

# **Rapport du Conseil fédéral**

du 4 mars 2011

## **Motions et postulats des conseils législatifs 2010**

---



# **Rapport du Conseil fédéral**

du 4 mars 2011

## **Motions et postulats des conseils législatifs 2010**

---



# Motions et postulats des conseils législatifs 2010

## Rapport du Conseil fédéral du 4 mars 2011

Messieurs les Présidents,  
Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Commissions,  
Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du sort réservé à toutes les motions et tous les postulats transmis par les Chambres fédérales (état: 31.12.2011). Il ne mentionne que les titres des interventions, y compris celles qui paraissent pour la première fois: on en trouvera le texte intégral dans la banque de données Curia Vista.

*Le chapitre I* comprend les interventions dont le Conseil fédéral propose le classement. Conformément aux art. 122, al. 2 et 3<sup>1</sup> et 124, al. 5, de la loi sur le Parlement<sup>2</sup>, ce chapitre s'adresse à l'Assemblée fédérale et paraît dès lors également dans la Feuille fédérale, en vertu des dispositions en vigueur de la législation sur les publications officielles. La double parution, de même teneur, rend le document plus lisible; il donne un aperçu complet du sort réservé aux interventions.

*Le chapitre II* mentionne les interventions auxquelles le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite plus de deux ans après leur transmission par les Chambres fédérales. A partir de ce moment, aux termes des art. 122, al. 1, et 124, al. 4, de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral doit rendre compte annuellement de ce qu'il a entrepris ou des mesures qu'il envisage pour donner suite aux mandats qui lui ont été confiés. En application de la loi, ce chapitre s'adresse aux commissions compétentes.

*L'annexe I* mentionne les motions et postulats classés durant l'année 2010:

- propositions faites dans le Rapport motions et postulats 2009;
- propositions figurant dans des messages.

<sup>1</sup> En vigueur depuis le 26 mai 2008  
<sup>2</sup> RS 171.10

*L'annexe 2* répertorie les motions et postulats en suspens à la fin de 2010, transmis par les Chambres fédérales, auxquels le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite ou que le Parlement n'a pas encore classés.

4 mars 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## Table des matières

Chapitre I	A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats .....	1
Chapitre II	A l'intention des commissions compétentes: Rapport sur l'état d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans .....	32
Annexe 1	Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2010 .....	77
Annexe 2	Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseils et en suspens à la fin de 2010 .....	83



## **Chapitre I**

### **A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats**

Ce chapitre est également publié dans la Feuille fédérale 2011, cahier n° 13 du 29 mars 2011

#### **Chancellerie fédérale**

2005 M 04.3755 Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)

La motion du 16 décembre 2004 charge le Conseil fédéral de centraliser sur Internet tous les rapports, études et évaluations confiés à un organisme externe par la Confédération, sauf ceux qui sont soumis au secret.

Le 27 novembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale (RS 172.210.10) qui fixe la base légale de la plate-forme « Etudes externes ». Depuis l'été 2010, la Chancellerie fédérale met à disposition une banque de données centralisée des rapports, études et évaluations confiés à un organisme externe après le 1er janvier 2010 (<http://www.admin.ch/dokumentation/studien/suche/index.html?lang=fr>). Les données sont saisies de manière décentralisée, les départements et la Chancellerie fédérale veillant à ce que les rapports, études et évaluations relevant de leurs domaines d'activité respectifs soient enregistrés dans la banque de données et deviennent accessibles à tous. Les indications demandées par l'auteur de la motion (mandataire, mandant, coûts et budget concerné) apparaissent lors de l'affichage du descriptif de l'étude.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

## Département des affaires étrangères

2002 P 02.3591 Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)

Le 20 septembre 1999, le Conseil fédéral a décidé de rendre obligatoire l'insertion de clauses de conditionnalité (principes inhérents à la politique extérieure de la Suisse et réadmission) dans tous les accords bilatéraux. Il a ensuite accepté le postulat Leuthard demandant un rapport sur la conditionnalité, peu avant de décider, le 9 avril 2003, d'un assouplissement de cette pratique. La multiplicité des cas où intervient une forme de conditionnalité, selon des modalités diverses, rendait difficile l'établissement d'un inventaire systématique. Le 25 août 2010, le Conseil fédéral a adopté le rapport concernant la mise en œuvre de la conditionnalité dans le domaine de la politique extérieure, qu'il a élaboré en réponse au postulat Leuthard 02.3591. Le rapport présente les grandes lignes de la politique du Conseil fédéral en matière de conditionnalité, y compris son extension (normes sociales du travail, environnement) et les critères et instruments utilisés aux plans bilatéral et multilatéral. Le rapport aboutit à la conclusion que la conditionnalité ne peut pas être mise en œuvre de manière uniforme et systématique mais qu'elle demeure, dans ses principes, un élément fondamental de notre politique extérieure. Une approche coordonnée, cohérente et complémentaire doit permettre à la Suisse de mettre en œuvre de manière efficace et crédible sa politique extérieure.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2004 P 04.3571 Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'évaluer dans un rapport d'ensemble l'importance des Suisses de l'étranger et leur apport à l'économie suisse (ce qui n'a pu être analysé, faute de données scientifiques suffisantes). Le Conseil fédéral a adopté, le 18 juin 2010, le rapport sur la politique de la Confédération à l'égard des Suisses et Suissesses de l'étranger répondant au postulat Lombardi Filippo. Il a reconnu l'importance de la communauté suisse de l'étranger en rappelant les nombreux instruments mis au service de la Cinquième Suisse, tout en faisant le constat qu'ils sont méconnus. Ceci en raison, d'une part, de la dispersion de la réglementation propre aux Suisses de l'étranger et, d'autre part, de la gestion des dossiers les concernant dans plusieurs départements. C'est pourquoi, eu égard à la croissance régulière de la communauté suisse de l'étranger et au poids politique qu'elle acquiert, le Conseil fédéral s'est interrogé quant à l'opportunité de formuler une politique cohérente en la matière. La création d'une base légale unique et le renforcement de la fonction de guichet unique qu'exerce déjà le Service des Suisses de l'étranger pourraient en former l'ossature ; cette démarche permettrait aussi de lancer un grand débat politique sur la forme à donner aux relations avec la communauté suisse de l'étranger. Le Conseil fédéral a aussi demandé qu'il soit remédié à l'absence de données sur les Suisses de l'étranger.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 P 05.3564 Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur l'importance d'un accord-cadre entre la Suisse et l'UE. L'idée d'un tel accord est thématiquée depuis plusieurs années. De son côté, l'UE a aussi manifesté à plusieurs reprises son intérêt. La question d'un accord-cadre entre la Suisse et l'UE est examinée dans le rapport du Conseil fédéral du 17 septembre 2010 sur l'évaluation de la politique européenne de la Suisse (FF 2010 6615).

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2008 M 06.3666 Instruments de conduite stratégique du Conseil fédéral et bases légales (E 6.6.07, Commission de gestion CE; N 20.3.08)

Dans son courrier du 25 juin 2010, la Commission de gestion du Conseil des Etats a informé le Conseil fédéral que – en raison des mesures prises par la Direction du développement et de la coopération (DDC) – elle avait mis un terme à ses travaux relatifs à la cohérence et à la conduite stratégique des activités de la DDC et qu'elle considérait la motion 06.3666 comme réalisée, la motion pouvant dès lors être classée. Le Conseil fédéral a pris les mesures suivantes pour la mise en œuvre de cette dernière :

Avec l'adoption de la stratégie unique de politique de développement de la Confédération telle qu'établie dans le message du 14 mars 2008 concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (message Sud ; FF 2008 2595), le Conseil fédéral a identifié trois priorités stratégiques : la contribution de la Suisse (1) à la réduction de la pauvreté, (2) à la promotion de la sécurité humaine dans des pays et des régions instables et à la réduction des risques d'ordre sécuritaire, et (3) à l'instauration d'une mondialisation propice au développement. La stratégie unique constitue le fondement des activités de la DDC et du Secrétariat d'Etat à l'économie (Centre de prestations Coopération et Développement économiques).

La DDC a procédé à une réorganisation complète en 2008 afin de mettre en œuvre la politique de développement uniforme de la Confédération. Elle travaille depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008 avec une nouvelle structure. La deuxième phase de la réorganisation est en cours et devrait permettre de décentraliser davantage les ressources et les compétences sur le terrain et de renforcer la responsabilité opérationnelle des bureaux de coopération. Cette réorganisation est une condition indispensable pour faire face aux défis à venir dans un environnement international en transformation rapide. Elle favorise notamment la coordination et l'exploitation des synergies entre les coopérations bilatérale et multilatérale et entre les tâches thématiques et opérationnelles. La collaboration entre la DDC et les autres offices fédéraux devrait en outre en sortir renforcée. L'efficacité des activités et une cohérence accrue dans les relations de la Suisse avec les partenaires extérieurs en constituent les thèmes principaux.

Le fait que le Conseil fédéral ait décidé de synchroniser à compter de 2013 le programme de la législature avec des crédits-cadres substantiels s'étendant sur plusieurs années constitue une opportunité importante de contribuer à la cohérence de la coopération internationale de la Suisse.

En ce qui concerne l'objectif de la motion, qui vise à examiner la nécessité de procéder à une éventuelle révision de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales (RS 974.0), le Conseil fédéral a adopté un rapport le 13 janvier 2010. Dans ce rapport, il arrive à la conclusion que la loi constitue une base appropriée pour la coopération suisse au développement. Sa révision et celle de son ordonnance ne sont ni nécessaires ni opportunes à l'heure actuelle.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2008 M 06.3667 Concentration thématique et géographique (E 6.6.07, Commission de gestion CE; N 20.3.08)

Dans son courrier du 25 juin 2010, la Commission de gestion du Conseil des Etats a informé le Conseil fédéral que – en raison des mesures prises par la Direction du développement et de la coopération (DDC) – elle avait mis un terme à ses travaux relatifs à la cohérence et à la conduite stratégique des activités de la DDC et qu'elle considérait la motion 06.3667 comme réalisée, la motion pouvant dès lors être classée. Le Conseil fédéral a pris les mesures suivantes pour la mise en œuvre de cette dernière :

Le Conseil fédéral a présenté dans le message du 14 mars 2008 concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (message Sud ; FF 2008 2595) les efforts de concentration géographique et réduit le nombre de pays prioritaires de 17 à 12 et celui des programmes spéciaux de 7 à 6. L'Inde, le Bhoutan, l'Equateur, le Pakistan et le Pérou ne feront plus partie des pays prioritaires à partir de janvier 2012. Plus aucun programme spécial ne sera mené en Corée du Nord à partir de cette date. Les pays et régions partenaires sont sélectionnés selon les besoins et la situation des pays considérés, l'avantage comparatif de la Suisse dans le domaine envisagé et la coordination possible avec d'autres donateurs et acteurs du développement et ils sont examinés régulièrement sur cette base. La DDC travaille sur dix thèmes prioritaires. Elle concentre son action sur trois thèmes au maximum dans un pays prioritaire, et sur deux dans un programme spécial. Ce faisant, la coopération suisse au développement s'efforce d'atteindre une efficacité maximale, d'exploiter au mieux les synergies entre les instruments utilisés et de mettre à profit son savoir et son expérience

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2008 M 06.3804 Suppression de l'aide au développement accordée à la Corée du Nord (N 13.6.08, Pfister Gerhard; E 18.9.08)

En approuvant, le 14 mars 2008, le message concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (message Sud ; FF 2008 2595), le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales de mettre un terme au 1<sup>er</sup> janvier 2012 au programme spécial mené en Corée du Nord. Le Parlement a adopté le message le 8 décembre 2008. La décision de renoncer au programme spécial en Corée du Nord a été réaffirmée par le Conseil fédéral dans sa réponse au postulat Wasserfallen du 28 septembre 2010, dans laquelle il estimait qu'un réexamen de cette décision n'était pas approprié.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2008 P 08.3141 Relations entre la Suisse et les agences européennes (E 27.5.08, David)

Le rapport « Relations entre la Suisse et les agences européennes » répond au postulat concernant l'influence des agences européennes sur la Suisse et, inversement, les possibilités d'influence de la Suisse au sein de ces agences. Conformément au mandat défini, il analyse les relations entre la Suisse et les agences, tant dans les faits que sous l'angle juridique, et formule, pour conclure, les objectifs du Conseil fédéral concernant la collaboration future. Le Conseil fédéral a adopté ce rapport en réponse au postulat David le 17 septembre 2010, avec le rapport sur l'évaluation de la politique européenne de la Suisse.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2008 M 08.3242 0,4 pour cent du RNB en faveur de l'aide publique au développement à partir de 2009 (N 10.6.08, Commission de politique extérieure CN 08.028; E 18.9.08)

Le 14 mars 2008, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (message Sud ; FF 2008 2595) et proposé au Parlement d'approuver un crédit-cadre de 4,5 milliards de francs. Les moyens d'engagement prévus dans le crédit-cadre permettent d'atteindre un taux d'aide publique au développement (APD) de 0,4% du revenu national brut (RNB).

Lors de l'adoption du message Sud, le Parlement a chargé le Conseil fédéral de présenter un crédit-cadre supplémentaire en 2009, qui permettrait d'atteindre un objectif d'APD de 0,5% du RNB d'ici à 2015. Le Conseil fédéral a approuvé le 17 septembre 2010 le message concernant l'augmentation des moyens pour le financement de l'aide publique au développement (FF 2010 6145).

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2008 M 08.3308 Interdiction des bombes à sous-munitions (N 3.10.08, Hiltbold; E 8.12.08)

Le 10 septembre 2008, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des affaires étrangères de préparer le message concernant la ratification de la Convention du 30 mai 2008 sur les armes à sous-munitions. Le 17 novembre 2010, il a ouvert la consultation relative à la ratification de ladite convention et à la modification de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (RS 514.51), lançant ainsi le processus de ratification.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2008 P 08.3445 Le droit international humanitaire et les conflits armés actuels (E 8.12.08, Commission de politique extérieure CE)

Les conflits armés actuels posent différents défis au droit international humanitaire. La Suisse s'engage et continuera à s'engager pour le droit international humanitaire, en raison de sa tradition humanitaire et de ses obligations en tant qu'Etat partie aux Conventions de Genève. Le 17 septembre 2010, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Le droit international humanitaire et les conflits armés contemporains » en réponse au postulat.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2009 P 07.3331 Participation des Suisses et Suissesses de l'étranger à l'élection du Conseil des Etats (N 20.3.09, Fehr Mario)

Le Conseil fédéral a invité, le 18 juin 2010 – par l'intermédiaire de la Conférence des gouvernements cantonaux et dans le respect de leur souveraineté – les cantons ne reconnaissant pas aux Suisses de l'étranger le droit de participer à l'élection du Conseil des Etats, à examiner la possibilité d'introduire ce droit.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2009 P 09.3006 Programmes de soutien aux Roms (N 10.6.09, Commission de politique extérieure CN 08.300)

Le 5 juin 2009, le Conseil fédéral a approuvé le message sur la contribution de la Suisse en faveur de la Bulgarie et de la Roumanie au titre de la réduction des disparités économiques et sociales dans l'Union européenne élargie (FF 2009 4339) et l'a transmis au Parlement. La contribution de la Suisse à la réduction des disparités économiques et sociales se monte à 257 millions de francs au total, répartis sur cinq ans.

Les moyens mis à disposition sont destinés à des projets et des programmes dans les quatre domaines principaux suivants : sécurité, stabilité et appui aux réformes ; environnement et infrastructures ; promotion du secteur privé et développement humain et social.

Dans le cadre du développement humain et social, la Suisse s'engage concrètement pour la participation des minorités. Ainsi elle appuie des réformes qui visent à une amélioration des conditions de vie et de l'inclusion sociale des Roms et des groupes vulnérables. Dans des régions présentant une forte concentration de Roms, la Suisse met en œuvre des projets qui facilitent l'accès à l'éducation et aux services médicaux. Au niveau national, elle finance des campagnes en faveur de la conscientisation et de l'intégration.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2009 P 09.3560 Politique européenne. Evaluation, priorités, mesures immédiates et prochaines étapes d'intégration (N 24.11.09, Markwalder)

Le Conseil fédéral a adopté le 17 septembre 2010 le rapport sur l'évaluation de la politique européenne de la Suisse (FF 2010 6615). Conçu comme une actualisation du Rapport Europe 2006, le rapport analyse les principaux instruments de la politique européenne et leurs effets sur particularités du système politique suisse. Par ailleurs, des étapes concrètes concernant la politique européenne y sont proposées et classées par ordre de priorité. Le rapport répond donc au postulat, à l'exception de la dernière question, qui porte sur une définition des prochaines étapes de la politique européenne de la Suisse durant la législature 2011-2015 (cette question devra être traitée dans le cadre du prochain programme de législature).

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2010 M 09.3719 Les fondements de notre ordre juridique court-circuités par l'ONU (E 8.9.09, Marty; N 4.3.10)

La motion charge le Conseil fédéral de communiquer au Conseil de sécurité de l'ONU qu'à partir de 2010, il n'appliquera plus les sanctions prises à l'encontre de personnes physiques sur la base des résolutions adoptées au nom de la lutte contre le terrorisme, dans la mesure où certaines conditions sont remplies. Le 22 mars 2010, le Conseil fédéral a informé, par l'intermédiaire de la Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies à New York, le Comité du Conseil de sécurité de l'adoption de la motion Marty et des conséquences qui en découlent pour la Suisse. Créé par la résolution 1267 (1999), le comité est compétent pour l'application des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Talibans.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de météorologie et de climatologie

2006 M 05.3692 Mettre en place un système d'alerte météorologique national (N 16.12.05, Wyss; E 25.9.06)

Dans sa réponse à la motion, le Conseil fédéral renvoie au système d'alerte météorologique à deux niveaux mis en place par MétéoSuisse. En effet, une étroite collaboration existe aujourd'hui déjà entre la Confédération et les cantons. Ce système d'alerte a fait ses preuves. En cas d'intempéries, MétéoSuisse fournit gratuitement des informations, en vue de leur diffusion, aux agences de presse, à la SSR et aux bureaux météorologiques privés. Ceux-ci sont libres de les rendre publiques ou non. Si le système d'alerte météorologique actuel a été considéré comme insuffisant, c'était principalement parce que les mises en garde et les informations diffusées par MétéoSuisse ont été transmises au public de façon lacunaire, sous une forme trop générale et sans indication de la source.

Les organes spécialisés de la Confédération (MétéoSuisse, l'Office fédéral de l'environnement, l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage, le Service Sismologique Suisse) seront chargés d'alerter les autorités (comme jusqu'ici) et la population. Intitulées « alertes officielles de la Confédération », les mises en garde seront assorties de l'obligation, pour les médias, de les diffuser. Le 30 mai 2007, le Conseil fédéral avait donné le mandat d'élaborer les bases légales nécessaires à l'instauration d'une source officielle unique (principe de la « Single Official Voice ») en cas de danger naturel.

Le 18 août 2010, le Conseil fédéral a adopté la révision totale de l'ordonnance sur l'alarme (RO 2010 5179), entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

### Office fédéral de la santé publique

2000 P 00.3342 Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS

Les soins palliatifs constituent un élément essentiel des soins de base destinés aux personnes gravement malades et aux mourants. Les soins médicaux fournis dans ce cadre sont en principe couverts par l'assurance obligatoire des soins. Le 13 juin 2008, les Chambres fédérales ont approuvé le nouveau régime de financement des soins, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Les questions relatives au financement des soins palliatifs en Suisse seront notamment examinées dans les projets partiels « Soins » et « Financement », dans le cadre de la Stratégie nationale en matière de soins palliatifs 2010-2012, élaborée conjointement par la Confédération et les cantons. Des critères d'indication sont élaborés. Ils aident à décider quand le recours à des professionnels d'un domaine spécialisé ou l'admission d'une personne dans un établissement spécialisé dans les soins palliatifs s'impose.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2004 P 02.3641 Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)

Le postulat demande la modification de l'art. 104 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102) pour que les personnes vivant seules ne soient pas défavorisées en termes de contribution aux frais d'hospitalisation par rapport à celles faisant ménage commun avec d'autres. Le Conseil fédéral a adopté le 3 décembre 2010 une modification de l'art. 104 OAMal. Cette modification élimine le caractère discriminatoire de la disposition puisque désormais tous devront payer la contribution lors d'un séjour hospitalier, à l'exception des enfants (assurés jusqu'à 18 ans révolus) et des jeunes adultes en formation (assurés jusqu'à 25 ans révolus). Seront également exemptées de cette contribution, les femmes pour les prestations en cas de maternité. Par ailleurs, le Conseil fédéral a saisi cette occasion pour augmenter la contribution à 15 francs par jour afin de tenir compte notamment des conditions de vie actuelles et de l'augmentation des coûts dans ce secteur. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2004 P 04.3440 Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)

Suite à la modification du 21 décembre 2007 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10) introduisant un nouveau critère pour la compensation des risques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du 12 avril 1996 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (RS 832.112.1), le 26 août 2009. Le nouveau critère, à savoir le « risque de maladie élevé », y est défini comme le séjour effectué l'année précédente dans un hôpital ou un établissement médico-social. Le Conseil fédéral a accordé aux assureurs le délai nécessaire pour une mise en œuvre correcte. Un affinement supplémentaire de la compensation des risques est par ailleurs prévu dans le cadre du projet de Managed Care (04.062; FF 2004 5257).

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2005 M 05.3009 Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le Conseil fédéral a adopté des mesures de réduction des coûts de la santé dans le domaine des médicaments. Ces mesures prendront rapidement effet. La modification du 1<sup>er</sup> octobre 2009 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102) prévoit le réexamen triennal des conditions d'admission de tous les médicaments, le réexamen du prix à chaque extension de l'indication du médicament et de nouvelles réglementations concernant l'écart des prix entre les génériques et les préparations originales. Elle élargit aussi le groupe des pays de référence à tous les pays voisins, Italie exceptée. La comparaison des prix pratiqués à l'étranger portera désormais sur l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la France et l'Autriche. Une première mesure de réduction des coûts a été mise en œuvre avec succès le 1<sup>er</sup> mars 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à l'occasion du contrôle extraordinaire des prix de tous les médicaments admis sur la liste des spécialités entre

1955 et 2006 et de tous les génériques et de la réduction de la part relative à la distribution. La réduction des prix a concerné 2280 médicaments (cf. à ce sujet 10.1077 question Humbel - Décisions de l'OFSP relatives au prix des médicaments).

Le département ayant fixé des règles plus détaillées dans l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (RS 832.112.31) concernant la procédure de réexamen triennal, les médicaments admis sur la liste des spécialités en 2008 ont été contrôlés. Le prix de nombreux médicaments a alors été réduit. Grâce à ces mesures, tous les médicaments inscrits sur la liste des spécialités affichent des prix comparables à ceux pratiqués à l'étranger, comme le montre la dernière comparaison des prix effectuée par santésuisse et Interpharma et publiée le 21 décembre 2010.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2006 M 05.3119      Pouvoir d'achat et prix 5. Pour une baisse du prix des médicaments (E 14.6.05, Sommaruga Simonetta; N 14.3.06)

Seul le point 2 de la motion (comparaison avec les médicaments génériques dans les pays comparables qui en autorisent l'utilisation) a été transmis. Les explications relatives à la motion 05.3009 montrent clairement que le Conseil fédéral en a tenu compte. D'autres mesures dans le domaine des génériques (règle en matière de différence de prix et dynamisation de la quote-part différenciée) doivent en outre être adoptées début 2011, ce qui accroîtra une nouvelle fois la pression sur les prix des génériques. L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2007 P 07.3279      Revalorisation de la médecine de famille (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 06.2009)

2009 P 07.3561      Revalorisation de la médecine de famille (N 20.3.09, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 06.2009)

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport en réponse aux postulats 07.3279 (CSSS-E) et 07.3561 (CSSS-N) le 27 janvier 2010. Il propose donc de les classer.

2007 M 06.3786      Libéraliser le commerce des produits thérapeutiques (N 23.3.07, Leutenegger Oberholzer; E 13.12.07)

Le Parlement a transmis uniquement le point 1 de la motion, lequel vise l'élimination des obstacles non tarifaires et l'amélioration de la situation des hôpitaux en matière d'approvisionnement. L'art. 14, al. 3, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (RS 812.21) a été abrogé dans le cadre de la révision de la loi 25 juin 1954 sur les brevets (RS 232.14). L'autorisation des importations parallèles de médicaments (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009) s'en trouve simplifiée. La révision partielle anticipée de la loi sur les produits thérapeutiques a permis d'améliorer la situation des hôpitaux en termes d'approvisionnement (facilitation des possibilités d'importation, simplification des exigences relatives à la langue pour la rédaction de l'information professionnelle et de la notice destinée aux patients). Le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la révision de la loi sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Préparations hospitalières) le 28 février 2007 (FF 2008 2245). La modification de la loi et des dispositions d'exécution est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2007 P 07.3769      Introduction d'un facteur de morbidité (E 6.12.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061)

Suite à la modification du 21 décembre 2007 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10) introduisant un nouveau critère pour la compensation des risques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance du 12 avril 1996 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (RS 832.112.1), le 26 août 2009. Ce nouveau critère, à savoir le « risque de maladie élevé », est défini comme le séjour effectué l'année précédente dans un hôpital ou un établissement médico-social. Une fois l'ordonnance approuvée, la planification et les travaux préparatoires nécessaires ont été initiés en vue du rapport demandé dans le postulat. Une expertise externe a notamment été ordonnée. Elle donne un aperçu des facteurs de morbidité possibles afin d'affiner la compensation suisse des risques et les évalue.

L'affinement supplémentaire de la compensation des risques a cependant été débattu au Parlement, dans le cadre du projet de Managed Care (04.062). Le 16 juin 2010, le Conseil national a décidé que la « morbidité des assurés déterminée au moyen d'indicateurs appropriés » serait également un critère déterminant le risque de maladie élevé, en plus du séjour de plus de trois jours à l'hôpital ou dans un EMS l'année précédente. Le Conseil des Etats a emboîté le pas au Conseil national le 15 décembre 2010. Il n'y a donc pas de divergence entre les deux conseils concernant un nouvel affinement de la compensation des risques grâce à un facteur de morbidité. La prise en compte de ce critère supplémentaire rend inutile l'élaboration d'un rapport.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2008 M 06.3413      Procédure d'autorisation des médicaments. Pratique de Swissmedic (1) (N 5.3.08, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 2.10.08)

La révision partielle anticipée (1<sup>re</sup> étape) de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (RS 812.21) a créé les bases légales nécessaires pour que les hôpitaux puissent garantir l'approvisionnement en médicaments de leurs patients dans les domaines hospitalier et ambulatoire. La modification de la loi et des dispositions d'exécution est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2009 M 08.3670      Contrôle régulier du prix des médicaments (N 19.12.08, Robbiani; E 4.6.09)

Cf. M 05.3009

2009 P 09.3061      Système des montants forfaitaires en fonction du diagnostic. Expériences et état d'avancement de la mise en œuvre (N 12.6.09, Goll)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du système des montants forfaitaires en fonction du diagnostic, sur l'implication des fournisseurs de prestations et sur les expériences dans les

cantons et à l'étranger. Le Conseil fédéral a donné suite à ce mandat le 27 janvier 2010 en adoptant le rapport portant sur la mise en œuvre des forfaits liés aux prestations établi en réponse au postulat Goll 09.3061. Le rapport a été publié (<http://www.bag.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/01217/index.html?lang=fr&msg-id=31318>).

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2009 P 09.3569 Soins palliatifs (N 25.9.09, Heim)

En décembre 2009, la plate-forme de politique de la santé de la Confédération et des cantons a adopté la stratégie en matière de soins palliatifs 2010–2012. Cette stratégie définit les objectifs visant à combler les lacunes constatées dans le domaine des soins palliatifs. Le Conseil fédéral a donné, pour les prochaines années, une impulsion qui tient compte de la demande du postulat (montrer dans quel cadre l'offre de soins palliatifs peut être assurée et dans quelle mesure des réglementations supplémentaires sont requises, notamment pour ce qui est du financement).

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2009 M 09.3088 Formation du prix des médicaments. Révision de la LAMal (E 4.6.09, Diener; N 10.12.09)  
Cf. M 05.3009

2010 P 09.4008 Pandémies. Tirer les enseignements d'une campagne de vaccination chaotique (N 19.3.10, Heim)

2010 P 09.4028 Rapport sur la gestion des pandémies à l'avenir (N 19.3.10, Groupe des Verts)

Dans deux courriers détaillés, le Conseil fédéral a informé la Commission de gestion du Conseil des Etats (CdG-E) des différents aspects de la gestion de la pandémie (26 mai et 3 décembre 2010). Il a également pris position à ce sujet dans sa réponse à différentes interpellations (10.3618 Baettig, 10.3422 David, 10.3519 Maury Pasquier). Les courriers à la CdG-E portent notamment sur la mise en œuvre des résultats et des recommandations des évaluations et enquêtes menées en relation avec la gestion de la grippe pandémique (H1N1).

Les résultats des évaluations ont notamment été pris en compte dans le projet de révision totale de la loi du 18 décembre 1970 sur les épidémies. Le Conseil fédéral a approuvé le message correspondant le 3 décembre 2010. La rédaction des dispositions d'application est en cours. La loi sur les épidémies révisée prévoit un élargissement ciblé des compétences fédérales lors de la préparation à des dangers particuliers. Dans la perspective d'une exécution uniforme, la Confédération doit, si nécessaire, coordonner les mesures d'exécution des cantons. Elle doit aussi pouvoir imposer aux cantons de prendre des mesures qui permettent une exécution uniforme de la loi. Dans le domaine de la logistique de la distribution des vaccins, la Confédération doit dorénavant avoir la possibilité d'édicter des prescriptions relatives à l'attribution et à la distribution des médicaments. Un organe de coordination permanent devra être créé en vue d'une amélioration globale des processus et des procédures entre la Confédération et les cantons, dans le but de promouvoir la collaboration entre la Confédération et les cantons.

Les lacunes en matière d'approvisionnement en vaccins révélées par les évaluations seront examinées dans un projet lancé par l'Office fédéral de la santé publique début 2011. La planification, mais aussi la logistique des vaccins doivent être revues en impliquant les acteurs internes et externes importants (Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, Pharmacie de l'armée, Service sanitaire coordonné, Swissmedic, cantons, prestataires de services logistiques concernant les produits pharmaceutiques, etc.).

Lancé en avril, le remaniement complet du Plan suisse en cas de pandémie vise en outre à optimiser, de manière générale, la gestion des pandémies futures.

Le Conseil fédéral a informé la Délégation des finances des Chambres fédérales (25.11.2009) et les commissions des finances (fin 2010) des coûts de l'approvisionnement en vaccins.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2010 P 10.3137 Chirurgie ambulatoire en augmentation. Répartition des coûts (N 18.6.10, Grin)

Dans sa réponse au postulat, le Conseil fédéral note qu'il est lui aussi favorable à un financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires. Contrairement à l'avis du postulant, il souhaite toutefois que le financement uniforme soit assuré sur une base moniste et non duale. Il devait présenter un rapport sur cette question au Parlement avant la fin 2010, sur la base de la motion CSSS-E 06.3009. Dans ce cadre, il devait également procéder à l'examen exigé. Le 10 décembre 2010, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires par l'assurance obligatoire des soins ». Le rapport a été publié (<http://www.bag.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/01217/index.html?lang=fr&msg-id=36775>).

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2010 P 10.3327 Mise en œuvre de la stratégie en matière de cybersanté (N 18.6.10, Humbel)

Le Conseil fédéral a adopté le rapport établi en réponse au postulat le 3 décembre 2010. Il propose de classer le postulat.

#### **Office fédéral des assurances sociales**

2006 M 06.3001 Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (N 24.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 13.12.06)

Le Conseil fédéral a adopté le 31 mars 2010 le rapport « Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté », rédigé de concert avec les cantons (CDAS), les communes, les services fédéraux compétents, des organisations non gouvernementales et des victimes de la pauvreté. La Conférence nationale « Lutter ensemble contre la pauvreté », qui s'est tenue le 9 novembre 2010, a permis aux principaux acteurs de discuter du développement et de la mise en œuvre de cette stratégie, et de définir dans une déclaration commune les champs d'action prioritaires et la poursuite de la collaboration.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2009 M 08.4045 Prescriptions de placement applicables aux caisses de pension. Minimiser les risques auxquels sont exposés les assurés (E 11.3.09, Sommaruga Simonetta ; N 16.9.09)

Le nouvel art. 51c, al. 4, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40), introduit par la réforme structurelle, oblige les institutions de prévoyance à faire figurer dans leur rapport annuel le nom et la fonction des experts, des conseillers en placement et des gestionnaires en placement auxquels elles ont fait appel.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

#### **Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche**

2002 P 02.3569 Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) – auparavant OFES

Le postulat charge le Conseil fédéral d'étudier la possibilité de déroger au principe général des émoluments couvrant les coûts. La possibilité d'une telle dérogation pour l'examen suisse de maturité dépend des dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (RS 172.041.1), qui prévoit en effet des dérogations aux art. 1, al. 4, et 3, al. 2. Lors de la révision de 2010 de l'ordonnance du 4 février 1970 sur les taxes et les indemnités pour l'examen suisse de maturité (RS 413.121), qui prendra effet le 1<sup>er</sup> novembre 2011, il a été décidé que les taxes d'examen devront couvrir les coûts de l'examen, mais non les frais administratifs.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 P 03.3282 Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi) – auparavant OFES

La CSEC-N a approuvé le rapport du 12 novembre 2008 sur la recherche en matière de formation, donnant suite au postulat Simoneschi, lors de sa séance du 15 avril 2010.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 P 05.3508 Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)

2007 P 07.3538 Formations en sciences naturelles et techniques (N 5.10.07, Hochreutener)

2007 P 07.3747 Déficit de la Suisse dans les professions scientifiques (N 21.12.07, [Recordon]-Thorens Goumaz)

2008 P 07.3810 Il faut plus d'étudiants en ingénierie et en sciences naturelles (N 20.03.08, Widmer)

Les objectifs des postulats ont été traités dans le cadre du rapport sur la pénurie de personnel qualifié dans les domaines MINT (mathématiques, informatique, sciences naturelles et technique). Le Conseil fédéral a adopté le rapport le 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Le Conseil fédéral propose de classer les postulats.

2007 P 05.3454 Favoriser les échanges scolaires avec l'étranger (N 19.12.07, Wyss)

Lors de sa séance du 3 décembre 2010, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur les échanges scolaires avec l'étranger, donnant suite au postulat.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

#### **Swissmedic**

2009 P 09.3894 Pour des médicaments avantageux, utilisés tant qu'ils sont utilisables (E 8.12.09, Maury Pasquier)

Ayant adopté le 18 juin 2010 le rapport sur la « Durée de conservation des médicaments » en réponse au postulat 09.3894, le Conseil fédéral a achevé sa mission. Le rapport explique comment la durée de conservation d'un médicament est déterminée en Suisse et à l'étranger et examine s'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter que des durées de conservation trop courtes ne soient fixées abusivement.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

## Département de justice et police

### Commission fédérale des maisons de jeu

2007 P 07.3264 Restriction de l'offre pour les casinos possédant une concession B (CE 11.6.07, Lombardi)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner la possibilité d'assouplir les restrictions de l'offre que l'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les maisons de jeu (OLMJ ; RS 935.521) impose aux casinos possédant une concession B et d'augmenter le nombre des appareils automatiques de jeu de hasard de 150 à au moins 250.

Se fondant sur le rapport « Paysage des casinos en Suisse, Situation fin 2009 » de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), le 24 mars 2010 le Conseil fédéral a analysé la situation dans le domaines des casinos et a décidé entre autres d'adapter une partie des critères distinguant les casinos de catégorie A de ceux de catégorie B dans l'OLMJ. En conséquence l'OLMJ a été partiellement révisée. Dès le premier janvier 2011, les casinos titulaires d'une concession de type B pourront exploiter 250 appareils de jeu, contre 150 actuellement et auront la possibilité d'exploiter plusieurs jackpots, au lieu de un auparavant. Le montant maximal de l'ensemble des jackpots passera de 100 000 à 200 000 francs.

La modification de l'OLMJ répondant à l'objectif du postulat, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

### Office fédéral de la justice

2000 M 99.3656 Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)

Fin 2002, l'administration fédérale a décidé d'entreprendre les premiers travaux de réglementation internes relatifs à l'élaboration d'une société en nom collectif modifiée (selon les modèles qui existent en Allemagne, en Italie et en France) et d'une société à responsabilité limitée (éventuellement une SA) avec la garantie d'une responsabilité professionnelle obligatoire (selon les modèles qui existent en Allemagne et en Autriche). S'agissant des sociétés de capitaux, il était prévu de compenser la disparition de la responsabilité personnelle et illimitée des associés indépendants par la conclusion obligatoire d'une responsabilité professionnelle. Afin que les priorités législatives imposées par la politique dans le domaine du droit de l'économie privée puissent être remplies dans les délais, les travaux de la motion Cottier, commencés au printemps 2003, doivent être reportés. Il n'y a donc plus de nécessité d'agir, étant donné que la pratique a trouvé des moyens différents de répondre à la motion. Depuis 2006, les autorités cantonales de surveillance ont expressément admis, à certaines conditions déontologiques, que des études d'avocats revêtent la forme d'organisation de la SA ou de la Sàrl. Des investigations détaillées ont du reste démontré que les questions soulevées ne relèvent finalement pas du droit des sociétés, mais avant tout du droit de la surveillance. Malgré de nombreux assouplissements dans ces deux domaines, il n'existe aujourd'hui qu'un petit nombre de sujets enregistrés au Registre du commerce en tant qu'études d'avocats ; ce qui n'est pas à mettre en relation avec les formes d'organisation juridique disponibles, mais doit être attribué au fait que, d'un point de vue quantitatif, la thématique abordée dans la motion est d'un intérêt moindre. Ce constat vaut également pour les autres professions libérales (notaires, médecins, dentistes).

En résumé, on peut dire que la pratique a sans grandes difficultés réussi à rendre accessible aux avocats les formes juridiques de la SA ou de la Sàrl – à côté de la société en nom collectif expressément admise par le Tribunal fédéral – sous couvert d'objectifs déterminés en matière de surveillance. D'où le fait que la finalité de la motion Cottier est devenue sans objet. De ce point de vue, la poursuite des travaux préparatoires ne paraît plus utile, d'autant que le principe d'un choix contraignant d'une forme de sociétés régie par le code des obligations (RS 220) est incompatible avec l'exigence de sociétés taillées sur mesure pour une seule profession libérale. Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2005 P 05.3443 Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)

Le Conseil fédéral a adopté le rapport souhaité le 24 février 2010 et l'a communiqué à la Commission des affaires juridiques du Conseil national. Il a été traité par la Commission le 15 octobre 2010. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2006 M 06.3049 Responsabiliser les propriétaires de chiens (N 23.6.06, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 28.9.06)

Le Conseil fédéral a procédé à une consultation en 2007. Le projet prévoyait de soumettre les propriétaires de chiens à une responsabilité pour risque et de les obliger à assurer le risque de responsabilité encouru du fait de la détention d'un chien. Les travaux ont été suspendus après que le Conseil national a décidé de prendre en compte les propositions du Conseil fédéral dans le cadre de l'IV.pa. Kohler (05.453) Interdiction des pitbulls en Suisse. Le 6 décembre 2010, le Conseil national a refusé la proposition de la commission de conciliation relative à une loi fédérale sur les chiens dangereux, de sorte que le projet est définitivement enterré. Les propositions concernant la responsabilité et l'assurance ont ainsi aussi été rejetées. Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2007 P 07.3360 Renforcement du contrôle préventif de la constitutionnalité (E 26.9.07, Pfisterer)

Le Conseil fédéral a adopté le 5 mars 2010 un rapport sur le renforcement du contrôle préventif de la conformité au droit (FF 2010 1989) en réponse au postulat. Il propose donc de classer ce dernier.

2007 P 07.3682 Faciliter l'échange de données entre autorités fédérales et cantonales (N 21.12.07, Lustenberger)

En réponse au postulat susmentionné, le Conseil fédéral a présenté le 22 décembre 2010 un rapport relatif à l'échange de données personnelles entre autorités de la Confédération et des cantons et proposé le classement du postulat.

### Office fédéral de la police

2002 P 02.3441 Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'établir une statistique, au niveau des cantons, des crimes et des délits perpétrés avec des armes. Cette dernière devrait tenir compte des armes militaires et civiles, des armes d'ordonnance remises à des particuliers, des armes de collectionneurs et de tireurs. Elle devrait également établir la distinction entre les armes achetées légalement et illégalement. La Statistique policière de la criminalité a été révisée et l'édition de cette année contient les informations

supplémentaires demandées dans le postulat. Il n'est pas possible pour l'heure de procéder à une évaluation fiable concernant l'acquisition légale ou illégale des armes, étant donné que les cantons n'enregistrent pas encore de façon suffisamment systématique les infractions à la loi du 20 juin 1997 sur les armes (RS 514.54). Le Conseil fédéral considère cependant que la requête formulée dans le postulat a été satisfaite et propose de classer ce dernier.

2003 P 03.3188 Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)

Le postulat de la Commission des affaires juridiques charge le Conseil fédéral d'examiner les mesures proposées dans le postulat Janiak (00.3469 Loi-cadre relative à une politique de l'enfance et de la jeunesse).

Les mesures prises en matière d'enquête et de répression des actes criminels commis sur des enfants, directement ou par l'intermédiaire d'Internet, ont été renforcées. Depuis 2003, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) s'est imposé à l'échelle nationale; des centaines de cas douteux ayant des liens avec la Suisse ont été passés au crible et ont pu être transmis aux cantons concernés. Pour l'année 2009, le SCOCI a traité près de 7000 communications et dossiers, grâce aux communications de la population et aux recherches actives qu'il a menées et les a transmis aux autorités de poursuite pénale nationales ou internationales lorsque des actes répréhensibles étaient soupçonnés. Des données statistiques détaillées sont disponibles dans le rapport d'activité annuel du SCOCI, publié chaque année au printemps sur le site [www.scoci.ch](http://www.scoci.ch). Le SCOCI compte actuellement dix postes. Son rattachement à la Police judiciaire fédérale le 1<sup>er</sup> janvier 2009 a permis d'amplifier la coopération entre les commissariats de la Division Coordination à un niveau opérationnel. Les difficultés inhérentes à l'obligation de renseigner liée aux données marginales des fournisseurs d'accès évoquées dans la réponse au postulat ont pu être en grande partie résolues grâce à la pleine collaboration des fournisseurs d'accès suisses. En ce qui concerne les difficultés d'identification des personnes qui accèdent à Internet par un téléphone mobile, le rapport d'activité annuel du SCOCI fournit toutes les informations les plus récentes sur l'évolution de la situation.

La coordination des actions policières internationales menées contre la pornographie infantile a, elle aussi, nettement progressé. La mise sur pied du Commissariat Pédophilie, traite des êtres humains et trafic de migrants au sein de la Police judiciaire fédérale a permis, lors des actions entreprises dans le sillage de l'opération Genesis, d'améliorer la préparation des dossiers, la coordination au niveau des cantons, le déroulement et l'évaluation des actions et l'information des médias. En été 2007, le Commissariat Pédophilie, traite des êtres humains et trafic de migrants a été divisé en deux commissariats indépendants et, désormais, les procédures internationales contre la pornographie infantile et le tourisme sexuel impliquant des enfants sont menées par le Commissariat PP (pornographie, pédophilie), qui bénéficie de ressources supplémentaires. Les tâches de coordination assumées par la Confédération dans le cadre de procédures internationales ont ainsi fait l'objet de nouvelles améliorations.

Les questions soulevées par le postulat quant au subventionnement des organisations et des associations de lutte contre la pédophilie et aux moyens nécessaires à la prévention d'actes criminels sont désormais réglées dans l'ordonnance du 11 juin 2010 sur les mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (RS 311.039.1), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2010. Par ailleurs, il convient de signaler que le Conseil fédéral avait déjà, le 27 août 2008, adopté le rapport « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » en réponse aux postulats Janiak (P 00. 3469), Wyss (00.3400) et Wyss (P 01.3350). L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2003 M 02.3723 Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)

La motion demandant la mise sur pied auprès des Nations Unies d'un centre de compétence international destiné à lutter contre la cybercriminalité a été transmise le 9 décembre 2003 au Conseil fédéral par le Conseil des Etats en sa qualité de deuxième conseil. Le Conseil fédéral s'aligne sur la réponse de l'ancien chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), Mme Ruth Metzler-Arnold, à la motion, et considère que la mise sur pied auprès de l'ONU d'un centre de compétence chargé de lutter contre la cybercriminalité devrait se faire sous l'égide de la Suisse. Sur le plan politique, cela permettrait de faire valoir à l'échelle internationale les connaissances acquises par la Suisse dans la lutte contre la cybercriminalité. Sur le plan opérationnel, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) et plus récemment la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI) ont réalisé cet objectif. La coopération internationale et l'échange de connaissances avec des partenaires de l'étranger ont atteint un haut niveau au sein de ces deux organes spécialisés et font l'objet d'un développement constant.

En 2010, le thème de la cybercriminalité a fait l'objet de discussions poussées à l'occasion du congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Lors de ce congrès, la communauté internationale a chargé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) à Vienne de la mise en place d'un « Expert Working Group on Cybercrime », qui se réunira en janvier 2011. Le groupe d'experts dressera un inventaire de la situation actuelle au niveau international dans le domaine de la cybercriminalité et évaluera les capacités des différents Etats dans la lutte contre ce fléau. Cet état des lieux doit permettre en particulier de répondre à la question de savoir si un nouveau traité international est nécessaire ou si les moyens juridiques et pratiques disponibles actuellement suffisent à assurer une coopération internationale. La Suisse, représentée par le DFJP et le Département fédéral des affaires étrangères, participera activement à ces discussions et aux mesures qui en résulteront. L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2005 P 05.3006 Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner dans le délai d'une année la façon dont la législation pourrait être adaptée dans plusieurs domaines afin de permettre de lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé. Le rapport qu'il a approuvé le 9 juin 2006 aborde les neuf domaines mentionnés dans le postulat, les dispositions pénales applicables en matière de lutte contre le terrorisme et le crime organisé, les normes fédérales qui régissent la collaboration entre les autorités de poursuite pénale et le service de renseignements intérieur, ainsi que d'autres points que la Commission de la politique de sécurité (CPS) mentionnait dans son postulat. Hormis sur deux points, le Conseil fédéral a estimé qu'il n'y avait aucune nécessité de légiférer dans les autres domaines.

Le Conseil fédéral s'est déclaré favorable à la prolongation de la durée de conservation obligatoire des données de communication proposée dans le postulat. Cette initiative est judicieuse eu égard aux difficultés rencontrées dans la pratique pour recueillir des preuves et à l'évolution du droit en Europe. La question de la prolongation de la durée de conservation obligatoire des données de communication est traitée dans le cadre de la révision en cours de la législation sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

Le 9 juin 2006 le Conseil fédéral a également chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) d'élaborer des propositions pour créer, dans le droit fédéral, les conditions permettant d'exécuter des mesures extraprocédurales en vue de protéger les témoins. Il s'agit ainsi de tout mettre en œuvre pour inciter les personnes menacées à témoigner.

Les modèles de réglementation et d'exécution possibles applicables à la protection extraprocédurale des témoins ont été examinés dans le cadre de la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. D'octobre 2007 au printemps 2008, une consultation informelle a eu lieu auprès des cantons par le biais de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et de la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS). La consultation a porté d'une part sur la question de fond de la signature de la convention et d'autre part sur le choix d'un système de réglementation des mesures extraprocédurales de protection des témoins (réglementation fédérale ou réglementation séparée Confédération et cantons). En avril 2008, la CCDJP et la CDAS se sont toutes les deux exprimées en faveur de la solution fédérale. Le Conseil fédéral en a pris acte lors de sa séance du 2 juillet 2008 et a chargé le DFJP d'élaborer, en association avec les cantons, un projet de loi. Le 27 novembre 2009, le Conseil fédéral a mis en consultation l'avant-projet de loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (loi sur la protection des témoins, Ltém) avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Au vu des résultats de la consultation, le Conseil fédéral a approuvé le 17 novembre 2010 le message concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur la protection des témoins. Le projet de loi prévoit la mise en place d'un Service de protection des témoins rattaché à la Confédération, qui sera chargé de garantir une mise en œuvre uniforme des programmes de protection dans les procédures pénales cantonales et fédérales. Le Conseil fédéral propose donc de classer le postulat.

2007 M 07.3554      Mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)

Dans sa réponse à la motion, le Conseil fédéral estime lui aussi qu'il importe d'agir et s'engage à traiter les demandes exprimées dans la motion en collaboration étroite avec les autorités cantonales compétentes.

La réalisation du projet « Alerte enlèvement » a été lancée par le biais d'une convention conclue entre l'ancien chef du Département fédéral de justice et police, Eveline Widmer-Schlumpf, et l'ex-président de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, le conseiller d'Etat Markus Notter. Selon les termes du mandat, il s'agissait, dans une première phase, d'élaborer un concept de système d'alerte national - associant les organes de poursuite pénale de la Confédération et des cantons - lors d'enlèvements de mineurs et d'achever une première étape dans la mise en œuvre d'ici à la fin 2009. Une équipe de projet, composée de représentants des autorités de poursuite pénale fédérale et cantonales, a été mise en place. Le concept a été adopté par le comité de pilotage le 15 octobre 2009. Le système « Alerte enlèvement » a été mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Au cours de l'année 2010, les fournisseurs de téléphonie mobile Swisscom, Orange et Sunrise ont été intégrés au projet pour la mise en place d'une alerte par SMS avec lien Internet. Le message d'alerte par SMS comprendra un lien Internet permettant de voir des photos de la victime voire de l'auteur de l'enlèvement. La diffusion des photos par MMS n'est par contre pas réalisable en raison de la trop faible capacité du réseau. Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2008 P 08.3050      Protection contre la cyberintimidation (N 13.6.08, Schmid Barbara)

Le postulat charge le Conseil fédéral de préparer un rapport sur la cyberintimidation ("cyberbullying") dans lequel il analyserait la fréquence et l'ampleur du phénomène de la cyberintimidation en Suisse, présenterait une vue d'ensemble des mesures prises ces dernières années par la Confédération, les cantons, les villes et les communes, comparerait les mesures existantes et celles qui pourraient être prises et présenterait des mesures efficaces et concrètes permettant de prévenir la cyberintimidation.

Le 30 mai 2008, le Conseil fédéral a proposé d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a transmis le 13 juin 2008. Le Département fédéral de justice et police a ensuite été chargé de réaliser le rapport « Protection contre la cyberintimidation », que l'Office fédéral de la police a rédigé avec le concours d'experts du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, du Département fédéral de l'intérieur, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Prévention suisse de la criminalité (PSC) et de chercheurs et de spécialistes en la matière. Le Conseil fédéral a adopté le rapport lors de sa séance du 26 mai 2010, en réponse au postulat 08.3050 « Protection contre la cyberintimidation ». Le rapport conclut que les instruments juridiques existants permettent de poursuivre et de punir la cyberintimidation, mais qu'il est indiqué de sensibiliser la population à une utilisation sûre et légale des technologies de l'information et de la communication. Les travaux en cours au sein de l'Office fédéral de la communication et de l'Office fédéral des assurances sociales constituent le cadre adéquat à cet égard. L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2008 M 07.3406      Transparence sur l'origine des criminels (N 19.12.07, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.08)

Le 21 juin 2007, le Groupe de l'Union démocratique du centre déposait une motion chargeant le Conseil fédéral de faire en sorte que ses offices recensent et publient, en plus du délit commis, le pays d'origine du criminel, dans la mesure où les cantons disposent de ces données, lors du relevé statistique en matière de criminalité. Or la Statistique policière de la criminalité a été révisée et l'édition de cette année contient les données concernant la nationalité des personnes enregistrées. L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

## Office fédérale des migrations

2008 M 06.3445 L'intégration, une mission essentielle de la société et de l'Etat (E 21.3.07, Schiess; N 19.12.07; E 11.3.08)

2008 M 06.3765 Plan d'action pour l'intégration (N 19.12.07, Groupe socialiste; E 2.6.08)

A la suite des mandats parlementaires découlant des motions Schiesser (06.3445) et Groupe socialiste (06.3765), le Conseil fédéral a examiné l'évolution de la politique d'intégration de la Confédération dans une optique globale et en se fondant sur de larges consultations. Le 5 mars 2010, il a adopté un rapport sur le développement de la politique poursuivie en la matière par la Confédération. Ce rapport propose de renforcer l'actuelle politique d'intégration en y apportant des améliorations dans divers domaines. Le principe d'un équilibre entre mesures d'encouragement et exigences continuera de revêtir une importance centrale. Il s'agit aussi d'ancrer plus solidement la conception de l'intégration comme une tâche transversale et un mandat contraignant des structures ordinaires existantes. Enfin, il y a lieu aussi de promouvoir l'encouragement spécifique de l'intégration. L'Office fédéral des migrations s'engage en vue de la mise en œuvre du rapport.

L'objectif des motions étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ces dernières.

2009 P 08.3501 Mesures à l'encontre des trafiquants de drogue étrangers titulaires d'un permis B ou C (N 3.6.09, Heer)

Le 22 septembre 2008, le conseiller national Alfred Heer a déposé un postulat chargeant le Conseil fédéral d'examiner quelles mesures dissuasives pourraient être prises contre les trafiquants de drogue étrangers titulaires d'un permis B ou C, afin d'endiguer le trafic de drogue dans les quartiers résidentiels.

Le 24 juin 2009, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels » (initiative sur le renvoi) et à son contre-projet indirect (FF 2009 4571). Le message prévoit l'adaptation des dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) qui concernent la révocation d'autorisations. Les motifs de révocation doivent être précisés et la marge d'appréciation des autorités en cas d'infractions graves doit être réduite. Il a ainsi été tenu compte de la requête formulée par l'auteur du postulat. Le 28 novembre 2010, le peuple suisse a rejeté le contre-projet et accepté l'initiative sur le renvoi. Celle-ci prévoit notamment la perte du droit de séjour en cas d'infractions à la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (RS 812.121) et répond donc également à la demande du postulat. Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2009 M 09.3727 Prolongation de la durée de séjour autorisée en cas de formation ou de perfectionnement dans une haute école (N 17.9.09, Commission des institutions politiques CN; E 23.11.09)

Le 19 juin 2009, la Commission des institutions politiques du Conseil national a déposé une motion chargeant le Conseil fédéral de modifier l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) de manière à autoriser les séjours pour études dans les Hautes écoles suisses d'une durée supérieure à huit ans. La motion a été acceptée par le Conseil fédéral le 19 août 2009. La modification de l'art. 23, al. 3, OASA qui en découle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2010 M 09.3821 Prolongation de la durée de détention dans les centres d'enregistrement (N 3.3.10, Müller Philipp; E 1.6.10)

Parallèlement aux modifications apportées à la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) et à la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) suite à la reprise et à la mise en œuvre de la directive sur le retour (développement de l'acquis de Schengen), la durée de détention dans les centres d'enregistrement a été adaptée. Cette adaptation a été réalisée dans le cadre des délibérations parlementaires concernant la mise en œuvre de la directive. Elle était nécessaire car le Tribunal administratif fédéral avait rendu début 2010 un arrêt selon lequel l'exécution immédiate des renvois Dublin était contraire au droit en vigueur. La durée maximale de la détention dans les centres d'enregistrement visée à l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr est passée de 20 à 30 jours. La modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le Conseil fédéral propose donc de classer la motion.

2010 M 09.4275 Limiter à un an le titre de séjour des citoyens de l'UE au chômage (N 3.3.10, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 10.6.10)

La motion charge le Conseil fédéral de veiller à ce que, conformément à l'art. 6 annexe I de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) qui prévoit que « le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (...) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs », le titre de séjour pour un an seulement dans ce cas de figure.

Le Conseil fédéral a procédé à un examen juridique adéquat et il est prêt à mettre cette mesure en œuvre. Il l'a explicitement relevé dans le catalogue de mesures ALCP que le Conseil fédéral avait adopté le 24 février 2010. La motion sera mise en œuvre par le biais de directives à l'attention des cantons (circulaires). L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Secrétariat général

2008 P 08.3682 Rapport complet sur la politique de sécurité (N 19.12.08, Segmüller)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner, sous tous les aspects, les intérêts du pays et de la population en matière de sécurité dans le nouveau rapport sur la politique suisse de sécurité (FF 2010 4681), d'y inclure tous les échelons de l'Etat et d'y exposer les missions de l'armée.

Le 23 juin 2010, le Conseil fédéral a adopté le nouveau rapport sur la politique de sécurité. Ce dernier expose de manière globale les intérêts et les objectifs de la Suisse en matière de politique de sécurité, sa stratégie et le rôle des différents instruments de la politique de sécurité. Ce rapport met en outre l'accent sur l'interaction des instruments de la politique de sécurité au niveau national, qu'il faut encore d'optimiser. Cette volonté d'optimisation se reflète dans le nouveau concept du réseau national de sécurité, de même que dans son futur mécanisme de consultation et de coordination. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Conseil fédéral a également adopté un rapport sur l'armée (FF 2010 8109), fondé sur le nouveau rapport sur la politique de sécurité. Le rapport sur l'armée décrit en détail l'état de l'armée, fournit des renseignements sur ses missions et ses ressources et définit les grandes lignes de son développement.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

### Défense

2004 P 04.3049 Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)

Le postulat du Groupe socialiste charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement, d'ici à deux ans, un rapport sur les scénarios de menaces et les défis militaires auxquels la Suisse pourrait être confrontée, mais aussi sur les conséquences qui en découleraient pour le développement de l'armée, en particulier en ce qui concerne la coopération internationale.

Le 23 juin 2010, le Conseil fédéral a adopté le nouveau rapport sur la politique de sécurité de la Suisse (FF 2010 4681). Ce dernier expose de manière globale les menaces et les dangers actuels et prévisibles pour la Suisse ainsi que le rôle et l'importance des différents instruments de la politique de sécurité dans le cadre de la prévention et de la maîtrise des menaces et dangers. Il fournit notamment des renseignements détaillés sur les missions, les défis et l'importance de l'armée et explique le rôle, l'utilité et les limites de la coopération internationale. Le Conseil fédéral a en outre adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2010 un rapport sur l'armée (FF 2010 8109). Fondé sur le nouveau rapport sur la politique de sécurité, il présente de manière encore plus approfondie les missions, les défis et le développement de l'armée.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 07.3556 Proportion de militaires en service long (E 20.9.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.405)

Le 30 août 2007, le Conseil fédéral a été chargé par la Commission de la politique de sécurité CE de vérifier, après la mise en œuvre de l'étape de développement 08/11, l'opportunité d'une augmentation de la proportion de militaires en service long.

Selon le rapport sur la politique de sécurité 2010 du 23 juin 2010 (RAPOLSEC; FF 2010 4681) et le rapport sur l'armée 2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (FF 2010 8109), les militaires en service long constituent un élément clé du système de disponibilité échelonnée et une composante importante pour assurer la capacité à durer de l'armée. Afin de vérifier l'opportunité d'une augmentation de la part de militaires en service long, le professeur Schindler a mené une expertise qui a établi la constitutionnalité du modèle actuel du service long. D'une part, le service long ne remet pas en question l'obligation de servir. D'autre part, la Constitution permet également l'accomplissement des obligations militaires en un seul bloc et l'engagement de troupes d'intervention professionnelles. Concernant l'augmentation de la part de militaires en service long, le professeur Schindler n'a pas fixé de limite supérieure. D'après lui cependant, la compatibilité avec le principe de milice serait problématique si 40% d'une volée de recrues réalisaient leur service en un seul bloc. Une expertise établie par le professeur Schweizer confirme ces constatations.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 07.3765 Proportion de militaires en service long (N 20.12.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.405)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'étudier les avantages et les inconvénients d'une éventuelle augmentation de la proportion maximale légale de militaires en service long.

Le rapport sur l'armée adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2010 par le Conseil fédéral (FF 2010 8109) expose les considérations juridiques, entrepreneuriales et militaires liées à cette question. Selon une expertise juridique commandée par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), il existe des limites constitutionnelles à l'augmentation de la part de militaires en service long : le système des services échelonnés ne doit pas être remis en question, les cadres de l'armée doivent majoritairement être des militaires de milice comme le veut le système et le nombre de militaires en service long doit être objectivement fondé sur la disponibilité opérationnelle requise.

D'un point de vue entrepreneurial et militaire, le service en un seul bloc présente les avantages suivants : les militaires en service long peuvent être plus rapidement engagés, ils engendrent moins de travail pour la remise et la restitution de l'équipement pour le même nombre de jours de service et ils atteignent un niveau de formation plus élevé que les troupes de CR, qui doivent rafraîchir leurs connaissances en raison des interruptions. L'inexpérience des militaires en service long, liée à leur jeune âge, et leur manque d'expérience professionnelle constituent en revanche les inconvénients de ce modèle de service. Le paiement des galons en un seul bloc complique en outre le recrutement des cadres.

Dans le cadre des concepts détaillés concernant le développement de l'armée, le DDPS élabore une proposition concrète dans laquelle il expose comment le nombre de militaires en service long doit être augmenté et s'il y a lieu d'adapter la loi du 3 février 1995 sur l'armée (RS 510.10) et d'autres bases légales à cet effet.

Le rapport sur l'armée répondant à l'objectif du postulat, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2008 P 05.3060 Conduite interne de l'armée. Rapport (N 1.10.08, Widmer)

Le 1<sup>er</sup> septembre 2010, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Ethique militaire dans l'Armée suisse », qui répond au postulat « Conduite interne de l'armée » déposé par le conseiller national Widmer le 10 mars 2005 et adopté par le Conseil national le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Le conseiller national Widmer avait chargé le Conseil fédéral de présenter au Parlement un rapport sur la conduite interne de l'armée et d'y traiter certains points spécifiques.

Ce rapport détaillé montre que les principes requis sont contenus dans les lois et directives existantes et qu'ils sont enseignés aux militaires. Le Conseil fédéral relève toutefois que l'approche devrait être plus systématique et globale. Les plans d'instruction devront être adaptés en conséquence à l'occasion des révisions à venir. Le rapport examine également de manière approfondie la question du service de médiation indépendant. Par ailleurs, certaines mesures ont été prises par l'armée depuis le dépôt du postulat. De manière générale, aucun problème grave qui nécessiterait une intervention immédiate n'a été constaté en ce qui concerne les principes éthiques et légaux de l'armée. Cela étant, les principes en vigueur doivent être strictement appliqués et enseignés.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

## Département des finances

### Secrétariat général

2005 P 05.3239 Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner les mesures qui permettraient d'assurer le succès de la cyberadministration en Suisse, et de préparer un rapport à ce sujet. L'étude devait porter notamment sur la possibilité d'introduire une distinction entre les tâches relevant de la souveraineté de l'Etat et les prestations de service n'en relevant pas, soumises au libre jeu de la concurrence. En matière de cyberadministration ne relevant pas de la souveraineté, le Conseil fédéral est chargé d'examiner quelles sont les prestations pour lesquelles la libre concurrence serait un avantage.

Les conditions préalables nécessaires à l'accélération de la mise en œuvre de la cyberadministration en Suisse ont été atteintes en 2007 grâce à la stratégie suisse de cyberadministration, la convention-cadre de droit public (entre la Confédération, les cantons et les communes) concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse et au catalogue des projets prioritaires. Diverses organisations chefs de file (ffO) sont responsables de la mise en œuvre des projets prioritaires dans toute la Suisse et ce sous la surveillance stratégique du comité de pilotage E-Government Suisse.

La responsabilité de certains projets prioritaires a été confiée à des organisations d'intérêts communs issues de l'économie privée et du secteur public, telles que l'association swissdec (projet prioritaire: A1.02 Transfert des données de salaires du système comptable des entreprises aux autorités et assurances concernées [principalement caisses de compensation, Suva, assurances privées, administrations fiscales, statistique], l'organisation du projet eGris (projet prioritaire: A1.19 Système électronique d'informations foncières [eGRIS], avec ici la représentation de la société SIX Management) ou encore l'organisation e-geo dans laquelle figurent tant des représentants des communes et des cantons que des milieux économiques et académiques. L'association de standardisation eCH (dont font partie la Confédération, les cantons, les communes et de nombreuses entreprises TIC) joue un rôle prédominant dans la standardisation de la plupart des projets prioritaires, de sorte que plusieurs groupes spécialisés eCH sont également des organisations chefs de file de projets.

Dans pratiquement tous les projets, les prestations sont en partie fournies, dans le projet ou dans la phase d'exploitation, par l'économie privée sur mandat de l'organisation chef de file. Selon les données actuelles du cockpit de la direction opérationnelle E-Government Suisse près de 60% en moyenne de l'investissement total des projets prioritaires de la stratégie nationale est versé dans l'économie privée sous forme de commandes.

Le succès de la collaboration entre les secteurs privé et public est parfaitement illustré par la SuisseID. Cette dernière a pu être rapidement réalisée et distribuée en 2010 seulement grâce à une répartition stratégique des tâches. Alors que la Confédération s'est concentrée sur l'élaboration de lignes directrices et la mise à disposition d'aides financières, des entreprises de l'économie privée se sont occupées du développement du produit et de l'offre.

En raison de la diversité des projets, il semble presque impossible et peu souhaitable d'adopter un modèle unique pour la fourniture de prestation. Il appartient avant tout à l'organisation chef de file responsable d'organiser la mise en œuvre de son projet et de vérifier en particulier si certains éléments ne relevant pas de la souveraineté gouvernementale peuvent et doivent être soumis au libre jeu de la concurrence.

Le Conseil fédéral observe un développement positif de la mise en œuvre de la cyberadministration depuis l'adoption du postulat. Il constate également que les acteurs de la cyberadministration suisse travaillent en grande partie dans la direction souhaitée par le postulat.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

### Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

2009 P 08.4039 Clarification du rôle joué par l'autorité de surveillance des marchés financiers dans la crise financière (E 17.2.09, David)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter au Parlement un rapport sur les défaillances de la surveillance des marchés financiers et de répondre, pour la période 2006 à 2008, à des questions spécifiques concernant le rôle joué par l'autorité de surveillance. Par ailleurs, il est chargé d'examiner en détail certaines mesures en matière de surveillance des marchés financiers et de faire rapport au Parlement sur les résultats de son examen.

Le 12 mai 2010, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Rôle joué par l'Autorité de surveillance des marchés financiers dans la crise financière – Enseignements pour l'avenir », répondant ainsi au postulat. Dans ce rapport, il parvient aux conclusions suivantes: en comparaison internationale, les autorités suisses de surveillance ont bien géré la crise des marchés financiers. Il s'est toutefois avéré que, à la veille de la crise, la division de la Commission fédérale des banques (CFB) chargée de la surveillance des grandes banques présentait certaines défaillances. Tout d'abord, l'échange d'informations a été insuffisant au sein de la division. En outre, dans le cas d'UBS, la CFB avait identifié divers problèmes à la veille de la crise, sans toutefois insister suffisamment sur la nécessité de les résoudre. L'attitude de la CFB s'explique notamment par le fait que celle-ci s'est laissé influencer par la réputation « de bon élève » dont jouissait UBS. Par ailleurs, la division Surveillance des grandes banques ne disposait que d'effectifs restreints. En revanche, il n'a pas été établi que la CFB ait été indûment influencée par la banque.

Selon le rapport, ce sont principalement les lacunes dans la réglementation internationale des marchés financiers qui ont conduit à la crise financière, lacunes qu'il n'était pas possible de combler par le biais d'une surveillance, aussi complète et efficace qu'elle soit cette dernière. Une amélioration de la surveillance ne suffit donc pas pour garantir la stabilité du système financier. Il importe bien plus de corriger la réglementation. C'est notamment dans le domaine des fonds propres et des liquidités qu'il est nécessaire d'intervenir, en établissant des prescriptions concernant les rémunérations et en résolvant la problématique des établissements d'importance systémique trop grands pour être mis en faillite.

Le Conseil fédéral ne voit pas la nécessité de modifier la surveillance des marchés financiers au niveau de la loi. Il ne constate pas non plus de défauts dans la structure de direction de la FINMA. Il estime au contraire que cette structure garantit une

collaboration entre le conseil d'administration et la direction, selon le principe de l'équilibre des pouvoirs (*checks and balances*). Il a toutefois recommandé à la FINMA d'interpréter de manière restrictive la notion d'« affaires de grande portée », pour lesquelles, selon la loi, le conseil d'administration est compétent au niveau opérationnel.

L'enquête n'a mis en évidence aucun rapport de dépendance de la CFB ou de la FINMA vis-à-vis des assujettis. Le rapport souligne notamment que les règles de récusation, qui sont établies par la FINMA elle-même, sont appropriées et que le président du conseil d'administration de cette dernière les a respectées. Il montre également que les effectifs et les ressources financières de la FINMA sont suffisants. La crise des marchés financiers a aussi mis en évidence le besoin de réforme du système dualiste de surveillance en ce qui concerne les grandes banques. Le Conseil fédéral estime par contre qu'une surveillance globale des produits n'est pas nécessaire.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2009 M 09.3010 Vérifier le fonctionnement de la FINMA (N 9.3.09, Commission de l'économie et des redevances CN; E 27.5.09; N 14.9.09) - auparavant SG

La motion charge le Conseil fédéral de vérifier la surveillance et le contrôle du marché financier exercés par la FINMA. Il doit notamment soumettre au Parlement un rapport sur la FINMA et lui présenter, le cas échéant, les modifications nécessaires de l'organisation et des bases juridiques.

Le 12 mai 2010, le Conseil fédéral a approuvé le rapport intitulé « Rôle joué par l'Autorité de surveillance des marchés financiers dans la crise financière – Enseignements pour l'avenir », répondant ainsi à la motion. Au sujet de la teneur du rapport, nous renvoyons le lecteur aux explications relatives au rapport en réponse au postulat David (08.4039). L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

### Administration fédérale des finances

2003 P 03.3345 Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)

Ce postulat déposé tout d'abord sous la forme d'une motion comprend une liste de 40 mesures propres à alléger le budget de la Confédération. Certaines de ces mesures avaient déjà été proposées par le Conseil fédéral dans le cadre des deux programmes d'allégement budgétaire de 2003 et 2004, mais elles n'avaient pas toutes rallié une majorité parlementaire. D'autres seront examinées dans le cadre de réformes structurelles séparées concernant les différents groupes de tâches ou dans le cadre du réexamen des tâches de la Confédération. Par le biais du réexamen des tâches, le Conseil fédéral entend assurer la pérennité des finances fédérales. A cet effet, il a décidé en avril 2006 que le budget de la Confédération ne devrait pas, jusqu'en 2015, enregistrer une croissance supérieure à la croissance économique nominale à long terme, à savoir 3 % par an en moyenne. La quote-part de l'Etat sera de la sorte stabilisée. S'appuyant sur des priorités fondées politiquement, le Conseil fédéral a réparti cette croissance entre les différents groupes de tâches. Ensuite, toutes les tâches de la Confédération ont été examinées, à l'aide d'un catalogue de critères, sous l'angle des possibilités de supprimer, réduire ou modifier des prestations. Il en est résulté 50 axes de réformes adoptés par le Conseil fédéral dans le cadre d'un rapport complétant le plan financier 2009-2011 de la législature. Etant donné qu'il fallait mettre en œuvre les réformes proposées avec une plus grande souplesse, du fait de la crise financière et économique, le Conseil fédéral a décidé au début de février 2009 de renoncer à un plan d'action concerté et à un vaste dialogue politique. Il a opté pour une nouvelle procédure comprenant des réformes mises en œuvre plus ou moins rapidement, respectant les objectifs initiaux et accordant davantage de compétences aux départements, notamment en ce qui concerne le calendrier des réformes. Les mesures qui ne requièrent pas ou ne requièrent que peu de modifications légales ont été soumises au Parlement dans le cadre du programme de consolidation 2011-2013 (PCO 2012/2013). Parmi elles figurent notamment certaines mesures comprises dans le postulat, dont l'abandon de l'encouragement indirect à la presse et la restructuration du réseau extérieur. Les départements compétents définissent dans le cadre de projets séparés les mesures de grande portée exigeant une longue préparation. En avril 2010, le Conseil fédéral a publié, en même temps que les documents relatifs au programme de consolidation mis en consultation, un rapport sur la mise en œuvre du réexamen des tâches, qui décrit l'ensemble des mesures. Dans le rapport sur l'état des finances, le Conseil fédéral publiera chaque année des informations sur l'avancement du réexamen des tâches.

Suite à l'adoption, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, du message relatif à la loi fédérale sur le programme de consolidation 2012-2013 (PCO 2012/2013) et à la loi fédérale sur l'optimisation de la gestion des données personnelles et des placements de PUBLICA (FF 2010 6433), à la publication, le 14 avril 2010, du rapport sur le programme de mise en œuvre du réexamen des tâches de la Confédération, et à la mise sur pied du *controlling* correspondant, le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2003 P 03.3348 Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner, en complément des mesures à court et moyen termes adoptées dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 03, 11 autres mesures visant l'assainissement à long terme des finances fédérales. La stratégie d'assainissement du Conseil fédéral répond à cette demande: alors que les deux programmes d'allégement budgétaire 03 et 04 comprennent avant tout des mesures d'urgence devant permettre de répondre aux exigences du frein à l'endettement, des réformes ciblées concernant les différents groupes de tâches devront contribuer à l'assainissement durable du budget à long terme. A cet effet, le Conseil fédéral a examiné toutes les activités et prestations de l'Etat de façon systématique. Cet examen des tâches concerne également les groupes de dépenses mentionnés dans le postulat (voir également les explications relatives à P 03.3345).

En 2010, le réexamen des tâches est entré dans sa phase de réalisation. Les mesures qui ne requièrent pas ou ne requièrent que peu de modifications légales ont été soumises au Parlement dans le cadre du Programme de consolidation 2012-2013 (PCO 2012/2013). Les départements compétents définissent dans le cadre de projets séparés les mesures de grande portée exigeant une longue préparation. En avril 2010, le Conseil fédéral a publié, en même temps que les documents relatifs au programme de consolidation mis en consultation, un rapport sur la mise en œuvre du réexamen des tâches, qui décrit l'ensemble des mesures. Dans le rapport sur l'état des finances, le Conseil fédéral publiera chaque année des informations sur l'avancement de la mise en œuvre du réexamen des tâches.

Suite à l'adoption, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, du message relatif à la loi fédérale sur le programme de consolidation 2012-2013 (PCO 2012/2013) et à la loi fédérale sur l'optimisation de la gestion des données personnelles et des placements de PUBLICA (FF 2010 6433), à la publication, le 14 avril 2010, du rapport sur le programme de mise en œuvre du réexamen des tâches de la Confédération, et à la mise sur pied du *controlling* correspondant, le Conseil fédéral considère que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2005 M 04.3811 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)

Comme la motion 04.3810, dont la teneur est identique, la motion charge le Conseil fédéral de recenser les tâches de la Confédération dans leur totalité et de les soumettre à un examen systématique. Le Conseil fédéral a répondu pour la première fois à la demande qui lui a été faite de présenter l'ensemble des tâches de la Confédération par le biais du rapport sur le plan financier 2008-2010, adopté le 23 août 2006. L'annexe 4 dudit rapport présente le catalogue des tâches de la Confédération, qui comprend 13 domaines et un peu plus de 40 tâches: l'évolution financière de chaque tâche fait l'objet d'un commentaire sur une page (en mettant en évidence, comme demandé, les coûts en termes de personnel). Sont aussi énumérés pour chaque tâche les unités administratives impliquées, les bases légales, les principaux bénéficiaires de subventions, les objectifs, les stratégies et les réformes prévues.

Pour l'examen systématique des tâches de la Confédération, voir également les explications relatives à P 03.3345. Suite à l'adoption, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, du message relatif à la loi fédérale sur le programme de consolidation 2012-2013 (PCO 2012/2013) et à la loi fédérale sur l'optimisation de la gestion des données personnelles et des placements de PUBLICA (FF 2010 6433), à la publication, le 14 avril 2010, du rapport sur le programme de mise en œuvre du réexamen des tâches de la Confédération, et à la mise sur pied du *controlling* correspondant, le Conseil fédéral considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2005 M 04.3810 Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)

Cf. M 04.3811

2006 P 05.3783 Fixation de priorités et abandon de tâches (N 24.3.06, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner les tâches de la Confédération sous l'angle de leur importance. Les résultats doivent être présentés dans un rapport indiquant en particulier les tâches qui doivent être assumées par la Confédération, celles qui peuvent être fournies plus efficacement de manière subsidiaire, celles qui peuvent être confiées au secteur privé et celles qui peuvent être abandonnées. Le réexamen des tâches répond sur le fond à cette demande. Dans le cadre de l'analyse du catalogue de tâches, le Conseil fédéral applique cinq stratégies de base par lesquelles il a évalué en particulier l'abandon de certaines tâches, des réformes structurelles dans la fourniture des prestations et différentes formes d'externalisation (voir les explications relatives à P 03.3345).

En 2010, le réexamen des tâches est entré dans sa phase de réalisation. Les mesures qui ne requièrent pas ou ne requièrent que peu de modifications légales ont été soumises au Parlement dans le cadre du Programme de consolidation 2012-2013 (PCO 2012/2013). Les départements compétents définissent dans le cadre de projets séparés les mesures de grande portée exigeant une longue préparation. En avril 2010, le Conseil fédéral a publié, en même temps que les documents relatifs au programme de consolidation mis en consultation, un rapport sur la mise en œuvre du réexamen des tâches, qui décrit l'ensemble des mesures. Dans le rapport sur l'état des finances, le Conseil fédéral publiera chaque année des informations sur l'avancement de la mise en œuvre du réexamen des tâches. En l'espèce, il considère que l'objectif du postulat est atteint et propose le classement de ce dernier.

2006 M 05.3287 Politique financière. Engager des réformes structurelles majeures (E 8.12.05, Lauri; N 21.6.06)

La motion charge le Conseil fédéral de mettre en œuvre, dans le cadre de sa stratégie d'assainissement, des réformes structurelles tendant à limiter l'augmentation des dépenses au renchérissement, dans la mesure du possible et compte tenu de la conjoncture. La motion indique de premières ébauches de réformes possibles dans quatre domaines de tâches, soit les transports, la formation et la recherche, la prévoyance sociale et l'agriculture. Les transferts de charges au sens strict vers d'autres collectivités territoriales ou vers des unités administratives gérées par un compte spécial doivent être évités. Ces réformes doivent se traduire par des allègements sensibles et quantifiables sur le plan des dépenses.

Le Conseil fédéral a répondu à la motion dans le cadre du réexamen des tâches en fixant des objectifs de croissance pour 18 domaines de tâches. Dans certains d'entre eux, la limitation de la croissance au renchérissement n'est pas réaliste, notamment dans les domaines de la coopération au développement (le Parlement demande que l'APD corresponde à 0,5 % du RNB), de la prévoyance sociale (évolution sociale et démographique), des transports, et de la formation et de la recherche (investissements importants pour la place économique suisse et la croissance). Dans une majorité des domaines, les taux de croissance correspondent toutefois au renchérissement escompté (stabilisation en termes réels), voire sont légèrement inférieurs (diminution réelle). Globalement, les objectifs de taux de croissance définis permettent de stabiliser la quote-part de l'Etat.

En avril 2010, le Conseil fédéral a publié son rapport sur la mise en œuvre du réexamen des tâches, qui décrit l'ensemble des mesures. Celles-ci portent presque exclusivement sur les dépenses et évitent systématiquement les transferts de charges au sens strict. Les mesures qui ne requièrent pas ou ne requièrent que peu de modifications légales ont été soumises au Parlement dans le cadre du Programme de consolidation 2012-2013 (PCO 2012/2013). Les départements compétents définissent dans le cadre de projets séparés les mesures de grande portée exigeant une longue préparation. Dans le rapport sur l'état des finances, le Conseil fédéral publiera chaque année des informations sur l'avancement de la mise en œuvre du réexamen des tâches.

En l'espèce, il considère que l'objectif de la motion est atteint et propose de classer cette dernière.

2008 M 05.3639 Participations de la Confédération dans des entreprises privées. Garantir la transparence (N 6.12.05, Borer; E 20.6.06; N 12.3.08)

La motion charge le Conseil fédéral de renseigner le Parlement chaque année, dans le cadre du compte d'Etat, sur toutes les participations de la Confédération dans des sociétés de droit privé. Elle le charge d'indiquer le but, le type et la hauteur de la participation financière, même si celle-ci est déjà amortie.

Comme le Conseil fédéral l'a indiqué dans sa réponse du 2 décembre 2005, les exigences formulées dans la motion ont été remplies en majeure partie avec l'introduction du nouveau modèle comptable et le remaniement des rapports financiers qui en a découlé. Le rapport sur le compte d'Etat de la Confédération présente, à l'annexe du tome I, les participations importantes dans un tableau détaillé, de même qu'une liste des autres participations. La partie statistique (tome 3) indique de façon détaillée la valeur comptable et la valeur d'acquisition de toutes les participations, classées par unité administrative. D'autres détails concernant les participations importantes, outre la valeur comptable et la part au capital, sont mentionnées dans l'annexe. Parmi ceux-ci figurent les bases légales et l'objet de la participation ainsi que la représentation de la Confédération au sein du conseil d'administration. Le degré de détail des informations fournies varie selon la différenciation faite entre les participations importantes et les autres (art. 58 de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération, RS 611.01 ; principe de l'importance). L'établissement, dès 2009, d'un rapport sur le compte consolidé a permis d'accroître l'information concernant les participations. La présentation des participations dans le compte d'Etat et le compte consolidé de la Confédération se fonde sur les normes comptables internationales pour le secteur des administrations publiques (International Public Sector Accounting Standards, IPSAS), ce qui permet de respecter les principes posés au niveau international en matière de transparence des participations.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

### Office fédéral du personnel

2001 P 01.3262 Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)

Le postulat demande au Conseil fédéral de veiller à ce que, dans l'administration et dans les entreprises appartenant majoritairement ou exclusivement à la Confédération, les salaires nets ne soient pas inférieurs à 3000 francs.

Une enquête menée auprès de l'ensemble des départements et des entreprises proches de la Confédération (Poste, CFF, Skyguide, EPF, CNA, Swissmedic, Banque de données sur le trafic des animaux, Institut fédéral de la propriété intellectuelle [IPI], RUAG, Hôtel Bellevue) a montré que les exigences du postulat concernant un salaire mensuel minimum de 3000 francs nets sont satisfaites. Les prescriptions actuelles garantissent que ce montant minimum sera respecté à l'avenir également. En conséquence, on peut partir du principe que le salaire minimum de 3000 francs sera garanti également à l'avenir pour les employés de l'administration générale de la Confédération et des entreprises proches de la Confédération.

2004 P 04.3416 Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)

La loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers ; RS 172.220.1) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour l'administration fédérale centrale. Cette loi et ses dispositions d'exécution définissent le cadre normatif de la politique du personnel de la Confédération. Le postulat avait pour objectif de fournir au législateur à la fois un bilan de la mise en application de la loi et un aperçu de la politique future du personnel.

La Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) a présenté le 23 octobre 2009 un rapport sur la loi sur le personnel de la Confédération. Ce rapport se fonde sur un examen approfondi mené par le Contrôle parlementaire de l'administration sur mandat de la CdG-N. Outre un bilan, le rapport de la commission contient des recommandations quant à l'évolution de la politique du personnel.

Le Conseil fédéral a, quant à lui, reconnu la nécessité de prendre des mesures dans ce domaine et s'est fixé comme objectif pour l'année 2010 l'élaboration d'une stratégie concernant l'ensemble du personnel de la Confédération. En approuvant le 10 décembre 2010 cette stratégie 2011-2015, le Conseil fédéral a atteint ce but. La stratégie concernant le personnel de l'administration fédérale fixe les objectifs à atteindre et les défis à relever en matière de politique du personnel durant les années 2011 à 2015.

Le rapport de la CdG-N dresse un bilan détaillé de la politique du personnel de la Confédération et met en évidence les mesures qui devront être prises à l'avenir. Le Conseil fédéral estime par conséquent que l'objectif du postulat est atteint et propose de classer ce dernier.

2005 M 05.3152 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)

La motion acceptée par les deux conseils, conformément à la proposition du Conseil fédéral, charge ce dernier de veiller à la représentation équitable des communautés linguistiques, en privilégiant, à compétences égales, les candidatures romandes et tessinoises lors des futures nominations de responsables d'offices fédéraux. L'Office fédéral du personnel (OFPER) est chargé de rédiger tous les quatre ans un rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a adopté, le 6 mai 2009, ledit rapport. Les Commissions des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats ont entendu la directrice de l'OFPER exposer les principaux résultats dudit rapport et ont noté avec satisfaction les efforts entrepris dans ce domaine par l'administration fédérale.

Veiller à une représentation équitable des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale constitue une tâche permanente du Conseil fédéral. Celui-ci a défini à l'art. 7 de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues (RS 441.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les nouvelles valeurs cibles relatives à la représentation linguistique du personnel fédéral (70 % allemand, 22 % français, 7 % italien et 1 % romanche). Les rapports annuels sur la gestion du personnel établis par l'OFPER suivront l'évolution des communautés linguistiques dans les départements et à la Chancellerie fédérale. L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2006 M 05.3174 Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (E 14.6.05, Studer Jean; N 8.3.06)

La motion acceptée par les deux conseils, conformément à la proposition du Conseil fédéral, charge ce dernier de privilégier, à compétences égales, les candidatures romandes et tessinoises lors des futures nominations de responsables d'offices fédéraux. L'Office fédéral du personnel (OFPER) est chargé de rédiger tous les quatre ans un rapport d'évaluation à l'intention au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a adopté, le 6 mai 2009, ledit rapport. Les Commissions des institutions politiques du Conseil national et du Conseil des Etats ont entendu la directrice de l'OFPER exposer les principaux résultats dudit rapport et ont noté avec satisfaction les efforts entrepris dans ce domaine par l'administration fédérale.

Veiller à une représentation équitable des minorités linguistiques au sein de l'administration fédérale constitue une tâche permanente du Conseil fédéral. Celui-ci a défini à l'art. 7 de l'ordonnance du 4 juin 2010 sur les langues (RS 441.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les nouvelles valeurs cibles relatives à la représentation linguistique du personnel fédéral (70 % allemand, 22 % français, 7 % italien et 1 % romanche). Les rapports annuels sur la gestion du personnel établis par l'OFPER suivront l'évolution des communautés linguistiques dans les départements et à la Chancellerie fédérale. L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

#### **Office fédéral des constructions et de la logistique**

2010 M 08.3298 Fixer des délais de paiement pour la Confédération (N 11.6.09, von Rotz; E 9.12.09; N 16.9.10)

La motion charge le Conseil fédéral de fixer à 30 jours le délai de paiement maximum pour les marchés passés par la Confédération et ses entités devenues autonomes, exception faite des marchés complexes, et de prescrire que tel soit le délai de paiement maximum prévu dans les contrats relatifs à ces marchés.

Lors de la révision de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11), qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010, on a introduit notamment une disposition sur les délais de paiement. Le nouvel art. 29a OMP dispose qu'en règle générale l'adjudicateur convient avec le soumissionnaire d'un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception des factures.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a habilité le Département fédéral des finances (DFF) à édicter des directives concernant les délais de paiement. Le DFF peut notamment définir les cas dans lesquels le délai de paiement peut dépasser 30 jours.

Le 28 décembre 2009, à la demande de la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB), le DFF a édicté des directives concernant la fixation des délais de paiement. Selon ces directives, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les délais de paiement fixés dans les contrats passés par la Confédération dans le domaine de la construction ne peuvent dépasser 30 jours. Des délais supérieurs, de 45 jours au maximum, ne peuvent être prévus que dans des cas complexes et donc qu'à titre exceptionnel. Le maître d'ouvrage doit mentionner ces délais dans l'appel d'offres.

Ces directives sont valables pour les membres de la KBOB qui font partie de l'administration fédérale. La KBOB a recommandé à ses membres cantonaux et communaux, à savoir la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, l'Association des communes suisses et l'Union des villes suisses, d'appliquer les mêmes principes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette recommandation s'adresse également à Immobilier Poste, aux CFF et à AlpTransit Gotthard SA. Si les directives n'ont que valeur de recommandation pour ces trois entités, celles-ci sont cependant soumises à l'art. 29a OMP.

Le Conseil fédéral estime qu'en prenant les mesures mentionnées il s'est acquitté de la tâche dont l'a chargé la motion. Il propose donc de classer cette dernière.

## Département de l'économie

### Secrétariat général

2009 M 09.3008 Révision des lois spéciales portant sur la sécurité des produits (E 5.3.09 Commission de l'économie et des redevances CE 08.055 ; N 29.4.09)

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) charge le Conseil fédéral de proposer d'ici à fin 2010 une révision des lois spéciales portant sur la sécurité des produits, de façon à supprimer les dispositions qui feraient double emploi avec la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro ; RS 930.11).

Le groupe de travail interdépartemental chargé des travaux est arrivé à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de réviser les lois spéciales, mais qu'il fallait en revanche adapter différentes ordonnances dans le domaine de la sécurité des produits. Le 23 février 2010, la CER-E a pris acte du rapport intermédiaire et approuvé cette orientation. Le Conseil fédéral a adopté, le 11 juin 2010, l'ordonnance portant adaptation de diverses ordonnances sectorielles dans le domaine de la sécurité des produits (RO 2010 2749). Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, en même temps que la LSPro.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

### Secrétariat d'Etat à l'économie

2006 P 06.3333 Réseaux de développement économique (N 6.10.06, Rey)

Le 24 mars 2010, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Les clusters dans la promotion économique ». Ce rapport brosse un panorama complet des *clusters* en Suisse, tout en mettant en exergue les limites et les problèmes d'une politique active dans ce domaine. Le Conseil fédéral estime qu'une telle politique ne s'impose pas en Suisse. Sa mise au point exigerait que la Confédération et les cantons s'accordent sur certaines priorités économiques et régionales. Or cette approche « par le haut » serait assimilable à une politique industrielle proprement dite, qui introduirait donc une discrimination dans la politique économique et la politique d'innovation.

Renoncer à une politique explicite en matière de *clusters* se justifie également par l'existence de différentes politiques sectorielles bien établies au niveau fédéral. Celles-ci visent à renforcer la place économique suisse et portent déjà, de fait, sur des aspects qui seraient théoriquement couverts par une politique des *clusters*, qu'il s'agisse des efforts déployés dans les domaines de la formation et de la recherche, de la formation professionnelle, de la promotion de l'innovation, de la politique en faveur des PME ou des mesures appliquées dans le cadre de la nouvelle politique régionale. Une politique de *clusters* proprement dite risquerait se superposer à des politiques sectorielles existantes.

Enfin, l'éclosion et le développement de *clusters* nécessitent de bonnes conditions-cadre économiques. La Suisse tire son épingle du jeu, en comparaison internationale, en termes de capacité d'innovation et de compétitivité. Le Département fédéral de l'économie restera attentif aux développements en matière de *clusters* dans le cadre de la poursuite de la politique de croissance et de la politique économique.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 P 07.3232 Pour un meilleur accès des jeunes au marché du travail (N 22.6.07, Groupe démocrate-chrétien)

Le rapport « Transition dans le marché du travail. Les mesures des autorités cantonales du marché de travail et de la Confédération concernant l'intégration dans le marché du travail des jeunes adultes » rédigé en réponse au postulat 07.3232 a été approuvé par le Conseil fédéral et publié le 25 août 2010.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2007 M 06.3415 Déclaration obligatoire concernant le bois et les produits en bois (E 21.9.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.2010; N 26.9.07)

Le Conseil fédéral a transposé la motion « Obligation de déclaration pour le bois et les produits dérivés » dans l'ordonnance du 4 juin 2010 sur la sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021) et dans l'ordonnance du 7 juin 2010 sur la sur la déclaration concernant le bois et les produits en bois (RS 944.021.1). Cette réglementation se fonde sur la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (RS 944.0). Les deux ordonnances sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010; l'obligation de déclaration sera effective le 1<sup>er</sup> janvier 2012 après une période transitoire. Elles satisfont aux exigences de la motion : l'obligation de déclarer tant le type de bois que son origine est introduite progressivement selon le principe de l'autocontrôle et est contrôlée par sondages par le Bureau fédéral de la consommation. Elles prévoient des exceptions pour des matériaux complexes à base de bois, qui ont été établies en collaboration avec la branche et en tenant compte des derniers développements internationaux.

Le règlement n° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23) entrera en vigueur le 3 mars 2013. Il interdit la mise sur le marché de bois et de produits dérivés provenant d'exploitations illégales et règle le système de diligence pour tous les opérateurs mettant pour la première fois sur le marché de l'UE du bois ou des produits dérivés. Les prescriptions de mise en œuvre ne sont pas encore prêtes.

Les réglementations suisse et européenne sont complémentaires. En 2009, 97,5% des importations de bois provenaient de l'UE. Les données nécessaires à la déclaration obligatoire selon le droit suisse seront plus facilement disponibles grâce au nouveau règlement européen. Lors de l'exportation de bois ou de produits en bois de Suisse dans l'UE, le respect des règles de l'UE concernant le système de diligence raisonnée ne devrait pas non plus poser de problème, dans la mesure où les données sont disponibles pour le bois suisse et pour celui importé de l'UE. Les détails seront réglés d'ici l'entrée en vigueur de la réglementation européenne.

Bien que les réglementations suisse et européenne ne coïncident pas entièrement, leur exécution ne devrait pas poser de problème lors du franchissement de la frontière du bois et des produits dérivés. Le Conseil fédéral compte mettre à profit les premières

années suivant l'entrée en vigueur du nouveau règlement avant de considérer un éventuel élargissement de l'obligation de déclaration à d'autres produits ou une adaptation au droit européen.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2009 M 08.3311 Sécurité alimentaire et institutions de Bretton Woods (N 3.10.08, Groupe socialiste, E 5.3.09)

Dans le sillage de la crise alimentaire de 2008, la Suisse, au sein du Groupe de la Banque mondiale, des banques régionales de développement et des conseils d'administration d'autres organisations multilatérales, a accordé une grande importance aux mesures à court terme visant à lutter contre les dommages et aux mesures à long terme, de nature structurelle et relevant du domaine de l'agriculture et de ses chaînes de valeur ajoutée. La Banque mondiale prévoit par exemple d'augmenter, d'ici 2012, les investissements annuels dans le secteur agricole, faisant passer leur montant de 4 à 6, voire 8 milliards de dollars. Les mesures tiendront compte des spécificités nationales et locales et du caractère multifonctionnel de l'agriculture. Dans leur plan d'action visant à garantir la sécurité alimentaire, les Nations Unies prévoient d'augmenter les investissements locaux et internationaux dans ce domaine. La priorité sera donnée au soutien des petits agriculteurs et à l'amélioration des règles du système commercial multilatéral. Il s'agira notamment d'inclure une évaluation au cas par cas des risques et des opportunités, en particulier s'agissant d'une dépendance unilatérale de la production pour la consommation propre ou pour l'exportation, et l'évaluation du potentiel de revenu par le biais de la production destinée au marché. Pour la Suisse, il est essentiel de promouvoir une politique qui garantisse la durabilité écologique, sociale et économique. Comme mentionné dans l'avis du Conseil fédéral, la Suisse applique donc une approche nuancée, compatible avec les engagements pris par la communauté internationale dans le cadre du Sommet mondial de l'alimentation de Rome (novembre 2010). Cette position différenciée a également été confirmée par le rapport d'efficacité publié en 2010 sur l'engagement suisse dans le domaine agricole.

Les aspects précités devront également être pris en compte à l'avenir dans la formulation de la position de la Suisse. Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2009 M 08.4043 Renforcer l'emploi, les PME, l'économie d'exportation et le pouvoir d'achat (E 11.3.09, David ; N 15.9.09 points 1b, 1c, 2b, 2c, 3a – autres rejetés)

1b) Les investissements prévus dans le cadre des mesures de stabilisation visaient à produire un impact ciblé et important en termes d'emploi. Les mesures ont pu être mises en œuvre en temps utile notamment grâce à l'étroite collaboration avec les cantons. Les investissements ont pu être pour une grande part réalisés conformément à ce qui avait été planifié et ont été largement répartis entre les régions.

1c) Les entreprises disposant de réserves de crise avaient jusqu'au 31 décembre 2010 pour mettre en œuvre les mesures correspondantes. Elles ont jusqu'à fin 2011 pour démontrer que les fonds ont été utilisés conformément aux dispositions légales. Les éléments d'ores et déjà en possession du Secrétariat d'Etat à l'économie permettent d'affirmer que la très grande majorité des placements ont été utilisés en vue de la réalisation de mesures de relance.

2b) A la demande de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, le Département fédéral de l'économie a rédigé en septembre 2009 un rapport sur l'accès au crédit dans l'économie suisse. Outre des modèles de garantie, ce rapport analyse diverses mesures qui ont été proposées dans le débat public sur l'amélioration de l'accès au crédit. Étant donné que la Banque nationale suisse (BNS) a fortement et rapidement assoupli sa politique monétaire et qu'elle a fourni suffisamment de liquidités au secteur bancaire, il n'y a eu à aucun moment d'indice d'un assèchement du crédit en Suisse pendant la crise. De ce fait, il n'y avait pas nécessité, pour la Confédération, de prendre de mesures particulières.

2c) Pendant la crise, les banques cantonales ont continué à assumer leur rôle de fournisseurs de crédit vis-à-vis des PME. Comme le montrent les statistiques de la BNS, le volume des crédits octroyés aux PME par les banques cantonales a connu une croissance continue avant, pendant et après la crise.

3a) Le Parlement a approuvé, dans le cadre de la deuxième phase des mesures de stabilisation, les adaptations passagères demandées dans la motion en ce qui concerne l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE), ce qui a mené à l'introduction d'instruments supplémentaires (garantie des cautions, garantie de refinancement, assurance du crédit de fabrication). Depuis leur mise en place en mai 2009, ces derniers ont rendu possibles des exportations supplémentaires pour un montant de plus de 1,5 milliard de francs (état fin septembre 2010). Selon l'évaluation externe à laquelle elle a été soumise, l'ASRE a fait preuve, durant la période 2007-2010, d'efficacité et d'efficience dans la fourniture de ses prestations. Les auteurs de l'évaluation sont en outre arrivés à la conclusion que l'ASRE exploite largement son potentiel d'efficacité macroéconomique.

Les objectifs de la motion (points 1b, 1c, 2b, 2c et 3a) étant atteints, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2009 P 08.3969 Stratégie pour le tourisme suisse (N 20.3.09, Darbellay)

Le 18 juin 2010, le Conseil fédéral a approuvé le rapport « Stratégie de croissance pour la place touristique suisse » et adopté une nouvelle conception de la politique touristique de la Confédération à partir de 2012.

Par le biais de la stratégie de croissance pour la place touristique suisse le Conseil fédéral vise, à l'avenir, une meilleure exploitation du potentiel de croissance du secteur touristique suisse. Ce dernier doit affirmer son importance économique en Suisse et gagner des parts de marché dans l'Arc alpin, tout en respectant les principes du développement durable. Il doit également créer des emplois de haute qualité et accroître la valeur ajoutée dans les régions. Enfin, les conditions-cadre des entreprises touristiques doivent être optimisées et l'attrait de l'offre amélioré.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) élabore des programmes visant à concrétiser cette stratégie. Le premier d'entre eux est prévu pour la législature 2012 à 2015. Le Conseil fédéral dressera tous les quatre ans un bilan de la branche touristique suisse.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2009 M 08.3968 Renforcer l'emploi, les PME, l'économie d'exportation et le pouvoir d'achat (N 9.3.09, Groupe PDC/PEV/PVL ; E 02.12.09)

cf. M 08.4043

## Office fédéral de l'agriculture

2007 P 07.3362 Encourager des méthodes de culture modernes pour prévenir une infection des arbres fruitiers par le feu bactérien (E 18.9.07, Leumann)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'étudier (a) si la recherche en Suisse dans le domaine de la prévention du feu bactérien sur les arbres fruitiers doit être encouragée et si les méthodes de culture visant à produire des variétés résistantes doivent être développées pour que le pays puisse conserver suffisamment de variétés fruitières résistantes aux attaques du feu bactérien et (b) si le recours à des méthodes modernes comme le génie génétique, qui permet de produire rapidement des obtentions végétales nouvelles, ne devrait pas être envisagé sérieusement et encouragé pour apporter une réponse durable à cette menace.

La recherche effectuée par la Confédération s'emploie activement à trouver des moyens de prévention et de lutte contre le feu bactérien et à élaborer des mesures d'exécution adéquates.

Vu l'urgence de trouver une solution au problème du feu bactérien et l'importance économique de l'arboriculture, le Conseil fédéral a considérablement renforcé la recherche en matière de prévention et de lutte contre le feu bactérien et d'obtention de variétés résistantes durant les années 2008 à 2011. A ce sujet, le Conseil fédéral renvoie à sa réponse à la motion 07.3448.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2008 M 07.3448 Renforcer la recherche dans le domaine des cultures fruitières (N 5.10.07, Müller Walter ; E 6.3.08)

La motion charge le Conseil fédéral de développer de façon marquante la recherche fondamentale dans le domaine des cultures fruitières, notamment en matière de feu bactérien, afin d'assurer l'avenir de l'arboriculture professionnelle. A cet effet, il mettra les moyens supplémentaires nécessaires à disposition.

Vu l'urgence de trouver une solution au problème du feu bactérien et l'importance économique de l'arboriculture, le Conseil fédéral a prévu des moyens supplémentaires (environ 0,5 million par an) destinés aux crédits de recherche correspondants, pour une période limitée à quatre ans, et les a employés de manière ciblée pour des projets supplémentaires dans le domaine de la recherche en culture fruitière. Les moyens financiers libérés ont été neutres au niveau budgétaire, grâce à une redistribution des crédits fixés dans le budget et un report des fonds destinés au crédit « Aides pour la production végétale (mise en valeur des fruits) ». Dans le cadre de ces recherches, Agroscope Changins-Wädenswil est parvenu à décoder entièrement la structure génétique de l'agent pathogène du feu bactérien. Cela permettra de développer des stratégies innovantes contre le feu bactérien et de sélectionner de manière encore plus ciblée des variétés de pommes et de poires résistant au feu bactérien.

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2009 M 08.3356 Viande de lapins élevés en batterie. Déclaration obligatoire (N 3.12.08, Moser ; E 11.6.09)

La motion charge le Conseil fédéral de rendre obligatoire la déclaration de la viande de lapin importée provenant d'élevages en batterie non conformes aux normes suisses afin de supprimer la distorsion du marché qui résulte du non-respect des dispositions suisses relatives à la protection des animaux.

Le Conseil fédéral a arrêté le 12 mai 2010 une modification de l'ordonnance agricole du 26 novembre 2003 sur la déclaration (OAgRD ; RS 916.51, RO 2010 2549). A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la viande, les préparations de viande et les produits à base de viande de lapin domestique nouvellement importés doivent porter la mention « issu d'un mode d'élevage non autorisé en Suisse », s'il n'est pas attesté que les lapins domestiques proviennent d'un mode de production autorisé en Suisse. Cette réglementation a nécessité une dérogation à l'art. 16a, al. 1, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51 ; principe Cassis de Dijon).

L'objectif de la motion étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer cette dernière.

2009 P 09.3397 Economies potentielles sur les produits phytosanitaires (N 25.9.09, Noser)

Le postulat charge le Conseil fédéral de mettre en évidence, dans une étude théorique, les économies que l'on pourrait réaliser sur les produits phytosanitaires chimiques si l'on encourageait l'usage commercial d'espèces cultivées génétiquement modifiées en Suisse.

D'ici la fin du premier semestre 2012, le Programme national de recherche « Utilité et risques de la dissémination de plantes génétiquement modifiées » (PNR 59, [www.nfp59.ch](http://www.nfp59.ch)), mis en place par le Conseil fédéral sera achevé. Les résultats seront évalués conformément au postulat et, au besoin, le Conseil fédéral commandera une étude complémentaire permettant de répondre au postulat.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2009 P 08.3039 Recherche sur le feu bactérien axée sur les besoins de la pratique (N 3.12.09, Graf Maya)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'exposer dans un rapport comment il compte orienter la recherche sur le feu bactérien au cours des quatre prochaines années. Il doit mettre en évidence comment il entend concilier les impératifs de la protection de la nature et du paysage avec les requêtes des arboriculteurs. Parmi toutes les priorités, la recherche devra porter sur les arbres haute tige de même que sur les stratégies « naturelles » avant les interventions chimiques et les arrachages.

Suite à la motion Müller 07.3448 du 21 juin 2007 « Renforcer la recherche dans le domaine des cultures fruitières », le Conseil fédéral a augmenté le budget de la recherche de l'Office fédéral de l'agriculture pour la période allant de 2008 à 2011 de 0,5 million de francs par année grâce à un report interne des moyens financiers, dans le but de développer et d'intensifier la recherche. Des projets supplémentaires ont pu être attribués en conséquence.

Le problème du feu bactérien a fait l'objet d'un échange d'idées intense. Un groupe d'accompagnement sur la recherche en culture fruitière concernant le feu bactérien a été mis en place dans ce but. Il traite les demandes du postulat.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2009 P 08.3040 Feu bactérien. Mise en œuvre d'une stratégie axée sur les besoins de la pratique (N 3.12.09, Graf Maya)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'indiquer, par la voie d'un rapport, s'il est prêt à soutenir une stratégie de lutte contre le feu bactérien axée sur les besoins de la pratique et comment il compte s'y prendre. Il demande en particulier d'assurer l'échange des connaissances entre la Confédération, les cantons et les arboriculteurs et de tenir compte de leurs expériences.

Le 7 décembre 2007, le Conseil fédéral a présenté un rapport détaillé à l'intention du Parlement sur la stratégie de la Confédération en matière de feu bactérien, en réponse à deux interventions parlementaires sur la lutte contre le feu bactérien (07.3299 postulat Groupe de l'Union démocratique du Centre du 5 juin 2007 « Lutter efficacement contre le feu bactérien » et 07.3511 postulat Büchler du 22 juin 2007 « Lutte contre le feu bactérien »).

Le concept de base de la stratégie (prévention, éradication, endiguement) n'a pas changé, même avec l'utilisation de streptomycine contre le feu bactérien, qui est devenue possible entre temps. C'est pourquoi il est inutile d'élaborer un nouveau rapport.

La stratégie de lutte de la Confédération se fonde sur le principe reconnu au plan international de la prévention contre l'introduction et la propagation. Cette stratégie est fixée dans une directive de l'Office fédéral de l'agriculture. Elle a été élaborée en 2000 et remaniée entièrement en 2006, en collaboration avec les cantons concernés. Toutes les mesures de lutte ont un point commun, à savoir réduire au maximum le potentiel infectieux de l'agent pathogène du feu bactérien et limiter ainsi le plus possible le risque d'une contamination des vergers, des pépinières et autres cultures d'arbres fruitiers haute-tige dignes de protection, encore sains.

En vue de l'échange d'expériences, la Confédération reste en contact avec les autorités cantonales chargées de l'exécution. Celles-ci ont des liens étroits avec la pratique. Aucune connaissance nouvelle n'exige une modification de la stratégie actuelle de la Confédération.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

2000 P 98.3187 Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)

Dans sa réponse à la motion transformée en postulat, le Conseil fédéral mentionne la révision de la loi sur la formation professionnelle. La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10) contient des dispositions qui encouragent particulièrement les formations de rattrapage, notamment en ne faisant plus dépendre l'admission aux procédures de qualification de la fréquentation de filières de formation données aux art. 9 (Encouragement de la perméabilité), 33 (Examens et autres procédures de qualification) et 35 (Encouragement des autres procédures de qualification).

En 2010, un guide national sur les « Autres procédures de qualification » a été publié dans le cadre du projet national « Validation des acquis ». Ce guide a permis de passer de la phase pilote de la validation à la mise en œuvre à l'échelle nationale par les cantons.

Début novembre 2009, le Conseil fédéral a en outre chargé le Département fédéral de l'économie d'élaborer d'ici à la fin de la législature 2011 un projet de loi sur la formation continue destiné à la procédure de consultation (mise en œuvre de l'art. 64a de la Constitution ; RS 101). Dans ce contexte, il conviendra d'examiner également la question des compléments de formation, notamment si ceux-ci visent l'acquisition de connaissances et de techniques de base telles que l'écriture, la lecture, le calcul et la résolution de problèmes.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2001 P 01.3170 Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)

Début novembre 2009, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie d'élaborer d'ici à la fin de la législature 2011 un avant-projet de loi sur la formation continue (mise en œuvre de l'art. 64a de la Constitution ; RS 101). L'objectif visé est une loi-cadre qui renforce la responsabilité personnelle face à l'apprentissage tout au long de la vie, améliore l'égalité des chances au niveau de l'accès à la formation continue et assure la cohérence dans la législation fédérale.

Lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur la formation continue, on examinera de quelle manière assurer l'accès à la formation continue des personnes confrontées à des difficultés en raison de leur origine ou du contexte social et de celles qui sont éloignées du système de formation ou qui risquent de le quitter. Si ces objectifs devaient être inscrits dans la loi, il faudra éviter d'empiéter sur les compétences cantonales (p. ex. dans les domaines de la politique des étrangers, de la politique en faveur de l'intégration et de la politique sociale) et les transferts de charges.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2001 P 01.3640 Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

cf. P 01.3170 et P 98.3187. Il convient d'ajouter la remarque suivante:

L'art. 64a de la Constitution (RS 10) permet d'intégrer la formation non formelle (cours, séminaires, etc.) dans l'espace de formation. Lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur la formation continue, on examinera la question de la transparence des certificats de formation continue qui devront mettre en évidence les compétences transmises, dans le but d'établir des liens avec le système formel (diplômes et certificats reconnus par l'État) et de faciliter la prise en compte des acquis.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2001 P 01.3641 Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

cf. P 01.3170 et P 01.3640

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 P 01.3425 Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)

cf. P 01.3170

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 M 05.3473 Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (E 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 16.12.05) – auparavant SECO

La motion charge le Conseil fédéral de prendre des mesures propres à simplifier autant que possible la procédure permettant aux PME d'apporter la preuve qu'elles exercent effectivement le métier concerné en Suisse. Dans sa réponse, le Conseil fédéral a proposé d'examiner les moyens de résoudre les problèmes invoqués.

Dans ce but, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a, en partenariat avec le Bureau de l'intégration DFE/DFAE (BI) et avec le concours du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de l'Office fédéral des migrations, organisé plusieurs réunions consacrées notamment à l'accès des architectes suisses à l'UE. Il a, dans ce cadre, rencontré les partenaires concernés, soit la Fondation des registres suisses, la Société suisse des ingénieurs et architectes, la Fédération des architectes suisses, l'Ordre tessinois des ingénieurs et architectes, les départements d'architecture de l'Università della Svizzera italiana et des deux écoles polytechniques fédérales, la Société suisse des entrepreneurs, l'Union suisse des professions libérales (USPL) et l'Union suisse des arts et métiers. La discussion a montré que l'accès au marché de l'UE pour les prestataires de service suisses est ouvert et qu'il fonctionne correctement.

Dans le cadre d'un groupe de travail placé sous l'égide de l'USPL, auquel ont participé notamment l'OFFT et BI, un mandat a été confié à l'Institut suisse de droit comparé. Le groupe s'est réuni pour la dernière fois le 12 mai 2009. Lors de cette séance, l'OFFT a expliqué la manière dont la Suisse apportait la preuve de l'exercice effectif de l'expérience professionnelle. Enfin, le BI a mené une large enquête au printemps 2009, qui n'a pas révélé de violations des accords en vigueur. De son côté, l'OFFT a été amené à clarifier avec l'UE la procédure de reconnaissance des diplômes pour plusieurs qualifications professionnelles suisses, à la satisfaction des personnes concernées.

Enfin, dans le cadre de l'annexe III à l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681), la reprise imminente de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22) va éliminer la possibilité, pour l'Etat d'accueil, d'exiger une preuve de la pratique professionnelle, en tout cas pour les professions qui ont soutenu la motion, notamment les architectes.

Vu les échanges positifs entre les partenaires concernés, les résultats des études entreprises et les modifications induites par la reprise prévue de la directive 2005/36/CE, le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2008 P 07.3832 Améliorer le transfert de savoir et de technologie (N 20.3.08, Loepfe)

Le 18 juin 2010, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Améliorer le transfert de savoir et de technologie ». Ce rapport examine les conditions générales qui régissent, en Suisse, le transfert de savoir et de technologie (TST) entre les hautes écoles, les institutions de recherche et les entreprises. La réglementation et l'utilisation des droits de propriété sont des éléments essentiels du TST. Le rapport propose une vue d'ensemble de la situation avant de présenter les résultats d'une enquête sur le TST et la réglementation des droits de propriété.

Partant de cette analyse, le Conseil fédéral émet un ensemble de recommandations à l'intention des hautes écoles, des institutions de recherche et des entreprises en vue d'optimiser la collaboration dans le cadre du TST. Ces recommandations portent, d'une part, sur l'amélioration de l'information et de la transparence et, d'autre part, sur la connaissance des réglementations relatives à la propriété intellectuelle que doivent avoir les milieux directement concernés et sur les conseils qui doivent leur être fournis en la matière. Il importe, dans ce contexte, de faciliter la collaboration sur des projets communs. Selon l'ordonnance du 10 juin 1985 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI ; RS 420.11), les partenaires de l'économie qui s'engagent dans des projets TST bénéficiant de subventions fédérales accordées par la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) sont en droit d'utiliser gratuitement et de mettre en valeur gratuitement les résultats du projet soutenu et sont titulaires des droits de propriété intellectuelle (art. 10y, al. 2, O-LERI).

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2008 P 08.3272 Conditions d'admission dans les hautes écoles spécialisées (N 3.10.08, Häberli)

Le 27 octobre 2010, le Conseil fédéral a adopté un rapport examinant la pratique des hautes écoles spécialisées (HES) en matière d'admission aux études *bachelor*, notamment dans les domaines de la technique, de l'économie et du design (domaines TED). Il a analysé les chiffres actuels et la répartition des différentes voies d'accès dans les domaines d'études et a conclu que la pratique en matière d'admission correspondait aux dispositions de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées. Il entend cependant procéder à certaines clarifications, par exemple en ce qui concerne l'admission avec examen d'entrée, l'harmonisation des exigences concernant l'année de pratique professionnelle que les titulaires d'une maturité gymnasiale doivent effectuer avant d'entreprendre des études dans une HES. L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie accompagne les HES dans leur mandat légal consistant à définir les objectifs à atteindre au terme de l'année de pratique professionnelle en vue d'harmoniser leurs exigences. Les vérifications approfondies concernant la pratique des HES en matière d'admission répondent à la demande de la postulante.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2008 P 08.3739 Manque de personnel de soins (N 12.12.08, Schenker)

Concernant le manque de personnel de soins pour les professions de santé, un rapport a été publié en 2009 par l'Observatoire suisse de la santé (Obsan), sur mandat de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Pour sa part, le Département fédéral de l'économie a publié en 2010 le rapport « Besoin de pilotage et de coordination au niveau politique pour l'introduction de la systématique de la formation et la mise en place de formations axées sur les besoins dans les professions

des soins à l'échelon fédéral et cantonal ». La pénurie de professionnels de la santé était également à l'ordre du jour de la Conférence sur les places d'apprentissage 2009, qui a été marquée par l'adoption de diverses mesures, notamment la mise en place d'une formation professionnelle initiale de deux ans sanctionnée par une attestation fédérale de formation (AFP). Cette formation est actuellement testée dans le cadre de projets pilotes. La formation professionnelle initiale d'aide en soins et accompagnement AFP sera proposée dans toute la Suisse à partir de 2012. Au niveau des hautes écoles spécialisées, les compétences finales ont été standardisées. Le Masterplan « Formation aux professions des soins » permet de suivre l'évolution de la pénurie de professionnels de la santé ; les mesures sont coordonnées.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2009 P 08.4025 Offensive en faveur de la formation continue (E 5.3.09, Sommaruga Simonetta)

cf. P 01.3170 et P 01.3640

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2009 P 08.4024 Offensive en faveur de la formation continue (N 9.3.09, Fehr Mario)

cf. P 01.3170 et P 01.3640

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2009 P 08.3778 Soutien à la formation duale (N 20.3.09, Favre Laurent)

Le 24 septembre 2010, le Conseil fédéral a adopté le rapport « Nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle - Bilan après six ans d'application » en réponse au postulat. Selon ce rapport, la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr ; RS 412.10) a montré son efficacité en tant qu'élément majeur de modernisation pour la formation professionnelle suisse. Les domaines de la santé, du social et des arts ont été intégrés au système de formation professionnelle, et le nouveau mode de financement axé sur les résultats contribue largement à la transparence de la politique en matière de formation professionnelle.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

#### **Office fédéral du logement**

2008 M 07.3777 Sapomp SA. Exploitation des engagements jusqu'en 2010 (N 17.12.07, Commission des finances CN 07.041 ; E 6.3.08)

La Sapomp Wohnbau AG (SWAG), en mains exclusives de la Confédération, œuvre en tant que société de sauvegarde destinée à reprendre les immeubles ayant bénéficié d'aides à la construction de logements et fragilisés financièrement par la crise immobilière des années 90. Le parc immobilier acquis sur une dizaine d'années compte près de 2600 logements. A la suite d'une procédure de soumission publique, ces objets ont été vendus le 16 décembre 2010 à la caisse de pension de la F. Hoffmann-La Roche SA avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Grâce au contexte particulièrement favorable du marché, la Confédération peut récupérer l'intégralité de l'investissement consenti pour la constitution du capital-actions, qui s'élevait à 171 millions de francs. En plus, elle devrait réaliser un gain d'environ 260 millions de francs, qui sera comptabilisé en tant que recette d'investissement extraordinaire. Le produit total de la vente, quelque 430 millions de francs, sera reversé à la Caisse fédérale. Pendant sa période active, la SWAG a par ailleurs remboursé à la Confédération les avances remboursables grevant les immeubles (abaissement de base), pour un montant total de 160 millions de francs. La vente menée à bien par la SWAG réalise le but de la motion dans le délai fixé.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Office fédéral des transports

2006 P 06.3179 Rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés (E 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CE 06.027)

Un bureau d'ingénieurs a été chargé d'élaborer le rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés. Les données ont été recensées auprès des entreprises de chemins de fer et déterminent pour chacune d'elles la position sur une échelle de 1 (bon) à 5 (alarmant), pour 7 types d'installations. Sur la base de cette vue d'ensemble, on a également évalué le besoin en financement annuel. Pour le maintien de la qualité des infrastructures, on a distingué entre deux stratégies: a) bon marché à long terme (avec complète remise en état de l'installation pendant toute la durée de vie) et b) bon marché à court terme (non-remise en état, remplacement de l'installation à la fin de la durée de vie).

Les résultats montrent que l'état des infrastructures des chemins de fer privés est en moyenne « acceptable » (2,07 sur l'échelle). Ils varient beaucoup d'une entreprise à l'autre. La comparaison avec 4 tronçons secondaires CFF atteste un état légèrement meilleur de ceux-ci (1,97). Les infrastructures des chemins de fer privés coûtent toutefois plus cher, parce qu'elles comportent en moyenne, topographie oblige, davantage d'ouvrages d'art et de protection et de plus grandes installations d'accueil. Pas un seul tronçon ne se situe au degré 5 (alarmant). Le rapport montre également que les ressources à disposition conformément au plan financier suffisent à garantir le maintien de la qualité des infrastructures pour les dix prochaines années. Ces ressources ne couvrent toutefois pas les investissements d'extension importants et les dépenses supplémentaires pour la sécurité des tunnels, l'aménagement des gares et leur adaptation aux besoins des handicapés ni la sécurisation ou l'élimination de passages à niveau.

Le Conseil fédéral a chargé l'Office fédéral des transports (OFT) d'établir une analyse coûts-utilité en sus d'un rapport d'état. La communauté de travail ECOPLAN / metron a dressé un modèle « Chemins de fer suisses privés: modèle de coûts et d'utilité ».

Il découle des analyses menées jusqu'ici qu'en général, les comparaisons entre différentes lignes et entreprises de transport sont cohérentes. En d'autres termes, les différences s'expliquent. Les justifications desdites différences sont transposables à d'autres exemples et également à des lignes de référence des CFF. Les comparaisons entre le rail et le bus ne présentent pas de surprises. Les lignes déjà soumises à une observation sont également présentées. De nouvelles lignes ne s'y sont pas ajoutées et il n'est pas nécessaire d'agir à brève échéance.

Les résultats des rapports ont été intégrés dans le message du 23 juin 2010 sur le financement de l'infrastructure ferroviaire suisse (CFF et chemins de fer privés) pour les années 2011-2012 (FF 2010 4495). Ils serviront également aux travaux de l'administration fédérale dans le contexte du financement ultérieur de l'infrastructure ferroviaire.

Le Parlement ayant approuvé l'arrêté fédéral sur le crédit d'engagement pour l'infrastructure des chemins de fer privés suisses pour les années 2011-2012, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2008 P 07.3610 Pour des émoluments de licence équitables dans le secteur du transport routier (N 20.3.08, Triponez)

Le postulat charge le Conseil fédéral de comparer les émoluments liés à l'octroi et au renouvellement de licences à ceux pratiqués à l'étranger et de vérifier s'il y a lieu de les adapter de sorte qu'ils ne dépassent pas la moyenne européenne.

L'Office fédéral des transports (OFT) a demandé les informations nécessaires aux Etats-membres de l'Union européenne (UE) et les a analysés.

La comparaison des émoluments présente un tableau très hétérogène: la fourchette va de l'octroi gratuit (p. ex. en Grèce et en France) à des émoluments de plus de 2000 francs (p. ex. en Pologne). La moyenne européenne (état de 2009) pour l'octroi d'une licence est de 414 francs en trafic marchandises et de 392 francs en transport de voyageurs. Le renouvellement d'une licence coûte en moyenne 331 francs en trafic marchandises et 309 francs en transport de voyageurs. Dans l'UE, le prix moyen d'une copie authentifiée est de 53 francs en trafic marchandises et de 66 francs en transport de voyageurs. Les émoluments perçus en Suisse sont donc plus élevés pour l'octroi et le renouvellement d'une licence (respectivement 800 et 500 francs), mais le prix d'une copie (10 francs) est nettement inférieur – 5 à 6 fois – aux prix pratiqués par les Etats-membres de l'UE.

Grâce à la simplification des processus, réalisable notamment sur la base des dispositions modifiées au début de l'année au niveau de l'ordonnance (ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2000 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route; RS 744.103), le Conseil fédéral constate qu'il est possible de corriger le montant des émoluments perçus par l'OFT. Il a donc décidé les adaptations suivantes le 10 décembre 2010: l'émolument dû pour une autorisation d'admission passe de 800 à 500 francs, la modification ou le renouvellement de celle-ci de 500 à 300 francs. En revanche, l'analyse ayant montré que l'émolument pour une copie authentifiée est nettement trop bas, celui-ci passera de 10 à 20 francs, même s'il n'atteint toujours pas la moitié des valeurs moyennes dans l'UE.

Le rapport du 10 décembre 2010 « Les émoluments de licence des entreprises de transports routiers en comparaison européenne » répond au postulat.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

### Office fédéral de l'aviation civile

2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)

Lors de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2002, de l'accord sectoriel entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport aérien (RS 0.748.127.192.68), notre pays a adopté, dans le cadre du troisième volet de mesures de libéralisation, le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240 du 24.8.1992, p. 1). Ce règlement est directement applicable dans notre pays depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002. Il a été remplacé par décision datée du 7 avril 2010 par le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 2008, établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3). Contrairement aux dispositions de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA; RS 748.0) et de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv; RS 748.01), le règlement (CE) n° 1008/2008 ne limite pas la durée des autorisations d'exploitation, qui restent

valables aussi longtemps que l'entreprise aéronautique respecte les obligations définies par le règlement. Si celles-ci ne sont plus honorées, l'autorisation doit être retirée. Dans ces conditions, la limitation de la durée prévue par le droit suisse ne se justifie pas, d'autant que les autres autorisations opérationnelles ou techniques n'y sont pas forcément soumises. La législation à ce sujet a été modifiée sur ce point à la faveur de la révision partielle 1 de la LA dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2011. L'OSAv sera également modifiée en conséquence aussitôt la révision de la LA entrée en vigueur.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2006 M 04.3210 Activités de Skyguide à l'étranger (N16.12.05, Kohler; E 14.6.06)

L'Office fédéral de l'aviation civile a adressé à Commission des transports et des télécommunications du Conseil national un modèle de financement des services de navigation aérienne en Suisse et un rapport complémentaire à ce sujet. La commission a pris acte de ces documents et des variantes présentées.

Le modèle prévoit que la Confédération prenne à sa charge le manque à gagner enregistré par Skyguide sur les services de navigation aérienne fournis dans les pays limitrophes tant qu'aucun arrangement financier n'aura été conclu entre la Suisse et les Etats voisins concernés, que ce soit sur une base bilatérale ou multilatérale (p. ex. dans le cadre du bloc d'espace aérien fonctionnel Europe Central).

Le « Modèle de financement des services de navigation aérienne en Suisse » a été transposé dans la révision partielle 1 de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0). Le nouvel art. 101b LA autorise la Confédération à prendre temporairement à sa charge les pertes de recettes encourues par Skyguide sur la fourniture de services de navigation aérienne dans les pays voisins sur une période de neuf ans au maximum à dater de l'entrée en vigueur de la révision.

Le Parlement a adopté la révision partielle 1 de la LA le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2011.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

### Office fédéral de l'énergie

2008 M 07.3767 Introduction de prescriptions de consommation pour les appareils ménagers et de bureau, les sources lumineuses, les moteurs électriques standard et les installations techniques des bâtiments (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08)

Le 24 juin 2009, le Conseil fédéral a décidé une modification de l'ordonnance du 7 décembre 1998 (RS 730.01) sur l'énergie, édictant des prescriptions relatives au rendement énergétique de toute une série d'appareils électriques, notamment les principaux appareils ménagers tels que les réfrigérateurs, les congélateurs, les machines à laver, les fours, les séchoirs à linge, les lampes domestiques et les moteurs électriques. En intégrant ces appareils à la liste des exceptions au principe « Cassis de Dijon » s de l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS 946.513.8), le Conseil fédéral a confirmé en mai 2010 sa volonté de disposer de telles prescriptions. Il prévoit déjà pour 2012 des prescriptions en matière de rendement pour d'autres catégories d'appareils, notamment pour les catégories concernant les installations techniques du bâtiment.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2008 M 07.3768 Introduction d'une étiquette Energie actualisée périodiquement pour les installations électriques, les véhicules et les appareils (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08)

L'étiquette-énergie pour les appareils électriques et les voitures est un instrument efficace pour améliorer le rendement énergétique des produits vendus. En ce qui concerne les appareils électriques, le nombre de catégories d'appareils auxquelles s'applique l'étiquette-énergie a continuellement augmenté. Compte tenu de l'exiguïté du marché suisse et des conditions de commercialisation des appareils électriques, le Conseil fédéral a décidé, au cours des dernières années, de reprendre l'étiquette-énergie européenne. Afin de répondre parfaitement à la motion, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) a examiné la définition et la prescription d'étiquettes-énergie propres à la Suisse. Mais comme leur introduction serait considérée comme une entrave au commerce et qu'elle violerait le principe « Cassis de Dijon », l'OFEN a renoncé à formuler une proposition dans ce sens au nom du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. L'UE, qui adaptera au cours des prochains mois les étiquettes-énergie pour la plupart des catégories d'appareils, annonce pour 2014 un remaniement général de sa classification. Par ailleurs, l'OFEN a élaboré une étiquette-énergie pour les machines à café, en coopération avec la branche et sur une base volontaire: cette étiquette connaît d'ores et déjà un grand succès et elle influence sensiblement le marché.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2008 P 08.3756 Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (E 16.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)

Les postulats 08.3756 « Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité » de la CEATE-E du 6 novembre 2008 et 08.3758 « Mesures contre l'augmentation du prix de l'électricité. Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité » de la CEATE-N du 10 novembre 2008 chargent le Conseil fédéral de recenser les lacunes de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7) et d'évaluer la nécessité d'une modification de la loi.

Le 18 novembre 2009, le Conseil fédéral a chargé le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, de préparer une révision de la LApEl. Dans ce cadre, les pistes de réflexion suivantes doivent être examinées:

- introduction d'une réglementation des incitations;
- obligation de fournir des prestations de service pour l'énergie de réglage et de la part des coûts SDL imputables aux exploitants de la centrale;
- renforcement de l'indépendance de la société de réseau nationale;

- protection de la société de réseau nationale contre les acquisitions par des entreprises étrangères;
- imputation conforme au principe de causalité des coûts de transit du courant;
- réduction des coûts des gestionnaires de réseau;
- comptes rendus réguliers sur le montant et l'évolution des redevances et des prestations des gestionnaires de réseau à la collectivité;
- compétence de la Commission fédérale de l'électricité pour infliger des sanctions administratives en fonction du chiffre d'affaires (par analogie à la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ; RS 251) ou pour édicter d'autres mesures adéquates qui étendent les possibilités de sanction dévolues à l'EiCom, pour autant qu'elles soient applicables dans le même laps de temps;
- simplification des voies de recours;
- promotion de l'efficacité électrique dans les entreprises industrielles et de services.

Les thèmes des interventions en suspens seront traités par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) dans le cadre de la révision de la LApEl. A cet effet, l'OFEN a mis sur pied un groupe de pilotage dont la fonction est de conseiller et d'assurer la préparation, notamment s'agissant des éléments clés du projet de consultation précédant la consultation ordinaire. Pour les travaux de détail, on a constitué des groupes de travail (internes et externes à l'administration fédérale qui réunissent toutes les parties prenantes concernées par l'introduction d'une réglementation des incitations, par les mesures visant à réduire les coûts des services-système, par les modèles d'indépendance de Swissgrid et par le rendement électrique dans l'industrie et les services. Les groupes de travail rendront leur rapport final pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 2011. Les résultats des analyses de détail seront intégrés à l'avant-projet, qui sera probablement mis en consultation au début de 2012.

Dans une lettre d'octobre 2010 adressée aux présidents des CEATE, l'ancien Conseiller fédéral Leuenberger demande à ceux-ci, dans la perspective de la révision de la LApEl, d'attendre l'avant-projet et de renoncer à demander la remise dans les délais prévus de certains rapports répondant à des postulats ou de certains projets découlant de motions. Les postulats 08.3756 et 08.3758 sont notamment mentionnés.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2008 P 08.3757      Augmentation du prix de l'électricité. Information sur la constitution de réserves prévue dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (N 9.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)

Le postulat transmis par le Conseil national le 9 décembre 2008 charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport détaillé sur la constitution de réserves prévue dans la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl ; RS 734.7). Ce rapport, établi par la Commission fédérale de l'électricité (EiCom) s'appuie sur sa décision du 6 mars 2009 sur les coûts et les tarifs d'utilisation du niveau de réseau 1 et des services-système et sur d'autres études élaborées par des entreprises externes pendant la phase préparatoire de la décision. Le rapport démontre que la mise en œuvre rapide de mesures de réduction des coûts, comme l'exige l'EiCom, demeure un enjeu majeur pour la société nationale du réseau de transport. Le tarif des services-système généraux – qui correspond pour l'essentiel à la puissance de réglage – a été fixé par l'EiCom à 0.77 centime par kilowattheure. Le rapport correspondant a été publié en juin 2009. ([http://www.bfe.admin.ch/themen/00612/00613/index.html?lang=fr&dossier\\_id=04125](http://www.bfe.admin.ch/themen/00612/00613/index.html?lang=fr&dossier_id=04125)).

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2008 P 08.3758      Mesures contre l'augmentation du prix de l'électricité. Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (N 9.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)

Voir P 08.3756

2009 P 08.3241      Politique énergétique extérieure de la Suisse (N 8.9.2009, Commission de politique extérieure CN)

Le postulat charge le Conseil fédéral de négocier avec l'Union européenne un traité sur l'intégration de la Suisse dans le marché unique de l'électricité, qui régleme sans discrimination l'accès de la Suisse au commerce d'énergie et d'électricité. Il demande également que la participation à la Conférence fondatrice de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA) soit évaluée.

Le postulat a été dépassé par les événements. La première partie du postulat est satisfaite par les négociations en cours en vue d'un accord sur l'énergie. La deuxième partie du postulat – évaluer la participation à IRENA – est satisfaite par l'adhésion à IRENA, que le Parlement a ratifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

### Office fédéral des routes

2001 P 01.3483      Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)

En vertu de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la Confédération a repris la gestion du trafic sur les routes nationales le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Depuis, elle a élaboré des plans de gestion du trafic applicables en cas d'événements ou de situations d'urgence survenant sur ces voies. Ces documents indiquent, selon des scénarios prédéfinis, qui doit prendre les mesures nécessaires et comment les mettre en œuvre, la manière d'informer les usagers de la route et les itinéraires qui doivent être proposés. Des plans de ce type existent aussi pour l'autoroute du Saint-Gothard.

En cas de fermeture du tunnel routier du Saint-Gothard, le trafic national et le trafic international sont déviés principalement sur l'axe du San Bernardino ou sur l'axe du Simplon. Le choix entre les deux itinéraires dépend de leur praticabilité et des conditions de route et de la durée de la fermeture du Saint-Gothard. La déviation est mise en place en accord avec les cantons concernés. Les

usagers de la route sont informés par radio dans toute la Suisse ainsi que dans les pays riverains ou au moyen de panneaux à messages variables aux frontières et sur le tronçon lui-même. Par ailleurs, les déviations sont signalées localement par des panneaux de direction à indications variables ou par des panneaux séparés.

Les fermetures sont aussi annoncées sur Internet (p. ex. sur [www.truckinfo.ch](http://www.truckinfo.ch)), qui permet d'informer rapidement la majeure partie des usagers de la route, notamment les conducteurs de poids lourds en provenance de l'étranger.

Selon les expériences faites ces dernières années, ce sont surtout les brèves fermetures de l'axe du Saint-Gothard qui sont problématiques pour la gestion du trafic lourd. Le plus souvent, les difficultés apparaissent suite à de fortes chutes de neige ou à des problèmes de dédouanement à Chiasso. Les conducteurs de poids lourds tentent alors de se rapprocher le plus possible du lieu de l'événement, malgré les informations complètes reçues et les déviations recommandées. Par conséquent, les aires d'attente sont fréquemment surchargées.

A l'inverse, les fermetures de longue durée (p. ex. après la chute d'un rocher à Gurtellen) ne posent que rarement problème. Dans ces situations, la transmission rapide et répétée des informations routières suffit à dévier le trafic national et international à petite ou à grande échelle. Elle est garantie en particulier par un accord conclu avec les pays riverains, qui prévoit qu'en cas de fermeture d'une liaison transalpine importante durant plus de deux jours, les Etats riverains sont informés et transmettent au plus vite ces renseignements dans leur pays.

La substance bâtie du tunnel routier du Saint-Gothard devra être entièrement rénovée ou remplacée dans quelques années. Le revêtement de la chaussée, les éléments de revêtement des parois du tunnel et la voûte de ce dernier en particulier feront l'objet de travaux. Le 4 mars 2009, le Conseil des Etats a accepté le postulat 09.3000 de la CTT-CE « Assainissement du tunnel routier du Saint-Gothard », lié à la réfection du tunnel routier du Saint-Gothard. En décembre 2010, en réponse au dit postulat, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un concept montrant quand et comment les travaux d'envergure nécessaires à la réfection du tunnel routier seront entrepris. Le document en question répond en détail aux demandes figurant au ch. 2 du postulat Estermann (P 01.3483), qui peut donc être classé.

2003 P 02.3126 Conditions de travail des chauffeurs de poids lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)

L'Union européenne (UE) a introduit le tachygraphe numérique (TN) le 1<sup>er</sup> mai 2006 [selon la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil ; JO L 102 du 11.04.2006 p. 35]. En Suisse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les véhicules nouvellement immatriculés doivent aussi être équipés de cet appareil. Ce dernier augmente l'efficacité des contrôles effectués par les autorités d'exécution, améliore la protection des travailleurs et renforce la sécurité routière grâce à la protection qu'il offre contre les manipulations.

Divers centres de contrôle du trafic lourd ont été réalisés en Suisse. Le premier a été mis en service le 26 novembre 2004 à Unterrealta, suivi en décembre 2007 par le centre de Schaffhouse et en juin 2008 par celui de Berne. Enfin, un grand centre est opérationnel depuis septembre 2009 à Ripshausen (côté nord du Saint-Gothard). La planification de son pendant pour le côté sud du Saint-Gothard (Monteforno, TI) est déjà bien avancée. D'autres centres, d'ampleur moyenne, sont aussi prévus. Ils permettront aux autorités concernées de procéder aux contrôles de façon plus systématique et plus efficace. Par ailleurs, l'obligation de communiquer à l'UE les violations des dispositions suisses sur la durée de travail et de repos commises par des conducteurs étrangers a été redéfinie au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (cf. ordonnance du 28 mars 2007 sur le contrôle de la circulation routière, OCCR ; RS 741.013). La collaboration internationale s'en trouve renforcée et les possibilités de sanctionner les irrégularités sont améliorées, ce qui accroît la sécurité routière.

Au niveau européen, de nouvelles dispositions relatives au temps de travail et de repos des conducteurs ont été adoptées en décembre 2005 et sont entrées en vigueur le 11 avril 2007 [règlement CE 2006/561 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) no 3821/85 et (CE) no 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) no 3820/85 du Conseil ; JO L 102 du 11.04.2006 p. 1]. Elles améliorent les conditions sociales des chauffeurs et la sécurité routière en général. L'adoption de ce régime en Suisse a néanmoins été différée, la règle dite des douze jours applicable aux transports des personnes (chauffeurs de bus) ayant été rejetée avec véhémence par l'industrie européenne des autocars (le nouveau droit européen prévoit que les conducteurs d'autocar doivent intercaler un jour de repos après six journées de travail au maximum, contre douze auparavant). Lors de la séance du groupe de travail Transport routier du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/SC.1) qui s'est déroulée du 29 au 31 octobre 2008 à Genève, les Etats signataires de l'accord relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route AETR ; RS 0.822.725.22), dont le représentant de l'UE, ont accepté le maintien de la règle des douze jours sous certaines conditions. L'UE a donc révisé sa règle des six jours, réintroduisant au 4 juin 2010 la règle des douze jours pour les conducteurs qui effectuent un seul service occasionnel de transport international (un « circuit international ») (cf. art. 29 et 31 du règlement CE n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ; JO L 300 du 14.11.2009, p. 88). L'AETR également révisé et adapté au droit de l'UE, est entré en vigueur le 20 septembre 2010. Quant à la révision de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs (OTR 1 ; RS 822.221) suspendue en raison du désaccord entre les Etats membres de l'UE et les parties contractantes de l'AETR concernant la règle des douze jours, elle a pu être reprise. Le 30 juin 2010, le Conseil fédéral a accepté le texte adapté aux normes internationales, fixant son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Grâce aux révisions entreprises au sein de l'UE et à l'échelon international et national, les dispositions du droit européen, de l'AETR et de l'OTR 1 sont maintenant harmonisées.

Par ailleurs, l'UE a adopté des prescriptions plus rigoureuses en matière de contrôle (accroissement du nombre de jours de travail à contrôler de 1 à 3 % ; augmentation des contrôles effectués dans les entreprises). Ces dispositions sont aussi valables en Suisse, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (cf. art. 20 OCCR). En 2008 et 2009, il fallait contrôler 2 % des jours de travail ; en 2010, 3 %. L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2003 P 01.3684 Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)

Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du Saint-Gothard en octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs (usagers de la route, infrastructure, exploitation et véhicules)

susceptibles d'influer sur elle. Diverses mesures visant à accroître la sécurité routière dans les tunnels ont été étudiées et partiellement appliquées depuis lors. Parmi celles-ci figurent, par exemple, l'amélioration de la détection des incendies (câbles détecteurs de chaleur, caméras thermographiques, etc.), le perfectionnement de certains systèmes de ventilation et d'aspiration des fumées (p. ex. à l'intérieur des tunnels du Saint-Gothard et du San Bernardino), la facilitation du sauvetage des usagers de la route par leurs propres moyens (formation spécifique en vue de l'obtention du permis de conduire, information accrue quant au comportement adéquat en cas d'événement critique), une meilleure signalisation des installations de sécurité (niches SOS, voies de fuite, issues de secours), la planification et l'aménagement de meilleures ou de nouvelles voies de fuite (p. ex. dans les tunnels du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard) et l'amélioration de l'équipement des camions (en rendant les extincteurs obligatoires).

L'amélioration de la détection des incendies, le perfectionnement de la signalisation des équipements de sécurité, la planification et l'aménagement de meilleures ou de nouvelles voies de fuite sont réalisés dans le cadre du projet Sécurité du tunnel et vont durer plusieurs années.

La majeure partie des mesures préconisées et des connaissances acquises déploient en principe leurs effets sur l'ensemble des axes de circulation souterrains, en particulier dans les tunnels du réseau des routes nationales et des routes principales. Elles sont mises en œuvre de façon suivie, mais dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité. D'autres mesures encore sont à l'étude en collaboration avec des instituts spécialisés étrangers.

Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a par ailleurs chargé le Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication de poursuivre le projet des installations d'exercice de Balstahl (SO) et de Lungern (OW). Les pompiers, les services sanitaires et la police pourront ainsi se préparer en conditions réelles à un sinistre dans un tunnel. Complété par cet élément organisationnel, l'ensemble des dispositions à prendre dans les tunnels des routes nationales permettra d'accroître tant la sécurité des usagers que celle des services appelés à intervenir. Ces installations d'exercice seront mises en service en 2009.

Le Conseil des Etats a classé le postulat 2002 P 01.3680 de la Commission des transports et des télécommunications CE, dont la teneur est identique, pendant l'année sous revue. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat de la Commission des transports et des télécommunications CN.

2004 M 03.3587      Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)

L'objet de la motion, qui faisait initialement partie de Via sicura (cf. P 04.3249), a été repris tel quel par l'initiative parlementaire. Heer (08.421 Modifier la loi fédérale sur la circulation routière). Le projet a été adopté en 2010 par les deux conseils.

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2007 P 07.3113      Formation aux premiers secours nécessaire à l'obtention du permis de conduire (N 22.6.07, Heim Bea)

L'Office fédéral des routes (OFROU) a intégré la question de la défibrillation externe automatique (DEA) dans ses instructions du 6 juillet 2010 portant sur les cours de premiers secours destinés aux candidats au permis de conduire (cours de sauveteurs). L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

2008 M 07.3631      Projet « Korridorvignette Pfänder ». Sauvegarde des intérêts de la population du Rheintal (N 21.12.07, Müller Walter; E 26.5.08)

Dans le but de délester la région de Bregenz, une vignette spécifique a été créée pour un tronçon (ou « corridor ») de 23 kilomètres sur l'autoroute A14 Rheintal/Walgau, dans le Voralberg, entre la frontière allemande et Hohenems. Cette solution, transitoire, a requis une modification de la loi autrichienne relative aux péages sur les routes fédérales en octobre 2007. Elle a permis de désengorger Bregenz. Des craintes avaient été exprimées initialement quant à un accroissement considérable du trafic dans certaines parties du Rheintal.

Après l'introduction de la vignette, l'évolution du trafic dans les régions concernées a été observée attentivement et mesurée. En outre, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et l'Office fédéral des routes ont pris contact avec les responsables politiques et les spécialistes concernés en Autriche. Ainsi, la Suisse a entrepris toutes les démarches possibles.

Le trafic dans la région du Rheintal n'a pas augmenté considérablement comme on le craignait : la vignette créée pour le corridor mentionné n'a pas provoqué le chaos sur les routes suisses concernées. En outre, la mesure provisoire sera levée après l'ouverture du second tube dans le tunnel du Pfänder (probablement en 2012/2013).

Le Conseil fédéral propose de classer la motion.

2008 P 08.3196      Réseau des routes nationales. Davantage de transparence (N 13.6.08, Hochreutener)

Le 11 novembre 2009, le Conseil fédéral a présenté à l'Assemblée fédérale le message relatif au programme d'élimination des goulets d'étranglement du réseau des routes nationales et à l'allocation des moyens financiers nécessaires (FF 2009 7591), conformément aux délais fixés et à la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (RS 725.13). Dans le cadre des études menées en vue de l'élaboration du message, un vaste examen des mesures nécessaires au bon fonctionnement du réseau des routes nationales a été effectué.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

### **Office fédéral de la communication**

2008 P 08.3285      Protection du citoyen contre le harcèlement téléphonique (N 3.10.08, Schmidt Roberto)

La protection juridique actuelle du citoyen contre les appels téléphoniques non sollicités et répétés a fait l'objet d'un examen approfondi au chapitre 7.1.1.2, page 142 du rapport du Conseil fédéral du 17 septembre 2010 en réponse au postulat de la CTT-E du 13 janvier 2009 « Evaluation du marché des télécommunications ».

En outre, l'introduction de l'obligation pour les fournisseurs de services de télécommunication d'informer les consommateurs de la possibilité de requérir les informations permettant d'identifier l'appelant en cas d'appels abusifs (4<sup>e</sup> question du postulat) nécessiterait une modification de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (RS 784.10). Dans le rapport précité le Conseil fédéral estime qu'une révision de la loi sur les télécommunications ne se justifie pas à l'heure actuelle.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

#### **Office fédéral de l'environnement**

2007 P 06.3853          Nouvelles normes de l'UE sur les produits chimiques. Adaptation de la Suisse aux exigences du règlement REACH (N 22.6.07, Graf Maya)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner si la législation suisse sur les produits chimiques peut être harmonisée avec le règlement européen sur les substances chimiques (règlement REACH) et si des négociations avec la CE concernant la participation de la Suisse à l'application de ce règlement doivent être entamées.

Le 29 novembre 2008, le Conseil fédéral a chargé l'administration de lancer une enquête préalable sur les adaptations nécessaires de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (RS 813.1) et de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01), en particulier à la lumière des relations avec la CE, et de mener des discussions exploratoires avec celle-ci pour établir les possibilités et les conditions générales nécessaires à la conclusion d'un accord dans le domaine des produits chimiques. Le 30 juin 2010, le Conseil fédéral a pris acte du rapport sur les résultats des discussions exploratoires et chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, le Département fédéral de l'intérieur, le Département fédéral des affaires étrangères et le Département fédéral des finances d'élaborer un projet de mandat de négociation et de préparer les adaptations légales nécessaires pour garantir le maintien du niveau de protection jusqu'à la conclusion d'un accord. Le 18 août 2010, le Conseil fédéral a adopté le mandat de négociation relatif à un accord avec l'UE concernant la sécurité chimique (REACH), sous réserve de la consultation des commissions de politique extérieure. Ces dernières ont approuvé le mandat.

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

#### **Office fédéral du développement territorial**

2000 P 99.3459          Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 98.439; E 8.3.00)

Lors de son assemblée générale du 22 septembre 2005, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a adopté l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) et a recommandé aux cantons d'y adhérer. Le 26 novembre 2010, l'assemblée constitutive a mis l'AIHC en vigueur. A ce jour, sept cantons (AG, BE, BL, FR, GR, TG, SH) ont adhéré à l'AIHC. Plusieurs cantons sont à la veille de le faire et presque tous les autres mènent des travaux concrets en vue de leur adhésion. Par sa décision du 15 janvier 2009 établissant qu'un canton peut adhérer à l'AIHC sans adopter pour autant l'« indice de surface de plancher » et en conservant donc l'indice d'utilisation, l'organe intercantonal d'harmonisation de la terminologie de la construction a écarté un obstacle de taille sur la voie de l'adhésion.

Par ailleurs, des efforts dans d'autres domaines - soutenus et encadrés par la Confédération - visent actuellement à atténuer les conséquences de la diversité des prescriptions légales en matière de construction. Ainsi, des projets de normes sont désormais prêts sur les thèmes des « plans d'affectation généraux », de la « planification de l'équipement communal » et des « plans d'affectation spéciaux ». Le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière facilitera lui aussi sensiblement l'accès aux informations sur la planification des affectations.

L'entrée en vigueur de l'AIHC représente une avancée importante. La participation de la Confédération aux efforts d'harmonisation est garantie par le fait que l'Office fédéral du développement territorial est membre de l'association « Normes en matière d'aménagement du territoire ».

L'objectif du postulat étant atteint, le Conseil fédéral propose de classer ce dernier.

## **Chapitre II**

### **A l'intention des commissions compétentes: Etat d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans**

#### **Chancellerie fédérale**

2008 M 07.3615      Coup de balai matériel dans le droit fédéral (E 17.12.07, Stähelin; N 3.3.08)

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner le droit en vigueur sous l'angle de sa qualité matérielle et de le mettre à jour en complément au projet partiel intitulé « Coup de balai dans le droit fédéral », inscrit dans la réforme de l'administration 2005-2007.

La Conférence des secrétaires généraux s'est prononcée à plusieurs reprises sur la question (en particulier lors de ses séances des 27.6.2008, 15.12.2008 et 30.1.2009). Elle a convenu de profiter de chaque révision législative pour mettre à jour le droit fédéral.

Cet élagage matériel trouve ainsi son application concrète lors des projets de révision législative.

## Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396 Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)

Lors du traitement de la motion Baumberger (transmise sous forme de postulat des deux conseils), le Conseil fédéral a déclaré qu'il ne proposerait au Parlement d'approuver le premier Protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme (CEDH ; RS 0.101), ci-après nommé PA 1, qu'après avoir consulté les milieux intéressés et à condition que les cantons y soient favorables. Dans cette perspective, un rapport sur la compatibilité du droit suisse avec les obligations conventionnelles a été soumis en 2000-2001 à une consultation des offices préliminaire. Etant donné que, aux termes de l'art. 1 PA 1, la jurisprudence prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme a de plus en plus étendu la garantie de la propriété aux prestations sociales, il était nécessaire d'effectuer une comparaison entre le PA 1 et les dispositions de la Charte sociale européenne. Afin que les études concernant les art. 2 et 3 du PA 1 (droit à l'instruction et droit à des élections libres au scrutin secret) progressent, un rapport intermédiaire examinant la compatibilité de notre ordre juridique avec les exigences résultant de ces dispositions a été soumis à une consultation des cantons à la fin de l'année 2002.

Le rapport global qui a ensuite été élaboré contenait, d'une part, les résultats de la consultation des cantons sur les art. 2 et 3 et, d'autre part, une analyse approfondie de la question de la conformité avec l'art. 1, tenant compte des importants développements de la jurisprudence européenne dans ce domaine et de l'évolution du droit suisse. Au printemps 2005, ce rapport a été soumis aux offices pour consultation.

Le rapport parvient à la conclusion que la Suisse ne pourrait ratifier le PA 1 qu'en émettant de nombreuses réserves du droit national. Afin de déterminer exactement les réserves supplémentaires qui devraient être formulées, une procédure de consultation technique auprès des cantons devrait préalablement être menée. On peut d'ores et déjà affirmer qu'une ratification poserait des problèmes juridiques, pratiques et politiques à la Suisse.

Pour cette raison, le Conseil fédéral a décidé qu'une ratification n'était plus prioritaire (cf. Neuvième rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe, FF 2008 4087).

2006 M 05.3900 Contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (E 20.3.06, Amgwerd ; N 14.6.06)

La motion demande une augmentation de la contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM) de 5 à 25 millions CHF pour 2006 et une adaptation de cette contribution dans les années suivantes. Selon la motion, la contribution doit s'ajouter au budget pour la coopération au développement; c'est-à-dire qu'elle correspondrait à une contribution additionnelle. Le 22 février 2006, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion Amgwerd, faute des moyens financiers nécessaires à sa réalisation.

En adoptant le message du 14 mars 2008 concernant la continuation de la coopération technique et de l'aide financière en faveur des pays en développement (FF 2008 2595) le Parlement a décidé de limiter les engagements de la Suisse envers les organisations multilatérales à un taux de 40% du crédit-cadre 11. Avec cette décision, les moyens d'engagement pour les contributions régulières à des institutions multilatérales ont été coupés de 272 millions de francs par rapport aux allocations prévues. L'augmentation de l'APD à 0.5% d'ici 2015, demandée par le Parlement et présentée par le Conseil fédéral dans le message additionnel du 17 septembre 2010 concernant l'augmentation des moyens pour le financement de l'aide publique au développement (FF 2010 6145), permettrait à la Suisse de compenser cette différence et de réaliser les priorités du Conseil fédéral concernant la coopération multilatérale, et de maintenir les contributions aux GFATM. Une augmentation de la contribution suisse au GFATM, telle que demandée par l'auteur de la motion, n'est donc pas possible à ce stade.

Le Conseil fédéral révisera les priorités de la coopération multilatérale de la Suisse début 2011. A cette occasion le Conseil fédéral examinera également la possibilité d'une augmentation de la contribution suisse au GFATM.

2008 M 06.3539 Coordination des activités de politique extérieure du Conseil fédéral (S 20.3.08, Stähelin; N 1.10.08)

Le Conseil fédéral a déjà pris diverses mesures afin de tenir compte de la demande exprimée dans la motion. Ainsi, lors de sa séance du 14 janvier 2010, le Conseil fédéral a décidé de dresser, à des fins de coordination des contacts internationaux du gouvernement, une liste des principaux contacts internationaux des membres du Conseil fédéral et des secrétaires d'Etat (participation à des rencontres bilatérales, grandes manifestations et conférences internationales). La Chancellerie fédérale actualise régulièrement cette liste sur la base d'un sondage auprès des instances concernées et la soumet ensuite au Conseil fédéral pour qu'il en prenne connaissance. Sur la base de cette liste, le DFAE soumet régulièrement au Conseil fédéral une analyse des contacts à l'étranger par rapport aux intérêts en matière de politique extérieure de la Suisse et fait des propositions concrètes afin d'optimiser les contacts. En collaboration avec la Cellule diplomatique du Secrétariat d'Etat du Département fédéral des affaires étrangères, des efforts constants sont menés pour améliorer la pertinence de cette liste et établir une évaluation prospective de ces contacts au regard de la politique extérieure.

La décision du Conseil fédéral du 17 décembre 2010 de constituer un comité pour la politique extérieure (présidence DFAE, DFE, DFJP) a permis de renforcer la coordination. Ce dernier se réunit régulièrement pour discuter de questions stratégiques et opérationnelles importantes en matière de politique extérieure et européenne.

2008 M 08.3359 Augmenter le nombre de zones exemptes d'armes nucléaires (N 3.10.08, Markwalder Bär; E 8.12.08)

Dans sa réponse à la motion Markwalder de 2008, le Conseil fédéral s'est engagé à entreprendre les démarches nécessaires, dans le cadre de la politique étrangère et de la politique de neutralité, pour que le nombre de régions et d'Etats exempts d'armes nucléaires augmente et que les effets du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) s'en trouvent renforcés. Le Conseil fédéral en a fait un objectif pour les années 2010 et 2011 et s'est également prononcé en ce sens dans ses rapports sur la politique extérieure 2009 (FF 2009 5673) et 2010 et dans son rapport de politique de sécurité 2010 (FF 2010 4681). En conséquence, un crédit de 1 million de francs a été débloqué par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) en vue de promouvoir la mise en œuvre d'activités de désarmement avec priorité pour le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. Ces activités sont gérées par la « Task Force pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires » (TFN) pilotée par le DFAE et réunissant des représentants d'autres départements concernés. Ces activités ont renforcé le profil de la Suisse comme acteur du désarmement nucléaire et notamment à l'occasion de la dernière Conférence d'examen du TNP tenue

à New York en mai 2010. En 2011, la TFN s'occupera notamment de promouvoir une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, telle que décidée par la Conférence d'examen du TNP de 2010. Par ailleurs, le DFAE étudie les aspects juridiques de la création d'une éventuelle zone exempte d'armes nucléaires en Europe.

## Département de l'intérieur

### Office fédéral de la culture

2000 P 00.3466 Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)

Le postulat charge le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur l'illettrisme et de prendre des mesures visant à le combattre. Le premier point a déjà reçu réponse en 2002 avec la publication du rapport de tendance. L'Office fédéral de la culture (OFC) tire un bilan positif des actions menées durant la période 2004-2009, à savoir les colloques interdisciplinaires annuels, le développement du portail Internet ([www.lesenlireleggere.ch](http://www.lesenlireleggere.ch)) et la mise sur pied d'une formation des formateurs et le développement de mesures de sensibilisation au niveau national. L'OFC a décidé de poursuivre son action dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme. La loi fédérale du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture (FF 2009 7923) crée les bases légales de ces activités. Le message culture 2012 à 2015, qui sera soumis au Parlement en 2011, concrétise les mesures de mise en œuvre.

### Office fédéral de la santé publique

1998 P 98.3025 Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)

En décembre 2003, différents partenaires du domaine de la santé ont créé, conjointement avec la Confédération (Office fédéral des assurances sociales et Office fédéral de la santé publique), la Fondation pour la sécurité des patients. Le but de cette institution est de développer et de promouvoir la sécurité des patients, de conseiller les personnes lésées lors d'interventions médicales et de soutenir le personnel concerné. Dans le cadre de son activité, la fondation a notamment développé une méthode d'analyse systématique des accidents médicaux. A ce jour, la fondation n'a toutefois pas été en mesure d'instituer une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux.

Le 28 octobre 2009, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur la stratégie fédérale en matière de qualité. Ce rapport met en discussion diverses mesures qui devraient permettre d'améliorer la sécurité des patients. Une importance particulière y est accordée à la communication et à l'analyse des accidents médicaux. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur de concrétiser cette stratégie en 2010 et de lui présenter un rapport avant la fin de l'année. Le projet de rapport est disponible depuis fin 2010, et sera soumis au Conseil fédéral au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Il appartiendra alors à ce dernier de fixer les priorités pour la mise en œuvre de la stratégie en matière de qualité.

2000 M 98.3543 Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00; classement proposé FF 2009 7259)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 21 octobre 2009 sur la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (09.079).

2000 P 00.3435 Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)

Le 18 juin 2008, le Conseil fédéral a adopté le Programme national tabac 2008-2012 (PNT). Entre autres objectifs, il est prévu d'adapter à la législation européenne les dispositions suisses relatives au tabac dans le cadre des négociations en vue d'un accord en matière de santé avec l'UE (acquis en matière de santé). Les conditions encadrant la publicité pour les produits du tabac font également l'objet de négociations. En outre, le Conseil fédéral a prévu que la Suisse ratifie la Convention de l'OMS (CCLAT) du 21 mai 2003. Cette dernière prescrit également des restrictions en matière de publicité, de promotion et de parrainage en faveur des produits du tabac. Le Conseil fédéral poursuit ces deux objectifs et édictera en temps utile les bases légales nécessaires sous forme d'une nouvelle loi sur les produits du tabac, sur la base des modèles internationaux.

2001 M 00.3615 Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01; classement proposé FF 2009 6235)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 30 septembre 2009 relatif à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (09.075).

2001 M 00.3646 Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01; classement proposé FF 2009 6235)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 30 septembre 2009 relatif à la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (09.075).

2002 P 00.3368 Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2002 P 00.3544 Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2002 P 02.3177 Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner au plus vite les effets du tarif à la prestation TARMED après son introduction et d'en rendre compte au Parlement dans un rapport. En décembre 2003, l'Institut de sciences politiques de l'Université de Zurich a été chargé de mener une étude sur la préparation d'une évaluation relative à l'introduction et aux effets de TARMED. Le rapport de l'institut a été présenté en 2005 et publié dans le cadre du programme de recherche relatif à la LAMal. Il présente non seulement un système d'évaluation de TARMED mais également un premier bilan de l'introduction de ce nouvel instrument.

Il ressort de ce bilan que la quantité et les coûts des prestations médicales fournies ont sensiblement augmenté depuis l'introduction de TARMED (comme on le supposait déjà). Cependant, les adaptations de la valeur du point tarifaire opérées à ce jour par le Bureau de la neutralité des coûts devraient permettre de revoir les coûts à la baisse. Les raisons de l'augmentation de la quantité des prestations fournies ne pourront, quant à elles, être analysées que sur la durée et après consolidation des données.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a évalué la réalisation des objectifs de TARMED en 2010. Le contrôle a porté sur les aspects suivants : réalité des coûts, transparence améliorée, valorisation des prestations médicales par rapport aux prestations techniques, neutralité des coûts et suivi des tarifs. Sur la base de cette analyse, le CDF a formulé des recommandations, qu'il a soumises aux autorités et parties prenantes directement et indirectement impliquées en vue d'une prise de position. Les prises de position relatives aux recommandations du CDF sont disparates, reflétant ainsi les intérêts divergents des parties impliquées. Le rapport contient de nombreuses propositions qui pourraient s'avérer intéressantes lors de l'adaptation de la tarification, mais aussi lors d'un éventuel ajustement des conditions-cadres. Le rapport « Tarmed - le tarif des prestations médicales ambulatoires, évaluation de la réalisation des objectifs et du rôle de la Confédération » a été publié en novembre 2010 (Source : [www.efk.admin.ch](http://www.efk.admin.ch); Rubrique Publications, Rapports). Le CDF ne s'est pas contenté d'examiner les effets de TARMED, il a également attiré l'attention sur les problèmes de la tarification et de ses adaptations. Il a également signalé les conflits d'intérêts afférents.

2002 P 00.3536 Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS

La création d'un fonds pour les patients financé par les fournisseurs de prestations et les assureurs se fait toujours attendre. Un avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile a été mis en consultation en 2000-2001. Or les propositions visant à renforcer la responsabilité des auxiliaires et faciliter l'établissement de la preuve ont été contestées. Bien que la Fondation pour la sécurité des patients approuve les efforts déployés pour faciliter l'accès à une compensation dans l'intérêt des patients concernés et pour améliorer la gestion des erreurs médicales, elle n'a pas encore pu s'atteler à cette question. Il faudra la reprendre dans le cadre des travaux visant à mettre en œuvre la stratégie de la Confédération en matière de qualité (cf. à ce propos P 98.3025 et M 04.3624).

2002 P 02.3383 Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS

Un rapport sur l'état de santé des accouchées, élaboré selon les données du projet d'analyse statistique des coûts liés aux prestations mis en place par l'Office fédéral de la santé publique, a été publié en août 2009 ([http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung\\_bewegung/05192/05943/index.html?lang=fr](http://www.bag.admin.ch/themen/ernaehrung_bewegung/05192/05943/index.html?lang=fr)). En outre, un état des lieux des offres de prise en charge, de conseil et de soutien dont peuvent bénéficier les accouchées en Suisse a été publié en décembre 2010. Des travaux sont en cours pour élaborer un rapport du Conseil fédéral résumant les résultats des deux domaines.

2003 P 03.3046 Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2003 P 02.3643 Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS

Le 21 décembre 2007, les deux Chambres ont adopté un changement du dispositif de compensation des risques. Un nouveau critère, à savoir les conséquences financières d'un séjour hospitalier pendant l'année précédente, a été inscrit dans la loi. La nouvelle réglementation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée de cinq ans. Une autre amélioration de la compensation des risques est à l'étude suite au postulat 07.3769. L'administration a par ailleurs élaboré à l'attention de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) une proposition visant à instituer un pool de hauts risques, que celle-ci a examiné dans le cadre des délibérations relatives au projet de *managed care* (04.062). Les Chambres n'ont pas encore adopté les propositions. Le projet se trouve actuellement en procédure d'élimination des divergences.

2003 P 03.3424 Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS

La question de la participation aux coûts a été réexaminée dans le cadre du message du 26 mai 2004 relatif à la modification de la loi sur l'assurance-maladie (participation aux coûts, 04.034 ; FF 2004 4121). Le projet prévoit l'augmentation de la quote-part des adultes à 20 % avec maintien du montant maximal de leur franchise à 700 francs et habilite le Conseil fédéral à réduire ou à augmenter la participation aux coûts de certaines prestations. Le Conseil des Etats a approuvé ce projet. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a, quant à elle, décidé de le traiter en même temps que les projets relatifs au *managed care* du 15 septembre 2004 (04.062 ; FF 2004 5257) et à la liberté de contracter du 26 mai 2004 (04.032 ; FF 2004 4055). Les Conseils ont décidé de ne pas entrer en matière sur le projet relatif à la liberté de contracter. Le Conseil national a également décidé de ne pas entrer en matière sur le projet relatif à la participation aux coûts. Le traitement du projet *managed care* est en cours (élimination des divergences).

2003 P 03.3425 Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS

cf. P 03.3424

2003 P 03.3520 Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS

Le classement du postulat est proposé dans le message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2004 P 02.3122 Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)

Dans le cadre de la révision du catalogue des prestations et de la définition des prestations, la Commission de gestion du Conseil national a émis le 26 janvier 2009 19 recommandations relatives à l'inspection qu'elle a menée au sujet de la détermination et du contrôle des prestations médicales dans l'assurance obligatoire des soins. Elle n'a toutefois pas proposé explicitement de passer au système de la liste positive. Les travaux de mise en œuvre de ces recommandations sont en cours à l'Office fédéral de la santé publique.

Le Conseil fédéral a proposé, le 26 août 2009, de rejeter la motion Schwaller 09.3717 du 12 juin 2009 et qui le charge également d'introduire une liste positive dans le domaine de l'assurance de base. Le Conseil des Etats a adopté cette motion le 22 septembre 2009 mais le Conseil national l'a rejetée le 2 mars 2010.

2004 P 04.3509 Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime; classement proposé FF 2008 4877)

Le classement du postulat est proposé dans le message r du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2005 M 04.3614 Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05; classement proposé FF 2008 4877)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2005 M 05.3136 Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05; classement proposé FF 2009 7259)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 21 octobre 2009 sur la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (09.079).

2005 M 04.3439 Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)

En 2009, le Conseil fédéral a proposé une réglementation autorisant le diagnostic préimplantatoire moyennant le respect de conditions très strictes. Ce projet a fait l'objet d'une consultation. Le 26 mai 2010, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de cette dernière et a décidé de remanier une fois encore le projet. Les adaptations prévues nécessiteront une modification de la Constitution (RS 101). Une nouvelle consultation, prévue pour fin juin 2011, devra donc être menée.

2005 P 05.3650 Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon; classement proposé FF 2008 4877)

Le classement du postulat est proposé dans le message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2006 M 04.3624 L'assurance-qualité et la sécurité des patients dans le domaine de la santé (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.433; E 14.6.05; N 14.3.06)

La Commission de gestion du Conseil des Etats a fait sien l'objectif de la motion et recommande au Conseil fédéral, dans le rapport « Rôle de la Confédération dans la garantie de la qualité selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10) », d'intervenir plus activement dans le processus de mise en œuvre de l'assurance-qualité. Suite à ces recommandations, l'Office fédéral de la santé publique a élaboré une stratégie en la matière. Le Conseil fédéral a approuvé cette dernière le 28 octobre 2009 et a chargé le Département fédéral de l'intérieur de la concrétiser et d'en définir les priorités en 2010. Le projet de rapport est disponible depuis fin 2010 et sera soumis au Conseil fédéral au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Ce dernier fixera alors les priorités de la mise en œuvre de cette stratégie.

2006 P 05.3693 Mieux encadrer la télémédecine (N 24.3.06, Stump)

Les questions relatives au développement de la télémédecine sont abordées dans le cadre de la mise en œuvre de la « Stratégie Cybersanté Suisse », adoptée par le Conseil fédéral le 27 juin 2007. La Commission européenne a également recommandé aux Etats membres, dans sa communication au Parlement européen (COM(2008) 689) du 4 novembre 2008, de clarifier les questions en matière d'autorisation, de responsabilité, de remboursement et de confidentialité pour promouvoir le déploiement de la télémédecine. Dans les années à venir, la Suisse devra également aborder ces questions. Le 3 décembre 2010, le Conseil fédéral a pris acte de l'état de la mise en œuvre de la « Stratégie Cybersanté Suisse » (rapport rédigé en réponse au postulat Humbel 10.3327), et a notamment chargé le Département fédéral de l'intérieur de prolonger jusqu'à fin 2015 la convention-cadre signée avec les cantons pour coordonner cette mise en œuvre. Bien que la « Stratégie Cybersanté Suisse » vise en premier lieu la mise en place d'un dossier électronique du patient, le thème de la télémédecine continuera à être traité dans le cadre de la mise en application de ce projet par la Confédération et les cantons.

2006 P 05.3878 Politique de santé. Incitations à promouvoir la sécurité des patients et la garantie de la qualité (N 24.3.06, Heim Bea)

Le 28 octobre 2009, le Conseil fédéral a adopté la stratégie fédérale en matière de qualité dans le système de santé ; il a chargé le Département fédéral de l'intérieur de la préciser et d'en définir les priorités en 2010. Cette stratégie prévoit notamment, parmi ses champs d'action, la création d'incitations par la Confédération. Le projet de rapport est disponible depuis fin 2010 et sera soumis au Conseil fédéral au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Ce dernier fixera ensuite les priorités pour la mise en œuvre de la stratégie.

2006 M 05.3436 Troisième âge. Renforcer la prévention pour une meilleure autonomie (N 7.10.05, Heim Bea; E 15.6.06)

Le 30 septembre 2009, le Conseil fédéral a approuvé le projet de loi sur la prévention et la promotion de la santé (loi sur la prévention) et le message afférent (FF 2009 6389). Cette loi a pour objectif d'améliorer le pilotage des mesures de prévention, de

promotion de la santé et de détection précoce en Suisse. A long terme, la nouvelle réglementation devra également permettre d'optimiser la prévention chez les personnes âgées. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national délibère actuellement sur le projet de loi à l'intention du premier conseil.

Un rapport détaillé sur le renforcement de la promotion de la santé et de la prévention auprès des personnes âgées comme moyen de prévenir leur dépendance aux soins a été élaboré dans ce cadre. Il émet des recommandations pour l'application de la loi sur la prévention dans cette catégorie de la population. Les travaux de mise en œuvre des recommandations seront repris en vue de l'entrée en vigueur de la loi.

2006 M 05.3392 Assurance-accidents. Financement des allocations de renchérissement (N 7.10.05, Hochreutener; E 15.6.06; classement proposé FF 2008 4877)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 30 mai 2008 relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (08.047).

2006 P 06.3063 Questions délicates concernant notre système de santé (E 15.6.06, Sommaruga Simonetta)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'analyser les raisons des disparités régionales dans la fourniture et la prescription de prestations médicales, et de montrer les avantages et les inconvénients pour les groupes de population concernés. Il le charge également de proposer des mesures permettant de prévenir tant une fourniture insuffisante qu'une fourniture exagérée de soins. Dans la perspective d'étudier les disparités régionales, l'Observatoire suisse de la santé (Obsan) a rédigé, en 2007, un premier document de travail sur l'offre et le recours aux soins médicaux ambulatoires en Suisse. En 2008, il a publié un autre document de travail sur les différences interrégionales dans le domaine des coûts de la santé. Ces deux textes serviront de point de départ pour répondre au postulat. Le projet d'analyse statistique des coûts liés aux prestations, qui permet d'évaluer des données individuelles, mené actuellement par l'Office fédéral de la santé publique, fournira des éléments facilitant l'examen des différences régionales. De nouvelles données ont été livrées en 2010 et leur plausibilisation devraient être réalisées vers le milieu de l'année 2011.

2006 M 05.3591 Prestations en cas de maternité (N 24.3.06, Gutzwiller; E 20.9.06)

En 2004, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de révision de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) sur le thème de la participation aux coûts (04.034). Le Conseil des Etats l'a traité la même année. Depuis lors, ce projet est en suspens auprès de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), celle-ci ayant décidé de le traiter en même temps que les projets relatifs au *managed care* (04.062) et à la liberté de contracter (04.032). La participation aux coûts concernant les prestations en cas de maternité pourra être réglée dans ce contexte. L'administration fédérale a rédigé un rapport à ce propos et l'a soumis à la CSSS-N. La Commission a décidé, sur la base de ce rapport, de compléter l'art. 64 LAMal. Cette modification fait partie du projet relatif au *managed care* (04.062 ; FF 2004 4121) et fait actuellement l'objet d'une procédure d'élimination des divergences.

2006 P 06.3380 Composition des médicaments. Amélioration de l'information (N 6.10.06, Robbiani)

Le postulat vise les dispositions de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (RS 812.21) qui règlent l'information sur les médicaments et qui sont examinées dans le cadre de la révision ordinaire de la loi. La procédure de consultation relative à cette révision s'est achevée le 5 mars 2010. Début 2011, le Conseil fédéral prendra acte des résultats et décidera de la suite des travaux.

2006 P 06.3438 Des médicaments trop chers pour le traitement du cancer (E 5.12.06, David)

Un groupe de travail, composé de membres de la Commission fédérale des médicaments, s'occupe du prix des médicaments destinés au traitement du cancer. Selon les oncologues que l'Office fédéral de la santé publique a consultés à ce jour, il n'est pas souhaitable de limiter l'usage des médicaments oncologiques. Dans le cadre des mesures visant à maîtriser la hausse des coûts dans le domaine de la santé, il faudrait prévoir des discussions avec l'industrie pour faire baisser le prix de ces médicaments. A noter que lors de l'admission de nouveaux médicaments contre le cancer dans la liste des spécialités (LS) ou en cas d'extension de l'indication pour des médicaments du même type figurant dans la LS, les autorités compétentes effectuent depuis longtemps déjà un contrôle rigoureux de leur valeur ajoutée thérapeutique en les comparant avec des traitements autorisés. Récemment, de nouveaux modèles de prix sont apparus. Selon l'indication, on recourt à un modèle prévoyant une limite fixe des coûts annuels du traitement ou un modèle précisant le montant fixe par patient. L'expérience montre qu'il est ainsi possible de fixer des prix plus bas que ceux initialement proposés. Toutefois, la mise en œuvre de tels modèles entraîne une surcharge administrative considérable pour les assureurs-maladie, car elle nécessite une analyse au cas par cas.

2007 M 04.3243 E-Health. Utilisation des moyens électroniques dans le domaine de la santé (N 7.6.06, Noser; E 22.3.07)

Le 21 octobre 2009, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation relative aux recommandations pour la mise en œuvre de la « Stratégie Cybersanté Suisse ». Il a notamment chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de lui présenter, d'ici à la fin 2010, un rapport décrivant le contenu et l'orientation des bases légales nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie. Sur la base du rapport élaboré par le « Groupe d'experts Cybersanté » mis en place par le DFI, le Conseil fédéral a, le 3 décembre 2010, chargé le DFI de lui soumettre, jusqu'en septembre 2011, un avant-projet des bases légales nécessaires à la mise en place d'un dossier électronique du patient. Ce dossier vise notamment à améliorer la qualité des soins médicaux et la sécurité des patients.

2007 M 06.3210 Nanotechnologies. Réglementation législative (N 6.10.06, Groupe des Verts; E 22.3.07)

Le 9 avril 2008, le Conseil fédéral a adopté le plan d'action « Nanomatériaux synthétiques ». Ce plan indique les mesures qui permettront de parvenir à un développement responsable des nanomatériaux synthétiques durant la période 2008-2011 en Suisse. Depuis, la plupart des mesures proposées ont été mises en œuvre. Le Département fédéral de l'intérieur, le Département fédéral de l'économie et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication ont pour tâche de rédiger, d'ici à fin 2011, un rapport sur l'avancement et l'impact du plan d'action et sur le besoin de réglementation, en tenant compte des développements internationaux.

2007 M 05.3589 Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Galladé; E 2.10.07)

cf. M 05.3591

2007 M 05.3590 Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Häberli-Koller; E 2.10.07)

cf. M 05.3591

2007 M 05.3592 Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Teuscher; E 2.10.07)

cf. M 05.3591

2007 M 05.3235 Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention (N 19.3.07, Roth-Bernasconi; E 2.10.07)

La motion charge le Conseil fédéral de s'investir davantage contre les mutilations sexuelles chez les femmes. De concert avec d'autres services fédéraux (Office fédéral des migrations, Département fédéral des affaires étrangères, Office fédéral de la justice) et en adéquation avec la stratégie « Migration et santé (2008-2013) », plusieurs mesures de prévention ont été mises en œuvre.

Depuis 2006, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soutient financièrement le développement et la gestion d'un service de médiation pour la prévention contre l'excision des filles (sous la conduite de Caritas). Caritas Suisse met en œuvre plusieurs objectifs de la motion (sensibilisation des professionnels, formation de médiateurs au travail de prévention directement auprès des communautés concernées, élaboration et distribution de matériel d'information, travail en réseau ou direction d'un groupe de travail national), avec le soutien de l'OFSP.

L'OFSP et l'Office fédéral des migrations financent également la poursuite d'un projet coordonné par Caritas dans le domaine de la prévention des mutilations génitales féminines (MGF). Celui-ci vise à informer les migrants concernés des effets sur la santé des MGF et de la situation légale en Suisse. Le projet doit en outre permettre un transfert de connaissances au sujet des MGF et du travail de prévention au sein des institutions cantonales des affaires sociales, de l'intégration, de la santé et de la protection de l'enfance. L'OFSP pourra continuer sa collaboration jusqu'à la fin de 2013 (fin du programme Migration et santé).

2007 M 06.3009 Financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires (E 8.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061; N 22.3.07; E 24.9.07)

Dans ses réponses aux motions 09.3275 (Instauration du système moniste dans la LAMal), 09.3546 (Transparence dans le financement de l'assurance de base sociale) et 09.3853 (Nouvelle tentative pour débloquer une situation insupportable pour les assurés), le Conseil fédéral s'est exprimé quant aux propositions de changer la réglementation du financement et de passer au système moniste dans l'assurance obligatoire des soins. Il a notamment souligné que si le Parlement l'a chargé, par le biais de la motion 06.3009, d'élaborer un projet en vue du financement uniforme des prestations, il a toutefois opté, en adoptant la nouvelle réglementation sur le financement hospitalier, pour une solution qui va dans une autre direction. L'instauration du nouveau financement hospitalier au 1<sup>er</sup> janvier 2012 est une priorité pour le Conseil fédéral, mais il poursuivra simultanément les travaux en vue de l'instauration d'un financement uniforme. Par décision du 10 décembre 2010, il a adopté le rapport sur le financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires par l'assurance obligatoire des soins. Ce rapport indique la direction à suivre en vue d'un futur modèle, mais ne propose pas de projet concret. Le débat de fond sur le réexamen de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons a lieu dans le cadre du Dialogue de la politique nationale de la santé.

2007 M 04.3742 Essais cliniques. Harmonisation de la procédure (N 19.3.07, Hochreutener; E 13.12.07; classement proposé FF 2009 7259)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 21 octobre 2009 sur la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (09.079).

2007 M 05.3391 Produits utilisés en automédication. Simplification de la procédure d'autorisation pour les produits autorisés dans l'UE (N 19.3.07, Kleiner; E 13.12.07)

Le Conseil fédéral est intervenu à deux niveaux sur l'autorisation simplifiée des produits OTC (préparations en vente sans ordonnance) déjà homologués dans l'UE : il a, d'une part, proposé des dispositions d'exécution (troisième train d'ordonnances sur les produits thérapeutiques) visant à simplifier la mise sur le marché des médicaments déjà autorisés à l'étranger (dispositions d'exécution de l'art. 13 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ; RS 812.21 ; exigences linguistiques réduites pour les préparations hospitalières, importation facilitée des médicaments pour les hôpitaux). Les ordonnances modifiées sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

D'autre part, d'autres mesures en vue de simplifier l'autorisation des médicaments OTC sont prévues au niveau de la loi (révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques, 2<sup>e</sup> étape). La consultation relative à la révision de la loi s'est achevée le 5 mars 2010. Début 2011, le Conseil fédéral prendra acte des résultats et décidera de la suite des travaux.

2007 M 07.3275 Montants versés au titre de la réduction des primes (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 4.12.07)

Le Parlement a traité l'objet de la motion dans le cadre de l'initiative parlementaire 09.425 (art. 64a ) et primes impayées). Le projet a été adopté lors du vote final le 19 mars 2010. La nouvelle disposition de l'art. 65, al. 1, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10) satisfait totalement à l'exigence formulée dans la motion. Le Conseil fédéral mettra en vigueur la modification de la loi et des dispositions d'application le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

2007 M 07.3287 Participation de Taïwan à la politique de santé mondiale (E 12.6.07, Commission de politique extérieure CE 04.3686; N 4.12.07)

Pour la première fois depuis 1971, la République de Chine (Taïwan) a été admise comme observatrice à une réunion d'une des agences spécialisées du système des Nations Unies. En effet, et suite à des négociations qui ont duré plus de douze ans, une délégation a été invitée à participer, du 18 au 22 mai 2009, à l'Assemblée mondiale de la santé à Genève. Cette invitation faisait

suite à un accord avec la République populaire de Chine selon lequel la délégation de Taïwan devait s'appeler Taipei Chinois et l'invitation ne devait en rien préjuger de la participation de la délégation aux prochaines Assemblées mondiales de la santé. Cette solution de compromis a été renouvelée à la 63<sup>e</sup> Assemblée mondiale de la santé (du 17 au 21 mai 2010).

2007 M 07.3555      Communication de données pour l'introduction de Swiss DRG (E 24.9.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061; N 4.12.07)

La motion charge le Conseil fédéral, en vue de l'introduction des forfaits par cas relatifs au diagnostic (SwissDRG), d'examiner les bases légales relatives à la communication de données pour le contrôle des factures et au contrôle de l'économicité, et de proposer les adaptations nécessaires. Conformément à la modification de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (RS 832.102 ; OAMal) décidée par le Conseil fédéral le 22 octobre 2008, la procédure concrète de communication des données pour le contrôle des factures est définie dans la convention entre les partenaires tarifaires, et le contrôle des factures incombe aux assureurs. Les partenaires tarifaires doivent soumettre la convention au Conseil fédéral pour approbation ; elle doit contenir la structure tarifaire et les modalités d'application du tarif (art. 59d, al. 1, OAMal). Dans le cas d'un modèle de rémunération lié aux prestations basé sur un système de classification des patients de type DRG (Diagnosis Related Groups), la convention tarifaire comprend en outre le manuel de codage, ainsi qu'un concept pour la révision du codage (art. 59d, al. 2, OAMal). La modification d'autres dispositions sera examinée s'il s'avère, au cours de la procédure d'approbation, que les dispositions d'application en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne suffisent pas pour satisfaire aux prescriptions légales et que les partenaires tarifaires ne sont pas en mesure de régler la question de la communication des données.

2008 M 06.3420      Article 33 de la loi sur les produits thérapeutiques. Clarification (E 13.12.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.308; N 5.3.08)

La motion porte sur la réglementation des avantages matériels dans la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (RS 812.21). Ayant commandé une analyse d'impact de la réglementation, le Département fédéral de l'intérieur a fait examiner différentes variantes pour la mise en œuvre de la motion et a proposé au Conseil fédéral d'adapter les dispositions correspondantes. La procédure de consultation sur la révision ordinaire de loi sur les produits thérapeutiques (2<sup>e</sup> étape) s'est achevée le 5 mars 2010. Le Conseil fédéral prendra connaissance des résultats début 2011 et décidera de la suite des travaux.

2008 P 08.3238      Dépistage du cancer du côlon (E 10.6.08, Hêche)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner les mesures de dépistage du cancer du côlon et la manière de les mettre en œuvre dans le cadre d'un programme national de dépistage. Pour l'heure, la Confédération ne dispose pas de bases légales lui permettant d'imposer de telles mesures pour les maladies non transmissibles. C'est pourquoi, le 30 septembre 2009, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le projet de loi sur la prévention et la promotion de la santé et le message afférent (09.076 ; FF 2009 6389). La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (premier conseil) délibère actuellement sur ce dossier. Il est également envisageable de prévoir des mesures nationales de dépistage précoce de ce cancer, dans l'assurance obligatoire des soins. Il revient aux fournisseurs de prestations d'apporter la preuve de leur efficacité, de leur adéquation et de leur economicité. La décision de prise en charge incombe au Département fédéral de l'intérieur, conseillé par une commission d'experts. Actuellement, la Ligue suisse contre le cancer prépare une demande de prise en charge en coopération avec les sociétés de médecine compétentes.

2008 P 07.3821      Centrales nucléaires en Suisse. Etude sur le cancer des enfants (N 13.6.08, Girod)

L'Office fédéral de la santé publique et la Ligue suisse contre le cancer ont commandé une étude en septembre 2008 pour analyser si les enfants vivant ou ayant grandi près d'une centrale nucléaire suisse encouraient un risque plus important de cancer et, en particulier, de leucémie. Vu l'étendue de l'enquête, les résultats ne seront disponibles qu'en 2011.

2008 M 07.3290      Simplifier la réglementation relative à l'automédication (N 4.10.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 05.410; E 2.10.08)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un amendement de la loi sur les produits thérapeutiques qui facilite l'automédication tout en permettant de mieux mettre à profit les compétences des spécialistes lors de la remise de médicaments. A cette fin, il conviendra d'assouplir la limite entre les catégories de médicaments soumis ou non à ordonnance, sans pour autant porter préjudice à la sécurité des traitements. Ce point sera examiné dans le cadre de la révision ordinaire de la loi sur les produits thérapeutiques (2<sup>e</sup> étape), dont la procédure de consultation s'est achevée le 5 mars 2010. Début 2011, le Conseil fédéral prendra connaissance des résultats et décidera de la marche à suivre.

2008 M 07.3838      Cancer et centrales nucléaires. Clarifications (N 20.3.08, Rechsteiner-Basel; E 18.12.08)

cf. P 07.3821

2008 M 05.3016      Indépendance pour la prescription et la remise de médicaments (N 19.3.07, Groupe PDC/PEV/PVL; E 11.12.08)

cf. M 06.3420

2008 P 08.3475      Rayonnement de faible intensité émis par les centrales nucléaires. Etude (N 19.12.08, Fehr Hans-Jürg)

cf. P 07.3821

2008 P 08.3493      Protection des données des patients et protection des assurés (N 19.12.08, Heim)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter les mesures prévues pour lutter contre la discrimination dont sont victimes certains groupes de patients du fait des nouveaux modèles d'assurance et pour garantir la protection des données relatives aux patients chez les assureurs. Au regard des résultats publiés le 16 juin 2009 sur la protection des données chez les assureurs-maladie et de l'importance attachée à ce sujet, le Conseil fédéral a accepté de rendre compte, dans un délai de deux ans, des mesures déjà prises par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de celles qui devront être mises en œuvre pour protéger les données des assurés. Toutefois, les mesures et les analyses nécessaires à un rapport circonstancié ne permettent pas encore de

brosser un tableau complet de la situation. En effet, le sujet est tellement complexe que les travaux ont pris du retard sur plusieurs plans : les prescriptions concrètes à l'adresse des assureurs pour la protection et la sécurité des données ; la mise en application de ces prescriptions (par les assureurs), le contrôle (par l'OFSP) et finalement les mesures correctives (par les assureurs). Les efforts seront poursuivis en 2011 ; mais le rapport ne sera probablement pas rédigé et adopté par le Conseil fédéral avant 2012.

Dans la pratique, l'autorité de surveillance a systématiquement vérifié si les principes de la protection des données sont respectés : soit en contrôlant la correspondance de l'assureur (formulaires d'affiliation, conditions contractuelles, procurations), soit en effectuant des audits sur place. De plus, il est prévu d'adresser une circulaire contenant des propositions allant dans le sens du postulat à tous les assureurs en 2011.

#### **Office fédéral de la statistique**

2002 P 01.3733 Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)

L'offre de structures d'accueil pour les enfants est très variée en Suisse et les institutions qui œuvrent dans ce domaine sont très diverses. La plupart des compétences en la matière sont par ailleurs exercées par les communes et les cantons. Etablir une statistique donnant une vue d'ensemble du nombre des places d'accueil et des modes de prise en charge des enfants en dehors du cadre familial se révèle donc une entreprise complexe. L'Office fédéral de la statistique (OFS) dispose depuis 2001 de données sur l'utilisation des structures d'accueil extrafamiliales pour enfants. Du côté de l'offre, il existe depuis les années 1980 des données sur le nombre de crèches et de garderies, sur les emplois dans ces institutions et sur la préscolarité en Suisse et dans les cantons. Des informations sur les types de prise en charge faisant défaut sont également disponibles pour l'année 2005 et le seront dans le courant de l'année prochaine pour les données de 2010. L'enquête sur le budget des ménages (EBM) fournit des informations sur les dépenses des ménages occasionnées par la garde extrafamiliale des enfants. Le portail statistique de l'OFS et le rapport 2008 sur la famille présentent les données les plus récentes sur la prise en charge extrafamiliale des enfants.

Une première vue d'ensemble des informations disponibles et des données manquantes est déjà disponible. L'OFS prépare un rapport d'évaluation, qui doit servir d'étude de faisabilité pour une statistique globale des places d'accueil en dehors du cadre familial. Il tiendra compte de la nouvelle ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale des enfants (OPEE). La procédure de consultation de l'avant-projet remanié de l'OPEE s'est achevée à la fin de 2010. L'article 78 OPEE prévoit que l'OFS réalise les relevés statistiques nécessaires pour l'exécution de cette ordonnance au sujet de la prise en charge des enfants en dehors du cadre familial.

2002 P 01.3788 Législature. «Rapport social» (N 22.3.02, Rossini)

Depuis que le postulat a été déposé, l'Office fédéral de la statistique a créé et développé d'importantes bases statistiques, indispensables pour établir un rapport social. Il a informé de l'avancement de ces travaux dans le cadre des rapports annuels sur la réalisation des motions et des postulats. L'établissement du premier rapport social basé sur les informations statistiques élaborées a commencé en 2010. Ce rapport de synthèse compile les principaux résultats de statistiques économiques et sociales. Il donne un aperçu des rapports entre l'évolution économique et sociétale, et identifie, dans une représentation détaillée, les groupes à risque exposés à une exclusion de la protection sociale. Au printemps 2011, le Conseil fédéral traitera de la première publication du rapport statistique social et proposera de classer le postulat Rossini. Le rapport social sera établi à l'avenir une fois par législature, comme le demande le postulat.

#### **Office fédéral des assurances sociales**

2000 P 97.3068 Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)

Les différentes questions touchant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle seront examinées globalement dans le rapport sur le 2<sup>e</sup> pilier qui sera publié fin 2011.

2001 P 00.3400 Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss; classement proposé FF 2010 6197) – auparavant OFC

Le classement du postulat est proposé dans le message du 17 septembre 2010 relatif à la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse; 10.087).

2003 P 03.3434 Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)

Après le rejet par le Parlement, le 1<sup>er</sup> octobre 2010, de la nouvelle version de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, le Département fédéral de l'intérieur a auditionné en novembre 2010 les partis et les partenaires sociaux sur la manière de procéder pour réformer l'AVS.

Se fondant sur les résultats de ces auditions, le Conseil fédéral établira dans le courant de 2011, avec le concours des milieux intéressés, les bases des perspectives financières de l'AVS compte tenu de l'évolution démographique. Ces travaux préparatoires serviront de base à la recherche de solutions en vue de stabiliser financièrement l'AVS. La question de l'indexation des rentes en fait toujours partie.

2005 M 03.3454 Pour un financement transparent de l'AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)

La motion vise la mise en place d'un système plus transparent de financement par lequel le point de TVA perçu pour l'AVS serait versé directement au fonds de l'AVS. Le 30 juin 2004, le Conseil fédéral a décidé de reprendre le thème de la séparation des comptes de l'AVS/AI et de ceux de la Confédération – qui comprend aussi la clarification des flux financiers s'agissant du point de TVA en faveur de l'AVS, objet de la motion – dans le cadre d'une révision visant la consolidation à long terme des finances de l'assurance (12<sup>e</sup> révision de l'AVS). La séparation des comptes de l'AVS et de ceux de la Confédération fait aussi clairement partie du réexamen des tâches de la Confédération. La révision 6a de l'AI prévoit d'introduire pour l'assurance-invalidité un nouveau mécanisme de financement par lequel les comptes de l'AI seront séparés de ceux de la Confédération. A l'avenir, la contribution de la Confédération ne dépendra plus de l'évolution des dépenses de l'AI, mais sera fixée en fonction de l'évolution économique générale.

2005 P 03.3570 Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)

La loi fédérale du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'AI (RS 831.27), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, institue un fonds distinct pour l'AI et assure la tenue d'une comptabilité séparée pour l'AVS et l'AI. La réduction du conseil d'administration a été réalisée le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Des règles d'intervention en cas de problèmes financiers sont élaborées, pour l'AI, dans le cadre du 2<sup>e</sup> volet de la 6<sup>e</sup> révision (révision 6b) et, pour l'AVS, dans le cadre des préparatifs d'une révision en profondeur de l'AVS.

2005 P 05.3070 Reclassement professionnel et droit aux prestations de l'AI (N 17.6.05, Robbiani)

Le Conseil fédéral tiendra compte de l'exigence du postulat dans le cadre du deuxième volet de la 6<sup>e</sup> révision de l'AI, (révision 6b). Dans son message, prévu pour le 1<sup>er</sup> semestre 2011, il proposera de classer cette intervention.

2005 M 04.3623 Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)

Après le rejet par le Parlement, le 1<sup>er</sup> octobre 2010, de la nouvelle version de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, le Conseil fédéral établira dans le courant de 2011, avec le concours des milieux intéressés, les bases des perspectives financières de l'AVS compte tenu de l'évolution démographique. Il soumettra au Parlement un message à ce sujet pendant la prochaine législature. Des modèles conçus dans l'esprit de la motion seront également examinés dans le cadre de ces travaux préparatoires.

2006 P 06.3003 Avances et recouvrement des pensions alimentaires. Harmonisation (N 7.6.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter sous la forme d'un rapport des propositions visant à harmoniser la législation sur les avances et le recouvrement des pensions alimentaires. Le projet de rapport a été soumis à la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS). Le Conseil fédéral prévoit d'adopter le rapport durant le 1<sup>er</sup> semestre 2011.

2007 P 06.3783 Transparence dans la prévoyance professionnelle (N 23.3.07, Robbiani)

Le rapport sur la transparence dans la prévoyance professionnelle sera intégré dans le rapport sur l'avenir du 2<sup>e</sup> pilier ; le Conseil fédéral prévoit de l'adopter fin 2011.

2007 P 07.3325 Assouplissement de l'âge de la retraite. Introduction d'une rente complémentaire dans le cadre d'un système à trois échelons (E 2.10.07, Heberlein)

Après le rejet par le Parlement, le 1<sup>er</sup> octobre 2010, de la nouvelle version de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS, le Conseil fédéral établira dans le courant de 2011, avec le concours des milieux intéressés, les bases des perspectives financières de l'AVS compte tenu de l'évolution démographique. Il soumettra au Parlement un message à ce sujet pendant la prochaine législature. Il est encore trop tôt pour dire si ce message proposera, en vue de permettre aux salariés de conserver plus longtemps leur travail, d'autres mesures que les possibilités d'assouplissement déjà concrétisées par la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011), et pour préciser ces mesures.

2007 P 07.3725 Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes (N 19.12.07, Fehr Jacqueline)

Le postulat charge le Conseil fédéral de proposer des mesures destinées à mieux protéger les enfants de la violence au sein de la famille. L'Office fédéral des assurances sociales prépare le rapport à ce sujet ; sa rédaction devrait être achevée dans le courant de 2011.

2007 P 07.3778 Rapport sur les irrégularités dans le décompte des jours de service effectués pour la protection civile (N 10.12.07, Commission des finances CN 07.041)

Parallèlement aux examens menés, des mesures préventives ont dû être prises pour empêcher d'autres irrégularités. Cela a retardé la rédaction du rapport, qui devrait être achevée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2011.

2008 P 08.3235 Rentes de veuves et de veufs (N 18.9.08, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 07.3276)

Le mandat de recherche pourra probablement être achevé durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2011. Un rapport pourra alors être rédigé et coordonné avec les travaux de base concernant la 12<sup>e</sup> révision de l'AVS.

2008 M 06.3466 Evaluation du revenu d'invalidité (N 22.6.07, Robbiani; E 18.12.08)

Le Conseil fédéral tiendra compte l'exigence de la motion dans le cadre du deuxième volet de la 6<sup>e</sup> révision de l'AI (révision 6b). Dans son message, prévu pour le 1<sup>er</sup> semestre 2011, il proposera de classer cette intervention.

2008 M 07.3430 Frais et tarifs hospitaliers trop élevés pour les patients pris en charge par l'assurance-invalidité (N 5.10.07, Müller Walter ; E 18.12.08)

L'exigence de la motion sera prise en compte dans le cadre de la révision en cours de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.21).

### **Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche**

2000 P 99.3528 Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) – auparavant OFES

Le rapport « La formation musicale en Suisse » rédigé en réponse à diverses interventions parlementaires (P 99.3502, P 99.3528, P 99.3507, P 01.3482) et adopté par le Conseil fédéral le 10 juin 2005 donne suite au mandat d'examen. C'est pourquoi, dans le rapport sur les motions et les postulats des conseils législatifs 2005, le Conseil fédéral proposait de classer le postulat. Sur

proposition de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national, le Conseil national a néanmoins décidé le 23 juin 2006 d'attendre que l'intervention soit mise en œuvre dans la loi sur l'encouragement de la culture (FF 2009 7923), qu'il a adoptée le 11 décembre 2009 (cf. art. 12 Formation musicale), avant de classer le postulat. Le 17 juin 2010, le Conseil national a décidé de maintenir le postulat jusqu'à la décision au sujet de l'initiative populaire jeunesse + musique.

2000 P 00.3283 Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) – auparavant OFES

Les objectifs du postulat sont discutés dans les organes représentant les cantons et les universités et sont examinés en fonction des développements dans les cantons concernant le concordat intercantonal sur les bourses d'études.

2001 P 01.3490 Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2001 P 01.3546 La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2002 P 00.3276 Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neirynek) – auparavant GSR

L'objectif du postulat est examiné dans le contexte de la discussion sur la gouvernance du domaine des EPF et d'une éventuelle révision partielle de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF (RS 414.110).

2002 P 01.3456 Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) – auparavant OFES

Pour ne pas mettre en péril le projet RPT, le Parlement a renoncé à modifier la loi du 6 octobre 2006 sur les contributions à la formation (RS 416.0; en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008) comme prévu initialement. Il n'en a pas moins jugé urgent d'obtenir une meilleure harmonisation des régimes de bourses d'études par d'autres voies. Cet effort d'harmonisation doit également prendre en compte d'autres interventions parlementaires (M 06.3178, P 06.3300, P 06.3304, P 06.3342) dont la visée diffère parfois du présent postulat. Il faut tabler sur le concordat intercantonal les bourses d'études pour améliorer le système de bourses. Le texte a été adopté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en juin 2009; son entrée en vigueur est prévue en 2011.

2003 P 03.3182 Mise en œuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant OFES

Le classement du postulat est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2003 P 03.3185 Pôle de formation, de recherche et de technologie. «Repenser le système» (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2004 M 04.3484 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant GSR

Le classement de la motion est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2004 M 04.3506 Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant GSR

Le classement de la motion est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2004 P 04.3601 Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin; classement proposé FF 2009 4067) – auparavant GSR

Le classement du postulat est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2005 P 04.3658 Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)

L'objet du postulat est en relation avec le message du 24 janvier 2007 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011 (FF 2007 1149), et elle a été pour l'essentiel traitée dans le cadre des discussions et des décisions relatives à ce message. Un équilibre optimal entre l'enseignement et la recherche dans le domaine des hautes écoles et la place importante de l'enseignement restant des préoccupations constantes du Conseil fédéral, ces deux points seront également traités et discutés dans le prochain message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2013 à 2016.

2005 M 04.3206 Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05; classement proposé FF 2009 4067)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

- 2006 M 04.3105 Promouvoir la recherche médicale (N 29.11.05, Dunant; E 13.3.06; classement proposé FF 2009 7259)  
Le classement de la motion est proposé dans le message du 21 octobre 2009 sur la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (09.079).
- 2006 M 05.3360 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul et même département (E 21.9.05, Bürgi; N 14.3.06; classement proposé FF 2009 4067)  
Le classement de la motion est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).
- 2006 M 05.3378 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Pfister Theophil; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)  
Le classement de la motion est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).
- 2006 M 05.3379 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Widmer; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)  
Le classement de la motion est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).
- 2006 M 05.3380 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Randegger; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)  
Le classement de la motion est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).
- 2006 M 05.3381 Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Riklin; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)  
Le classement de la motion est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).
- 2006 P 06.3342 Système de financement des études à l'échelon national (N 6.10.06, Randegger)  
cf. P 01.3456
- 2006 P 06.3304 Système de financement des études à l'échelon national (E 20.9.06, Leumann)  
cf. P 01.3456
- 2006 M 06.3408 Formation et recherche prioritaires. Pour une véritable coopération entre la Confédération et les cantons (N 5.10.06, Groupe radical-libéral; E 13.12.06; classement proposé FF 2009 4067)  
Le classement de la motion est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).
- 2006 P 06.3497 Avenir du Dictionnaire historique de la Suisse et diffusion de la connaissance de l'histoire suisse (E 5.12.06, Frick)  
Les responsables du Dictionnaire historique de la Suisse (DHS) ont rédigé à la demande du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche une description de projet pour l'avenir du DHS (avril 2010), laquelle définit de futurs pôles d'activité et étudie les possibles formes d'organisation. Le Conseil fédéral informera le Parlement sur les suites qu'il entend donner et lui fera des propositions pour l'avenir du DHS dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2013 à 2016.
- 2007 P 06.3695 Jeunes sans formation de degré secondaire II (N 23.3.07, Widmer)  
Le classement du postulat est proposé dans le message du 3 décembre 2010 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche, et de l'innovation pendant l'année 2012 (10.109).
- 2007 P 07.3285 Déclaration de Bologne. Etat de la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'accès des titulaires de bachelor aux filières d'études master (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012)  
Le classement du postulat est proposé dans le message du 3 décembre 2010 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche, et de l'innovation pendant l'année 2012 (10.109).
- 2007 M 07.3283 Lutte contre l'illettrisme (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012; N 20.9.07; E 25.9.07)  
Se fondant sur le rapport sur une future politique de la Confédération dans le domaine de la formation continue, rédigé par le Département fédéral de l'économie (DFE) en collaboration avec le Département fédéral de l'intérieur, le Conseil fédéral a chargé le DFE de préparer pour la fin de la législature en 2011 un avant-projet de loi sur la formation continue. L'objectif est une loi-cadre sans instruments de financement, lesquels devraient en principe être inscrits dans les lois spéciales. Dans le cadre de l'élaboration de ce projet, il faudra également examiner comment garantir l'accès à la formation continue aux personnes connaissant des difficultés en raison de leur origine ou de leur environnement social, dites éloignées de la formation ou menacées d'exclusion (formation de rattrapage, illettrisme). La compétence en matière de lutte contre l'illettrisme reste à l'Office fédéral de la culture jusqu'à l'adoption de la loi sur la formation continue.

2007 P 07.3315 Revoir les structures de direction du domaine des EPF (N 5.10.07, Müller-Hemmi)

Les questions posées par le postulat seront réexaminées dans le cadre des travaux relatifs à la mise en œuvre du rapport du Conseil fédéral sur le gouvernement d'entreprise et en vue des prochains messages relatifs à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) pendant les années 2012 et 2013 à 2016. Le Conseil fédéral se prononcera sur ces questions dans le message FRI 2013 à 2016.

2007 P 07.3478 Accréditation et assurance-qualité des universités suisses (N 5.10.07, Markwalder Bär; classement proposé FF 2009 4067)

Le classement du postulat est proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (09.057).

2007 P 07.3552 Marche des travaux sur le message FRI (N 20.9.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 07.012)

Le Conseil fédéral a décidé le 29 mai 2009 de mettre en œuvre la stratégie HPCN (Plan national suisse pour le calcul de grande puissance et sa mise en réseau). Les crédits ont été alloués par le Parlement dans le cadre du budget 2010. La stratégie est en phase de réalisation.

2008 P 08.3073 Evaluer le processus de Bologne (N 13.6.08, Widmer)

Le classement du postulat est proposé dans le message du 3 décembre 2010 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche, et de l'innovation pendant l'année 2012 (10.109).

## Département de justice et police

### Office fédéral de la justice

- 2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00; classement proposé FF 2010 6869) - auparavant DFF/AFF
- 2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00; classement proposé FF 2010 6869) - auparavant DFF/AFF
- 2005 P 05.3069 Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann; classement proposé FF 2010 6869)

Classement proposé dans le rapport du 1er octobre 2010 concernant le classement d'interventions parlementaires relatives aux fonds en déshérence (FF 2010 6869).

- 2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2009 1979)

Le Conseil fédéral a proposé le classement de ce postulat dans le message du 19 décembre 2001 relatif à la réforme de la direction de l'Etat (FF 2002 1979). Prenant en considération la décision de renvoi du Conseil national du 4 mars 2004 et les nombreuses interventions parlementaires approuvant la nécessité d'une réforme et demandant de nouvelles propositions, le Conseil fédéral a mené le 26 août 2009 une discussion sur les grandes orientations politiques en matière de réforme de la direction de l'Etat. Il a décidé de poursuivre cette réforme. Il a chargé le Département fédéral de justice et police, en collaboration avec la Chancellerie fédérale, de rédiger un message complémentaire relatif à la réforme de la direction de l'Etat, prévoyant des propositions de réforme permettant de renforcer le collège gouvernemental et la présidence de la Confédération. Le Conseil fédéral a approuvé le message additionnel sur la réforme du gouvernement (FF 2010 7119) le 13 octobre 2010. Les points principaux du projet sont les suivants : allongement du mandat du président, nomination de nouveaux secrétaires d'Etat qui appuieront le chef de département et optimisation de la préparation des séances du Conseil fédéral.

- 2000 P 00.3344 Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)

Selon l'art. 35 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), est punissable « la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données ». Les catégories professionnelles mentionnées dans le postulat tombent sous le coup de l'art. 35 LPD si elles requièrent la connaissance de données personnelles secrètes et sensibles. L'art. 173 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) permet à ces personnes de refuser de témoigner. Le Parlement a cependant renoncé à faire figurer tous les professionnels de la santé dans la liste de l'art. 321, al. 1 du code pénal (CP ; RS 311.0) et de leur accorder le droit de refuser de témoigner au sens de l'art. 171 CPP (Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel). A la différence des professionnels cités à l'art. 321, al. 1, CP, qui disposent du droit de refuser de témoigner selon l'art. 171 CPP, les professionnels de la santé ne sont pas tous soumis à une autorité de surveillance au sens de l'art. 321, al. 2, CP, qui puisse, au besoin, les délier du secret professionnel. Dans ce contexte il convient de mentionner les travaux en cours relatifs à la loi sur les professions de la psychologie. Le projet du Conseil fédéral du 30 septembre 2009 (FF 2009 6235) prévoit de soumettre les psychologues au secret professionnel, selon l'art. 321 CP. Il prévoit en outre de modifier l'article 171 CPP, afin d'octroyer aux psychologues le droit de refuser de témoigner. Le Conseil des Etats – conseil prioritaire – a adopté le projet de loi le 15 juin 2010.

- 2002 P 01.3261 Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 01.3329 Société par actions. Principes de la « corporate governance » (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02; points 1-3; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 02.3086 Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer ; classement proposé FF 2008 1407) points 1-5 et 7-9
- 2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03; classement proposé FF 2008 1407)
- 2006 P 06.3026 Accès libre par Internet aux données des registres du commerce (N 23.6.06, Imfeld; classement proposé FF 2008 1407)

Classement proposé dans le message du 21 décembre 2007 concernant la révision du code des obligations (Droit de la société anonyme et droit comptable ; adaptation des droits de la société en nom collectif, de la société en commandite, de la société à responsabilité limitée, de la société coopérative, du registre du commerce et des raisons de commerce), FF 2008 1407.

- 2002 P 01.3673 Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi, classement proposé FF 2010 5871)
- 2002 P 02.3474 Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE, classement proposé FF 2010 5871)
- 2002 P 02.3475 Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE, classement proposé FF 2010 5871)

Classement proposé dans le message du 8 septembre 2010 relatif à une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (droit de l'assainissement), FF 2010 5871.

2002 M 00.3169 Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)

Les demandes formulées dans la motion ont été examinées dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (RS 935.51) dans les années 2002-2003; des propositions de mise en œuvre de la motion prévoyaient, outre des modifications de la législation sur les loteries, également des modifications de la législation sur la loyauté dans les affaires. Suite à la procédure de consultation, le Conseil fédéral a décidé, le 18 mai 2004, de suspendre provisoirement les travaux. Au vu de cette nouvelle donne, le Département fédéral de l'économie a décidé de mettre en œuvre une partie des demandes formulées dans la motion – en relation avec d'autres exigences visant à renforcer, du point de vue matériel, la protection de la loyauté - dans le cadre d'une révision partielle de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241). Le Conseil fédéral a adopté le 2 septembre 2009 le message concernant la modification de la LCD (FF 2009 5539); il s'agit d'accroître la protection contre les pratiques déloyales trompeuses et notamment d'améliorer les possibilités d'action contre les systèmes boules de neige, les abus liés aux conditions générales et les promesses de gain mensongères (art. 3, let. r et art. 10, al. 3 à 5 du projet de modification de la loi). D'autres demandes formulées par la motion devront être examinées dans le cadre des travaux relatifs à la législation fédérale sur les jeux d'argent.

2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)

2004 M 03.3180 Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)

En 2008, le Conseil fédéral s'est penché une nouvelle fois sur la thématique de l'assistance au décès et a chargé le 2 juillet 2008 le Département fédéral de justice et police (DFJP), en collaboration avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI), d'analyser plus profondément la nécessité de réglementer l'activité des organisations d'assistance au suicide et de lui transmettre un rapport au début de l'année 2009. Ce rapport, daté du 15 mai 2009, a été traité par le Conseil fédéral le 17 juin 2009. Sur cette base, ce dernier a chargé le DFJP, toujours en collaboration avec le DFI, de préparer un avant-projet prévoyant différentes solutions, ainsi que son rapport explicatif, en vue de l'ouverture d'une procédure de consultation. Le 28 octobre 2009, il a adopté un avant-projet proposant deux options et ouvert la procédure de consultation, qui s'est terminée 1<sup>er</sup> mars 2010. Le 17 septembre 2010, il a pris acte de la synthèse des résultats de la procédure de consultation et défini la suite de la procédure.

2003 P 03.3344 Mesures de protection des « whistleblowers » (E 2.10.03, Marty Dick)

2007 M 03.3212 Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption (N 13.6.05, Gysin Remo; E 22.3.06; N 22.6.07)

Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a mis un avant-projet en consultation et il a, le 16 décembre 2009, pris acte des résultats de la consultation. Au vu des résultats controversés, il a chargé le Département fédéral de justice et police de réexaminer la question de l'amélioration de la protection contre le licenciement et de procéder à une consultation en 2010 sur ce sujet. Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, l'avant-projet a été envoyé en consultation. Il s'en tient au principe de la validité du congé abusif, même prononcé contre un *whistleblower*. Le maximum de l'indemnité qui sanctionne le congé abusif devrait toutefois être augmenté. De six mois de salaire actuellement, il serait porté à 12 mois.

2005 M 04.3224 Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05; classement proposé FF 2010 4427) - auparavant fedpol

En ce qui concerne la mise en œuvre de la motion 04.3224, le Conseil fédéral a, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, chargé le Département fédéral de justice et police de mettre en consultation le rapport et l'avant-projet relatifs à la modification du code pénal (CP; RS 311.0) et du code pénal militaire (CPM RS 321.0) concernant les symboles racistes. La procédure de consultation a pris fin le 31 octobre 2009. Compte tenu des critiques et des réserves exprimées dans le cadre de la consultation, le Conseil fédéral a renoncé le 30 juin 2010 à compléter le CP et le CPM par de nouvelles dispositions réprimant l'utilisation et la diffusion de symboles racistes et a proposé au Parlement, par le biais d'un rapport, de classer la motion 04.3224 de la Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national (CAJ-N). Le 4 novembre 2010, la CAJ-N a pris acte de ce rapport à l'unanimité. La CAJ du Conseil des Etats se penchera sur le rapport vraisemblablement durant la première moitié de l'année 2011.

2005 P 04.3250 Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, des parents non mariés ou divorcés peuvent exercer l'autorité parentale en commun sur leurs enfants. L'autorité parentale conjointe n'est cependant possible qu'à la condition que les deux parents l'acceptent (art. 133, al. 3, et 298a, du code civil; RS 210). Cette règle a été très critiquée depuis lors, par les pères divorcés en particulier. Ils reprochent à la règle ou plutôt aux tribunaux qui l'appliquent d'attribuer l'autorité parentale systématiquement à la mère en cas de désaccord entre les parents. Le Conseil fédéral cherche de ce fait des solutions qui encourageraient l'exercice commun de l'autorité parentale, en veillant bien sûr toujours au bien de l'enfant (art. 301, al. 1, du code civil). Il a mis le projet correspondant en consultation le 29 janvier 2009. Le 16 décembre 2009, il a pris acte des résultats de la consultation et déterminé la suite à donner au projet. Il maintient le principe de l'autorité parentale conjointe indépendamment de l'état civil des parents. Un message sera soumis au Parlement.

2006 M 05.3232 Disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (E 16.6.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.076; N 6.3.06) – auparavant DETEC/SG

Le 5 août 2010, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à une nouvelle disposition constitutionnelle sur la desserte de base; la consultation a pris fin le 30 novembre 2010.

2006 M 05.3713 Droit du divorce. Révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance et aux questions qui touchent les enfants (N 15.3.06, Commission des affaires juridiques CN 04.405; E 18.12.06)

1. L'Office fédéral de la justice a constitué une commission d'experts qui prépare des propositions de révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance (art. 122 à 124 du code civil; RS 210). Outre l'optimisation de la réglementation, il s'agit principalement de repenser le régime légal en cas de divorce postérieur à un cas de prévoyance. L'époux bénéficiaire ne devrait plus se contenter dans ce cas d'une indemnité équitable, mais devrait avoir droit à la moitié du capital, si celui-ci a été

constitué pendant le mariage et qu'il est encore disponible au moment du divorce. La commission d'experts a terminé ses travaux pendant le 1<sup>er</sup> semestre de 2009. Sur cette base, le Département fédéral de justice et police (DFJP) a préparé un avant-projet que le Conseil fédéral a mis en consultation le 16 décembre 2009. Le 20 octobre 2010, le Conseil fédéral a pris acte des résultats largement positifs de la consultation et chargé le DFJP de préparer un message jusqu'à fin 2011.

2. Le Conseil fédéral a pris acte, le 16 décembre 2009, des résultats de la consultation relative à un avant-projet qui propose d'attribuer automatiquement l'autorité parentale au père et à la mère, indépendamment de leur état civil (voir po. 04.3250 Wehrli). Il maintient le principe de l'autorité parentale conjointe indépendamment de l'état civil des parents. Un message sera soumis au Parlement.

2007 P 07.3420 Réforme de l'organisation judiciaire et de la justice. Evaluation (E 26.9.07, Pfisterer)

Avec le soutien d'un groupe de suivi composé de représentants des tribunaux fédéraux et cantonaux et de représentants du milieu scientifique, l'Office fédéral de la justice a donné le mandat, en 2008, de réaliser une évaluation conséquente – la durée prévue est de plus de 4 ans – et une étude scientifique. Le Conseil fédéral a présenté le 18 juin 2010 un rapport sur les résultats de l'évaluation intermédiaire de la nouvelle organisation judiciaire fédérale (FF 2010 4413). Le rapport final du Conseil fédéral sera publié vraisemblablement en 2013.

2007 M 06.3554 Extension de la motion Schweiger à la représentation de la violence (N 20.12.06, Hochreutener; E 11.12.07)

2007 M 06.3170 Cybercriminalité. Protection des enfants (E 9.6.06, Schweiger, N 22.6.07; E 11.12.07)

Ces motions chargent le Conseil fédéral de préparer une modification de loi visant à rendre punissable la consommation sans possession de pornographie dure et de représentations de la violence. Cette exigence sera réalisée dans le cadre du projet prévu relatif à l'harmonisation du cadre légal des peines de la partie spéciale du code pénal (RS 311.0; objet des grandes lignes du programme de la législature 2007 à 2011; cf. FF 2008 709).

Le Conseil fédéral est en plus chargé de prolonger la durée de conservation obligatoire des fichiers-journaux (cf. art. 15, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication, LSCPT; RS 780.1) à douze mois et de prévoir la possibilité de punir l'inobservation de cette disposition. Ces exigences ont déjà été prises en compte dans le cadre de la révision en cours de la LSCPT. L'avant-projet et le rapport explicatif et ont été mis en consultation en 2010. Les avis des participants à la consultation sont en cours d'évaluation.

Le Conseil fédéral est en outre chargé d'harmoniser les catalogues d'infractions dans les domaines de « l'investigation secrète » (art. 4 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète; RS 312.8) et de la « surveillance de la correspondance par télécommunication » (art. 3 LSCPT) et d'intégrer les infractions « possession de pornographie dure » et « possession de représentations de la violence » dans ces catalogues. Il a déjà été donné suite à ces exigences dans le cadre de l'adoption du code de procédure pénale suisse (cf. art. 269, al. 2, let. a, et 286, al. 2, let. a, du code de procédure pénale du 5 octobre 2007; CPP; SR 312.0).

Pour finir, le Conseil fédéral doit examiner quelles mesures légales pourraient être prises pour prévenir la pornographie infantile et les représentations de la violence sur Internet; il doit en particulier examiner s'il faut instaurer une obligation pour les fournisseurs Internet (a) de fournir gratuitement aux usagers d'Internet des programmes permettant de filtrer les contenus Internet, ainsi que toutes les informations nécessaires à leur utilisation, et (b) de contrôler régulièrement leurs serveurs afin de garantir la légalité des données qui y sont stockées. Cet examen est encore en cours.

2007 P 07.3764 Rapport entre droit international et droit national (E 11.12.07, Commission des affaires juridiques CE)

Le Conseil fédéral a adopté le 5 mars 2010 le rapport sur « La relation entre droit international et droit interne » en réponse au postulat 07.3764 de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats et au postulat 08.3765 de la Commission des institutions politiques du Conseil national (FF 2010 2067). Le rapport contient aussi un chapitre sur les questions relatives au passage d'un système moniste à un système dualiste. Le Conseil fédéral va présenter, vraisemblablement au cours du premier semestre de 2011, un rapport additionnel; celui-ci comprendra des recommandations et des propositions qui devraient contribuer à parer aux contradictions entre les initiatives populaires et les engagements internationaux de la Suisse.

2008 M 06.3658 Mesures contre les mariages forcés ou arrangés (E 21.3.07, Heberlein Trix; N 12.03.08; E 2.6.08)

Le Département de justice et police a élaboré un projet de loi et son message. Il est prévu que ceux-ci seront soumis au Conseil fédéral au début de 2011. Le projet prévoit des modifications dans les domaines du droit privé, du droit international privé, du droit pénal et du droit des étrangers. Le concept concernant les domaines de l'aide aux victimes et de la prévention requis par la motion sera réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 09.4229 Tschümperlin.

2008 M 07.3763 Délais de prescription en matière de responsabilité civile (N 12.3.08, Commission des affaires juridiques CN 06.404 et 06.473; E 2.6.08)

Le 21 janvier 2009, le Conseil fédéral a décidé d'abandonner la révision et l'unification du droit de la responsabilité civile basée sur l'avant-projet adopté en 2000. Il a par contre chargé le Département de justice et police, en vue de mettre en œuvre la motion, de lui soumettre un projet et un message portant modification du code des obligations (RS 220) et des éventuelles lois spéciales qui régissent, au sens large, la prescription. Il ouvrira la consultation sur cet objet en 2011.

2008 M 07.3281 Devoirs et droits des employés exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice. Assimilation aux avocats indépendants (N 19.6.07, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.08; classement proposé FF 2010 3731)

Le Conseil fédéral a pris acte, le 4 juin 2010, des résultats de la consultation et décidé de renoncer à élaborer un projet de loi sur les juristes d'entreprise. Si les avis étaient partagés quant à l'utilité d'une telle loi, pour une majorité des participants à la consultation, en revanche, les inconvénients de cette réglementation étaient patents puisqu'elle aurait eu pour effet, notamment, d'alourdir les procédures administratives, civiles et pénales et d'en allonger la durée. Le classement a été proposé dans le rapport

concernant le classement de la motion 07.3281 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, du 4 juin 2010 FF 2010 3731.

2008 P 08.3142 Taser. Analyse des effets (E 2.6.08, Marty Dick)

Le rapport du Conseil fédéral est en cours d'élaboration. Il devrait être adopté au début de 2011.

2008 M 06.3884 Pas de pornographie en vente sur les téléphones portables (E 4.6.07, Schweiger; N 25.9.08)

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre aux chambres une modification de l'article 197 du code pénal (RS 311.0) qui rendra punissable le fait d'offrir des images ou des petits films pornographiques sur les réseaux de télécommunications, ou de les y diffuser, en vue de réaliser directement ou indirectement un profit. Selon les circonstances, il modifiera l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunications (RS 784.101.1) de sorte que les concessionnaires du service universel soient obligés de bloquer l'accès aux services commerciaux à plus-value qui proposent des images, des textes ou des bandes sonores érotiques ou pornographiques aux jeunes de moins de 16 ans, et que les exploitants de ces mêmes services aient l'interdiction de fournir des images, des textes ou des bandes sonores érotiques ou pornographiques à ces jeunes.

Dans son évaluation du marché des télécommunications (cf. rapport en réponse au postulat de la CTT-E du 13 janvier 2009, 09.3002), le Conseil fédéral a étudié le domaine des services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique. Il a pointé les lacunes des dispositions protégeant les consommateurs de moins de 16 ans et émis des propositions de modification de la législation sur les télécommunications. Les protagonistes du programme national « Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques » évaluent actuellement les autres besoins législatifs en la matière.

2008 P 08.3377 Evaluation du droit pénal des mineurs (N 3.10.08, Amherd)

2008 P 08.3381 Evaluation du système de sanction pénale des jours amendes (N 3.10.08, Sommaruga Carlo)

Les postulats chargent le Conseil fédéral d'élaborer des rapports sur les effets du nouveau droit pénal des mineurs (DPMin ; RS 311.1) et du système des jours-amende prévu par la nouvelle partie générale du code pénal (RS 311.0) qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans sa réponse au postulat Amherd, le Conseil fédéral a constaté que l'expérience montre qu'il faut environ cinq ans après l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi pour tirer des indications fiables de son application. L'évaluation de la partie générale du code pénal et du DPMin a été confiée à l'Office fédéral de la justice. Compte tenu des vives critiques exprimées à l'encontre du nouveau droit des sanctions et des appels à une révision rapide, les travaux d'évaluation menés de 2008 à 2010 et le rapport correspondant de fin 2010 se sont d'abord concentrés sur les dispositions les plus controversées, à savoir celles prévoyant de remplacer les courtes peines privatives de liberté par des peines pécuniaires et des travaux d'intérêt général. A la fin de l'année 2010, la suite des travaux d'évaluation a été confiée à deux organisations spécialisées externes à l'administration. Ces travaux s'étendront aux dispositions du code pénal relatives à l'internement des délinquants dangereux et au droit pénal des mineurs. Les rapports intermédiaires respectifs sont attendus pour le milieu de l'année 2011 et le rapport final pour l'automne 2012.

2008 M 08.3169 Sanctionner les mauvais payeurs (N 13.6.08, Groupe libéral-radical; E 17.12.08)

La motion charge le Conseil fédéral de réviser l'art. 104 du code des obligations (RS 220) afin que l'intérêt moratoire de 5% en vigueur soit augmenté raisonnablement pour permettre au créancier de couvrir ses frais. Les intérêts pratiqués par la Confédération (conditions générales) sont adaptés dans cette mesure.

Le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur l'avant-projet le 18 août 2010.

### **Office fédéral de la police**

2002 P 01.3009 Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)

Faisant suite à la proposition du Conseil fédéral, qui soulignait la nécessité d'achever le projet de réexamen du système de sécurité (USIS), le Conseil national a transmis la motion sous forme de postulat le 20 mars 2002. Depuis la clôture du projet USIS au printemps 2004, le Conseil fédéral a adopté des mesures structurelles afin d'améliorer la coordination et la collaboration entre les services chargés de tâches de sécurité sur le plan fédéral.

C'est ainsi que l'Etat-major de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (EM Délséc) a vu le jour en 2006. Cet état-major de crise interdépartemental soutient la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, établit des appréciations de la situation, des analyses en matière de politique de sécurité et des plans de prévention. Il mène des exercices de gestion des crises à l'intention de la Délséc et de l'Ordiséc et soutient les organes compétents dans la gestion des crises sur le plan fédéral ainsi que le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), le Département fédéral de justice et police et le Département fédéral des affaires étrangères lors de la préparation de dossiers interdépartementaux en rapport avec le renseignement. Il collabore étroitement avec d'autres unités administratives, il est l'interlocuteur et le service d'information de la Confédération pour la gestion des crises et met l'infrastructure correspondante à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral (RS 120.71) précise les compétences en la matière. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a pris acte du rapport d'évaluation de l'EM Délséc et a décidé que ce dernier poursuivrait les tâches qu'il a accomplies jusqu'à présent. Il ressort du rapport que les activités de l'EM Délséc sont essentiellement consacrées à la prévention des crises et à leur suivi.

Le Conseil fédéral a en outre examiné la collaboration entre les services de renseignement et la manière dont ils sont dirigés. Le 31 janvier 2007, il a précisé les compétences de conduite de l'exécutif, a adopté le rapport rédigé en réponse à la motion 05.3001 de la Commission de la politique de sécurité du Conseil national (transformée en mandat d'examen) qui demandait la création de bases légales complètes en la matière, et a établi les principes politiques pour la conduite des services de renseignement en Suisse. L'EM Délséc a été chargé de soutenir les départements Délséc dans la préparation des dossiers relevant du renseignement.

Le 23 avril 2008, le Conseil fédéral a pris position sur le rapport du 29 février 2008 de la Commission de gestion concernant l'initiative parlementaire 07.404 « Transfert des tâches des services de renseignement civils à un département ». Il s'est montré favorable à ce que les activités des services de renseignement civils soient regroupées dans un même département. Lors de sa

séance du 21 mai 2008, il a décidé de transférer de l'Office fédéral de la police (fedpol) au DDPS les parties du Service d'analyse et de prévention (SAP) assumant des tâches de renseignement, y compris le Centre fédéral de situation, et ce d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par ailleurs, il a chargé le chef du DDPS d'assurer la coordination de la politique en matière de sécurité, en collaboration avec les services concernés de la Confédération et les cantons. Le transfert a été réalisé dans les délais et le Conseil fédéral a décidé le 25 mars 2009 de regrouper le SAP et le Service de renseignement stratégique au sein d'un seul office fédéral d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2010. C'est ainsi que le Service de renseignement du DDPS a débuté ses activités au début de cette année en tant que service de renseignement civil intérieur et extérieur de la Confédération. Simultanément, la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil (LFRC; RS 121) et les ordonnances relatives à la réorganisation du service de renseignement sont entrées en vigueur.

La séparation des parties du SAP assumant des tâches de renseignement n'a pas seulement consisté en une scission organisationnelle, mais a aussi permis de concentrer les tâches de police et les tâches de renseignement de la Confédération, de sorte que fedpol, en sa qualité d'organe de police de la Confédération disposant d'une compétence générale en la matière, est désormais un organe strictement policier. Le Conseil fédéral poursuit le regroupement des tâches de police également au niveau législatif: Le 27 novembre 2009, il a envoyé en consultation un projet de loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (LPol), consultation qui a duré jusqu'au 15 mars 2010. La LPol vise à regrouper au sein d'une seule loi fédérale les tâches générales de police de la Confédération accomplies par fedpol qui sont actuellement réglées dans de nombreuses lois spéciales. Le Conseil fédéral va prendre acte début 2011 des résultats de la consultation et décider des démarches qui s'ensuivront.

2003 P 02.3742          Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)

Le Conseil fédéral a accepté le postulat le 14 mai 2003. Sur la base des expériences faites en matière de dispositifs de sécurité lors d'événements importants, il a examiné la collaboration entre les services chargés de tâches de sécurité sur le plan fédéral et a décidé, le 8 septembre 2004, de renforcer sa capacité de conduite en matière de politique de sécurité par des mesures structurelles. Il a transféré la présidence de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc) au chef du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et a chargé la Délséc de concevoir un état-major de crise interdépartemental. Le 22 décembre 2004, il a décidé de créer un état-major de crise (Etat-major Délséc, EM Délséc), dont il a avalisé l'organisation le 22 juin 2005. Conformément à la décision du Conseil fédéral prise à cette même date, l'EM Délséc a été évalué à la fin de l'année 2008. Le 5 décembre 2008, le Conseil fédéral a pris acte du rapport d'évaluation et a décidé que l'EM Délséc poursuivrait les tâches entreprises jusqu'alors. Il ressort du rapport que les activités de l'EM Délséc sont essentiellement consacrées à la prévention des crises et à leur suivi.

L'EM Délséc a été mis en place en 2006. Il soutient sur le plan administratif la Délséc et l'Organe de direction pour la sécurité (Ordiséc), dans lequel les cantons sont également représentés, et établit des appréciations de la situation, des analyses en matière de politique de sécurité et des plans de prévention. Il mène des exercices de gestion des crises à l'intention de la Délséc et de l'Ordiséc et soutient les organes compétents dans la gestion des crises sur le plan fédéral ainsi que le DDPS, le Département fédéral de justice et police (DFJP) et le Département fédéral des affaires étrangères lors de la préparation de dossiers interdépartementaux en rapport avec le renseignement. Il collabore étroitement avec d'autres unités administratives, il est l'interlocuteur et le service d'information de la Confédération pour la gestion des crises et met l'infrastructure correspondante à disposition. L'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'organisation de la conduite de la politique de sécurité du Conseil fédéral (RS 120.71) définit les tâches et les compétences des différents acteurs.

Le 23 mai 2007, le Conseil fédéral a chargé le DFJP et le DDPS, au besoin avec la participation du Département fédéral des finances, de trouver d'ici à février 2008 une solution concernant la création d'un département de la sécurité. Lors de sa séance du 21 mai 2008, il a décidé de transférer de l'Office fédéral de la police (fedpol) au DDPS les parties du Service d'analyse et de prévention (SAP) assumant des tâches de renseignement, y compris le Centre fédéral de situation, et ce d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il a par ailleurs décidé de poursuivre l'activité gouvernementale avec les mêmes départements, renonçant ainsi à la création d'un département de la sécurité qui rassemblerait tous les organes fédéraux chargés de tâches de sécurité.

Après la réalisation du transfert dans les délais au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le Service de renseignement de la Confédération, issu du regroupement du SAP et du Service de renseignement stratégique, a pu débuter ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au sein du DDPS en tant que service de renseignement civil intérieur et extérieur de la Confédération. Simultanément, la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur le renseignement civil (LFRC; RS 121) et les ordonnances relatives à la réorganisation du service de renseignement sont entrées en vigueur.

La séparation des parties du SAP assumant des tâches de renseignement n'a pas seulement consisté en une scission organisationnelle, mais a aussi permis de concentrer les tâches de police et les tâches de renseignement de la Confédération, de sorte que fedpol, en sa qualité d'organe de police de la Confédération disposant d'une compétence générale en la matière, est désormais un organe strictement policier. Le Conseil fédéral poursuit le regroupement des tâches de police également au niveau législatif. Le 27 novembre 2009, il a envoyé en consultation un projet de loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (LPol), consultation qui a duré jusqu'au 15 mars 2010. La LPol vise à regrouper au sein d'une seule loi fédérale les tâches générales de police de la Confédération accomplies par fedpol qui sont actuellement réglées dans de nombreuses lois spéciales. D'autres démarches de réorganisation seront évaluées par le Conseil fédéral dans le cadre de la réorganisation des départements.

2008 M 08.3401          Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Signature et ratification (N 3.10.08, Leutenegger Oberholzer Susanne)

Classement demandé dans le message du 17 novembre 2010 concernant l'approbation et la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et la loi sur la protection extraprocédurale des témoins, FF 2011 1.

## Office fédéral des migrations

2004 P 04.3464          Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) – auparavant IMES

Le conseiller aux Etats Philipp Stähelin a, le 27 septembre 2004, déposé un postulat dont la teneur est la suivante: « Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un rapport sur l'examen des conventions d'établissement, conclues par la Suisse et

les cantons avec d'autres Etats, de réexaminer leur applicabilité et leur importance tant juridique que pratique et de faire des propositions sur la suite des travaux ».

En vertu de ce mandat, il a été établi que l'Office fédéral des migrations (ODM) dirige les travaux pour la rédaction du rapport et évalue les mesures nécessaires pour répondre au postulat. En vue de la rédaction du rapport, l'ODM a effectué des recherches sur le thème de la validité des traités d'établissement dans quelques domaines touchés par les dispositions de ces traités et dans l'optique de divers changements tant institutionnels que juridiques survenus depuis leur conclusion. Le rapport ne prétend pas examiner de façon exhaustive la validité de toutes les dispositions des traités. Il se concentre sur les questions soulevées par le postulat et dont l'importance semble décisive du point de vue de la validité des traités ou des mesures à prendre pour la suite.

Après un pré-examen effectué par l'ODM, la coordination interne a été assurée avec les offices concernés, l'Office fédéral de la justice, le Secrétariat d'Etat à l'Economie, l'Office fédéral des assurances sociales, l'Office fédéral de la santé publique, l'Office fédéral chargé du registre foncier et du droit foncier et le Département fédéral des affaires étrangères. Un rapport a été élaboré et mis en consultation en mars 2010. Suite à cette dernière, le texte est en cours d'adaptation, certaines questions de principe nécessitant encore des consultations entre les unités concernées.

Le Conseil fédéral prévoit d'adopter le rapport et de le soumettre au Parlement vraisemblablement en été 2011.

## Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports

### Secrétariat général

2008 M 07.3529 Négociations avec la Turquie concernant l'accomplissement du service militaire (N 5.10.07, Fehr Mario; E 17.3.08)

La motion Mario Fehr charge le Conseil fédéral de mener des négociations avec la Turquie dans le but de permettre aux doubles nationaux turco-suisse de n'accomplir leur service militaire que dans l'un des deux pays.

Dans sa réponse du 12 septembre 2007, le Conseil fédéral estimait que, dans l'intérêt des doubles nationaux turco-suisse, la question de leurs obligations militaires devait être réglée de manière bilatérale. C'est pourquoi le Département des affaires étrangères a mené au mois d'avril de cette année les premiers entretiens exploratoires avec la Turquie, en collaboration avec l'attaché de défense en poste à Ankara. Etant donné que les négociations prendront encore un certain temps et qu'une convention avec la Turquie ne sera pas conclue dans un avenir proche, le Conseil fédéral propose de ne pas classer la motion.

2008 P 08.3038 Services d'instruction de base et de perfectionnement de la troupe. Planification tenant compte des besoins de l'économie et de la formation (N 1.10.08, Wasserfallen)

Le Conseil fédéral est chargé de procéder à l'examen de la planification des périodes de service militaire en tenant compte de la vie civile.

Vu la complexité croissante de la formation civile et de l'instruction militaire, il n'est pas toujours possible de les combiner. Toutefois, le modèle des trois écoles de recrues par année permet dans la majorité des cas une formation sans interruption et tient compte des besoins de la vie civile. L'armée considère que l'encadrement proposé par les régions territoriales et les hautes écoles est suffisant et qu'il n'est donc pas nécessaire de modifier les bases légales. Par ailleurs, il est possible de se renseigner en tout temps auprès des chefs de section compétents, des commandements d'arrondissement et de la permanence téléphonique du Personnel de l'armée. En outre, la Commission de la formation civile-militaire (CFCM) examine actuellement d'autres possibilités de faire reconnaître les formations militaires pour la formation civile.

Dans le cadre de la préparation du rapport sur l'armée 2010 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (FF 2010 8109; projet partiel « Formation et modèle de service »), des mesures plus étendues sont étudiées. En l'occurrence, l'accent est notamment mis sur l'attrait de l'instruction des cadres militaires. Le Conseil fédéral tient à ce que les efforts entrepris pour améliorer la compatibilité de l'instruction militaire avec la formation civile soient poursuivis dans le cadre du futur développement de l'armée.

2008 P 08.3290 Transférer les tâches de la justice militaire à la justice civile (E 15.9.08, Commission des affaires juridiques CE)

Dans le postulat 08.3290, la Commission des affaires juridiques CE charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur le transfert éventuel à la justice civile de tout ou partie des tâches attribuées à la justice militaire. Le rapport doit notamment comprendre des informations sur le développement des activités de la justice militaire au cours des dernières années.

Les importantes décisions politiques attendues au sujet du futur modèle de l'armée auront également des répercussions considérables sur le déroulement des affaires de la justice militaire, un service auxiliaire de l'armée. Des changements ne sont pas exclus au niveau de l'organisation de l'armée (structure de base, effectifs), de l'éventail des engagements (en Suisse et à l'étranger) et de la formation (modèles d'instruction et de service). Le rapport donnant suite au postulat de la Commission des affaires juridiques CE doit se pencher sur ces éventuelles étapes de développement afin que les adaptations nécessaires relatives à la révision prévue de la législation militaire (dès 2012) puissent être réalisées. Le rapport sera soumis au Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2011.

2008 M 07.3597 Pool de transport en faveur des engagements civils et militaires à l'étranger (N 1.10.08, [Burkhalter]-Brunschwig-Graf; E 4.12.08)

Le rapport du 23 juin 2010 sur la politique de sécurité (FF 2010 4681) définit la future conception des engagements de promotion de la paix de l'armée. Le rapport sur l'armée 2010, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (FF 2010 8109), expose quant à lui en détail cette dernière et met en évidence le problème de l'allocation des ressources. Le Conseil fédéral estime judicieux d'attendre les résultats des débats parlementaires sur les deux rapports et d'en tenir compte dans l'analyse relative à la mise en œuvre de la motion.

2008 P 08.3101 Criminalité informatique. Mieux protéger la Suisse (E 2.6.08, Frick) – auparavant DFJP

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur la situation actuelle de la sécurité publique de la Suisse et sur ses prévisions en la matière à l'ère du numérique, en se concentrant en particulier sur Internet. Le rapport doit évaluer les dommages causés par la criminalité informatique, analyser l'efficacité des outils de prévention et de répression existants et exposer les mesures nécessaires pour assurer une protection efficace de la population et de l'économie.

Le Conseil fédéral est conscient de la cybermenace et considère également qu'il s'agit d'un problème de sécurité urgent, persistant et complexe pour l'Etat, l'économie et la société. Dans le cadre de l'actuel dispositif de protection contre les cybermenaces à l'échelon fédéral, des rapports sur la situation et sur l'évolution dans le domaine de la sûreté de l'information sont également établis : par exemple les rapports semestriels de la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI) et les rapports de gestion annuels du Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) dirigé par la Confédération et les cantons. Le Conseil fédéral a l'intention de continuer à développer le dispositif de protection et de prévention afin de prendre encore mieux en compte l'évolution permanente de la technologie de l'information et les dangers y relatifs pour l'Etat, l'économie et la société. Pour ce faire, un nouveau concept global doit être établi en intégrant tous les acteurs importants au niveau fédéral. Ce concept devra également fournir des renseignements sur les cybermenaces actuelles et l'évolution prévisible en la matière, le dispositif de protection actuel et ses lacunes ainsi que sur les mesures nécessaires pour continuer d'optimiser la prévention, la protection et la défense contre les cybermenaces. L'élaboration de ce concept est prévue pour 2011.

## Défense

2000 P 00.3490 Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)

2000 P 00.3508 Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)

Approuvés par le Conseil national le 15 décembre 2000, les postulats Engelberger et Borer chargent le Conseil fédéral de présenter, à titre de complément à l'analyse des coûts de la défense nationale réalisée par l'Etat-major général, une étude scientifique, objective et comparable de l'utilité économique de la défense nationale sous une forme transparente et facilement compréhensible.

Les coûts de la défense nationale pour l'économie publique de même que son utilité font l'objet de débats depuis près de 40 ans. Les discussions ont principalement porté sur le calcul des coûts. Par contre, aucune évaluation scientifique de l'utilité de la défense nationale n'a pu être menée à ce jour.

Tous les efforts, dans le domaine du matériel ou de toute autre nature, fournis dans le domaine de la défense nationale ont pour but de renforcer la sécurité de la Suisse. Leur utilité doit donc être évaluée à l'aune de leur efficacité. Le rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité du 23 juin 2010 (FF 2010 4681) met en évidence la portée des efforts fournis en faveur de la défense nationale et présente leur interaction avec les autres instruments de la politique de sécurité. Les dépenses consacrées à la défense nationale sont notamment utiles à l'économie car elles constituent une contribution à la sécurité et à l'attrait de la place économique suisse. Etant donné que la sécurité n'est pas quantifiable de manière absolue, il n'est pas possible de mesurer scientifiquement la valeur ou l'utilité de la sécurité. Par conséquent, seules certaines conséquences positives de la défense nationale peuvent être chiffrées. Les mandats que l'armée confie à des entreprises suisses en sont un exemple. Avec le Centre for Security Economics and Technology à l'Université de Saint-Gall, la Suisse dispose aujourd'hui d'une institution à même d'aborder la question d'un point de vue scientifique. Le Conseil fédéral examine quels aspects de l'utilité de la défense nationale peuvent être recensés par le biais d'une étude satisfaisant des normes scientifiques.

2006 P 06.3418 Préparer les conditions d'une éventuelle montée en puissance de l'armée (N 3.10.06, Commission de la politique de sécurité CN 06.050)

Le postulat de la Commission de la politique de sécurité CN charge le Conseil fédéral d'étudier quelles mesures doivent être prises afin de faciliter une éventuelle montée en puissance de l'armée. Il s'agit en l'occurrence de développer une politique industrielle et technologique à cet effet et d'améliorer la formation de spécialistes pour des fonctions clés par l'intermédiaire de la professionnalisation et d'une intensification de la coopération en matière d'instruction. Le 28 mars 2007, le Conseil fédéral a adopté la nouvelle stratégie du propriétaire pour les entreprises d'armement de la Confédération RUAG pour les années 2007 à 2010, en soulignant l'importance des entreprises d'armement pour l'accomplissement du mandat de politique de défense. Aucune suite n'a été donnée au projet de révision des « principes du Conseil fédéral du 29 novembre 2002 sur la politique de l'armement ». Dans la nouvelle stratégie, le Conseil fédéral a aussi relevé l'importance vitale des exportations pour l'industrie de l'armement.

La formation de spécialistes pour des fonctions clés est déjà assurée, dans des proportions appropriées, par un réseau de collaborateurs civils et militaires du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et de RUAG. Les cadres professionnels et les spécialistes sont envoyés de manière ciblée dans l'industrie et à l'étranger à des fins de perfectionnement. Quant aux troupes de milice prévues pour assurer le maintien des compétences, des procédures d'engagement sont exercées et développées dans le cadre des possibilités légales en tenant compte des connaissances acquises au niveau international.

Le rapport sur l'armée soumis au Parlement par le Conseil fédéral le 1<sup>er</sup> octobre 2010 met en évidence l'importance du maintien et du développement de la compétence de défense dans un cadre global. D'ici fin 2011, l'élaboration de concepts pour le développement de l'armée permettra la création de bases supplémentaires. Une fois que le Conseil fédéral disposera des éléments nécessaires, il soumettra au Parlement, d'ici fin 2012, un message sur le développement de l'armée, qui permettra de formuler une appréciation définitive sur l'importance de la montée en puissance à l'avenir.

2007 M 07.3270 Doublement des capacités en matière d'engagements de l'armée à l'étranger d'ici 2010 (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.050 ; E 20.9.07; classement proposé FF 2008 2841)

La motion de la Commission de la politique de sécurité CN chargeait le Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires afin qu'au moins 500 militaires puissent être mis à disposition pour les missions de maintien de la paix d'ici à 2010.

Dans le nouveau rapport du 23 juin 2010 sur la politique de sécurité (FF 2010 4681), le Conseil fédéral explique sa volonté d'augmenter qualitativement et quantitativement les contributions à la promotion militaire de la paix. L'étendue de cette augmentation et le type de moyens qu'il est prévu d'engager à l'avenir sont décrits dans son rapport sur l'armée du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (FF 2010 8109). Parallèlement aux délibérations parlementaires sur ce rapport, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports élaborera des concepts détaillés, dans lesquels il décrira comment augmenter et mettre à disposition les capacités correspondantes.

Ces concepts doivent permettre de déterminer si le cadre légal, à savoir la loi sur l'armée et l'administration militaire du 3 février 1995 (RS 510.10) et l'ordonnance sur l'organisation de l'armée, doit être adapté pour atteindre l'objectif visé. La motion ne peut pas être classée avant que ces concepts soient achevés.

2007 M 07.3278 Département de la sécurité (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE; N 27.9.07)

L'intervention demande que tous les domaines relevant de la politique de sécurité (notamment l'armée, les services de renseignement, les services de police à l'échelon fédéral) soient regroupés au sein d'un même département.

L'intervention ne peut pas encore être classée. Les services de renseignement de la Confédération sont regroupés au sein du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Aucune décision n'a encore été prise concernant le transfert d'autres domaines relevant de la politique de sécurité. Le Conseil fédéral va réexaminer l'organisation des départements et de l'administration.

## Département des finances

### Secrétariat général

2006 M 05.3470 Etablissement et mise en œuvre de normes et standards pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (N 8.3.06, Commission des finances CN; E 20.6.06)

La motion demande, pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC), une application plus conséquente de normes plus contraignantes, le renforcement de la position du délégué de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération et l'introduction d'un controlling informatique plus pertinent.

Etablissement des normes: ces dernières années, le nombre de nouvelles normes approuvées par le Conseil de l'informatique (CI) a augmenté. La standardisation est en outre favorisée par les programmes interdépartementaux visant, par exemple, à harmoniser les postes de travail électroniques, à introduire la gestion électronique des affaires ou à favoriser une architecture orientée services.

Amélioration de la mise en œuvre des normes: le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances en date du 27 octobre 2010 de lui soumettre pour avril 2011 un projet d'éclaircissement et d'amélioration du système de pilotage et de gestion de l'informatique fédérale, lequel servira de base au renforcement de la mise en œuvre des normes.

Controlling des TIC plus pertinent: des améliorations ont déjà été réalisées dans le cadre de la documentation complémentaire du DFF au compte d'Etat et à la planification financière. Une nouvelle forme du système de controlling et de reporting ICT à l'échelon de la Confédération et plus particulièrement à l'adresse du Conseil fédéral sera définie avant avril 2011 dans le cadre du projet mentionné ci-dessus.

Renforcement de la position du délégué: ce thème sera traité dans le cadre du projet mentionné d'ici avril 2011.

La motion devrait pouvoir être classée en 2012.

2008 M 07.3452 Centralisation des fournisseurs de prestations TI (N 5.10.07, Noser; E 5.3.08)

Le Conseil fédéral considère que la concentration des cinq fournisseurs de prestations de l'administration fédérale en deux entités n'est aujourd'hui plus adaptée aux buts poursuivis, dans la forme proposée par la motion Noser. Selon le Conseil fédéral, la motion se focalise uniquement sur les gains de synergie mais laisse de côté les besoins des départements, également très importants, de pouvoir disposer d'un soutien optimal de leurs processus d'affaires spécifiques. Au vu de l'hétérogénéité des structures de l'administration fédérale, et considérant que la conduite opérationnelle d'un département est du ressort de son chef et non pas du Conseil fédéral, il apparaît aujourd'hui que la motion ne représente pas un optimum pour l'administration fédérale. La maturité insuffisante de certains fournisseurs de prestations et les coûts conséquents de mise en œuvre sont d'autres éléments qui doivent être pris en considération. Le Conseil fédéral a, par conséquent, chargé le Département des finances en date du 27 octobre 2010 de lui soumettre avant avril 2011 un rapport portant sur le classement de la motion. Il a également décidé qu'un projet de simplification et d'amélioration du système de pilotage et de gestion de l'informatique fédérale devait lui être soumis avant avril 2011. Il sera clarifié dans le cadre de ces travaux dans quelle mesure certains buts et effets visés par la motion, ou pour le moins certains éléments, pourront être atteints au travers des adaptations au système de pilotage et de gestion de l'informatique fédérale.

2008 M 07.3545 Mettre en œuvre d'ici à 2009 les échanges électroniques avec les autorités (N 5.10.07, Barthassat; E 5.3.08; N 26.5.08)

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte les entreprises et les citoyens puissent accéder en ligne le plus rapidement possible aux prestations des autorités pour autant qu'il s'agisse d'opérations complexes ou fréquentes. Trois domaines d'importance sont concernés: uniformisation du numéro d'identification des entreprises (NIE), formulaires intelligents et signature électronique. Le demandé fixé par le motionnaire (2009), a été jugé peu réaliste par le Conseil fédéral et par la Commission des finances du Conseil des Etats. La motion a été adoptée dans une forme modifiée et avec des délais différents pour les différents domaines concernés.

En général, les projets prioritaires de la stratégie suisse de cyberadministration ont achevé leur phase de conception et près d'un quart d'entre eux vont entrer dans la phase d'exploitation. Les retards surviennent notamment lorsque le financement n'est pas encore assuré totalement, lorsque les bases juridiques font défaut ou lorsque des processus complexes doivent d'abord être coordonnés dans les cantons. La situation des projets mentionnés dans la motion est la suivante:

Uniformisation du NIE d'ici à 2011:

1. La Suisse a besoin, d'ici à 2011, d'un NIE unifié pour tous les domaines d'échanges électroniques avec les autorités: par exemple, les assurances sociales, la taxe sur la valeur ajoutée, le registre du commerce, la statistique, etc. Réalisé.
2. Les opérations administratives complexes ou fréquentes doivent pouvoir être traitées électroniquement par les entreprises, entièrement et par des canaux compatibles entre eux d'ici à 2012. Et cela notamment dans les échanges avec les assurances sociales, les enquêtes statistiques et la transmission de données sur les salaires. En grande partie réalisé.

« Formulaires intelligents »:

3. Confédération, cantons et communes soutiennent le principe du « formulaire intelligent ». Les données déjà enregistrées par les autorités y sont insérées automatiquement. En principe, l'Etat ne saisit les données qu'une seule fois. Les dispositions relatives à la protection des données sont réservées. En partie réalisé.

Signature électronique d'ici à 2009:

4. La Confédération définit des exigences réalistes et applicables en pratique en matière de signature électronique et crée à cette fin toutes les applications nécessaires aux échanges avec les autorités. Partiellement réalisé (SuisseID réalisé, diverses applications réalisées, d'autres sont encore en développement).

5. Les particuliers qui sont détenteurs d'une signature électronique doivent pouvoir eux aussi effectuer des opérations administratives complexes ou fréquentes par la voie électronique, et par des canaux compatibles entre eux, cela le plus rapidement possible: par exemple inscription, mutation, déclaration d'impôts. Partiellement réalisé (situation différente d'un canton à l'autre). Dès 2011, les autorités peuvent recevoir et traiter des écrits sous la forme électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

#### Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

2000 P 00.3103 Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)

La crise financière a montré une fois de plus que les restructurations de dettes sont, en règle générale, des processus complexes qui nécessitent énormément de temps. La crise a également dévoilé que les problèmes de solvabilité des Etats sont bien réels. Le cas de l'Argentine a déjà illustré à quel point il serait utile de mettre en place un mécanisme permettant une restructuration ordonnée de la dette d'Etats souverains. Au cours des dernières années, la Suisse s'est fortement engagée en faveur de l'élaboration d'un tel mécanisme, mais la question n'était à ce moment pas prioritaire pendant la période qui a précédé la crise économique et financière. Depuis lors, un débat bienvenu se précise dans l'UE qui pourrait apporter un nouvel élan à ce processus. La communauté internationale reconnaît, quant à elle, que l'endettement de nombreux pays en développement entrave sérieusement la croissance de ces derniers et qu'il y a lieu d'éliminer cet obstacle. En collaboration avec les principaux donateurs bilatéraux, le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale ont, dans le cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTÉ) et de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM), engagé le processus d'annulation de la dette multilatérale des pays pauvres très endettés. Ces initiatives doivent permettre aux pays bénéficiaires d'engager des moyens financiers plus importants pour lutter contre la pauvreté et promouvoir la croissance. La Suisse soutient les deux initiatives.

2001 P 00.3541 Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant AFF

La limitation obligatoire des réserves dans le temps lors de la conclusion d'une nouvelle assurance complémentaire selon la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1 ; LCA) - préconisée par le postulat pour faciliter le changement d'assureur - est une atteinte à la liberté contractuelle. Pourtant le motif de l'érosion des assurances complémentaires invoqué à l'appui du postulat n'est sans doute pas indifférent aux assureurs eux-mêmes. Il s'agit en définitive d'une question d'examen et d'évaluation du risque qui, dans le domaine de l'assurance privée, relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'effectuer, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, une analyse d'impact de la réglementation sur les points les plus controversés lors de la procédure de consultation sur la LCA. Le rapport final y relatif a été publié le 14 octobre 2010. Le message devrait être soumis au Parlement en été 2011.

2001 P 00.3542 Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre) – auparavant AFF

Dans l'assurance de base, un changement d'assureur est possible parce que le droit au changement est inscrit dans la loi et que l'art. 105 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10) prévoit une compensation des risques entre les caisses-maladie. Le changement d'assureur est plus difficile dans les assurances complémentaires régies par la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1 ; LCA) non seulement en raison de la perte des avantages acquis dans l'assurance précédente mais surtout parce que les assureurs ne sont pas tenus d'accepter un nouvel assuré. Le droit au changement d'assureur dans l'assurance complémentaire devrait donc également être fixé dans la LCA, ce qui serait une atteinte à la liberté contractuelle. Les questions liées à cette problématique requièrent une clarification soignée dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'effectuer, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, une analyse d'impact de la réglementation sur les points les plus controversés lors de la procédure de consultation sur la LCA. Le rapport final y relatif a été publié le 14 octobre 2010. Le message devrait être soumis au Parlement en été 2011.

2001 P 00.3570 Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Dispositions régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs) - auparavant AFF

Le postulat vise à augmenter le délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 46, al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1 ; LCA), conformément à la doctrine. Cependant, la question de savoir dans quelle mesure l'augmentation à dix ans du délai de prescription, conformément au délai ordinaire prévu par le code des obligations (RS 220), est réalisable pratiquement et juridiquement nécessite un examen approfondi, notamment en relation avec les règles en matière de droit de la responsabilité civile. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'effectuer, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, une analyse d'impact de la réglementation sur les points les plus controversés lors de la procédure de consultation sur la LCA. Le rapport final y relatif a été publié le 14 octobre 2010. Le message devrait être soumis au Parlement en été 2011.

2001 M 00.3537 Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01) - auparavant AFF

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'art. 46 de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1 ; LCA), les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait dont naît l'obligation. Cela peut avoir pour conséquence que les demandes d'indemnisation peuvent être prescrites au moment de la découverte du fait, par exemple du vol. La motion requiert l'élimination de cette conséquence regrettable. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'effectuer, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, une analyse d'impact de la réglementation sur les points les plus controversés lors de la procédure de consultation sur la LCA. Le rapport final y relatif a été publié le 14 octobre 2010. Le message devrait être soumis au Parlement en été 2011.

2003 P 02.3693 LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani) - auparavant AFF

Selon la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1 ; LCA), l'obligation de l'assureur est suspendue lorsque le preneur d'assurance est en retard dans le paiement des primes et que la sommation reste sans effet. Pour un contrat collectif d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, cela signifie que les employés qui sont assurés ne bénéficient plus de couverture d'assurance si l'employeur, soit le preneur d'assurance, est en retard dans le paiement des primes. On peut certes partir de l'idée qu'en ces circonstances, les assurés doivent être informés de la suspension de la couverture d'assurance. Ceux-ci n'ont toutefois selon le droit en vigueur aucune possibilité légale de passer dans l'assurance individuelle. Au demeurant, il existe déjà une pratique qui, en partie, tient compte des requêtes formulées dans le postulat. Dans leurs conditions générales d'assurance, quelques assureurs prévoient l'obligation d'informer et le droit de passage. De la sorte, la situation qualifiée de préoccupante dans le postulat se révèle sensiblement moins aiguë. Malgré tout, il convient d'examiner soigneusement la problématique dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'effectuer, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, une analyse d'impact de la réglementation sur les points les plus controversés lors de la procédure de consultation sur la LCA. Le rapport final y relatif a été publié le 14 octobre 2010. Le message devrait être soumis au Parlement en été 2011.

2004 P 03.3596 Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406) - auparavant AFF

Le Conseil fédéral comprend le mandat en ce sens qu'il s'agit de présenter les différences entre l'assurance-maladie de base obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10 ; LAMal) et l'assurance-maladie complémentaire facultative selon la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1 ; LCA), notamment leurs rapports et leurs interactions, tout en examinant prioritairement l'assurance-maladie complémentaire de droit privé en fonction des points soulevés par le postulat. En ce qui concerne la rédaction de propositions législatives afférentes à ces questions, il renvoie aux travaux de révision en cours (révision de la LAMal et révision totale de la LCA), dont les résultats ne doivent pas être anticipés. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'effectuer, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, une analyse d'impact de la réglementation sur les points les plus controversés lors de la procédure de consultation sur la révision totale de la LCA. Le rapport final y relatif a été publié le 14 octobre 2010. Le message devrait être soumis au Parlement en été 2011.

2007 P 07.3395 Primes élevées lors du passage à une assurance individuelle d'indemnités journalières (N 5.10.07, Graf-Litscher) - auparavant AFF

Le Conseil fédéral a été chargé d'examiner la possibilité de fixer d'une manière socialement plus acceptable l'augmentation des primes lors du passage d'une assurance collective d'indemnités journalières, en vertu de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1 ; LCA), à une assurance individuelle d'indemnités journalières, par exemple en reformulant les dispositions de libre passage ou en plafonnant le montant des primes. Les questions liées à cette problématique requièrent une clarification soignée dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'effectuer, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, une analyse d'impact de la réglementation sur les points les plus controversés lors de la procédure de consultation sur la LCA. Le rapport final y relatif a été publié le 14 octobre 2010. Le message devrait être soumis au Parlement en été 2011.

2008 M 06.3426 Révision totale des dispositions réprimant les délits d'initiés (E 6.3.08, Wicki; N 13.3.08)

Le Conseil fédéral est chargé de procéder à une révision totale des dispositions du code pénal (RS 311.0) réprimant les délits d'initiés (exploitation de la connaissance de faits confidentiels) et les manipulations de cours (art. 161 et 161bis) et de soumettre un projet à l'Assemblée fédérale. La motion sera mise en œuvre par le biais d'une modification de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (RS 954.1 ; délits boursiers et abus de marché). Le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation à ce sujet le 13 janvier 2010. La consultation s'est achevée le 30 avril 2010. Le 8 septembre 2010, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer un message d'ici au printemps 2011.

## Administration des finances

2003 P 03.3071 SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.06.03, Groupe de l'Union démocratique du centre)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'exercer son influence afin qu'une action en responsabilité civile soit intentée contre les organes fautifs de SAir Group. Si le liquidateur de SAir Group (Karl Wüthrich) renonce à une telle action, c'est à la Confédération de faire usage des possibilités d'intervention que lui offre le droit de la société anonyme. Sur la base d'un examen approfondi, le liquidateur a constaté des actes justifiant la responsabilité d'anciens organes de SAir Group. Se fondant sur ces constatations, il a pris les mesures qui s'imposaient, dont certaines interruptives de prescription. Nous estimons que, conjointement avec la commission de surveillance, il met tout en œuvre pour faire valoir les éventuelles prétentions en responsabilité civile découlant des art. 754 s. du code des obligations (RS 220 ; CO). Une intervention de la Confédération n'est donc ni possible ni opportune. Dans ce contexte, il importe d'attirer l'attention sur le fait que, en vertu de l'art. 762, al. 4, CO, une action pourrait être ouverte contre la Confédération pour les activités de ses anciens représentants au sein du conseil d'administration de SAir Group. Jusqu'ici, aucun grief applicable à une personne précise n'a toutefois été formulé à l'égard de ces représentants. En résumé, le règlement des différends financiers découlant de la crise de Swissair pourrait prendre encore du temps. Il convient donc de ne pas classer le postulat, qui vise le même objectif que le po. Leutenegger Oberholzer (03.3155).

2003 P 03.3155 Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.06.2003, Leutenegger Oberholzer)

Le postulat Leutenegger Oberholzer, adopté avec l'aval du Conseil fédéral, concorde dans une large mesure avec le postulat P 03.3071. Il charge cependant en plus le Conseil fédéral de faire en sorte que des procédures pénales soient ouvertes et que d'éventuelles ordonnances de non-lieu soient attaquées. Du point de vue pénal, il y a lieu d'ajouter ce qui suit: par son arrêt de juin 2007, le Tribunal de district de Bülach a, dans une première étape, déclaré 16 membres du conseil d'administration de SAir

Group et trois externes innocents des griefs de diminution fautive de l'actif au préjudice des créanciers, gestion déloyale, gestion fautive, avantages accordés à certains créanciers et faux dans les titres. Ce sont avant tout des motifs juridiques qui ont entraîné l'acquiescement des intéressés. Les procédures encore ouvertes de la deuxième étape ont été classées entre-temps. Le canton de Zurich a mené la procédure relevant de sa compétence dans les limites des dispositions légales et des ressources disponibles. Dans son rapport du 30 mars 2009, le Ministère public zurichois a toutefois tiré certains enseignements sur le plan organisationnel. Le po. Leutenegger Oberholzer ne doit pas être classé pour les mêmes raisons que celui du groupe de l'UDC (03.3071).

2005 P 05.3148 Caisse de pension des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2010 2295)

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la situation financière de la caisse de pensions des CFF (CP CFF) et d'y exposer les mesures de redressement à prendre. Il est en outre invité à répondre à différentes questions concernant l'évolution du degré de couverture de la CP CFF, l'âge des assurés de la CP CFF qui partent à la retraite et le rapport entre les cotisants et les bénéficiaires de rentes.

Le classement du postulat est proposé dans le message du 5 mars 2010 sur la modification de la loi fédérale sur les Chemins de fer fédéraux (Assainissement de la caisse de pensions des CFF 10.036).

2006 P 06.3331 Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe (N 6.10.06, Groupe démocrate-chrétien) – auparavant DETEC

Le postulat du groupe démocrate-chrétien charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur les conséquences de la privatisation des entreprises de télécommunication en Europe, en particulier en ce qui concerne la desserte de base, les investissements, la concurrence, les prix et la politique de sécurité et des médias. Le postulat de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (06.3636) charge le Conseil fédéral d'examiner les questions qui figurent dans plusieurs motions (en partie transmises) concernant la participation dans Swisscom et d'y répondre dans un rapport. Il le charge également d'étudier notamment le modèle prévoyant une clause d'agrément de 5 % des actions. Enfin, la motion Escher (06.3306) charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un projet sur l'avenir de la participation de la Confédération dans Swisscom. Ce projet doit notamment viser à éviter que Swisscom ne soit durablement contrôlée par des investisseurs étrangers et à permettre à l'entreprise de garantir le service universel et de continuer à se développer. Pour sa part, la Confédération doit se limiter essentiellement à son rôle de législateur et de régulateur.

Les requêtes des trois interventions sont traitées dans le cadre du rapport du Conseil fédéral sur la participation de la Confédération dans Swisscom. L'adoption du rapport a été retardée en raison des changements survenus dans l'ordre des priorités politiques. Le rapport est rédigé par le Département fédéral des finances, en collaboration avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication et le Département de la défense, de la protection de la population et des sports.

2007 P 05.3662 Réforme fiscale verte. Rapport (N 21.03.2007, Leutenegger Oberholzer)

Le postulat charge le Conseil fédéral de rédiger un rapport stratégique concernant une réforme fiscale écologique. La motion Studer Heiner (06.3190) vise un objectif semblable, puisqu'elle charge le Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales un projet de réforme fiscale écologique. Cette motion a été acceptée le 21 mars 2007 par le Conseil national et le 27 mai 2009 par le Conseil des Etats. Ce dernier vote a cependant porté sur un texte modifié. En effet, selon le nouvel énoncé, le Conseil fédéral est désormais chargé de présenter un rapport concernant l'efficacité des conditions-cadres prises pour ménager les ressources naturelles ainsi qu'un projet d'amélioration de ces conditions. Ce projet doit également contenir des éléments favorisant une dimension écologique financièrement neutre dans le système fiscal. A l'issue de ses délibérations, la commission chargée de l'examen initial, bien que partageant l'avis de l'auteur de la motion dans son principe, a rappelé que le peuple et les cantons avaient rejeté à plusieurs reprises les projets de réforme fiscale écologique. C'est pourquoi elle souhaite élargir la question en permettant la prise en compte de nouvelles idées visant à introduire une dimension écologique dans le système fiscal. Concrètement, le Conseil fédéral est chargé de réexaminer le système actuel (impôts, taxes, subventions et déductions) afin d'identifier ce qui empêche l'avènement d'une économie et d'une société plus écologiques, et de proposer au Parlement des solutions. Le Conseil national a approuvé la version modifiée le 15 mars 2010. L'Administration fédérale des finances (AFF) s'emploie actuellement, en collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement à élaborer le rapport de base demandé. Ce rapport traite certes de la réforme fiscale écologique mais, conformément aux considérations du Parlement, il met l'accent sur une réforme écologique du système fiscal. Il présentera également la situation internationale en la matière et les bases théoriques concernant les possibilités d'influencer la gestion des ressources, répondant ainsi dans les grandes lignes aux exigences faites dans le postulat. Le rapport est rédigé sous l'égide de l'AFF. Le rapport, accompagné d'un projet d'amélioration des conditions-cadres, devrait être présenté en 2012.

2007 P 06.3636 Questions relatives à l'évolution du dossier Swisscom (N 23.3.07, Commission des transports et des télécommunications CN)

Voir P 06.3331

2007 M 06.3306 Garantir le service universel en veillant à ce que Swisscom reste en mains suisses (E 5.10.06, Escher, N 4.10.07)

Voir P 06.3331

2008 M 06.3811 Transparence en matière d'émoluments (N 1.10.07, Steiner; E 5.3.08)

Les auteurs de la motion critiquent le manque de transparence des pouvoirs publics dans le domaine des émoluments. Comme pour la statistique annuelle concernant la charge fiscale suisse, le Conseil fédéral est chargé d'établir et de publier une statistique concernant les émoluments en Suisse. Dans le cadre des débats parlementaires à ce sujet, il a été convenu que cette statistique

n'avait pas à être exhaustive et que le Conseil fédéral devrait mettre la motion en œuvre de telle façon que les coûts restent raisonnables (procès-verbal du Conseil des Etats du 5 mars 2008).

Durant l'année 2010, l'Administration fédérale des finances (AFF) a élaboré un projet d'indice de la charge due aux émoluments en comparaison intercantonale. Le principal objectif visé était d'atteindre un niveau de transparence aussi élevé que possible en ce qui concerne le prélèvement d'émoluments par les pouvoirs publics, tout en maintenant un faible niveau des coûts. C'est pourquoi l'AFF s'est efforcée, en premier lieu, de s'appuyer sur des données déjà existantes, en renonçant, si possible, à effectuer de nouveaux recensements. Grâce aux chiffres de la statistique financière, qui fournissent des données cantonales et communales comparables entre elles, les recettes liées aux émoluments prélevés par les pouvoirs publics dans des domaines spécifiques de l'administration peuvent être mis en regard des coûts correspondants. La transparence demandée par les auteurs de la motion sera ainsi améliorée. L'indice des émoluments, qui sera publié annuellement, sera présenté pour la première fois dans le courant de l'année 2011.

2008 P 07.3772 Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Rapport complémentaire concernant la représentation des intérêts de la Confédération dans les sociétés anonymes de droit privé (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072); classement proposé FF 2009 2299)

Le classement du postulat est proposé dans le Rapport du Conseil fédéral complétant le rapport sur le gouvernement d'entreprise (09.037).

2008 P 07.3773 Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Représentation équilibrée des sexes et des régions linguistiques dans le profil d'exigences des conseils d'administration ou d'institut (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072); classement proposé FF 2009 2299)

Voir P 07.3772

2008 P 07.3774 Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Principes complémentaires concernant la politique du personnel et la réglementation des caisses de pension (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072); classement proposé FF 2009 2299)

Voir P 07.3772

2008 P 07.3775 Principes directeurs du Conseil fédéral dans le rapport concernant le gouvernement d'entreprise (N 12.3.08, Commission des finances CN 06.072); classement proposé FF 2009 2299)

Voir P 07.3772

2008 P 08.3347 Gains d'efficacité grâce à la répartition des tâches (E 30.9.08, Maissen)

Le Conseil fédéral est invité à établir un rapport qui expose les gains d'efficacité déjà réalisés au sein de l'administration fédérale grâce à l'introduction de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) et d'autres projets de réformes déléguant des compétences aux cantons. Ce rapport devra également déterminer les domaines dans lesquels il est encore possible de générer des gains d'efficacité. Ces gains sont à prendre en compte dans le cadre de l'examen en cours des tâches de la Confédération.

Comme l'indique le Conseil fédéral dans son premier rapport sur l'évaluation de l'efficacité de la nouvelle péréquation financière pour la période 2011 à 2015, des gains d'efficacité substantiels sont attendus suite au transfert du domaine des routes nationales dans le champ de responsabilité exclusive de la Confédération. Ces gains se sont inscrits dans une fourchette de 120 à 205 millions de francs pour l'année d'introduction de la RPT (2008). De nouveaux gains d'efficacité sont escomptés ces prochaines années suite à l'introduction de conventions-programmes pluriannuelles. Comme le relevait le Conseil fédéral dans son premier message sur la RPT, ces gains sont attendus à moyen terme et ne peuvent dès lors pas encore être chiffrés. Par ailleurs, des gains sont également prévus suite au désenchevêtrement des tâches fédérales et cantonales dans d'autres domaines, bien qu'il soit actuellement difficile de fournir davantage d'indications, sauf pour les routes nationales. Le Conseil fédéral sera toutefois en mesure de dresser un bilan dans le sens du postulat Maissen dans le cadre de son deuxième rapport sur l'évaluation de l'efficacité.

### **Office fédéral du personnel**

2008 M 07.3289 Modification du droit applicable au personnel de la Confédération. Accélérer le règlement des litiges opposant employeur et employés (N 12.3.08, Commission des finances CN; E 30.9.08)

La motion demande que la Confédération en tant qu'employeur puisse se séparer rapidement de collaborateurs lorsque les conditions d'une collaboration fructueuse ne sont plus réunies. Les possibilités de recours des collaborateurs doivent être aménagées de façon à permettre une décision rapide en cas de litige. Les possibilités de versement d'indemnités devront être très restrictives.

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1 ; LPers;) le 19 septembre 2008. Le 12 mars 2010, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation et a suspendu la révision de la LPers jusqu'à l'approbation d'une stratégie générale en matière de personnel. Le 10 décembre 2010, il a adopté la stratégie concernant le personnel de l'administration fédérale pour les années 2011 à 2015. La révision de la LPers pourra être reprise en 2011. Le Conseil fédéral proposera le classement de la motion dans le message correspondant.

### Administration fédérale des contributions

2005 M 04.3179 Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; E 28.9.05; classement proposé FF 2010 2595)

Le 21 avril 2010, le Conseil fédéral a approuvé le message et le projet relatif à une loi fédérale sur l'exonération de la solde pour service du feu. Il a aussi demandé le classement de la motion.

2005 M 04.3276 Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05; classement proposé FF 2009 4237)

La motion charge le Conseil fédéral de présenter le plus rapidement possible au Parlement un projet de loi prévoyant le passage de l'imposition du couple et de la famille à l'imposition individuelle indépendante de l'état civil.

Entrées en vigueur le 1er janvier 2008, les mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés ont supprimé la discrimination fiscale frappant les couples mariés pour les deux tiers de ces couples; elle a été atténuée, mais pas entièrement éliminée, pour les autres couples mariés. Une réforme complète de l'imposition du couple et de la famille est donc nécessaire pour arriver à une imposition juste et équilibrée de la famille en accord avec les principes de la Constitution. Avant de se lancer dans cette réforme, il conviendrait cependant de décider s'il faut continuer d'imposer les époux en commun ou s'il faut désormais les imposer séparément indépendamment de leur état civil, comme le demande la motion. La consultation ouverte en 2006 concernant le choix d'un système d'imposition du couple et de la famille a conduit à une impasse (les opinions divergent fortement, notamment entre les partis). Une modification fondamentale du système actuel n'est pas envisageable pour l'heure puisqu'elle ne bénéficierait pas d'un large appui. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, le 12 novembre 2008, de renoncer pour l'instant au choix du système d'imposition et de se concentrer sur des améliorations en faveur des familles avec enfants à mettre en œuvre rapidement, notamment des améliorations fondées sur une meilleure prise en compte des frais liés aux enfants. Entre-temps, le 25 septembre 2009, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur le dégrèvement des familles avec enfants (RO 2010 455). Ces familles bénéficieront d'un allègement fiscal au niveau fédéral et cantonal sous la forme d'un barème parental au niveau de l'impôt fédéral direct et grâce à l'introduction d'une déduction pour la garde des enfants par des tiers. Les mesures adoptées entreront en vigueur le 1er janvier 2011. La situation politique n'a pas beaucoup changé ces derniers temps: vu les prises de position contradictoires des partis, on peut donc se demander si la mise en œuvre de l'imposition individuelle obtiendrait un soutien politique suffisant.

2006 P 06.3042 Imposition duale des revenus (N 23.6.06, Sadis)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'analyser l'impôt dualiste sur le revenu comme une possibilité de réforme fondamentale du système fiscal suisse et de rédiger un rapport à ce sujet. Dans le système dualiste, le revenu est divisé en deux éléments: le revenu du travail et le revenu du capital. Le revenu du capital est imposé selon un barème proportionnel alors que le revenu du travail est imposé selon un barème progressif.

Dans son étude «Un système fiscal pour la Suisse orienté sur l'avenir et la croissance - analyse des effets en termes d'efficacité, de redistribution et de croissance» publiée en octobre 2007, Christian Keuschnigg analyse, entre autres propositions de réforme fondamentales, l'impôt dualiste sur le revenu. La conclusion de cette étude est que, suivant son aménagement concret, cet impôt peut avoir des conséquences favorables sur la croissance. A cet égard, une variante se révèle avantageuse, à savoir celle qui consiste à dégrever les investissements de façon ciblée. Par contre, le dégrèvement fondé sur l'épargne engendre un ralentissement de la croissance. Cette étude étaye par conséquent la thèse selon laquelle l'impôt dualiste sur le revenu, s'il est aménagé de façon adéquate, est un modèle de réforme qu'il convient de continuer d'examiner. En outre, l'introduction de l'impôt dualiste sur le revenu simplifiant le système fiscal, on peut s'attendre à d'autres effets bénéfiques en termes d'efficacité, effets qui n'ont cependant pas été quantifiés dans l'étude Keuschnigg.

Les arguments en faveur d'un impôt dualiste sur le revenu sont présentés dans le rapport intitulé «Simplification de l'imposition du revenu» publié par l'Administration fédérale des contributions en octobre 2010. Ce rapport traite en plus un certain nombre de questions relatives à l'aménagement d'un impôt libérateur sur la fortune mobilière (principe du débiteur contre principe de l'agent payeur, incorporation dans le système fédéraliste suisse, définition de l'objet de l'impôt, montant du taux de l'impôt libérateur, aspects de droit constitutionnel et d'équité fiscale). L'impôt dualiste sur le revenu est un sujet qui présente en plus des points touchant aux travaux administratifs concernant l'examen de l'impôt perçu par l'agent payeur avec ou sans effet libérateur.

Avec la présentation encore à faire de l'évolution internationale concernant l'impôt dualiste sur le revenu, ces éléments permettront de terminer la rédaction du rapport demandé dans le postulat.

2007 M 05.3864 Moins de dettes pour les personnes âgées. Nouveau système d'imposition de la valeur locative (E 20.6.06, Kuprecht; N 25.9.07; classement proposé FF 2010 4841)

La motion charge le Conseil fédéral de supprimer l'imposition de la valeur locative du logement habité par son propriétaire dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11; LIFD) et dans la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS 642.14; LHID). La déduction des intérêts hypothécaires et la déduction pour entretien seront maintenues, mais elles seront moins élevées qu'aujourd'hui.

Le 23 janvier 2009, la Société suisse des propriétaires fonciers (HEV) a déposé l'initiative populaire «Sécurité du logement à la retraite». L'initiative prévoit de donner la possibilité aux retraités de renoncer à titre définitif à l'imposition de la valeur locative. En contrepartie, ils ne pourraient plus déduire les intérêts passifs liés à la propriété du logement qu'ils habitent. Resteraient en revanche déductibles les frais d'entretien annuels à concurrence de 4 000 francs au maximum et l'ensemble des frais liés aux mesures d'économie d'énergie et de protection de l'environnement et des monuments historiques.

Dans son message du 23 juin 2010, le Conseil fédéral recommande de rejeter l'initiative populaire de la HEV, soumet au Parlement un contre-projet indirect et propose de classer la motion Kuprecht.

Le contre-projet prévoit de supprimer l'imposition de la valeur locative pour tous les propriétaires et d'abolir les possibilités de déduction actuelles, à deux exceptions près: une déduction temporaire des intérêts hypothécaires du premier logement acquis et

au niveau du montant et la possibilité de déduire les frais engagés pour des mesures de qualité particulièrement efficaces visant à économiser l'énergie et à préserver l'environnement. Pour le reste, le montant de la déduction des intérêts passifs sera limité au rendement imposable de la fortune.

2007 M 06.3540 Imposition du personnel navigant suisse travaillant pour des compagnies aériennes allemandes (E 8.3.07, Lombardi; N 25.9.07)

La motion charge le Conseil fédéral de négocier une modification de la convention contre les doubles impositions entre la Suisse et l'Allemagne (CDI-D) qui garantisse l'imposition équitable du personnel navigant suisse travaillant pour des compagnies aériennes allemandes. Il convient d'accorder à l'Etat où l'emploi salarié est exercé un droit d'imposition sur un certain pourcentage des rémunérations, comme le prévoit la réglementation concernant les frontaliers.

En 2008, l'Allemagne a exclu une révision limitée de la CDI-D sur ce point. Après la décision du Conseil fédéral du 13 mars 2009 de retirer la réserve de la Suisse concernant l'échange de renseignements selon le Modèle de convention de l'OCDE, la Suisse et l'Allemagne ont toutefois décidé d'entamer des négociations pour compléter la CDI-D par une disposition sur l'échange de renseignements selon les normes de l'OCDE. Les parties ont convenu de scinder les négociations en deux parties et de consacrer la première à l'échange de renseignements et d'autres dispositions en relation avec cet échange et la seconde à une refonte de la convention.

La Suisse a profité des négociations sur l'échange de renseignements pour chercher une solution pour le personnel navigant des compagnies aériennes. L'Allemagne a refusé d'adopter une solution durable, mais a déclaré renoncer, jusqu'en 2016, à son droit d'imposer le personnel navigant qui était déjà et qui est resté sans interruption au service d'une compagnie aérienne allemande avant l'entrée en vigueur de la loi révisant la fiscalité le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le protocole a été signé le 27 octobre 2010.

Dans le protocole des négociations signé de part et d'autre, les parties sont convenues d'entamer les négociations concernant la deuxième partie dans les deux ans suivant la signature du protocole de révision. L'Administration fédérale des contributions a l'intention de remettre l'imposition du personnel navigant à l'ordre du jour des négociations et d'aboutir à une solution durable.

2007 P 06.3570 Discrimination du personnel navigant suisse travaillant à l'étranger (N 1.10.07, Kaufmann)

Le postulat charge le Conseil fédéral de montrer comment atténuer ou compenser la discrimination dont est victime le personnel navigant résidant en Suisse et travaillant pour des compagnies aériennes allemandes, en raison de la modification de la loi allemande révisant la fiscalité dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Accaparée par des projets encore plus urgents (mise en œuvre de la nouvelle assistance administrative de la Suisse, négociations et mise en œuvre d'un grand nombre de conventions de double imposition) et vu la prochaine révision de la convention contre les doubles impositions avec l'Allemagne devant aboutir à une solution durable pour les membres du personnel navigant résidant en Suisse, l'Administration fédérale des contributions n'a pu commencer la rédaction de ce rapport que dernièrement.

2008 M 04.3736 Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre (N 12.3.08, Bühner; E 28.5.08)

La motion charge le Conseil fédéral de supprimer le droit d'émission sur les fonds propres. En 2007, des raisons financières ont poussé le Conseil fédéral à renoncer à envisager cette suppression dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II) alors en vue. Il avait cependant laissé entendre qu'il tiendrait compte de cette motion dans une autre réforme.

Depuis lors, la RIE II est entrée en vigueur successivement les 1<sup>er</sup> janvier 2009, 2010 et 2011. En décembre 2008, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer un nouvel avant-projet de réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). La suppression du droit de timbre d'émission sur les fonds propres constitue un élément capital de cette réforme. L'adaptation des statuts fiscaux cantonaux proposée dans cet avant-projet constitue actuellement l'objet du dialogue avec l'UE et entraîne un certain nombre de retards.

D'autres interventions concernant les droits de timbre ont été déposées en 2009. Elle vont plus loin que la présente motion et portent sur tous les droits de timbre, c'est-à-dire aussi bien sur le droit de timbre d'émission sur le capital emprunté que sur le droit de timbre de négociation et le droit de timbre sur les primes d'assurances. Dans sa réponse au postulat 09.4314 (CN Bischof), le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à soumettre au Parlement un rapport contenant des propositions sur les moyens de supprimer les droits de timbre sans incidence sur les finances de la Confédération.

Le 22 décembre 2010, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur l'avant-projet «Too big to fail». Il y propose la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital emprunté. La suppression des droits de timbre fera partie des principaux dossiers du Conseil fédéral en 2011 aussi.

2008 M 07.3309 Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises (N 1.10.07, Groupe radical-libéral; E 5.3.08; N 24.9.08)

La motion charge le Conseil fédéral de maintenir et de renforcer l'attrait de la place économique suisse en abaissant le taux d'imposition des bénéfices des entreprises dans le cadre de l'impôt fédéral direct et en assouplissant l'imposition de certains rendements.

Fin 2008, tenant compte de ce but, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer un avant-projet de réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Ce mandat était en relation directe avec le dialogue engagé avec l'UE. Entretemps, l'UE s'est adressée à la Suisse en souhaitant ouvrir un «nouveau» dialogue sur le code de conduite de l'UE relatif à l'imposition des entreprises. Actuellement, le Conseil fédéral discute avec l'UE des conditions d'un tel dialogue. La suite de la procédure relative à l'imposition des entreprises sera planifiée à la lumière de ce «nouveau» dialogue et comporte l'élaboration d'un ensemble équilibré de propositions destinées à renforcer notre compétitivité dans le respect des conditions internationales. Les mesures préconisées dans la motion seront prises en compte dans le cadre de ces travaux, car elles constituent des options possibles pour renforcer la place économique suisse de manière ciblée.

## Administration fédérale des douanes

2000 P 00.3378 Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)

Voir P 99.3626

2001 P 99.3626 Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)

Le problème du manque de personnel et de la faible densité des contrôles qui en découle subsiste malgré diverses mesures d'optimisation. Même sous le régime de Schengen, l'effectif complet du Corps des gardes-frontière (Cgfr) est nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'Administration fédérale des douanes (tâches douanières et de sécurité). Le déficit sécuritaire découlant de la suppression du contrôle systématique des personnes à la frontière et de la probable diminution de l'engagement des autorités partenaires des pays voisins à la frontière suisse (devenue une frontière intérieure de l'espace Schengen) doit être compensé par une optimisation du traitement de l'information et par des mesures nationales (en coopération avec la police). Dans le cadre de la participation à Schengen, des ressources humaines supplémentaires devront être engagées en vue de permettre la participation régulière à divers groupes de travail du Conseil européen et de la Commission qui siègent à Bruxelles et la collaboration avec l'Agence européenne de gestion des frontières FRONTEX basée à Varsovie. Pour ces charges supplémentaires, onze postes ont été attribués en 2010 au Cgfr.

En raison de la sous-capacité en personnel de la Sécurité militaire (séc mil), le soutien en matière de sûreté que cette troupe apporte au Cgfr avec l'aval du Conseil fédéral a été réduit en 2010. En 2002, l'effectif initialement autorisé pour cette tâche était de 290 membres de la séc mil. En 2010, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a pu encore mettre à disposition 50 policiers militaires, qui effectueront chacun un temps annuel de travail productif de 1 550 heures (ce qui correspond au rendement net d'environ 25 policiers militaires par jour). Cela sera également le cas en 2011.

Tant la motion Hans Fehr (08.3510) que le postulat de la Commission de la politique de sécurité du Conseil des Etats (09.3737) qui en a résulté et le postulat Fässler-Osterwalder (08.3513) chargent le Conseil fédéral d'affecter des effectifs suffisants au Cgfr. Dans ce contexte, un rapport faisant état des expériences faites avec la mise en œuvre de Schengen et examinant la situation en matière de personnel sera établi au début 2011.

2005 P 04.3645 Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer) - auparavant SG

Le postulat reste d'actualité car le contexte n'a pas changé.

Contrairement à la partie civile de l'Administration fédérale des douanes (AFD), le Corps des gardes-frontière (Cgfr) n'a pas dû procéder à une réduction importante des crédits de personnel dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 03/04. Aux termes de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin (RS 362), le Cgfr peut en effet disposer d'un effectif au moins égal à celui du 31 décembre 2003, soit 1 938 unités de personnel. En 2010, le Conseil des Etats a transmis au conseil fédéral un postulat (10.3888) demandant l'abrogation de la disposition prévoyant un effectif minimal du Corps des gardes-frontière dans l'arrêté. Le Conseil fédéral entend présenter un rapport à ce sujet d'ici à l'automne 2011.

Conformément à la décision du Conseil fédéral du 30 mai 2007 concernant l'engagement de l'armée en service d'appui pour la protection des représentations étrangères (FF 2007 4643), le renforcement du Cgfr et les mesures de sécurité du trafic aérien et conformément à l'arrêté fédéral du 19 décembre 2007 concernant l'engagement de l'armée pour le renforcement du Corps des gardes-frontière dans leurs tâches de protection de la frontière (FF 2008 137), les forces de la Sécurité militaire (séc mil) peuvent continuer à appuyer le Cgfr jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

En raison de la sous-capacité en personnel de la Sécurité militaire, le soutien fourni par cette troupe a été progressivement réduit. En 2011, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports ne pourra probablement mettre à disposition, comme cela a déjà été le cas en 2010, que 50 policiers militaires, qui effectueront chacun un temps annuel de travail productif de 1 550 heures (ce qui correspond au rendement net d'environ 25 policiers militaires par jour).

Depuis 2007, un programme portant sur l'engagement de militaires en service long ayant suivi la formation interne dispensée par le Cgfr a également été mené. Les frais de formation sont élevés, mais cette expérience montre que les militaires en service long constituent un potentiel de recrutement intéressant pour l'Administration fédérale des douanes. Le projet se poursuivra jusqu'à la fin de l'année 2012.

2007 P 07.3091 Transparence en matière de biocarburants (S 18.6.07, Büttiker)

Le postulat Büttiker charge le Conseil fédéral de présenter à intervalles réguliers un rapport sur l'évolution des carburants issus de matières premières renouvelables (carburants biogènes).

En comparaison avec d'autres pays, les parts de marché que les carburants biogènes occupent en Suisse sont modestes. Les carburants biogènes peinent à s'imposer sur le marché suisse en raison des prix bas affichés par les carburants en comparaison avec d'autres pays européens, des exigences relativement élevées à remplir pour l'octroi de l'allègement fiscal et surtout des discussions publiques portant sur les effets négatifs potentiels lors de la fabrication des carburants biogènes.

Diverses interventions parlementaires relatives aux carburants biogènes ont été déposées en relation avec la crise des denrées alimentaires de 2008. Parmi ces interventions, on citera l'initiative parlementaire Rechsteiner (08.480), qui réclamait un moratoire de cinq ans sur l'importation des carburants biogènes et des matières premières servant à leur production. En mai 2009, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE) du Conseil national a décidé de donner suite à cette initiative. En août 2009, la CEATE du Conseil des Etats a rejeté le moratoire et a demandé à la commission sœur de reformuler les objectifs de l'initiative parlementaire de façon différente. En octobre 2009, la CEATE du Conseil national a alors élaboré une initiative de commission (09.499). Cette dernière demande que les effets indirects de la production de carburants biogènes et de leurs matières premières (mise en péril de la sécurité alimentaire, modifications indirectes de l'utilisation des terres et expulsion de la population locale) soient dûment pris en considération et autant que possible évités. Ce projet demande en

outre que l'on édicte, en lieu et place des critères d'exonération fiscale des carburants biogènes, des dispositions régissant leur mise sur le marché. Les biocarburants tirés de déchets ne sont pas touchés par le projet. En janvier et février 2010, les CEATE du Conseil national et du Conseil des Etats ont décidé qu'une sous-commission travaillant en collaboration avec l'administration fédérale devrait présenter pour septembre 2010 un rapport concernant la mise en œuvre de l'initiative parlementaire. Ce rapport a été adopté par la CEATE du Conseil national le 9 novembre 2010 et est en consultation jusqu'en mars 2011.

Les rapports établis en 2008 et 2009 au sujet des postulats Stadler (Crise alimentaire et pénurie de matières premières et de ressources; 08.3270) et Stähelin (Production de bioéthanol en Suisse; 06.3474) et le rapport explicatif de la CEATE du Conseil national relatif à l'initiative parlementaire «Agrocarburants. Prise en compte des effets indirects» (09.499) de 2010 traitent en détail de la situation des carburants biogènes. En raison du faible volume des échanges et du traitement détaillé que ce thème a reçu dans les rapports susmentionnés, on renonce comme précédemment à l'établissement d'un rapport séparé. La situation et l'évolution des carburants biogènes sont suivies en permanence par l'Administration fédérale des douanes. Si l'initiative parlementaire 09.499 devait être mise en œuvre, l'établissement d'un rapport ne serait pas envisagé avant les années 2014/2015.

### **Régie fédérale des alcools**

2007 M 05.3151      Modification de la loi sur l'alcool (N 17.3.05, Hegetschweiler; E 6.3.07)

L'auteur de la motion demande une modification de la loi sur l'alcool visant à limiter le monopole de la Confédération en matière d'importation de boissons distillées à celles qui sont destinées à la consommation. Il exige également que les boissons distillées utilisées à d'autres fins, notamment comme carburant, en soient exclues.

Depuis le 1er juillet 2008, la Confédération n'a plus le monopole d'importation du bioéthanol destiné à être utilisé comme carburant. Ainsi, la demande formulée par l'auteur de la motion concernant ce point est déjà satisfaite.

A l'heure actuelle, la Confédération détient encore le monopole de fabrication de l'éthanol et des boissons spiritueuses et le monopole d'importation de l'éthanol. Ces monopoles seront supprimés dans le cadre de la révision totale de la loi sur l'alcool, qui est en cours.

### **Office fédéral des constructions et de la logistique**

2001 P 01.3515      Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)

Déposée sous la forme d'une motion, l'intervention a été transmise sous la forme d'un postulat. Elle charge le Conseil fédéral de modifier la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (RS 172.056.1 ; LMP) de façon que tous les cantons qui demandent des subventions et des contributions de la Confédération pour réaliser leurs projets soient obligés d'appliquer les prescriptions de la LMP relatives aux procédures d'adjudication.

Dans le cadre de l'avant-projet de révision totale de la LMP, mis en consultation jusqu'au 15 novembre 2008, il a été proposé d'unifier partiellement le droit des marchés publics. Cette proposition a été rejetée par la quasi-totalité des cantons, alors qu'il a été approuvé par la majeure partie des associations économiques. Par la suite, la situation économique s'est dégradée. En outre, la révision de l'accord de l'OMC sur les marchés publics (RS 0.632.231.42 ; AMP), sur laquelle s'appuie la révision de la LMP, a continué à prendre du retard. Au vu de ces circonstances, le Conseil fédéral a décidé, le 17 juin 2009, de renoncer à une unification partielle du droit des marchés publics à l'échelle nationale et de lancer une révision de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (RS 172.056.11 ; OMP). La version modifiée de l'ordonnance a été approuvée le 18 novembre 2009 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cette révision, menée à bien dans un temps très court, devait notamment permettre aux programmes conjoncturels de porter leurs fruits dans les meilleurs délais.

La révision de l'OMP a conduit à l'introduction d'une disposition prévoyant que, si plusieurs adjudicateurs soumis au droit fédéral et au droit cantonal participent en commun à un marché public et si un adjudicateur de la Confédération supporte la part la plus importante du financement, c'est le droit fédéral qui s'applique. Elle a également conduit à une amélioration des conditions-cadres du droit des marchés publics régissant les acquisitions de la Confédération ainsi qu'à une modernisation et à un assouplissement des procédures d'adjudication. L'OMP révisée régleme l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et dispose que l'organe de publication est la plate-forme électronique simap.ch. Elle régleme également l'appel d'offres fonctionnel de même que le dialogue. Ces modifications, et d'autres nouveautés, permettent d'économiser du temps et de l'argent et clarifient les conditions-cadres juridiques qui sont applicables aux soumissionnaires et aux pouvoirs publics.

Dans son message du 19 mai 2010 concernant la modification de la loi fédérale sur les marchés publics (Effets suspensifs des recours ; FF 2010 3701), le Conseil fédéral a proposé aux Chambres fédérales de réviser partiellement la LMP en y introduisant des dispositions destinées à accélérer la procédure d'adjudication. Celles-ci prévoient que les recours n'ont plus d'effet suspensif en cas de travaux publics urgents d'importance nationale.

La révision de la LMP fait partie du train de mesures décidées par le Conseil fédéral afin d'encourager la croissance économique en Suisse. A moyen et à long terme, elle présente en effet un potentiel considérable de retombées favorables sur l'économie. Comme l'a relevé le Conseil fédéral dans son rapport du 17 février 2010 sur l'état d'avancement de la politique de croissance 2008-2011 à la fin de décembre 2009, l'agenda de la politique de croissance a dû, dans le domaine des marchés publics, être modifié en raison des objections soulevées par les cantons. Selon ce rapport, une révision ciblée de la loi sera proposée ultérieurement.

Concernant le respect du calendrier et du contenu de la révision prévue, le rapport fait état de ce qui suit: Sur le plan des délais, les retards sont significatifs. La finalisation en cours de la réforme des marchés publics à l'OMC est au plus une explication partielle. Sur le plan technique les procédures d'adjudication continuent de s'améliorer. Par contre, sur le plan juridique, les réticences des cantons d'avancer vers une harmonisation poussée étaient jusqu'à présent le principal obstacle à la réalisation complète du potentiel économique de la réforme. Dès qu'un accord sur les marchés publics sera atteint à l'OMC, la situation pourra être réévaluée. Les cantons se sont déclarés prêts à réviser l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) lors de la révision de la LMP.

2003 P 03.3535      Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)

Déposée sous la forme d'une motion, l'intervention a été transmise sous la forme d'un postulat. Elle charge le Conseil fédéral de compléter l'art. 25 de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (RS 172.056.1 ; LMP) de sorte que les statistiques requises par la loi soient ventilées selon les régions et les cantons et qu'elles comprennent les services et les marchés de construction.

Le projet de révision totale de la LMP prévoyait l'introduction d'une disposition relative à une statistique suisse des marchés publics. Etant donné que le Conseil fédéral a suspendu ce projet au profit d'une modification de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (RS 172.056.11 ; OMP ; voir le rapport concernant l'objet P 01.3515) et qu'il n'avait pas compétence, dans le cadre de cette modification, pour réviser l'article concernant la statistique (art. 31 OMP) dans le sens du postulat, une telle disposition fait encore défaut.

En 2010, un groupe de travail composé de représentants de la Confédération et des cantons a élaboré un instrument statistique destiné à la plate-forme internet commune [www.simap.ch](http://www.simap.ch). Cet instrument doit permettre de dresser une statistique des marchés de la Confédération, des cantons et de certaines grandes villes qui sont publiés sur [simap.ch](http://simap.ch). La première statistique pourra être établie en 2011.

2007 M 04.3061      Marchés publics. La formation d'apprentis constitue un critère d'attribution (N 15.6.05, Galladé; E 6.3.06; N 4.6.07)

La motion charge le Conseil fédéral de tenir davantage compte des entreprises offrant des places d'apprentissage et d'autres possibilités de formation, en inscrivant dans la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics (RS 172.056.11) le principe selon lequel la formation des apprentis constitue un critère pour l'adjudication des marchés publics. Elle demande par ailleurs que la loi fédérale sur le marché intérieur soit révisée de sorte que ce critère soit également appliqué dans le domaine des cantons et des communes.

Ainsi que l'avait proposé le Parlement, l'avant-projet de révision totale de la loi sur les marchés publics (AP-LMP), mis en consultation en 2008, contenait une disposition selon laquelle l'offre de places de formation doit être prise en compte lors de l'adjudication de marchés publics. Comme expliqué dans le rapport concernant l'objet P 01.3515, c'est finalement l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics (RS 172.056.11 ; OMP) qui a été modifiée, avec effet au 1er janvier 2010.

La proposition du Parlement a été prise en compte lors de cette modification de l'ordonnance, effectuée dans le cadre des bases légales en vigueur. Ainsi, l'art. 27, al. 3, OMP prévoit que, si des offres équivalentes sont présentées par des soumissionnaires suisses, l'adjudicateur prend en considération la mesure dans laquelle ces derniers offrent des places de formation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 03.445 Lustenberger (marchés publics, la formation d'apprentis constituerait un critère de sélection), il sera de nouveau tenu compte des attentes du Parlement à l'échelon de la loi.

### **Contrôle fédéral des finances**

2007 M 07.3282      Haute surveillance de l'impôt fédéral direct (N 6.6.07, Commission 06.094 CN; E 12.6.07; N 14.6.07)  
— auparavant AFC

La motion, déposée dans le cadre des délibérations parlementaires sur la réforme de la péréquation financière (RPT) et a été transmise. Elle charge le Conseil fédéral d'étudier en collaboration avec les cantons la façon d'améliorer le contrôle de la perception et de l'acquittement de l'impôt fédéral direct.

Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation qui s'est déroulée en été 2010 relative à la révision de la loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances (RS 614.0 ; LCF). Compte tenu des critiques émises à l'égard du document soumis à la consultation par différents partis et associations, par une majorité des gouvernements cantonaux et par la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux des finances, le Conseil fédéral a décidé de renoncer à la révision de LCF et donc à l'introduction d'une compétence d'examen du Contrôle fédéral des finances (CDF). En lieu et place, la lacune existante dans la surveillance doit être comblée par une modification de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11 ; LIFD). Le Conseil fédéral a chargé l'Administration fédérale des contributions (AFC) de préparer un projet de loi qui impose aux cantons de faire vérifier chaque année, par leur contrôle cantonal des finances, la régularité de la comptabilité relative à l'impôt fédéral direct, régularité dont ils devront rendre compte à l'AFC et au CDF. Dans le domaine de la légalité, la surveillance de l'impôt fédéral direct doit être améliorée par l'activité de l'AFC. Le projet de modification de la LIFD ne nécessite pas une nouvelle consultation car il constitue une réponse directe aux résultats de la consultation relative à la révision de la LCF.

## Département de l'économie

### Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)

Le Cycle de négociations de l'OMC lancé à Doha en 2001 n'est pas encore achevé. Les négociations se poursuivent et leurs résultats ne sont pas encore connus.

Pour ce qui est de la question d'une meilleure prise en considération des normes sociales fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) dans la politique commerciale, aucun accord sur un mandat de négociation n'a pu être trouvé à l'occasion de la Conférence ministérielle de Doha. La Suisse s'était à l'époque engagée en faveur de ce thème dans le nouveau cycle de négociations. La plupart des pays en développement s'y sont cependant opposés. L'amélioration de la cohérence entre l'OMC et l'OIT n'en demeure pas moins importante pour la Suisse. La Suisse s'engage de manière intensive à l'OIT afin d'encourager la cohérence entre les activités de l'OIT et celles de l'OMC. Par ailleurs, elle veille également, lors du développement de nouvelles règles à l'OMC, à ce que ces dernières soient cohérentes avec celles de l'OIT et d'autres organisations. Finalement le Conseil fédéral soutient le postulat 2010.3637 du 16 août 2010 selon lequel le Conseil fédéral évalue et propose les mesures nécessaires, tant à l'OIT qu'à l'OMC, pour permettre à l'OIT d'obtenir le statut d'observateur auprès de l'OMC.

Pour ce qui est des questions environnementales, l'OMC a un mandat conformément aux par. 31 ss de la Déclaration de Doha. La Suisse est très active dans les négociations correspondantes. Elle s'engage en particulier en faveur de la réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires en relation avec les biens et services environnementaux. Les échanges, et ainsi la disponibilité de ces biens et services, doivent être encouragés. En outre, elle exige une meilleure cohérence entre le droit commercial et le droit environnemental. Cependant, comme la majorité des Membres de l'OMC considère toujours le traitement de thèmes environnementaux dans cette enceinte comme problématique, les négociations sur ce thème restent difficiles.

2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)

Le Conseil fédéral estime qu'un accompagnement parlementaire plus soutenu des négociations à l'OMC et du Cycle de Doha serait une bonne chose. La participation active des parlements nationaux peut améliorer la préparation et la négociation d'engagements internationaux et, le cas échéant, favoriser la mise en œuvre de ces derniers dans le droit national. Elle contribuerait également à améliorer de manière décisive la compréhension des activités de l'institution et de ses problèmes.

Le Conseil fédéral estime que l'initiative visant à la création d'une plate-forme parlementaire à l'OMC devrait venir avant tout des parlements eux-mêmes. La promotion de cette idée pourrait notamment être renforcée à l'occasion de contacts entre parlements; d'autant plus que la Suisse ne peut forcer d'autres pays à associer leurs parlements aux activités de l'OMC et qu'une telle initiative ne peut donc pas émaner de la Suisse seule. Par ailleurs, l'accompagnement parlementaire des activités de l'OMC dépend dans chaque pays de l'ordre constitutionnel en vigueur et différentes formes de participation devront sans doute être trouvées. Finalement, une participation des parlements nationaux au processus de négociation de l'OMC n'a de sens que pour autant qu'un nombre suffisant de parlements nationaux puissent être inclus. C'est pourquoi la participation des parlements aux activités de l'OMC ne peut être qu'un objectif à long terme. Les parlements eux-mêmes sont appelés à prendre l'initiative.

2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)

Le 8 septembre 2010, le Conseil fédéral a approuvé le message relatif à une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (droit de l'assainissement ; FF 2010 5871). Le projet est le résultat des travaux initiés à l'époque par le mandat confié à un groupe d'experts (groupe de réflexion) d'examiner la nécessité de réviser la LP à la lumière des interventions parlementaires liées au cas Swissair. La conclusion du message est que la législation actuelle en matière d'insolvabilité offre des solutions idoines et viables en matière d'assainissement des entreprises et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une révision totale. Cependant, le droit en vigueur mérite quelques améliorations ponctuelles. Il n'est pas nécessaire de créer un droit spécial régissant l'insolvabilité des groupes d'entreprises, la révision partielle de la LP prenant déjà en compte, à divers égards, la notion de groupe.

2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02)

Le Conseil fédéral accorde une haute importance à la question de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires dans l'intérêt de la protection et de l'information des consommateurs. Les dispositions et instruments nécessaires à cet égard sont inscrits dans différents actes. La Suisse entend continuer à veiller à ce que ces questions soient traitées adéquatement dans les négociations en cours. Elle s'engage notamment pour un accord de principe, afin que le thème de la protection des indications géographiques soit traité et réglé en tant que partie intégrante du cycle de Doha.

2005 P 05.3121 Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)

Selon la réponse du Conseil fédéral, l'examen de la protection à la frontière est effectué de façon permanente dans le cadre du développement de la politique agricole, des résultats éventuels des négociations agricoles en cours à l'OMC et du développement de nos relations avec l'UE (possible accord de libre-échange agroalimentaire).

2006 P 06.3574 TIC. Davantage de croissance et de productivité pour une Suisse compétitive (N 20.12.06, Groupe démocrate-chrétien)

Le postulat a la même teneur que le postulat Amgwerd (06.3543). La mise en place de la stratégie de cyberadministration définie par le Conseil fédéral le 24 janvier 2007 contribue clairement à améliorer la productivité des administrations publiques et répond aux préoccupations exprimées dans le postulat. Les actions dans le domaine de la cyberadministration font d'ailleurs partie des

nouvelles mesures visant à renforcer la croissance économique définies dans le cadre de la politique de croissance 2008-2011. Le Conseil fédéral est d'avis qu'il convient de tirer les premiers enseignements de ces projets avant de rédiger le rapport demandé par le postulat. Le rapport sera préparé en 2011.

2007 P 06.3543 Les TIC contribuent à renforcer la croissance, à augmenter la productivité, à assurer la compétitivité de la Suisse (E 12.3.07, Amgwerd)

cf. P 06.3574

2007 M 06.3661 Interdiction des armes à sous-munitions non fiables (N 22.6.07, Glanzmann-Hunkeler; E 19.9.07)

Le 3 décembre 2008, la Suisse a signé la convention sur les armes à sous-munitions. Cette dernière prévoit l'interdiction générale de toute activité liée aux armes à sous-munitions et la destruction des stocks de munitions existants dans les huit ans qui suivent son entrée en vigueur. D'un point de vue matériel, la convention sur les armes à sous-munitions recouvre intégralement l'objet de la motion. Cette dernière demande d'inscrire dans la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (RS 514.51) l'interdiction des armes à sous-munitions qui présentent un risque humanitaire sérieux en raison de leur manque de fiabilité ou de leur imprécision. La convention sur les armes à sous-munitions est mise en œuvre par une modification de la loi sur le matériel de guerre. Le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur la ratification de la convention le 17 novembre 2010. Il prévoit de soumettre le message correspondant au Parlement en 2011.

2008 P 08.3112 Lutter contre le dopage au travail (N 13.6.08, Rennwald)

Le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO a examiné la propagation du dopage au travail dans le cadre d'un sondage détaillé relatif aux conditions de travail (European Working Conditions Survey). Le rapport correspondant sera publié au premier trimestre 2011. Le sondage a été complété par une enquête auprès d'experts afin d'identifier les éventuels problèmes imprévus. Les résultats de l'enquête seront également publiés au début 2011.

2008 P 06.3011 Pour des pratiques et des règles commerciales humaines (N 19.12.08, Commission de politique extérieure CN 06.2001)

Le Conseil fédéral œuvre à la réalisation des objectifs du postulat. Le chapitre introductif du rapport sur la politique économique extérieure 2009 (FF 2010 415), notamment, est consacré à la durabilité et le Conseil fédéral fait de l'engagement en faveur de la promotion de la cohérence entre les dispositifs réglementaires internationaux une de ses priorités. De surcroît, la Suisse est un membre très actif du Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui a été créé notamment grâce à son engagement.

La Suisse s'investit dans la réalisation concrète et la protection effective du droit à l'alimentation dans les organisations compétentes, comme lors du sommet mondial de Rome sur la sécurité alimentaire en novembre 2009. De surcroît, elle s'est engagée en faveur de la prolongation du mandat du rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation. Dans le cadre des négociations du cycle de Doha de l'OMC la Suisse exige la suppression des subventions à l'exportation de produits alimentaires et soutient la proposition, selon laquelle les pays en développement ont le droit d'exclure certains produits agricoles de la réduction des droits de douane sur la base de critères comme la sécurité alimentaire.

L'objectif du postulat de garantir un accès plus équitable à l'eau, à l'éducation, aux soins de santé, à l'information et au savoir doit être poursuivi - de manière complémentaire à la politique commerciale - également par le biais de la coopération internationale. La Suisse investit par exemple en moyenne 68 millions de francs dans des projets de coopération visant à améliorer la gestion de l'eau. Grâce à ces programmes quelque 370'000 personnes par an ont eu accès à l'eau potable et à l'approvisionnement sanitaire de base et quelque 30'000 personnes ont eu accès à des systèmes d'irrigation. Dans le domaine de la politique commerciale l'accord de l'OMC sur le commerce des services (AGCS ; RS 0.632.20 ; annexe 1B) ménage à la Suisse et aux autres pays membres la marge de manœuvre nécessaire pour poursuivre l'objectif du postulat.

En ce qui concerne les dispositions applicables aux entreprises transnationales la Suisse a soutenu la ligne générale du rapport final de juin 2008 de John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Elle s'est engagée en faveur de la prolongation du mandat de Ruggie jusqu'en juin 2011, afin que ce dernier puisse concrétiser son programme. En outre, elle participe activement à l'actualisation des principes directeurs de l'OCDE applicables aux entreprises multinationales qui a été lancée lors de la conférence ministérielle de l'OCDE en mai 2010.

### Office fédéral de l'agriculture

2005 M 04.3301 Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)

La désignation des produits agricoles et la déclaration de la provenance et du mode de production sont des thématiques cruciales dans un contexte d'ouverture des marchés et dans la perspective de l'accord de libre-échange dans le domaine agroalimentaire entre la Suisse et l'Union européenne. Le Conseil fédéral accorde la priorité au marché et au positionnement des produits agricoles suisses dans ce nouveau contexte. Ce positionnement passe par une déclaration des qualités particulières des produits agricoles suisses et par un système de contrôle et de répression des fraudes efficace. La stratégie de qualité soutenue par le Conseil fédéral (mo. Bourgeois 09.3612 « Stratégie qualité au sein de l'agriculture suisse ») et les clarifications intervenues dans les développements mentionnés dans la réponse à la motion Bourgeois 07.3789 « Mise en application de l'art. 182 de la loi sur l'agriculture » [révision de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS 946.51), révision (*Swissness*) de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (RS 232.11) et de la loi fédérale du 6 juin 1931 sur la protection des armoiries publiques et autres signes publics] et négociation avec l'Union européenne sur la protection mutuelle des appellations d'origine protégée et des indications géographiques protégées) nécessitent des actions gouvernementales. Une première étape dans la mise en œuvre de la motion a déjà été franchie lors de la mise en place de l'Unité fédérale pour la filière alimentaire (UFAL), active depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Celle-ci surveille la mise en œuvre de la législation par les cantons dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires, de la santé des animaux et de la protection des animaux. Les mesures allant dans le sens d'une procédure coordonnée dans les domaines de l'importation de denrées alimentaires, de la conformité des produits dont la désignation ou la provenance sont protégées, ou qui sont produites selon des méthodes de production déterminées doivent être traitées dans le cadre de la réorganisation de l'administration fédérale.

2008 P 08.3296 Sécurité alimentaire. Quelles mesures? (N 3.10.08, Grin)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'analyser les effets de l'éventuelle conclusion d'un accord de libre-échange agroalimentaire avec l'UE sur notre auto-approvisionnement à 5 ans, 10 ans et 15 ans et d'accorder une attention particulière au maintien d'une agriculture suisse diversifiée et productive.

Le message relatif à la conclusion d'un accord de libre-échange agroalimentaire avec l'UE analysera ses effets sur notre auto-approvisionnement à 5 ans, 10 ans et 15 ans et le message relatif à la politique agricole 2014-2017 proposera des mesures visant à renforcer la productivité et la diversification de l'agriculture suisse. Le classement du postulat sera proposé dans ces messages proposeront.

**Office vétérinaire fédéral**

2007 M 06.3270 Valorisation de restes et de sous-produits alimentaires (N 6.10.06, Scherer Marcel; E 20.3.07)

L'UE interdit la valorisation des déchets de cuisine et des restes de repas sous forme de soupe pour les porcs. La Suisse l'autorise encore. Mais une interdiction est inévitable; dans le cas contraire, l'équivalence des dispositions suisses et européennes sur les épizooties ne pourrait plus être maintenue, et donc les facilitations des échanges entre la Suisse et l'UE seraient compromises. Néanmoins, notre pays a pu négocier un délai transitoire avec l'UE. L'affouragement de déchets de cuisine et de restes de repas ne sera interdit qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (annexe 11, appendice 6, chap. I, dispositions spéciales de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles; RS 0.916.026.81). Les exploitants d'installations de valorisation des déchets de cuisine et de restes de repas disposent donc de suffisamment de temps pour amortir leurs installations et pour trouver d'autres solutions. Une valorisation judicieuse de ces déchets reste possible, par exemple dans des installations de production de biogaz. Une révision totale de l'ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22), a fait l'objet d'une procédure d'audition du 2 septembre au 22 novembre 2010. Le Conseil fédéral a l'intention de mettre en vigueur l'interdiction susmentionnée au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

2008 M 07.3848 Interdire le commerce et l'exportation de peaux de chats (N 20.3.08, Barthassat; E 18.9.08)

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une révision partielle de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (RS 455) interdisant le commerce et l'exportation de peaux de chats.

Le Conseil fédéral a mis en consultation du 12 mai au 31 août 2010 une révision partielle de la loi sur la protection des animaux où ce point a été pris en considération. L'actuelle interdiction, limitée à l'importation, devrait être étendue au transit, à l'exportation et au commerce des peaux de chat et de chien et des produits fabriqués à partir de ces peaux, comme le prévoit déjà l'UE. Cette question sera traitée dans le message que le Conseil fédéral devrait adopter au cours du premier semestre 2011.

2008 M 08.3012 Prévention des épizooties (N 13.6.08, Zemp; E 10.12.08)

La motion charge le Conseil fédéral de modifier la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE; RS 916.40) afin d'assurer une prévention plus active, et surtout plus rapide, des épizooties et des zoonoses.

Le Conseil fédéral a mis en consultation du 12 mai au 31 août 2010 une révision partielle de la loi sur les épizooties où ce point a été pris en considération. La révision vise en effet à créer les bases légales d'une prévention efficace des épizooties, notamment en renforçant le rôle dirigeant de la Confédération en la matière. Cette question sera traitée dans le message que le Conseil fédéral devrait adopter au cours du premier semestre 2011.

**Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

2006 P 06.3018 Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage (N 23.6.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)

Dans sa réponse, le Conseil fédéral a souligné la diversité et la complexité des questions, qui ne permettent pas d'établir un rapport complet dans les délais impartis. Toutefois, les travaux de l'Office fédéral de la statistique en vue d'une modernisation des statistiques de formation progressent comme prévu. Le projet court jusqu'en 2012. Une analyse portant sur la disposition des entreprises à former des personnes a paru à l'automne 2008. Une étude relative au rapport coût/bénéfice de la formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle a été publiée en 2010, de même que le premier baromètre du jeune arrivant sur le marché du travail après une formation professionnelle initiale. Ce baromètre fournit des informations deux fois par an sur la situation sur le marché des places d'apprentissage. Afin d'acquérir des connaissances scientifiques, quatre *leading houses* universitaires orientent actuellement leurs travaux sur l'économie de la formation professionnelle. Deux autres appels d'offres ont en outre été lancés en 2010.

2006 P 06.3546 Formation professionnelle supérieure. Filières de formation (N 20.12.06, Rechsteiner Paul)

Classement proposé dans le message du 3 décembre 2010 relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant l'année 2012 (message FRI 2012, 10.109).

2006 P 06.3613 Universités, hautes écoles spécialisées et écoles professionnelles. Management environnemental et management durable (N 20.12.06, Markwalder Bär; classement proposé FF 2009 4067)

Classement proposé dans le message du 29 mai 2009 relatif à la loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE, 09.057 ; FF 2009 4067).

2008 P 08.3184 Définition d'exigences de qualité applicables aux stages (N 13.6.08, Galladé)

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie traite actuellement le thème de l'assurance et du développement de la qualité dans un cadre qui couvre l'ensemble des domaines de la formation professionnelle. La journée des partenaires de la formation professionnelle 2011 sera consacrée au thème « Vivre la qualité » et doit permettre d'initier un processus sur plusieurs années débouchant sur une participation active des partenaires de la formation professionnelle au thème de la qualité. Dans le cadre de ces efforts, les prestataires sont sensibilisés aux questions de qualité, également en ce qui concerne

les stages. Les stages des écoles de commerce (EC) sont réglés dans les dispositions d'exécution relatives au règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce/employée de commerce du 24 janvier 2003. Un concept d'assurance-qualité, élaboré par la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP), devrait être publié dans le courant du premier semestre 2011.

2008 P 08.3465          Nouvelles initiatives technologiques de l'UE. La Suisse risque de manquer le train du futur (E 10.12.08, Burkhalter)

La possibilité de participation de la Suisse aux initiatives technologiques européennes ENIAC et ARTEMIS a été clarifiée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. Des clarifications sont en cours concernant la deuxième requête du postulat (marge de manœuvre pour les futures initiatives dans le domaine de la recherche et du développement). Il est prévu que le rapport à ce sujet soit remis au Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2011.

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Office fédéral des transports

2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

Une fois le tunnel de base du Saint-Gothard terminé, la ligne de faite éponyme aura en principe trois fonctions: servir au trafic des rames Interregio, au trafic touristique et fonctionner comme ligne de délestage du tunnel de base. Cependant, on ne pourra décider que plus tard, soit avant la mise en service du tunnel de base, quelles seront concrètement ces fonctions, parce que les projets d'offre et d'exploitation devront être axés sur les besoins effectifs et qu'il est impossible de les prévoir avec la précision nécessaire pour la période 2016-2019. Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil fédéral de s'occuper des possibilités d'utilisation de cet ouvrage à moyen et à long terme. Le 8 novembre 2006, le Conseil fédéral a chargé les CFF d'exploiter cette ligne à l'avenir. Ceux-ci ont tenu compte de cette importante question lors de leurs travaux de planification afin que le projet d'offre soit disponible à temps.

2006 M 05.3388 Contrôle ADR des citernes, des grands récipients pour vrac et des camions-citerne. Agrément d'entreprises privées (N 7.10.05 Giezendanner; E 16.3.06)

La loi du 20 mars 2009 sur la réforme des chemins de fer 2 (révision des actes normatifs relatifs aux transports publics ; RO 2009 5597) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et crée la base légale permettant de mettre en œuvre la motion. L'adaptation de la loi du 18 décembre 2008 sur le transport de marchandises (RS 742.41) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour le domaine ferroviaire et la navigation. Le Conseil fédéral, se fondant sur la loi modifiée, prévoit de libéraliser le domaine du contrôle des emballages de marchandises dangereuses et, au niveau de l'ordonnance, de créer la base pour que ces contrôles puissent aussi être effectués par des entreprises privées agréées. A titre de solution provisoire, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a édicté des instructions en 2007 qui permettent dès aujourd'hui aux entreprises d'entretien suisses d'effectuer des contrôles périodiques des citernes et des conteneurs-citernes. L'élaboration de l'ordonnance ad hoc sera accélérée en 2011 de manière à lancer la procédure d'audition.

2006 M 05.3561 Fret ferroviaire. Réduire les nuisances sonores des wagons en provenance de l'UE (N 16.12.05, Abate; E 5.10.06)

Les émissions sonores des wagons de marchandises sont fixées dans la « TSI Noise » (Spécifications techniques pour l'interopérabilité). Les valeurs limites, valables dans toute l'Europe, ont été inscrites dans les dispositions d'exécution du 15 décembre 1983 de l'ordonnance des chemins de fer (RS 742.141.11) et sont donc contraignantes pour la Suisse. La réduction du bruit des wagons en service exige le remplacement des sabots de frein en fonte grise par des sabots de frein de la nouvelle génération, organiques (sabots MS) ou frittés (L ou LL). L'emploi de ces sabots de frein nécessite une homologation préalable de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) puisqu'il s'agit d'éléments de construction déterminants pour la sécurité. Pour l'instant, seuls les sabots MS sont homologués.

Les sabots LL font encore l'objet de tests d'exploitation. Des courses d'essai sont réalisées à cet effet dans le cadre du projet « EuropeTrain ». L'Office fédéral des transports participe financièrement à ces travaux. Les courses d'essai devraient durer 1 à 2 années et permettre de résoudre toutes les questions encore ouvertes en vue de l'homologation des sabots LL. Dans les Etats-membres de l'UE, les wagons vont probablement être équipés de sabots LL car ils sont nettement moins chers et, à la différence des sabots MS, ils n'exigent pas de préparatifs (adaptation du système de freinage).

Un rééquipement rapide des wagons de marchandises avec des sabots de frein LL fait face à un obstacle au sein de l'UE dans la mesure où il n'existe toujours pas de possibilité, sur le plan juridique, de financer l'équipement des véhicules par des ressources destinées aux mesures infrastructurelles de protection contre le bruit. C'est pourquoi la recherche de solutions s'axe toujours davantage sur des systèmes d'incitation destinées à encourager le rééquipement (p. ex. prix du sillon).

Au niveau européen (UE) comme dans de nombreux Etats, des projets de recherche et d'essais sont en cours (par ex. projet « Leiser Rhein » [Rhin silencieux] en Allemagne, pose de sabots de frein silencieux sur 5 000 wagons de marchandises). Pour la Suisse, le groupe de travail « Corridor A Rotterdam – Gênes » revêt une importance particulière. Sur cette ligne très fréquentée, qui passe aussi par la Suisse, des efforts sont entrepris à l'échelle internationale moyennant des activités les plus diverses en vue d'optimisations dans tous les domaines, y compris celui du bruit. La Suisse est représentée au sein du groupe de travail spécialement mis en place pour traiter la problématique du bruit sur ce corridor. En avril 2011, un nouveau groupe d'experts de la Commission européenne démarrera ses travaux dans le but de définir les conditions-cadre de l'introduction de prix du sillon en fonction du bruit émis. La Suisse fait également partie de ce groupe afin d'y apporter son expérience et d'y défendre ses intérêts.

La Suisse participe depuis longtemps de manière déterminante à de nombreux groupes de travail et organisations internationaux qui s'occupent des mesures anti-bruit du matériel roulant sur le plan technique.

### Office fédéral de l'aviation civile

2002 Po 02.3339 Interdiction de l'héliiski dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)

La partie à caractère conceptuel du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) approuvée par le Conseil fédéral en 2000 prévoit de réexaminer l'ensemble du réseau des places d'atterrissage en montagne (PAM) et incidemment de déterminer dans quelle mesure l'héliiski pouvait continuer à être pratiqué. En avalisant en juin 2007 les objectifs et exigences de caractère conceptuel, le Conseil fédéral a donné le feu vert à l'examen spécifique des différentes places d'atterrissage en montagne.

Le réexamen des PAM s'effectue région par région sous la direction de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et avec le concours des autorités, entreprises et organisations concernées. La question de la pratique de l'héliiski et des places susceptibles d'être utilisées pour ce genre d'activité est également abordée dans le cadre du réexamen individuel des places. L'OFAC a entamé le réexamen des places d'atterrissage par la région située au sud-est du Valais (Zermatt). La fiche correspondante du PSIA a été avalisée par le Conseil fédéral le 24 septembre 2010. Parallèlement, le processus de coordination PSIA pour la région Aletsch-Susten (y compris la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn) a débuté. Une première séance de coordination a eu lieu en 2009 avec la participation des milieux intéressés. Le projet de fiche PSIA élaboré pour cette région devrait faire l'objet à l'état

2011 d'une procédure de participation publique telle que celle prévue par la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700). Le réexamen de l'ensemble du réseau des PAM devrait s'étendre jusqu'à fin 2013.

2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N13.12.02, Rechsteiner-Bâle)

Le projet de loi fédérale sur le contrôle de la sécurité technique approuvé par le Conseil fédéral en 2006 prévoyait des mesures d'atténuation des risques, y compris dans le domaine de l'aviation. La LCS aurait notamment contraint les aéroports à établir un rapport de sécurité analogue à celui prévu par l'Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012). Elle a cependant essuyé un refus d'entrée en matière tant de la part du Conseil des Etats (en juin 2009), que de la part du Conseil national (en septembre 2009).

A la suite de ce double refus, plusieurs options ont été examinées. Outre l'intégration de l'infrastructure aéronautique dans l'ordonnance du 27 février 1991 sur les accidents majeurs (RS 814.012), il est également question d'observer les pratiques adoptées en la matière par d'autres pays.

L'élaboration des bases est repoussée à fin 2011 en raison du travail considérable que représente l'obtention de données comparatives auprès d'autres pays. Dès que celles-ci seront disponibles, une décision sera prise sur l'option à prendre en considération.

### Office fédéral de l'énergie

2006 M 05.3683 Politique énergétique. Stratégie globale pour les 25 prochaines années (N 16.12.05, Lustenberger; E 5.10.06)

Les Perspectives énergétiques 2035 de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) ont été publiées en février 2007. Elles fournissent des indications quant aux tendances évolutives de l'approvisionnement énergétique en Suisse. Elles présentent aussi des instruments possibles pour influencer ces évolutions. Les résultats constituent la base de la discussion politique sur la future conception de la politique énergétique et climatique de la Suisse. En février 2007, sur la base des Perspectives énergétiques 2035, le Conseil fédéral a arrêté une nouvelle orientation de la politique énergétique fondée sur quatre piliers (efficacité énergétique, énergies renouvelables, grandes centrales électriques, politique énergétique extérieure).

Les Perspectives énergétiques couvrent dans une large mesure les aspects visés par la motion. Elles contiennent l'évolution probable de la consommation énergétique concernant les divers agents énergétiques, les conséquences macroéconomiques des divers scénarios, soit également des divers faisceaux de mesures, et des informations quant aux coûts et à l'utilité des énergies renouvelables.

De nombreux instruments ont déjà été décidés sur la base des résultats des Perspectives énergétiques, notamment le programme national Bâtiments ou l'augmentation de la rétribution du courant injecté à prix coûtant pour l'électricité issue de sources renouvelables. D'autres mesures, visant par exemple l'amélioration de l'efficacité énergétique des voitures de tourisme ou une meilleure sécurité de l'approvisionnement en électricité, font actuellement l'objet des discussions politiques.

En 2010, l'OFEN a fixé dans les grandes lignes le canevas d'une mise à jour des Perspectives énergétiques 2035 et de l'élaboration de nouvelles Perspectives énergétiques 2050. Dans une première étape, on développe un instrument d'analyse qui fournisse des résultats rapidement actualisés et les bases nécessaires dans la perspective des procédures d'autorisation générale pour les nouvelles centrales nucléaires. Dans ce contexte, on tient compte des conditions économiques cadre et des derniers développements de l'économie énergétique et de la politique énergétique. On prévoit également d'actualiser le modèle d'offre d'électricité, de procéder à de nouveaux calculs des effets macroéconomiques et d'étendre l'horizon à 2050, en appliquant toutefois des hypothèses simplifiées à partir de 2035. Dans une deuxième étape, on entend élaborer de nouvelles Perspectives énergétiques à l'horizon 2050, afin de créer les bases nécessaires pour la future politique énergétique. L'OFEN a déjà donné le mandat de réaliser les travaux préliminaires requis. Les travaux doivent reposer sur des bases et des perspectives économiques globales actualisées, les hypothèses concernant l'évolution future de la croissance économique, de la croissance démographique et de l'évolution du trafic étant déterminantes pour évaluer la demande énergétique. Comme les prochaines perspectives en matière de trafic de l'Office fédéral du développement territorial sont prévues pour 2013, le début des travaux de modélisation devrait survenir vers la fin de 2013. Le rapport final sera probablement disponible au début de 2016. Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a pris acte de cette procédure en deux phases et l'a approuvée.

Dans le cadre de la mise à jour et de la nouvelle conception des Perspectives énergétiques, le Conseil fédéral examinera une nouvelle fois les demandes présentées par la motion.

2007 P 05.3703 Promouvoir les véhicules à faible consommation (N 21.3.07, Heim Bea)

En adoptant le postulat Heim 05.3703 « Promouvoir les véhicules à faible consommation » en date du 19 avril 2006, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à procéder à des clarifications supplémentaires concernant des mesures et des instruments de promotion des voitures de tourisme énergétiquement efficaces et à faibles émissions. En 2005 a été déposée l'initiative du canton de Berne (05.309) « Différenciation de l'impôt sur les véhicules à moteur au niveau fédéral », à laquelle les Commissions de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (CEATE-E et CEATE-N) ont décidé de donner suite en 2006. Cette initiative couvre sur le fond les points soulevés par le postulat. En 2007, sous la responsabilité de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), l'administration a élaboré à l'attention de la CEATE-E un rapport sur diverses variantes et modèles d'exécution. Forte de cette analyse de la situation et de nombreuses annexes, la CEATE-E a entrepris ses délibérations sur l'initiative. Le 13 novembre 2008, la CEATE-E mettait un rapport explicatif et un avant-projet en consultation. L'évaluation de la consultation est datée du 14 avril 2009. Le 16 décembre 2008, le Conseil des Etats a approuvé une prolongation de délai jusqu'à la session d'hiver 2010. Lors de sa séance du 29 octobre 2009, la Commission a suspendu la question dans l'attente du projet de message du Conseil fédéral sur la mise en œuvre de la motion CEATE-N 07.3004 « Emissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse », dans le cadre de la modification de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO<sub>2</sub> (RS 641.71). Cette modification constitue quant à elle un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour des véhicules plus respectueux des personnes » (cf. message du 20 janvier 2010). La question fait actuellement l'objet de délibérations parlementaires. Lors de sa séance du 19 novembre 2010, la CEATE-E a décidé de proposer au Conseil des Etats de prolonger le délai d'élaboration d'un projet d'acte

législatif jusqu'à la session d'hiver 2012. Le Conseil des Etats a adhéré le 16 décembre 2010 à cette proposition. Les délibérations de la CEATE-E seront poursuivies au printemps 2011.

Actuellement, s'agissant du contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour des véhicules plus respectueux des personnes » (10.017), un compromis s'esquisse entre le Conseil national et le Conseil des Etats. L'objectif du contre-projet est de réduire, d'ici à 2015, les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures de tourisme nouvellement mises en circulation en Suisse à 130 grammes par kilomètre en moyenne. Les effets de cette mesure en termes de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> sont plusieurs fois supérieurs à ceux d'un modèle de bonus.

2008 P 08.3280 Evolution des prix de l'électricité (E 1.10.08, Stähelin)

Le postulat charge le Conseil fédéral de présenter un rapport sur l'évolution du prix de l'électricité. Ce rapport doit comprendre les perspectives de prix en Suisse à court, moyen et long termes, les facteurs de la formation du prix, les effets sur l'économie suisse et l'impact de l'évolution de la demande d'électricité sur la sécurité de l'approvisionnement. Le Conseil des Etats a accepté le postulat le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Le rapport, rédigé par l'Office fédéral de l'énergie, sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral au printemps 2011.

2008 M 07.3286 Energies renouvelables pour la production de chaleur (N 27.5.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 16.12.08; classement proposé FF 2009 6723)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 26 août 2009 relatif à la politique climatique suisse après 2012 (Révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> et initiative populaire fédérale «pour un climat sain»); FF 2009 6723.

2008 M 07.3560 Augmentation de l'efficacité énergétique. Modification de l'article 8 de la loi sur l'énergie (N 27.5.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 16.12.08)

En vertu du mandat assigné par la motion, le 20 octobre 2010, le Conseil fédéral a mis en consultation une modification de l'art. 8 de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0) jusqu'au 7 janvier 2011. Le Conseil fédéral soumettra au Parlement un message fondé sur les résultats de la consultation dans lequel il proposera le classement de la motion.

2008 P 08.3522 Sécurité énergétique. Rapport (N 12.12.08, Groupe radical-libéral)

Le postulat charge le Conseil fédéral d'établir un rapport sur la sécurité énergétique de la Suisse pour les 10, 20, 30 et 50 prochaines années. L'approvisionnement en électricité requiert une attention particulière. Outre l'évolution de la demande et de l'offre d'énergie en Suisse, il s'agit d'éclairer la part des importations. Le rapport doit également présenter les infrastructures nécessaires pour garantir un approvisionnement énergétique sûr.

Le 19 décembre 2008, le Conseil national a accepté le postulat. L'Office fédéral de l'énergie a rédigé le rapport, qui sera soumis à l'approbation du Conseil fédéral au printemps 2011.

2008 M 08.3570 Stratégie dynamique dans la rénovation énergétique des bâtiments (E 16.12.08, Sommaruga Simonetta; N 19.3.09; proposition de classement FF 2009 6723)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 26 août 2009 relatif à la politique climatique suisse après 2012 (Révision de la loi sur le CO<sub>2</sub> et initiative populaire fédérale «pour un climat sain»); FF 2009 6723.

#### Office fédéral des routes

2000 M 99.3456 Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)

En 2002, le projet de plan sectoriel des routes (et du rail) a fait l'objet d'une vaste consultation. Sur la base des résultats de cette dernière, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a décidé de réunir les deux plans sectoriels en un seul. Nommé plan sectoriel des transports, ce dernier a pour but de poser, dans une optique à long terme, les fondements des infrastructures de transport qui relèvent de la responsabilité de la Confédération. Sa partie Programme, qui est achevée, décrit les critères fonctionnels servant à définir le réseau d'importance nationale (routes nationales et routes principales). Le Conseil fédéral l'a approuvée le 26 avril 2006 et a chargé le DETEC de la mettre en œuvre.

Un premier projet de réseau a été élaboré dans le cadre du plan sectoriel des transports. Par ailleurs, le 6 octobre 2006, le Parlement a adopté la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (RS 725.13).

La consultation relative à la révision de l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales (RS 725.113.11) s'est déroulée et terminée au cours du second semestre de 2008. Si l'adaptation de réseau proposée a été approuvée dans les grandes lignes, le message n'a pas pu être adopté comme prévu en 2008, faute d'un accord entre la Confédération et les cantons en matière de compensation.

2000 M 00.3201 Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)  
cf. M 99.3456

2000 M 00.3217 Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016 ; E 3.10.00)

cf. M 99.3456

2000 P 99.3238 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)  
cf. M 99.3456

2000 P 99.3374 Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)  
cf. M 99.3456

2000 P 99.3421 Le Grand St-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)  
cf. M 99.3456

2000 P 00.3302 Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)  
cf. M 99.3456

2000 P 00.3381 Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)  
cf. M 99.3456

2001 P 99.3545 Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)

Un système de gestion intelligente des flux de poids lourds à travers les Alpes a été conçu, évalué et amélioré. De l'avis des personnes concernées, le dispositif du compte-gouttes a fait ses preuves et répond aux objectifs visés. Par ailleurs, de nouveaux systèmes d'information sur Internet et dans les médias (notamment truck-info) contribuent à la planification du trafic et à la prévention des embouteillages.

En 2003, l'Office fédéral des routes (OFROU) a élaboré un concept de gestion intelligente de l'ensemble du trafic en Suisse (Gestion du trafic en Suisse, VM-CH), englobant la gestion des données de trafic, le système d'influence sur le trafic et l'information routière. De même, les questions juridiques et organisationnelles sont traitées, et l'architecture et les sous-systèmes nécessaires sont conçus.

Dans le domaine des aires de stationnement et des aires d'attente obligatoires destinées à éviter les embouteillages sur l'autoroute, il s'agit avant tout de créer un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Des étapes déterminantes allant dans la direction souhaitée par le postulat ont été (partiellement) franchies : le centre de contrôle du trafic lourd de Ripshausen (UR), qui dispose d'une aire de contrôle et de stationnement, a ouvert en 2009 ; le centre de contrôle de Monteforno (TI) devrait être inauguré en 2015.

La réalisation d'une centrale opérationnelle de simulation, d'information et de déviation du trafic fait partie intégrante de la suite du concept Gestion du trafic en Suisse. Le 1<sup>er</sup> février 2008, l'OFROU a commencé à exploiter la centrale suisse de gestion du trafic (VMZ-CH) située à Emmen, qui assure la gestion opérationnelle du trafic lourd sur les routes nationales depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008. La configuration initiale est actuellement à la disposition des opérateurs ; des mises à jour du système visant à mettre en œuvre le concept sont en cours de réalisation.

Le concept de télématique des transports ITS-CH 2012 a été publié.

2001 P 01.3007 Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications  
CN 00.401)

cf. M 99.3456

2001 P 01.3402 Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)

Renforcer la mobilité douce (déplacements à pied ou à vélo, randonnées pédestres, etc.; MD) en Suisse doit permettre de répondre aux besoins actuels et futurs en matière de mobilité en tenant compte au maximum des impératifs de la protection de l'environnement, de la santé publique et de l'efficacité économique. Dans le cadre de ce mandat, l'Office fédéral des routes (OFROU) a élaboré un projet de plan directeur en collaboration avec les services fédéraux concernés, les représentants de divers cantons et agglomérations ainsi que diverses organisations spécialisées privées. Ce document comprend une vision, une stratégie de base ainsi que des principes directeurs et des mesures destinés à promouvoir la mobilité douce.

La consultation menée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) en 2003 a mis en évidence le large soutien apporté à l'idée de base du plan directeur, qui est de faire de la MD le troisième pilier d'une politique efficace en matière de transport des personnes, au même titre que le trafic individuel motorisé et les transports publics. Elle a confirmé l'importance de la mobilité douce non seulement en tant que forme indépendante de locomotion, mais également en lien avec les autres modes de transport (mobilité combinée). Des réserves de principe ont été formulées concernant le financement, la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons, les communes et le secteur privé ainsi que concernant la constitutionnalité de certains domaines d'action.

Aujourd'hui, l'OFROU concentre ses ressources limitées avant tout sur les mesures de renforcement de la MD applicables le plus directement possible. Il s'agit par exemple d'intégrer celle-ci dans les projets d'agglomération conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (RS 725.13), d'intensifier les efforts de mise en œuvre de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704) et d'élaborer divers guides et manuels. De plus, le Conseil fédéral a adopté la mise à jour de sa stratégie relative au développement durable, le 16 avril 2008. En fixant pour nouvelle priorité le renforcement de la MD, qui fait partie du plan de mesures en faveur d'infrastructures de transport d'avenir, le Conseil fédéral poursuit un objectif similaire à celui de l'auteur du postulat et souhaite accroître la part de la mobilité douce dans la mobilité globale, au moyen de mesures ciblées. A cette fin, le DETEC (OFROU) doit élaborer, d'ici à fin 2011, une stratégie et un plan comportant les principales mesures (de la Confédération) visant à renforcer la MD, qui tiennent compte des principaux résultats des travaux réalisés jusqu'ici dans le cadre du plan directeur. Les mesures qui relèvent des cantons, des agglomérations et des communes ne doivent pas y figurer (du moins dans un premier temps) ou devront n'y être traitées qu'indirectement. En 2009, le Comité interdépartemental pour le développement durable (CIDD) a publié un bilan intermédiaire relatif aux travaux de mise en œuvre internes à l'administration. Le rapport final (stratégie et plan de mesures) prévu pour fin 2011 pourrait servir de base au classement du postulat.

2001 P 01.3308 Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)

cf. M 99.3456

2001 P 01.3264      Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)

cf. M 99.3456

2002 P 01.3098      Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)

cf. M 99.3456

2002 P 01.3111      Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)

cf. M 99.3456

2002 P 01.3759      Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)  
L'idée initiale de détecter et d'arrêter les camions en cas de surchauffe a dû être abandonnée, aucun des produits examinés n'ayant permis d'exclure de façon satisfaisante les poids lourds concernés d'une colonne en mouvement. De plus, les aires de stationnement destinées aux camions en question faisaient défaut.

Toutefois, les conditions ont changé avec l'introduction du système du compte-gouttes sur l'axe nord-sud : depuis lors, on arrête tous les camions avant le tunnel du Saint-Gothard (au moins pour un court instant), ce qui permet en principe d'identifier clairement ceux qui sont en surchauffe. Dans ces circonstances, la mise en place de portails thermographiques doit faire l'objet d'un nouvel examen.

En 2007, l'Office fédéral des routes (OFROU) a confié la mise en œuvre de cette mesure à la direction du tunnel routier du St-Gothard. Une installation pilote a donc été conçue. L'OFROU a repris la direction du projet durant l'été 2008.

La solution technique a été vérifiée durant la phase 1 en 2009. Des clichés thermographiques de poids lourds en mouvement ont été réalisés au moyen d'un appareil de mesure mobile. Leur analyse a montré qu'il était possible de détecter la température de surface d'un camion et de la mettre en lien avec ses composants (pneus, essieux, pot d'échappement, moteur). Etant donné que les fabricants ne publient pas les valeurs de températures critiques, les fourchettes concernées ne peuvent être déterminées qu'au moyen de campagnes de mesures. Ces dernières ont été menées sur place au moyen d'un appareil fixe, en 2010 (phase 2). La phase 3, en 2011, devra permettre un examen du fonctionnement du dispositif en conditions normales.

2002 P 02.3216      Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)

cf. M 99.3456

2002 P 01.3735      Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)

La réalisation d'une analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les tronçons routiers particulièrement dangereux peut permettre d'identifier les menaces. Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du Saint-Gothard en octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs susceptibles de l'influencer (usagers de la route, infrastructure, exploitation et véhicules). C'est sur la base de ces éléments et de l'état actuel des connaissances et de la technique que l'on met en œuvre les mesures, dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité.

Compte tenu des risques encourus dans les tunnels des routes nationales, la Confédération est tenue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (entrée en vigueur de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), d'élaborer des scénarios d'accidents, d'analyser les risques de façon systématique et de prendre toutes les mesures organisationnelles nécessaires pour réduire autant que possible les dangers menaçant les usagers de la route en cas d'événement. La coordination assurée par les autorités fédérales dans ce domaine sera encore renforcée à l'avenir.

En tant que Partie contractante de l'accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport de marchandises dangereuses (ADR ; RS 0.741.621), la Suisse a dû classer, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les tunnels soumis à des restrictions dans les catégories fixées en 2007 dans l'ADR. Elle compte actuellement quinze tunnels soumis à des restrictions. Après comparaison entre l'ancienne réglementation de l'annexe 2 de l'ordonnance du 29 novembre 2002 relative au transport des marchandises dangereuses par route (RS 741.621) et les nouvelles règles, ces ouvrages ont tous été classés dans la catégorie « E ».

En se référant à l'objectif visé en matière de protection par l'intervention, le Conseil fédéral a choisi entre-temps une solution plus ambitieuse et adopté une nouvelle politique de sécurité routière en 2002. Le modèle sécuritaire en question englobe toutes les aires de circulation, tous les véhicules et l'ensemble des usagers de la route. Les mesures préconisées sont répertoriées dans un rapport, élaboré sous la direction de l'Office fédéral des routes par des experts. Le large éventail de mesures met l'accent non seulement sur l'amélioration de la formation et du perfectionnement des usagers de la route ainsi que sur l'adaptation de l'infrastructure routière, mais encore sur l'accroissement des contrôles de la circulation axés sur la sécurité. Le 20 octobre 2010, le Conseil fédéral a soumis le message concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (FF 2010 7703) à l'Assemblée fédérale.

2003 P 02.3385      Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)

cf. M 99.3456

2004 P 04.3249      Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin; classement proposé FF 2010 7703)

Le classement du postulat est proposé dans le message concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (10.092)

- 2004 P 04.3404 Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin; classement proposé FF 2010 7703)  
Le classement du postulat est proposé dans le message concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (10.092)
- 2004 P 04.3315 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)  
cf. M 99.3456
- 2004 P 04.3516 LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder; classement proposé FF 2010 7703)  
Le classement du postulat est proposé dans le message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (10.092)
- 2004 P 04.3512 Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher; classement proposé FF 2010 7703)  
Le classement du postulat est proposé dans le message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (10.092)
- 2004 P 04.3472 Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener; classement proposé FF 2010 7703)  
Le classement du postulat est proposé dans le message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (10.092)
- 2004 P 04.3496 Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)  
cf. M 99.3456
- 2005 P 03.3352 Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi; classement proposé FF 2010 7703)  
Le classement du postulat est proposé dans le message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (10.092)
- 2005 P 05.3317 Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder; classement proposé FF 2010 7703)  
Le classement du postulat est proposé dans le message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (10.092)
- 2006 P 05.3452 Schwamendingen. Réduire la pollution sonore due à l'autoroute qui traverse la localité (N 24.3.06, Hegetschweiler)  
Le projet définitif/de mise à l'enquête est déjà bien avancé. La clé de répartition des coûts entre la Confédération, le canton et la ville a été définie. En l'absence de problèmes supplémentaires, on peut donc tabler sur la signature d'un accord pendant l'année sous revue. Le projet définitif/de mise à l'enquête pourra alors être présenté au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, puis mis à l'enquête publique, probablement début 2011. Le canton et la ville de Zurich ayant participé aux frais de construction en versant des contributions substantielles, le projet ne s'écarte pas des principes du rapport standard.
- 2006 P 06.3119 Abolir le système passoire des amendes d'ordre (N 23.6.06, Hubmann; classement proposé FF 2010 7703)  
Le classement du postulat est proposé dans le message du 20 octobre 2010 concernant Via sicura, le programme d'action de la Confédération visant à renforcer la sécurité routière (10.092)
- 2007 M 06.3374 Modification des prescriptions routières applicables aux véhicules et aux machines agricoles (N 6.10.06, Brun; E 21.3.07)  
Dans l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles et leurs remorques (OETV 2 ; RS 741.413), le Conseil fédéral a repris les prescriptions du droit européen alors harmonisées en vertu de la directive 74/150/CEE. Cette dernière a depuis été remplacée par la directive 2003/37/CE (JO L 171 du 9.7.2003, p. 1), qui va bien plus loin. Ainsi, toutes les prescriptions harmonisées de la CE sur les exigences techniques en matière de véhicules agricoles sont reconnues en Suisse.  
S'agissant des véhicules spéciaux et des machines agricoles non réglementés par le droit européens harmonisé, il a été convenu avec les représentants des fournisseurs de machines et d'appareils agricoles (cf. réponse du Conseil fédéral) qu'ils dresseront une liste des prescriptions qui divergent des règles appliquées dans les pays limitrophes et qui engendrent des frais supplémentaires importants et qu'ils la soumettront à l'Office fédéral des routes pour examen. La procédure devrait pouvoir se poursuivre dès présentation de la liste.
- 2007 M 06.3470 Simplification des contrôles SDR (N 20.12.06, Theiler; E 6.6.07)  
La modification de loi nécessaire à la mise en œuvre de la motion ayant été arrêtée à l'automne 2009, celle de l'ordonnance peut être entreprise. Toutefois, divers éléments doivent encore être examinés, à l'instar des questions suivantes : qui assumera les tâches officielles liées au contrôle des emballages des marchandises dangereuses ? Comment l'approvisionnement sera-t-il garanti ? La procédure d'audition relative à la modification de l'ordonnance sera lancée en 2011.

2007 P 05.3002 Accélérer la construction des centres de contrôle du trafic poids lourds sur l'A2 (N 21.6.07, Commission des transports et des télécommunications CN)

Le centre de contrôle du trafic lourd (CCTL) de Ripshausen (UR), doté d'une aire de contrôle et de stationnement, a ouvert ses portes en 2009. Les poids lourds y sont contrôlés par échantillonnage : conducteurs, véhicules et chargements sont examinés en détail. La sécurité sur l'axe nord-sud en est améliorée. L'installation sert aussi d'aire d'attente en amont pour le système de compte-gouttes au portail nord du tunnel routier du Gothard ainsi que pour le parcage des poids lourds en cas de perturbations sur l'axe de transit à travers le Saint-Gothard.

Le calendrier du projet de centre de contrôle dans la région de Bodio (TI) dépend notamment du traitement des oppositions. La planification initiale prévoyait que les travaux préliminaires seraient exécutés en 2012, suivis par les travaux principaux en 2013 – 2014. Le projet définitif n'ayant toutefois pas encore été approuvé, la réalisation et la mise en service du centre pourraient être retardées et avoir lieu après 2015.

2007 M 06.3421 Test antipollution sonore et atmosphérique pour les motos et les scooters (E 5.10.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.3249; N 1.10.07) - auparavant OFEV

La motion vise notamment à instaurer un contrôle périodique de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores imputables aux motos et aux scooters, comme il en existe pour les voitures automobiles. Ce test doit permettre de déterminer si le niveau d'émission des deux-roues en question demeure conforme à celui enregistré lors de leur première mise en circulation.

Les investigations faites jusqu'à présent ont montré qu'il n'existe pas, aujourd'hui, de méthode de mesure permettant d'examiner facilement et avec fiabilité le bruit et les gaz d'échappement émis par les motos et les scooters sans engendrer des coûts disproportionnés. La mise au point d'une telle procédure, applicable également dans les garages, serait extrêmement onéreuse. En outre, d'après les recherches effectuées, les émissions augmentent moins qu'auparavant sous l'effet du vieillissement et de l'usure des véhicules, grâce aux progrès technologiques réalisés. Ce sont plutôt les modifications volontairement apportées aux véhicules après coup qui expliquent pour l'essentiel les écarts significatifs enregistrés par rapport au niveau d'émission originel. Par ailleurs, le Contrôle fédéral des finances a réalisé une vaste enquête détaillée sur les coûts et l'utilité de l'entretien du système antipollution des véhicules automobiles en vigueur. Les résultats de cette étude et les recommandations faites dans ce cadre sont disponibles depuis peu, et il reste à examiner quel est leur impact sur les mesures demandées et s'ils doivent être pris en compte.

En octobre 2010, la Commission européenne a proposé un durcissement progressif (2014, 2017, 2020) des prescriptions relatives aux gaz d'échappement des motos. Il est prévu que les nouvelles dispositions, qui visent à rapprocher le niveau des émissions des motos de celui des voitures de tourisme, comprennent aussi des exigences en matière de durabilité, de systèmes de diagnostic de bord, de vérification de la conformité et de lutte contre les modifications apportées au véhicule après coup (« tuning »). Ces règles supplémentaires permettent de contrecarrer l'augmentation des émissions des véhicules mis en circulation. Toutes ces nouvelles prescriptions devront être prises en compte lors de l'évaluation des mesures demandées.

2008 M 07.3611 Simplification de l'envoi des cartes de conducteur dans le secteur des transports routiers (N 21.12.07, Triponez; E 26.5.08)

La motion demande que les commandes de cartes de conducteurs puissent être groupées et livrées aux sociétés de transport en une seule fois (frais de port uniques), au lieu d'être emballées et expédiées individuellement.

Rien ne s'oppose aux commandes groupées afin de ne payer qu'une fois les frais de port. L'Office fédéral des routes s'est d'ailleurs penché de lui-même sur la question et engage actuellement les démarches nécessaires. Il est prévu de permettre les commandes et les livraisons groupées de cartes de conducteurs pour fin 2011, dans le cadre de la révision en cours de l'ordonnance du 29 mars 2006 sur le registre des cartes de tachygraphe (RS 822.223).

2008 P 08.3007 Accroître la sécurité routière au col du Simplon (N 13.6.08, Schmidt Roberto)

Les mesures d'infrastructure ci-après sont actuellement mises en œuvre au col du Simplon :

- voie de détresse de Ramserna : réalisée en 2009 déjà, elle est en service ;
- voie de détresse de Haselkehr : commencée en 2010, elle devrait être terminée et mise en service fin 2011 ;
- adaptations visant à accroître la sécurité dans le cadre de la remise en état générale de la galerie d'eau froide, du tunnel de Kulm et de la galerie Joseph : balisage optique, éclairage des passages, niches de secours, détecteurs d'incendie, réalisation d'une cheminée de ventilation, canalisation d'incendie (y c. bouches d'incendie), conduite pour les eaux usées continue et reliée à un bassin de retenue et à un séparateur d'hydrocarbures ;
- analyse des risques conforme à la prévention préconisée dans l'ordonnance sur les accidents majeurs pour fin 2010 : les mesures nécessaires pour prévenir les accidents majeurs pourront être déduites du rapport ;
- remise en état générale du tunnel de Schallberg, englobant la mise en œuvre de diverses mesures visant à accroître la sécurité (dispositifs de balisage optique, éclairage des passages, niches de secours, détecteurs d'incendie, canalisation d'incendie [y c. bouches d'incendie], conduite pour les eaux usées continue et reliée à un bassin de retenue et à un séparateur d'hydrocarbures), et préparation de la mise à l'enquête publique du projet de la galerie d'évacuation aboutissant au tunnel de Schallberg ; d'après les prévisions actuelles, sa réalisation devrait commencer en 2012 (sous réserve de l'approbation des plans et des crédits).

Par ailleurs, diverses mesures d'exploitation ont été prises pour améliorer la sécurité routière :

- distribution d'un dépliant aux chauffeurs de poids lourds au poste de frontière de Gondo concernant le freinage adéquat au Simplon ;
- construction d'un centre de contrôle du trafic lourd à Saint-Maurice, qui devrait être mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Il devra permettre le contrôle de façon systématique l'état des véhicules et du chargement ainsi que la situation des conducteurs ; si nécessaire, la course pourra être interrompue.

### Office fédéral de l'environnement

2001 P 01.3628 Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)

La question de la desserte forestière a également été abordée dans d'autres interventions parlementaires (ip. de Buman 07.3903, mo. von Siebenthal 08.3431). L'objectif visé est que la Confédération soutienne l'amélioration et l'entretien de l'infrastructure forestière existante sur l'ensemble de la surface boisée de Suisse. Dans sa réponse aux deux interventions parlementaires susmentionnées, le Conseil fédéral a décidé, sur la base d'une analyse de la situation et d'une enquête relative aux besoins des cantons, de traiter la thématique de la desserte forestière dans le cadre du développement du Programme forestier suisse (PFS) et de mettre en évidence dans ce contexte les éventuelles adaptations de la législation ainsi que les charges supplémentaires en découlant. Le Conseil fédéral devra se prononcer sur le PFS au cours de l'année 2011.

2006 M 04.3572 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (E 9.12.04, Hess Hans; N 23.3.06; classement proposé FF 2009 6723)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 26 août 2009 relatif à la politique climatique suisse après 2012 (09.067).

2007 P 07.3131 Protection des animaux et sports à la mode. Zones de tranquillité (N 22.6.07, Allemann)

Les requêtes de l'auteur du postulat sont intégrées dans la révision de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse (RS 992.01). Par ailleurs, l'Office fédéral de l'environnement apporte un soutien actif aux cantons lors de la délimitation et du marquage des zones de tranquillité selon des critères uniformes. Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, il a lancé la campagne de sensibilisation « Respecter, c'est protéger », en collaboration avec le Club alpin suisse et de nombreux acteurs des milieux du sport, du commerce, du tourisme, de la protection de la nature et de la chasse.

2007 M 04.3595 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (N 21.3.07, Lustenberger; E 4.10.07; classement proposé FF 2009 6723)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 26 août 2009 relatif à la politique climatique suisse après 2012 (09.067)

2007 M 06.3085 Pas de monopole sur le transport et l'élimination des déchets industriels (E 21.6.06, Schmid Carlo; N 1.10.07)

La motion charge le Conseil fédéral d'adapter l'ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD ; RS 814.600) de manière à ce que les particuliers aient la possibilité de collecter les déchets mélangés issus de l'industrie et de l'artisanat, en particulier ceux qui se prêtent aussi au recyclage, et de gérer leur valorisation ainsi que leur élimination. La motion est mise en œuvre par le biais d'une précision du concept de déchets urbains dans le cadre de la révision totale de l'OTD en cours. Les discussions à ce sujet avec les représentants des organisations des cantons, des villes et des communes touchées par une libéralisation ainsi qu'avec les milieux économiques ont été menées. Il est prévu de lancer la procédure d'audition relative à la modification de l'ordonnance à fin 2011.

2008 M 06.3461 Politique climatique active après Kyoto (N 21.3.07, Wyss; E 12.3.08; classement proposé FF 2009 6723)

Le classement de la motion est proposé dans le message du 26 août 2009 relatif à la politique climatique suisse après 2012 (09.067).

2008 M 07.3161 Equiper tous les moteurs diesels des meilleures technologies en matière de gaz d'échappement (E 21.6.07, Jenny; N 6.12.07; E 12.3.08)

La motion charge le Conseil fédéral de veiller à ce que tous les moteurs diesels soient équipés des meilleures technologies disponibles pour réduire les émissions de polluants atmosphériques. Diverses mesures visant à abaisser considérablement les émissions de suies de diesel grâce à des filtres à particules et les émissions d'oxydes d'azote au moyen de catalyseurs DeNOx sont en cours d'application ou déjà appliquées. En ce qui concerne les véhicules routiers, des progrès importants seront réalisés rapidement suite à l'harmonisation des prescriptions suisses avec celles de l'UE. Concernant les moteurs *offroad*, les technologies ont également progressé, mais les normes européennes sont toujours nettement moins strictes. C'est pourquoi une limitation supplémentaire du nombre de particules pour les machines de chantier a été inscrite dans l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1). Des limitations semblables sont aussi prévues pour d'autres sources motorisées dans l'industrie et l'artisanat. En raison de la situation économique particulièrement tendue de l'agriculture suisse, les machines agricoles et forestières ne sont pas pour l'instant concernées par ces mesures (cf. 10.3405 Mo von Siebenthal).

### Office fédéral du développement territorial

2005 P 05.3393 Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)

Le postulat demande l'élaboration d'un rapport montrant comment rendre le financement des transports plus conforme au principe de causalité. Il s'agira de réaménager les modèles à examiner en modifiant le système actuel de financement des transports de manière à garantir la neutralité du financement au moins lors du passage au nouveau régime.

Le financement des transports revêt une grande importance. Actuellement, il est assuré par le FTP et la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructure (RS 725.13). Mais les moyens financiers resteront limités, ce qui implique l'établissement de priorités strictes. Pour le financement du transport marchandises, la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP) assure déjà dans une large mesure une plus grande prise en compte du principe de causalité. Pour le transport des personnes, une première étape doit également franchir grâce à des essais pilotes incluant des taxes embouteillages. Dans le cadre d'une stratégie visant à assurer l'avenir des réseaux suisses d'infrastructure, le Conseil fédéral entend examiner le financement actuel des transports et sa pertinence économique. Lors de sa séance du 17 septembre 2010, il a adopté le rapport stratégique sur l'avenir des réseaux d'infrastructure nationaux. Ce rapport conclut, entre autres, qu'il est essentiel que le financement des réseaux

d'infrastructure financés par l'Etat (route, rail) soit assuré de manière durable à long terme. Le Conseil fédéral envisage donc, à long terme, de remplacer toutes les redevances fédérales actuelles liées aux infrastructures par une redevance de mobilité (*mobility pricing*) transmodale, couvrant l'ensemble du territoire et liée aux prestations. Il entend évaluer les différentes options et clarifier les points correspondants qui restent à traiter.

2008 M 07.3507 Sécurité du droit pour le compostage en zone agricole (N 5.10.07, Bigger; E 12.6.08)

La motion charge le Conseil fédéral de veiller, par des mesures appropriées, à ce que les incertitudes légales relatives aux installations de compostage en zone agricole soient éliminées et que les conditions permettant une application uniforme du droit dans les cantons soient ainsi créées.

Un groupe de travail a été constitué. Ce groupe chargé de la mise en œuvre de la motion est composé de représentants de la Confédération (Office fédéral de l'environnement, Office fédéral du développement territorial), des cantons, du secteur économique du compostage et de l'Union Suisse des Paysans. Le groupe de travail examine notamment l'élaboration d'un guide d'application ou d'une fiche explicative à l'attention des cantons. Cette aide devrait mettre l'accent sur l'évaluation du compostage du point de vue de la législation sur l'aménagement du territoire, qui règle principalement l'utilisation de la biomasse en tant que telle (et non le recyclage lié à la production de biogaz). Le groupe de travail devrait achever ses travaux fin 2011.

2008 M 07.3280 Pour une politique des agglomérations de la Confédération (N 5.10.07, Commission de l'économie et des redevances CN; E 22.9.08)

La motion charge le Conseil fédéral de donner un cadre législatif à la politique régionale urbaine par une révision partielle de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700). Pour cela figurent au premier plan l'inscription des projets d'agglomération dans la loi, la création d'une base légale pour le soutien des projets-modèles de collaboration dans les agglomérations et l'obligation pour la Confédération de coordonner la politique régionale avec les autres politiques sectorielles.

Les propositions contenues dans la motion étaient reprises dans le projet de loi sur le développement territorial (P-LDTER) mis en consultation et qui devait remplacer la LAT. Le P-LDTER a été rejeté. Mais les avis exprimés approuvaient néanmoins aussi dans leur majorité la nécessité de réglementer le domaine concerné par la motion. Le 21 octobre 2009, le Conseil fédéral a décidé que les thèmes ne présentant pas de lien direct avec l'initiative populaire « De l'espace pour l'homme et la nature » (Initiative pour le paysage) et pour lesquels la nécessité d'agir a été reconnue durant la consultation ne seraient pas traités dans le contre-projet indirect à cette initiative, mais dans le cadre d'un projet distinct (2<sup>e</sup> étape de la révision partielle de la LAT). Les propositions de la motion font désormais l'objet d'un examen approfondi mené par le groupe de travail consacré aux espaces fonctionnels. Les travaux sur cette question ont commencé. Le Conseil fédéral prévoit de lancer la consultation sur la 2<sup>e</sup> étape de la révision partielle de la LAT à la fin de 2011.

**Annexe 1: Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2010****a) Classement proposé dans le rapport 2009**

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière.

**Chancellerie fédérale**

Aucun

**Département des affaires étrangères**

2002 P 02.3394	Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)	2
2007 P 06.3679	Faire de l'énergie un thème clé de la coopération suisse au développement (N 21.3.07, Groupe radical-libéral)	2
2007 P 06.3417	Rapports périodiques du Conseil fédéral aux Commissions de politique extérieure (E 20.3.07, Commission de politique extérieure CE)	2
2007 P 06.3632	Mesures visant à protéger la population du Darfour (N 22.6.07, Commission de politique extérieure CN)	2

**Département de l'intérieur**

2007 P 07.3514	Intégration professionnelle des personnes handicapées (N 5.10.07, Bruderer)	3
2007 P 07.3262	La législation tient-elle compte des besoins spécifiques des handicapés? Analyse (N 22.6.07, Suter)	3
2005 P 05.3694	Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène (N 16.12.05, Stump)	3
2002 P 01.3397	Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)	3
2003 P 03.3302	Maladie coeliaque. Comblent les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS	3
2004 P 04.3000	Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)	4
2004 P 04.3436	Mise en oeuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025) - auparavant OFAM	4
2005 P 05.3708	Monitoring de la réduction des primes LAMal (N 16.12.05, Rossini)	4
2008 P 08.3223	Mise en place d'un outil d'analyse des concentrations de substances chimiques (N 13.6.08, Moser)	4
2009 M 09.3356	Détection précoce du cancer du sein (N 27.5.09, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 05.467; E 22.9.09)	4
2003 P 03.3298	Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) - auparavant OFC	4
2007 P 06.3646	Violence des jeunes. Pour que la prévention ait davantage d'impact et d'efficacité (N 23.3.07, Amherd)	4
2007 P 07.3665	Médias de divertissement. Protéger les enfants et les adolescents de la violence (N 19.12.07, Galladé)	4
2006 M 05.3468	Elaborer une stratégie globale de surveillance renforcée de l'exécution de l'AI (E 6.12.05, Commission de gestion CE; N 22.3.06)	5
2007 P 07.3396	AVS. Chiffres actualisés (N 5.10.07, Schelbert)	5
2007 M 07.3119	Protection de la jeunesse. Meilleure vue d'ensemble (N 22.6.07, Hubmann; E 17.12.07)	5
2008 M 06.3284	Incitations à prolonger la vie professionnelle (E 19.9.06, Heberlein; N 5.3.08)	5
2005 P 05.3595	Assurance-qualité dans le cadre de l'aide aux universités (E 6.12.05, David)	5
2006 P 06.3068	Conflits d'intérêts dans la recherche. Harmonisation des directives (N 23.6.06, Widmer)	5
2006 P 06.3321	Rapport sur la compatibilité entre la vie familiale et les études (N 6.10.06, Fehr Jacqueline)	6
2006 P 06.3278	Rapport sur la formation (E 20.9.06, Schmid Carlo)	6
2007 M 07.3284	Réforme de la maturité gymnasiale (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012; N 20.9.07)	6

**Département de justice et police**

2001 M 00.3714	Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)	7
----------------	---	---

2002 M 01.3196	Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aeppli Wartmann; E 4.6.02) – auparavant fedpol	7
2002 M 01.3012	Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02) – auparavant fedpol	7
2002 P 02.3522	Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien) – auparavant fedpol	7
2006 P 06.3402	Assouplissement des dispositions successorales applicables aux entreprises (E 28.9.06, Brändli)	7
2007 P 06.3861	Enfants vivant en Suisse sans identité N 23.3.07, Vermot-Mangold)	7
2008 M 07.3116	Pour que les droits et les obligations attachés au mariage soient connus et compris de tous (N 22.6.07, Haller; E 24.9.08)	7
2001 P 01.3271	Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)	8
2004 P 03.3579	Evénements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)	8
2007 M 07.3553	Mise en place d'un système « Alerte enlèvement » (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)	9
2007 P 05.3294	Stop à la violence (N 19.12.07, Groupe socialiste)	9
2008 P 08.3042	Euro 2008. Evaluation de la couverture policière de base (N 13.6.08, Segmüller)	9
2008 P 08.3002	Conformité des mesures de la législation sur l'asile et sur les étrangers avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Examen (N 12.6.08, Commission des institutions politiques CN 06.491)	9
<b>Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports</b>		
2008 P 08.3446	Nomination du chef de l'armée. Evaluation de la procédure (N 1.10.08, Commission de la politique de sécurité CN)	10
2009 P 08.3875	Rapport sur la politique de sécurité (N 20.3.09, Segmüller)	10
2005 P 05.3221	Critères régissant la cession d'immeubles par le DDPS (E 8.6.05, Lombardi)	10
2007 M 07.3277	Remise de munitions de poche (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.3351, N 27.9.07; E 19.12.07)	10
2008 P 08.3000	Violence lors des manifestations sportives. Mesures de prévention (E 17.3.08, Commission des affaires juridiques CE 06.454)	10
2009 M 06.3159	Sport, exercice physique et alimentation des enfants âgés de cinq à dix ans; (N 19.12.08, Kiener Nellen; E 11.6.08; N 24.9.09)	11
<b>Département des finances</b>		
2004 P 04.3445	Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)	12
2006 M 06.3176	Fiabilité des objectifs stratégiques de la Confédération (N 10.5.06, Commission de gestion CN; E 5.10.06)	12
2009 M 09.3020	Place financière. Pour un système de rémunération conforme à l'équité et à une gestion prudente des risques (N 9.3.09, Commission des finances CN; 27.5.09)	12
2009 P 09.3209	Stratégie concernant la place financière (E 27.5.09, Graber Konrad)	12
2009 P 09.3282	Mesures conjoncturelles. Effets financiers pour les cantons (N 12.6.09, Grin)	13
2009 P 09.3348	Emprunt à conversion obligatoire et actions UBS en mains de l'Etat (E 27.5.09, Fetz)	13
2007 M 05.3469	Faire la lumière sur l'évolution des cas AI au sein du personnel de la Confédération (E 21.3.06, Commission de gestion CE; N 7.3.07)	14
2007 P 06.3030	Egalité des sexes. Reconnaissance des compétences acquises dans le cadre extraprofessionnel (N 8.3.07, Heim Bea)	14
2007 M 06.3298	200 nouvelles places de stage dans l'administration fédérale (N 22.6.07, Galladé; E 26.9.07)	14
2007 M 07.3217	Vue d'ensemble des objets ayant une incidence fiscale (N 22.6.07, Kiener Nellen; E 1.10.07)	15
2007 P 07.3291	Effets fiscaux de la prévoyance vieillesse privée (N 1.10.07, Commission de l'économie et des redevances CN 96.412)	16
2009 M 07.3031	Incitations fiscales pour améliorer l'efficacité énergétique (N 1.10.07, Groupe PDC/PEV/PVL; E 10.6.08 ; N 11.6.09)	16
<b>Département de l'économie</b>		
2006 P 06.3634	Rapport sur les accords verticaux illicites d'après la loi sur les cartels (N 20.12.06, Commission des affaires juridiques CN 05.082)	17

2005 P 05.3375	Accords de libre-échange envisagés par la Suisse. Compatibilité avec le volet agricole du cycle de Doha (N 7.10.05, Walter Hansjörg)	17
2006 M 03.3603	Catalogue de mesures en vue de concilier vie familiale et vie professionnelle (N 11.5.06, Fehr Jacqueline; E 21.9.06)	17
2007 P 06.3888	Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (E 12.3.07, Wicki)	18
2007 P 06.3732	Transformation de la procédure d'autorisation en une procédure d'opposition (N 23.3.07, Groupe démocrate-chrétien)	18
2007 M 06.3007	Accord commercial avec les Etats-Unis (N 15.6.06, Commission de l'économie et des redevances CN; E 5.6.07)	18
2007 M 06.3022	Création du forum de coopération américano-suisse et conclusion d'un accord économique avec les Etats-Unis (E 19.6.06, Briner; N 26.9.07)	18
2007 M 06.3379	Entreprises suisses et libre circulation (N 6.10.06, Robbiani; E 5.12.07)	19
2008 P 08.3310	Denrées alimentaires de base et produits financiers (N 3.10.08, Zemp)	19
2008 P 08.3764	Situation économique suisse et mesures de stabilisation (N 8.12.08, Commission de l'économie et des redevances CN)	19
2009 P 08.3768	Mesures de stabilisation. Deuxième étape. Elargir l'action à d'autres acteurs, en particulier les cantons et les villes (E 11.3.09, Hêche)	19
2006 P 06.3637	Bilan de fumure équilibré (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038)	19
2007 M 06.3635	Evolution future du système des paiements directs (E 20.12.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.038; N 14.3.07)	19
2007 P 07.3299	Lutter efficacement contre le feu bactérien (N 5.10.07, Groupe de l'Union démocratique du centre)	19
2007 P 07.3466	Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (N 5.10.07, Schmied)	19
2007 P 07.3497	Approvisionnement alimentaire et production d'énergie à partir de la biomasse (E 18.9.07, Maissen)	20
2007 P 07.3511	Lutte contre le feu bactérien (N 5.10.07, Büchler)	20
2008 M 06.3735	Politique agricole et organisation du marché. Poursuite du développement (E 20.3.07, Büttiker; N 3.3.08)	20
2008 P 08.3269	Rapport de l'ONU sur l'agriculture mondiale (N 3.10.08, Graf Maya)	20
2008 P 08.3270	Crise alimentaire et pénurie de matières premières et de ressources (E 18.9.08, Stadler)	20
2006 M 05.3812	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (N 15.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.092; E 20.6.06)	20
2006 M 05.3790	Articles 7a et 7c de la loi sur la protection des animaux. Entrée en vigueur (E 16.3.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.092; N 15.6.06)	20
2006 M 06.3062	Chiens dangereux. La meilleure protection c'est la responsabilité (N 23.6.06, Groupe radical-libéral; E 21.9.06)	20
2007 M 05.3768	Libre circulation des animaux de rente (N 24.3.06, Dupraz; E 20.3.07)	21
2007 M 06.3534	Négociations commerciales. Prise en compte de la protection de l'environnement, des animaux et de la santé (N 20.12.06, Hess Bernhard; E 5.12.07)	21
2007 M 06.3443	Cours de sport dans les écoles professionnelles. Veiller à l'application des lois et à la qualité de l'enseignement (N 20.12.06, Bruderer; E 19.9.07)	21
2009 P 09.3004	Recherche et innovation pour combattre le fléchissement de l'économie (E 16.3.09, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 08.079)	22
<b>Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication</b>		
2004 P 03.3439	Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)	23
2006 P 05.3856	Axe ferroviaire est-ouest. Mise en place d'un système moderne de transport des marchandises (N 24.3.06, Müller Walter)	23
2007 P 06.3541	Promotion de la navigation (E 21.3.07, Fetz)	23
2008 P 07.3743	Responsabilité civile. Meilleure couverture d'assurance pour les avions amateurs (E 19.3.08, Fetz)	24
2007 P 06.3339	Indépendance énergétique (N 21.3.07, Freysinger)	24
2007 P 06.3452	Certificat énergétique pour les bâtiments. Encourager un meilleur rendement énergétique (N 21.3.07, Heim Bea)	24
2007 P 06.3714	Coûts réels de l'énergie nucléaire (E 7.3.07, Ory)	25
2007 M 06.3624	Plan sectoriel pour l'évacuation des déchets radioactifs. Garantir le déroulement rapide de la procédure (E 7.3.07, Hofmann Hans; N 5.6.07)	25

---

2007 M 06.3835	Géothermie profonde. Programme de recherche (N 21.3.07, Theiler; E 21.6.07; N 1.10.07)	25
2007 M 07.3288	Prescriptions de consommation pour les appareils servant à la diffusion de la télévision numérique (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 1.10.07)	25
2007 M 07.3004	Emissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse (N 21.3.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 4.10.07)	25
2001 P 01.3147	Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)	26
2002 P 01.3396	Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)	26
2002 P 01.3103	Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)	26
2002 P 01.3680	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)	26
2007 P 05.3257	Renforcer les normes de l'UE pour les moteurs deux-temps (N 21.3.07, Nordmann)	27
2007 M 05.3520	Charge par essieu. Modifier les dispositions applicables (E 15.12.05, Schmid Carlo; N 1.10.07)	27
2007 M 06.3169	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière concernant le transport d'accessoires de grues (E 21.3.07, Hess Hans; N 6.12.07)	27
2000 M 00.3184	Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)	27
2004 P 03.3590	Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)	27
2005 P 05.3476	Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (E 15.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.307)	27
2006 P 06.3000	Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (N 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CN 04.307)	28
2003 P 02.3733	Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)	28
2007 P 07.3006	Précision de la notion de « para-agriculture » (N 14.3.07, Commission de l'économie et des redevances CN 06.038)	28
2007 P 07.3332	Transports. Mettre le turbo pour les agglomérations (N 5.10.07, Burkhalter)	28

**b) Classement par des messages en 2010**

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

**Chancellerie fédérale**

Aucun

**Département des affaires étrangères**

2007 P 07.3459 Entraide judiciaire avec les « Etats défaillants » (N 5.10.07, Gutzwiller) N 1198

**Département de l'intérieur**

2002 P 02.3446 Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique) – auparavant OFAS N 1056

2003 P 02.3644 Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS N 1056

2008 M 07.3618 Empêcher le cumul des allocations familiales (E 19.12.07, Schiesser; N 18.9.08) N 204 / E 582

2008 M 07.3619 Empêcher le cumul des allocations familiales (N 21.12.07, [Zeller]-Engelberger; E 18.12.08) N 204 / E 582

2009 P 08.3818 Réinsertion professionnelle pour les personnes sourdes (E 18.3.09, Ory) E 665

2009 P 08.3933 LAI. Participation aux frais d'assistance (E 18.3.09, Hêche) E 665

2003 P 03.3518 Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann) - auparavant GSR E 1005

2001 P 01.3568 La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger) - auparavant GSR E 1005

2009 M 08.3449 Accueil extrafamilial pour enfants. Incitation financière (N 19.3.09 Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN; S 4.6.09) N 966 / E 823

2002 M 02.3007 Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02) E 69 / N 1295

2004 M 03.3578 Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04) E 69 / N 1295

2009 P 04.3625 Intégration et autonomie des personnes atteintes d'un handicap (N 19.3.09, Commissions de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.2002) N 2127

2005 M 05.3154 Moyens auxiliaires AI. Pour une concurrence accrue (N 17.6.05, Müller Walter; E 6.12.05) E 665 / N 2127

2009 M 09.3156 Marché des appareils acoustiques. Plus de concurrence, moins d'Etat (E 4.6.09, Germann; N 7.12.09) E 665 / N 2127

**Département de justice et police**

Aucun

**Département de la défense, de la protection de la population et des sports**

Aucun

**Département des finances**

2007 M 06.3211 Aéroports. Vente de produits détaxés aux passagers arrivant de l'étranger (N 20.12.06, Kaufmann; E 26.9.07) N 1311 / E 1159

2005 P 05.3363 ETC et caisse de pension Ascoop. Mesures de la Confédération (E 28.9.05, Lauri) E 1145

**Département de l'économie**

Aucun

**Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**

2007 M 06.3134	Meilleure utilisation de l'énergie. Contrats de prestations (N 23.6.06, Leuthard; E 21.6.07; N 1.10.07)	2009: E 1127 / N 995
2008 M 07.3558	Introduction d'un certificat énergétique pour les bâtiments qui soit obligatoire et uniforme pour toute la Suisse (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08; E 16.12.08)	2009: E 1127 / N 995
2007 M 07.3141	Centrales thermiques à combustibles fossiles. Procédure d'autorisation (E 21.6.07, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE, N 1.10.07; E 4.10.07)	E 157 / N 599
2006 M 05.3321	Loi sur l'aviation. Révision totale (E 4.10.05, Stadler; N 23.3.06; E 14.6.06)	N 421 / E 677
2006 P 06.3316	Protection du climat. Fixation d'objectifs à long terme (N 6.10.06, Noser)	N 662
2007 P 06.3594	Rapport national sur le climat (N 21.3.07, Groupe des Verts)	N 662
2007 P 06.3627	Un programme national pour assurer une politique climatique cohérente (N 21.3.07, Riklin)	N 662
2003 P 02.3236	Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)	E 903
2009 P 09.3054	Contre-projet direct à l'initiative pour le paysage. Pour un développement durable du territoire suisse (E 11.6.09, Luginbühl)	N 1416
2007 P 06.3655	Rapport du Conseil fédéral sur l'avenir de la Poste (N 23.3.07, Groupe radical-libéral)	2009: E 1160 / N 1559
2007 M 06.3584	Indépendance de l'autorité de régulation postale (N 23.3.07, Germanier; E 4.10.07)	2009: E 1160 / N 1559

## **Annexe 2: Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseil et en suspens à la fin de 2010**

### **Chancellerie fédérale**

2005 M 04.3755	Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)
2008 M 07.3615	Coup de balai matériel dans le droit fédéral (E 17.12.07, Stähelin; N 3.3.08)
2009 P 06.3245	Réforme du gouvernement. Recomposition des départements en fonction des priorités du pays à long terme (N 20.03.09, [Burkhalter]-Bourgeois)
2009 P 06.3653	Réforme du gouvernement. Rôle de la présidence du Conseil fédéral (N 20.03.09, [Burkhalter]-Bourgeois; classement proposé FF 2010 7119)
2009 M 09.3155	Réforme du gouvernement. Une priorité du prochain programme de législature (S 11.6.09, Burkhalter; N 17.9.09)
2010 M 07.3681	Simplifier les réglementations de tous les départements fédéraux (N 17.9.09, Hochreutener, E 17.6.10)
2010 M 10.3393	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-unis (3) (E 14.9.10, Commission de gestion CN 10.054; N 17.12.10)
2010 M 10.3394	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-unis (4) (S 14.9.10, Commission de gestion CN 10.054; N 17.12.10)
2010 M 10.3632	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-unis USA (3) (E 14.9.10, Commission de gestion CE 10.054; N 17.12.10)
2010 M 10.3633	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-unis (4) (E 14.9.10, Commission de gestion CE 10.054; N 17.12.10)

## Département des affaires étrangères

2000 P 98.3396	Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)
2002 P 02.3591	Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)
2004 P 04.3571	Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)
2005 P 05.3564	Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)
2006 M 05.3900	Contribution suisse au Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme (E 20.3.06, Amgwerd; N 14.6.06)
2008 M 06.3666	Instruments de conduite stratégique du Conseil fédéral et bases légales (E 6.6.07, Commission de gestion CE; N 20.3.08)
2008 M 06.3667	Concentration géographique et thématique (E 6.6.07, Commission de gestion CE; N 20.3.08)
2008 M 06.3804	Suppression de l'aide au développement accordée à la Corée du Nord (N 13.6.08, Pfister Gerhard; E 18.9.08)
2008 P 08.3141	Relations entre la Suisse et les agences européennes (E 27.5.08, David)
2008 M 06.3539	Politique étrangère. Coordination des activités du Conseil fédéral (E 20.3.08, Stähelin; N 1.10.08)
2008 M 08.3242	0,4 pour cent du RNB en faveur de l'aide publique au développement à partir de 2009 (N 10.6.08, Commission de politique extérieure CN 08.028; E 18.9.08)
2008 M 08.3308	Interdiction des bombes à sous-munitions (N 3.10.08, Hiltbold; E 8.12.08)
2008 M 08.3359	Augmenter le nombre de zones exemptes d'armes nucléaires (N 3.10.08, Markwalder Bär; E 8.12.08)
2008 P 08.3445	Le droit international humanitaire et les conflits armés actuels (E 8.12.08, Commission de politique extérieure CE)
2009 M 08.3321	Interdiction des bombes à sous-munitions (E 18.9.08, Maury Pasquier; N 17.3.09)
2009 M 08.3444	Consensus de Dublin (E 18.9.08, Commission de la politique de sécurité CE 05.452; N 17.3.09)
2009 P 07.3331	Participation des Suisses et Suissesses de l'étranger à l'élection du Conseil des Etats (N 20.3.09, Fehr Mario)
2009 P 09.3003	Stratégie globale pour la promotion de la paix et le désarmement (E 2.3.09, Commission de la politique de sécurité CE)
2009 P 09.3006	Programmes de soutien aux Roms (N 10.6.09, Commission de politique extérieure CN 08.300)
2009 P 08.3541	Contribution de la Suisse à la scolarisation d'un million d'enfants africains (N 7.9.09, Gross)
2009 P 09.3472	Commission d'enquête internationale pour le Sri Lanka (N 16.9.09, Commission de politique extérieure CN)
2009 P 09.3720	Répondre aux problèmes de piraterie maritime, particulièrement en Somalie (E 8.9.09, Recordon)
2009 P 09.3560	Politique européenne. Evaluation, priorités, mesures immédiates et prochaines étapes d'intégration (N 24.11.09, Markwalder)
2010 M 08.3213	Stratégie globale et objectifs uniformes en matière d'aide au développement (N 7.9.09, Mörgeli; E 8.3.10)
2010 M 09.3719	Les fondements de notre ordre juridique court-circuités par l'ONU (E 8.9.09, Marty; N 4.3.10)
2010 P 10.3004	Compatibilité de la Charte sociale européenne révisée avec l'ordre juridique suisse (E 8.3.10, Commission de politique extérieure CE)
2010 M 10.3005	Mesures permettant d'informer rapidement le Parlement des projets d'actes législatifs européens importants (E 8.3.10, Commission de politique extérieure CE 09.052; N 13.9.10; S 9.12.10)
2010 M 10.3212	Pour une stratégie claire en matière de politique extérieure (N 18.6.10, Müller Walter; E 9.12.10)

## Département de l'intérieur

### Secrétariat général

Aucun

### Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

Aucun

### Office fédéral de la culture

- 2000 P 00.3466      Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)
- 2010 M 09.3974      Loi sur l'instruction des Suisses de l'étranger. Révision (N 7.12.09, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 09.3465; E 9.3.10)
- 2010 M 09.3972      Promouvoir les auteurs suisses de livres (E 2.12.09, Commission de l'économie et des redevances CE 04.430; N 28.9.10)

### Office fédéral de météorologie et de climatologie

- 2006 M 05.3692      Mettre en place un système d'alerte météorologique national (N 16.12.05, Wyss; E 25.9.06)

### Archives fédérales

Aucun

### Office fédéral de la santé publique

- 1998 P 98.3025      Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)
- 2000 M 98.3543      Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00; classement proposé FF 2009 7259)
- 2000 P 00.3342      Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS
- 2000 P 00.3435      Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)
- 2001 M 00.3615      Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01; classement proposé FF 2009 6235)
- 2001 M 00.3646      Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01; classement proposé FF 2009 6235)
- 2002 P 00.3368      Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS
- 2002 P 00.3544      Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS
- 2002 P 02.3177      Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS
- 2002 P 00.3536      Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS
- 2002 P 02.3383      Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS
- 2003 P 03.3046      Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS
- 2003 P 02.3643      Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS
- 2003 P 03.3424      Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS
- 2003 P 03.3425      Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS
- 2003 P 03.3520      Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi; classement proposé FF 2008 4877) – auparavant OFAS
- 2004 P 02.3122      Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)
- 2004 P 02.3641      Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)
- 2004 P 04.3440      Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)
- 2004 P 04.3509      Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime; classement proposé FF 2008 4877)
- 2005 M 04.3614      Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05; classement proposé FF 2008 4877)
- 2005 M 05.3009      Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)

2005 M 05.3136	Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05; classement proposé FF 2009 7259)
2005 M 04.3439	Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)
2005 P 05.3650	Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon; classement proposé FF 2008 4877)
2006 M 05.3119	Pouvoir d'achat et prix 5. Pour une baisse du prix des médicaments (E 14.6.05, Sommaruga Simonetta; N 14.3.06)
2006 M 04.3624	L'assurance-qualité et la sécurité des patients dans le domaine de la santé (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.433; E 14.6.05; N 14.3.06)
2006 P 05.3693	Mieux encadrer la télémédecine (N 24.3.06, Stump)
2006 P 05.3878	Politique de santé. Incitations à promouvoir la sécurité des patients et la garantie de la qualité (N 24.3.06, Heim Bea)
2006 M 05.3436	Troisième âge. Renforcer la prévention pour une meilleure autonomie (N 7.10.05, Heim Bea; E 15.6.06)
2006 M 05.3392	Assurance-accidents. Financement des allocations de renchérissement (N 7.10.05, Hochreutener; E 15.6.06; classement proposé FF 2008 4877)
2006 P 06.3063	Questions délicates concernant notre système de santé (E 15.6.06, Sommaruga Simonetta)
2006 M 05.3591	Prestations en cas de maternité (N 24.3.06, Gutzwiller; E 20.9.06)
2006 P 06.3380	Composition des médicaments. Amélioration de l'information (N 6.10.06, Robbiani)
2006 P 06.3438	Des médicaments trop chers pour le traitement du cancer (E 5.12.06, David)
2007 M 04.3243	E-Health. Utilisation des moyens électroniques dans le domaine de la santé (N 7.6.06, Noser; E 22.3.07)
2007 M 06.3210	Nanotechnologies. Réglementation législative (N 6.10.06, Groupe des Verts; E 22.3.07)
2007 P 07.3279	Revalorisation de la médecine de famille (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 06.2009)
2007 M 05.3589	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Galladé; E 2.10.07)
2007 M 05.3590	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Häberli-Koller; E 2.10.07)
2007 M 05.3592	Prestations en cas de maternité (N 19.3.07, Teuscher; E 2.10.07)
2007 M 05.3235	Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention (N 19.3.07, Roth-Bernasconi; E 2.10.07)
2007 M 06.3009	Financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires (E 8.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061, N 22.3.07; E 24.9.07)
2007 M 04.3742	Essais cliniques. Harmonisation de la procédure (N 19.3.07, Hochreutener; E 13.12.07; classement proposé FF 2009 7259)
2007 M 05.3391	Produits utilisés en automédication. Simplification de la procédure d'autorisation pour les produits autorisés dans l'UE (N 19.3.07, Kleiner; E 13.12.07)
2007 M 06.3786	Libéraliser le commerce des produits thérapeutiques (N 23.3.07, Leutenegger Oberholzer; E 13.12.07)
2007 M 07.3275	Montants versés au titre de la réduction des primes (E 13.6.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 4.12.07)
2007 M 07.3287	Participation de Taïwan à la politique de santé mondiale (E 12.6.07, Commission de politique extérieure CE 04.3686; N 4.12.07)
2007 M 07.3555	Communication de données pour l'introduction de Swiss DRG (E 24.9.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061; N 4.12.07)
2007 P 07.3769	Introduction d'un facteur de morbidité (E 6.12.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 04.061)
2008 M 06.3420	Article 33 de la loi sur les produits thérapeutiques. Clarification (E 13.12.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.308; N 5.3.08)
2008 P 08.3238	Dépistage du cancer du côlon (E 10.6.08, Hêche)
2008 P 07.3821	Centrales nucléaires en Suisse. Etude sur le cancer des enfants (N 13.6.08, Girod)
2008 M 06.3413	Procédure d'autorisation des médicaments. Pratique de Swissmedic (1) (N 5.3.08, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 2.10.08)
2008 M 07.3290	Simplifier la réglementation relative à l'automédication (N 4.10.07, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 05.410; E 2.10.08)
2008 M 07.3838	Cancer et centrales nucléaires. Clarifications (N 20.3.08, Rechsteiner-Basel; E 18.12.08)
2008 M 05.3016	Indépendance pour la prescription et la remise de médicaments (N 19.3.07, Groupe PDC/PEV/PVL; E 11.12.08)
2008 P 08.3475	Rayonnement de faible intensité émis par les centrales nucléaires. Etude (N 19.12.08, Fehr Hans-Jürg)
2008 P 08.3493	Protection des données des patients et protection des assurés (N 19.12.08, Heim)

2009 M 05.3522	Moyens et appareils médicaux. Potentiel d'économies (N 19.3.07, Heim; E 2.10.08; N 3.3.09)
2009 M 05.3523	Produits de la liste des moyens et appareils. Concurrence (N 19.3.07, Humbel Näf; E 2.10.08; N 3.3.09)
2009 P 08.3935	Augmentation du nombre de césariennes (E 18.3.09, Maury Pasquier)
2009 P 04.3797	Promouvoir une alimentation saine (N 19.3.09, Humbel Näf)
2009 P 07.3561	Revalorisation de la médecine de famille (N 20.3.09, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 06.2009)
2009 M 08.3519	Modifier la loi sur la transplantation (E 18.12.08, Maury Pasquier; N 27.5.09)
2009 M 08.3608	Stratégie pour lutter contre la pénurie de médecins et encourager la médecine de premier recours (N 19.12.08, Fehr Jacqueline; E 4.6.09)
2009 M 08.3670	Contrôle régulier du prix des médicaments (N 19.12.08, Robbiani; E 4.6.09)
2009 M 08.3827	Swissmedic. Améliorer la transparence (E 18.3.09, Altherr; N 11.6.09)
2009 P 09.3061	Système des montants forfaitaires en fonction du diagnostic. Expériences et état d'avancement de la mise en œuvre (N 12.6.09, Goll)
2009 P 09.3159	Statut des médecins généralistes (E 4.6.09, Cramer)
2009 P 09.3521	Dangers potentiels d'Internet et des jeux en ligne (E 17.9.09, Forster)
2009 P 09.3569	Soins palliatifs (N 25.9.09, Heim)
2009 P 09.3579	Dangers potentiels d'Internet et des jeux en ligne (N 25.9.09, Schmid Barbara)
2009 P 09.3665	Etude sur la dépendance aux médicaments et sur l'importance des médicaments utilisés comme « smart drugs » (N 25.9.09, Fehr Jacqueline)
2009 M 09.3055	Plan d'élimination de la rougeole conforme aux exigences de l'OMS (E 4.6.09, Gutzwiller; N 10.12.09)
2009 M 09.3088	Formation du prix des médicaments. Révision de la LAMal (E 4.6.09, Diener; N 10.12.09)
2009 M 09.3089	Marge de distribution des médicaments (E 4.6.09, Diener; N 10.12.09)
2009 M 09.3208	Faciliter l'accès aux médicaments reconnus (E 4.6.09, Maury Pasquier; N 07.12.09)
2010 M 08.4046	Rééquilibrer les taux de réserves des assureurs-maladie d'ici 2012 (E 18.3.09, Fetz; N 2.3.10)
2010 P 09.3484	Sans-papiers. Assurance-maladie et accès aux soins (N 3.3.10, Heim)
2010 P 09.4008	Pandémies. Tirer les enseignements d'une campagne de vaccination chaotique (N 19.3.10, Heim)
2010 P 09.4028	Rapport sur la gestion des pandémies à l'avenir (N 19.3.10, Groupe des Verts)
2010 P 09.4078	Pour un approvisionnement en médicaments plus économique (N 19.3.10, Humbel)
2010 P 09.4170	Nécessité de légiférer en matière de nanotechnologies (E 9.3.10, Stadler)
2010 P 09.4239	Réduction du nombre d'hôpitaux en Suisse (N 19.3.10, Stahl)
2010 P 09.4327	Confier la surveillance financière des assurances sociales à un organe neutre (N 19.3.10, Humbel)
2010 P 09.3976	Améliorer la surveillance des caisses-maladie par un renforcement des contrôles (N 14.6.10, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)
2010 P 10.3137	Chirurgie ambulatoire en augmentation. Répartition des coûts (N 18.6.10, Grin)
2010 P 10.3327	Mise en œuvre de la stratégie en matière de cybersanté (N 18.6.10, Humbel)
2010 M 09.3150	Combattre la hausse des primes de l'assurance obligatoire des soins (N 12.6.09, Groupe PDC/PEV/PVL; E 20.9.10; points 1, 2 et 3 adoptés)
2010 M 07.3168	Médecines complémentaires dans l'assurance de base. Evaluation (E 25.9.07, Forster; N 28.9.10)
2010 M 10.3009	Acquisition de connaissances appropriées en médecine complémentaire dans le cadre de la formation (E 9.3.10, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 09.463; N 28.9.10)
2010 P 10.3007	Argent saisi dans le trafic de drogue à des fins de traitement de toxicomanes (N 28.9.10, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.450)
2010 P 10.3255	Avenir de la psychiatrie (E 20.9.10; Stähelin)
2010 P 10.3261	Prise en charge des médicaments hors étiquettes et maladies orphelines (E 20.9.10, Berberat)
2010 M 08.3365	Promouvoir la pharmacovigilance en pédiatrie (N 3.10.08, Heim; E 15.12.10)
2010 M 08.3972	Protection contre les perturbateurs endocriniens. Application des connaissances (N 20.3.09, Graf Maya; E 15.12.10)
2010 P 10.3701	Prélèvement d'organes. Régime du refus (N 17.12.10, Amherd)
2010 P 10.3703	Favoriser le don d'organes (E 2.12.10, Gutzwiller)
2010 P 10.3711	Don d'organes. Evaluation du régime du refus (N 17.12.10, Favre Laurent)
2010 P 10.3754	Mise en place au niveau national d'un système d'évaluation des technologies médicales et des médicaments (N 17.12.10, Humbel)
2010 P 10.3776	Prendre des mesures pour l'utilisation de lasers dangereux (N 17.12.10, Bugnon)

**Office fédéral de la statistique**

- 2002 P 01.3733 Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)  
 2002 P 01.3788 Législature. « Rapport social » (N 22.3.02, Rossini)

**Office fédéral des assurances sociales**

- 2000 P 97.3068 Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)  
 2001 P 00.3400 Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss; classement proposé FF 2010 6197) – auparavant OFC  
 2003 P 03.3434 Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)  
 2005 M 03.3454 Pour un financement transparent de l'AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)  
 2005 P 03.3570 Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)  
 2005 P 05.3070 Reclassement professionnel et droit aux prestations de l'AI (N 17.6.05, Robbiani)  
 2005 M 04.3623 Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)  
 2006 P 06.3003 Avances et recouvrement des pensions alimentaires. Harmonisation (N 7.6.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)  
 2006 M 06.3001 Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté (N 24.3.06, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 13.12.06)  
 2007 P 06.3783 Transparence dans la prévoyance professionnelle (N 23.3.07, Robbiani)  
 2007 P 07.3325 Assouplissement de l'âge de la retraite. Introduction d'une rente complémentaire dans le cadre d'un système à trois échelons (E 2.10.07, Heberlein)  
 2007 P 07.3725 Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes (N 19.12.07, Fehr Jacqueline)  
 2007 P 07.3778 Rapport sur les irrégularités dans le décompte des jours de service effectués pour la protection civile (N 10.12.07, Commission des finances CN 07.041)  
 2008 P 08.3235 Rentes de veuves et de veufs (N 18.9.08, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 07.3276)  
 2008 M 06.3466 Evaluation du revenu d'invalidité (N 22.6.07, Robbiani; E 18.12.08)  
 2008 M 07.3430 Frais et tarifs hospitaliers trop élevés pour les patients pris en charge par l'assurance-invalidité (N 5.10.07, Müller Walter; E 18.12.08)  
 2009 P 08.3934 Examen d'ensemble de notre système de protection sociale (E 18.3.09, Kuprecht)  
 2009 P 09.3161 Sécurité sociale. Examen des incidences des effets de seuil (E 4.6.09, Hêche)  
 2009 M 08.4045 Prescriptions de placement applicables aux caisses de pension. Minimiser les risques auxquels sont exposés les assurés (E 11.3.09, Sommaruga Simonetta; N 16.9.09)  
 2009 P 05.3781 Assurances sociales. Concept de financement jusqu'en 2025 (N 9.3.09, Groupe de l'Union démocratique du centre)  
 2009 M 07.3033 Loi fédérale en faveur de l'enfance et de la jeunesse (N 19.12.07, Amherd; E 18.12.08; N 11.6.09; classement proposé FF 2010 6197)  
 2009 P 09.3655 Assurance générale du revenu (N 25.9.09, Schenker Silvia)  
 2010 M 08.3702 Adaptation de la législation relative au libre passage et au fonds de garantie (N 19.12.08, Stahl; E 3.3.10)  
 2010 M 08.3821 Versement de prestations de vieillesse (N 20.3.09, Amacker; S 3.3.10)  
 2010 P 10.3057 Taux de conversion LPP. Suite de l'épisode (N 18.6.10, Parmelin)  
 2010 M 08.3956 Prévoyance professionnelle. Assurer un juste partage des prestations de sortie en cas de divorce (N 20.3.09, Humbel, E 2.12.10)

**Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche**

- 2000 P 99.3528 Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) - auparavant OFES  
 2000 P 00.3283 Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) - auparavant OFES  
 2001 P 01.3490 Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant GSR  
 2001 P 01.3546 La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant GSR  
 2002 P 00.3276 Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) - auparavant GSR  
 2002 P 01.3456 Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFES  
 2002 P 02.3569 Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) - auparavant OFES

2003 P 03.3182	Mise en oeuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant OFES
2003 P 03.3185	Pôle de formation, de recherche et de technologie. « Repenser le système » (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant GSR
2003 P 03.3282	Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi) - auparavant OFES
2004 M 04.3484	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant GSR
2004 M 04.3506	Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant GSR
2004 P 04.3601	Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin; classement proposé FF 2009 4067) - auparavant GSR
2005 P 04.3658	Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)
2005 M 04.3206	Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05; classement proposé FF 2009 4067)
2005 P 05.3508	Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)
2006 M 04.3105	Promouvoir la recherche médicale (N 29.11.05, Dunant; E 13.3.06; classement proposé FF 2009 7259)
2006 M 05.3360	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul et même département (E 21.9.05, Bürgi; N 14.3.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 M 05.3378	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Pfister Theophil; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 M 05.3379	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Widmer; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 M 05.3380	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Randegger; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 M 05.3381	Réunir la formation, la recherche et l'innovation dans un seul département (N 14.3.06, Riklin; E 20.9.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 P 06.3342	Système de financement des études à l'échelon national (N 6.10.06, Randegger)
2006 P 06.3304	Système de financement des études à l'échelon national (E 20.9.06, Leumann)
2006 M 06.3408	Formation et recherche prioritaires. Pour une véritable coopération entre la Confédération et les cantons (N 5.10.06, Groupe radical-libéral; E 13.12.06; classement proposé FF 2009 4067)
2006 P 06.3497	Avenir du Dictionnaire historique de la Suisse et diffusion de la connaissance de l'histoire suisse (E 5.12.06, Frick)
2007 P 06.3695	Jeunes sans formation de degré secondaire II (N 23.3.07, Widmer)
2007 P 07.3285	Déclaration de Bologne. Etat de la mise en oeuvre, notamment en ce qui concerne l'accès des titulaires de bachelors aux filières d'études master (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012)
2007 M 07.3283	Lutte contre l'illettrisme (E 19.6.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 07.012; N 20.9.07; E 25.9.07)
2007 P 07.3538	Formations en sciences naturelles et techniques (N 5.10.07, Hochreutener)
2007 P 07.3315	Revoir les structures de direction du domaine des EPF (N 5.10.07, Müller-Hemmi)
2007 P 07.3478	Accréditation et assurance-qualité des universités suisses (N 5.10.07, Markwalder Bär; classement proposé FF 2009 4067)
2007 P 07.3552	Marche des travaux sur le message FRI (N 20.9.07, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 07.012)
2007 P 05.3454	Favoriser les échanges scolaires avec l'étranger (N 19.12.07, Wyss)
2007 P 07.3747	Déficit de la Suisse dans les professions scientifiques (N 21.12.07, [Recordon] Thorens Goumaz)
2008 P 07.3810	Il faut plus d'étudiants en ingénierie et en sciences naturelles (N 20.3.08, Widmer)
2008 P 08.3073	Evaluer le processus de Bologne (N 13.6.08, Widmer)
2009 M 07.3582	Mise en place d'un parc d'innovation suisse (N 9.3.09, Groupe libéral-radical; E 4.6.09)
2009 P 09.3961	Réforme de Bologne. Dix ans après (E 9.12.09, David)
2010 P 09.4123	Hautes écoles. Encourager les étudiants talentueux à l'échelle nationale (N 19.3.10, Noser)
2010 P 10.3495	Domaine FRI. Etablissement d'une vue d'ensemble pour les années 2011 à 2016 (E 2.12.10, Fetz)
2010 P 10.3733	Une stratégie pour l'infrastructure de recherche dans les hautes écoles (N 17.12.10, Häberli-Koller)
2010 P 10.3764	Maîtriser efficacement et judicieusement l'afflux d'étudiants étrangers (E 2.12.10, Bischofberger)
2010 P 10.3812	Maîtriser efficacement et judicieusement l'afflux d'étudiants étrangers (N 17.12.10, Pfister Gerhard)
2010 P 10.3774	Améliorer l'encouragement de la relève dans le domaine des sciences (N 17.12.10, Schmid-Federer)

**Conseil des écoles polytechniques fédérales**

Aucun

**Swissmedic**

- |                |  |
|----------------|--|
| 2009 P 09.3894 | Pour des médicaments avantageux, utilisés tant qu'ils sont utilisables (E 8.12.09, Maury Pasquier)         |
| 2010 P 09.4009 | Autorisation des médicaments et des vaccins (N 19.3.10, Heim)  |
| 2010 M 09.4155 | Décès et coûts importants induits par des erreurs de médication (E 3.3.10, Sommaruga Simonetta; N 28.9.10) |

## Département de justice et police

### Secrétariat général

Aucun

### Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

2007 P 07.3264 Restriction de l'offre pour les casinos possédant une concession B (E 11.06.07, Lombardi)

### Office fédéral de la justice

- 2000 M 97.3401 Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00; classement proposé FF 2010 6869) – auparavant DFF/AFF
- 2000 M 97.3306 Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00; classement proposé FF 2010 6869) – auparavant DFF/AFF
- 2000 P 00.3189 Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)
- 2000 P 00.3344 Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)
- 2000 M 99.3656 Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)
- 2002 P 01.3261 Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 01.3673 Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi; classement proposé FF 2010 5871)
- 2002 M 00.3169 Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)
- 2002 P 01.3329 Société par actions. Principes de la « corporate governance » (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02; classement proposé FF 2008 1407) points 1-3
- 2002 P 02.3086 Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix; classement proposé FF 2008 1407)
- 2002 P 02.3489 Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer; classement proposé FF 2008 1407) points 1-5 et 7-9
- 2002 P 02.3474 Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE; classement proposé FF 2010 5871)
- 2002 P 02.3475 Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE; classement proposé FF 2010 5871)
- 2003 M 02.3470 Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03; classement proposé FF 2008 1407)
- 2003 P 01.3523 Euthanasie. Comblar les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)
- 2003 P 03.3344 Mesures de protection des « whistleblowers » (E 2.10.03, Marty Dick)
- 2004 M 03.3180 Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)
- 2005 M 04.3224 Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05; classement proposé FF 2010 4427) – auparavant fedpol
- 2005 P 05.3069 Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann; classement proposé FF 2010 6869)
- 2005 P 04.3250 Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)
- 2005 P 05.3443 Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)
- 2006 M 05.3232 Disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (E 16.6.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.076; N 6.3.06) – auparavant DETEC/SG
- 2006 P 06.3026 Accès libre par Internet aux données des registres du commerce (N 23.6.06, Imfeld; classement proposé FF 2008 1407)
- 2006 M 06.3049 Responsabiliser les propriétaires de chiens (N 23.6.06, Fraction de l'Union démocratique du centre; E 28.9.06)
- 2006 M 05.3713 Droit du divorce. Révision des dispositions relatives à la compensation de la prévoyance et aux questions qui touchent les enfants (N 15.3.06, Commission des affaires juridiques CN 04.405; E 18.12.06)
- 2007 M 03.3212 Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption (N 13.6.05, Gysin Remo; E 22.3.06; N 22.6.07)
- 2007 P 07.3360 Renforcement du contrôle préventif de la constitutionnalité (E 26.9.07, Pfisterer)
- 2007 P 07.3420 Réforme de l'organisation judiciaire et de la justice. Evaluation (E 26.9.07, Pfisterer)
- 2007 M 06.3554 Extension de la motion Schweiger à la représentation de la violence (N 20.12.06, Hochreutener; E 11.12.07)
- 2007 M 06.3170 Cybercriminalité. Protection des enfants (E 9.6.06, Schweiger; N 22.6.07; E 11.12.07)

2007 P 07.3682	Faciliter l'échange de données entre autorités fédérales et cantonales (N 21.12.07, Lustenberger)
2007 P 07.3764	Rapport entre droit international et droit national (E 11.12.07, Commission des affaires juridiques CE)
2008 M 06.3658	Mesures contre les mariages forcés ou arrangés (E 21.3.07, Heberlein; N 12.3.08, E 2.6.08)
2008 M 07.3763	Délais de prescription en matière de responsabilité civile (N 12.3.08, Commission des affaires juridiques CN 06.404 et 06.473; E 2.6.08)
2008 M 07.3281	Devoirs et droits des employés exerçant une activité de conseil juridique ou de représentation en justice. Assimilation aux avocats indépendants (N 19.6.07, Commission des affaires juridiques CN; E 2.6.08)
2008 P 08.3142	Taser. Analyse des effets (E 2.6.08, Marty Dick)
2008 M 06.3884	Pas de pornographie en vente sur les téléphones portables (E 4.6.07, Schweiger; N 25.9.08)
2008 P 08.3377	Evaluation du droit pénal des mineurs (N 3.10.08, Amherd)
2008 P 08.3381	Evaluation du système de sanction pénale des jours amendes (N 3.10.08, Sommaruga Carlo)
2008 M 08.3169	Sanctionner les mauvais payeurs (N 13.6.08, Groupe libéral-radical; E 17.12.08)
2009 P 08.3765	Initiatives populaires et droit international (N 11.3.09, Commission des institutions politiques CN)
2009 P 09.3424	Bracelet électronique comme moyen d'exécution des peines (N 3.6.09, Sommaruga Carlo)
2009 M 07.3449	Rendre punissables les abus virtuels commis sur des enfants par le biais d'Internet (N 19.12.07, Amherd; E 23.9.09)
2009 M 07.3629	Convention sur la cybercriminalité (N 20.3.08, Glanzmann-Hunkeler; E 23.09.09; classement proposé FF 2010 4275)
2009 M 08.3806	Prescription des délits économiques (N 03.06.09, Jositsch; E 10.12.09)
2009 M 09.3344	Fondations. Renforcer l'attractivité de la Suisse (E 03.06.09, Luginbühl; N 10.12.09)
2009 M 09.3445	Droit pénal. Meilleure prise en compte de la sécurité des victimes potentielles (N 03.06.09, Hochreutener; E 10.12.09)
2009 P 09.3878	Dénonciation et effet dissuasif vont de pair (N 11.12.09, Fehr Jacqueline)
2010 M 08.3930	Prescription des délits économiques (E 12.3.09, Janiak, N 3.3.10)
2010 M 09.3059	Endiguer la violence domestique (N 3.6.09, Heim; E 10.12.09; N 3.3.10)
2010 M 09.3233	Abolition du sursis à l'exécution d'un travail d'intérêt général (N 3.6.09, Baettig; E 10.12.09; N 3.3.10)
2010 M 09.3313	Code pénal. Ne plus solliciter l'accord de l'auteur d'une infraction pour l'accomplissement d'un travail d'intérêt général (N 3.6.10, Stamm; E 10.12.09; N 3.3.10)
2010 M 09.3344	Fondations. Renforcer l'attractivité de la Suisse (E 11.6.09, Luginbühl; N 10.12.09; E 1.3.10)
2010 M 09.3422	Interdiction des jeux violents (N 3.6.09, Allemann; E 18.3.10)
2010 M 07.3627	Enregistrement obligatoire des cartes d'accès sans fil à prépaiement (N 3.6.09, Glanzmann; E 18.3.10)
2010 M 07.3870	Interdiction des jeux électroniques violents (N 3.6.09, Hochreutener; E 18.3.10)
2010 M 09.3427	Prolongation du délai de révocation en cas d'échec de la mise à l'épreuve (N 3.6.09, Rickli Natalie; E 10.12.09; N 3.3.10)
2010 M 09.3428	Suspension du sursis partiel à l'exécution des peines de plus de deux ans (N 3.6.19, Rickli Natalie; E 10.12.09; N 3.3.10)
2010 M 09.3443	Réintégration des condamnés (N 3.6.09, Sommaruga Carlo; E 10.12.09; N 3.3.10)
2010 M 09.3444	Inefficacité des peines pécuniaires avec sursis (N 3.6.09, Häberli; E 10.12.09; N 3.3.10)
2010 M 09.3450	Réintroduction des courtes peines privatives de liberté (N 3.6.09, Amherd; E 10.12.09; N 3.3.10)
2010 M 09.4039	Votation sur l'initiative anti-minarets et intégration (N 3.3.10, Maire; E 1.6.10)
2010 M 09.4229	Aider efficacement les victimes de mariages forcés (N 3.3.10, Tschümperlin; E 1.6.10)
2010 P 09.3676	Droit international et droit national. Passage d'un système moniste à un système dualiste (N 3.3.10, Groupe de l'Union démocratique du centre)
2010 P 09.4027	Les musulmans en Suisse. Rapport (N 3.3.10, Amacker)
2010 P 09.4037	Davantage d'informations sur les communautés musulmanes de Suisse (N 3.3.10, Leuenberger-Genève)
2010 P 09.4040	Limitation de la durée de l'obligation de conservation (N 19.3.10, Fässler; classement proposé FF 2010 6869)
2010 M 09.3056	Accélérer l'entraide administrative et judiciaire (N 12.6.09, Groupe libéral-radical; E 10.6.10)
2010 M 09.3362	Adaptation des dispositions relatives au secret professionnel des avocats dans les différentes lois fédérales de procédure (N 17.9.09, Commission des affaires juridiques CN; E 10.6.10)
2010 P 10.3097	Identification des auteurs d'actes de cybercriminalité (E 10.6.10, Commission des affaires juridiques CE)
2010 P 10.3018	Rapport complet sur les musulmans de Suisse (N 18.6.10, Malama)
2010 P 10.3045	Sécurité intérieure. Clarification des compétences (N 18.6.10, Malama)
2010 M 08.3441	Exécution de la peine dans le pays d'origine (N 3.6.09, Stamm; E 23.9.10)

2010 M 07.3710	Exécution des peines. Faire mieux pour moins cher (N 3.6.10, Darbellay; E 23.9.10)
2010 M 07.3847	Droit pénal des mineurs. Prise en charge éducative et thérapeutique jusqu'à 25 ans (N 3.6.09, Galladé; E 23.9.10)
2010 M 08.3797	Délinquants juvéniles. Relèvement de l'âge maximum de placement (N 30.6.09, Galladé; E 23.9.10)
2010 P 10.3383	Adapter la loi sur la protection des données aux nouvelles technologies (N 1.10.10, Hodgers)
2010 P 10.3523	Quel revenu pendant les huit semaines d'interdiction de travailler suivant l'accouchement, en cas de report du droit aux prestations de l'assurance-maternité suite à l'hospitalisation du nouveau-né? (E 14.9.10, Maury Pasquier)
2010 M 08.3131	Durcissement du cadre pénal en cas de lésions corporelles intentionnelles (N 3.6.09, Joder; E 23.9.10; N 8.12.10)
2010 M 08.3587	Loi sur la surveillance de la révision. Simplifications pour les PME (E 17.12.08, Büttiker; N 8.12.10)
2010 M 08.3609	Alourdir la peine encourue en cas de pornographie enfantine ( N 3.6.09, Fiala; E 10.6.10; N 8.12.10)
2010 M 08.3790	Protection de l'enfant face à la maltraitance et aux abus sexuels (N 3.6.09, Aubert; E 29.11.10)
2010 M 09.3449	Réprimer le recours aux services sexuels de prostituées mineures ( N 3.6.10, Kiener Nellen, E 29.11.10)
2010 M 10.3138	Etendre le pouvoir de cognition du Tribunal fédéral aux recours introduits contre un arrêt du Tribunal pénal fédéral (E 10.6.10, Janiak; N 17.12.10)
2010 M 10.3366	Révision des bases légales régissant la conclusion d'un traité international par le Conseil fédéral (N 7.6.10, Commission de l'économie et des redevances CN 10.050; E 16.12.10)
2010 M 10.3354	Base légale pour la conclusion de traités internationaux par le Conseil fédéral (E 9.6.10, Commission de politique extérieure CE 10.038; N 17.12.10)
2010 P 10.3651	Atteintes à la sphère privée et menaces indirectes sur les libertés individuelles (N 17.12.10, Graber Jean-Pierre)
2010 P 10.3693	Coûts de l'exécution des peines en Suisse (N 17.12.10, Rickli Natalie)
<b>Office fédéral de la police</b>	
2002 P 01.3009	Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)
2002 P 02.3441	Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)
2003 P 02.3742	Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)
2003 P 03.3188	Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)
2003 M 02.3723	Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)
2005 P 05.3006	Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)
2007 M 07.3554	Mise en place d'un système d'alerte par MMS lors de la disparition d'enfants (N 3.10.07, Commission des affaires juridiques CN; E 11.12.07)
2008 P 08.3050	Protection contre la cyberintimidation (N 13.6.08, Schmid Barbara)
2008 M 07.3406	Transparence sur l'origine des criminels (N 19.12.07, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.08)
2008 M 08.3401	Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Signature et ratification (N 3.10.08, Leutenegger Oberholzer; E 17.12.08)
2009 M 08.3928	Convention de partenariat pour l'introduction de l'alerte enlèvement (E 12.3.09, Burkhalter; N 27.4.09)
<b>Office fédéral des migrations</b>	
2004 P 04.3464	Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) - auparavant IMES
2008 M 06.3445	L'intégration, une mission essentielle de la société et de l'Etat (E 21.3.07, Schiess; N 19.12.07; E 11.3.08)
2008 M 06.3765	Plan d'action pour l'intégration (N 19.12.07, Groupe socialiste; E 2.6.08)
2009 P 08.3501	Mesures à l'encontre des trafiquants de drogue étrangers titulaires d'un permis B ou C (N 3.6.09, Heer)
2009 M 08.3094	Expulsion des étrangers qui refusent de s'intégrer (N 3.6.09, Fraktion Groupe de l'Union démocratique du centre; E 23.9.09)
2009 M 09.3005	Bonnes connaissances d'une langue nationale et intégration réussie en tant que conditions préalables à la naturalisation (N 28.5.09, Commission des institutions politiques CN 08.468; E 23.9.09)
2009 M 09.3727	Prolongation de la durée de séjour autorisée en cas de formation ou de perfectionnement dans une haute école (N 17.9.09, Commission des institutions politiques CN; E 23.11.09)
2010 M 08.3499	Bonnes connaissances d'une langue nationale et intégration réussie en tant que conditions préalables à la naturalisation (N 3.3.10, Schmidt Roberto; E 14.6.10)
2010 M 09.3821	Prolongation de la durée de détention dans les centres d'enregistrement (N 3.3.10, Müller Philipp; E 1.6.10)

2010 M 09.4230	Intégration des étrangers. Adapter l'offre de cours de langues aux besoins (N 3.3.10, Tschümperlin; E 1.6.10)
2010 M 09.4275	Limiter à un an le titre de séjour des citoyens de l'UE au chômage (N 3.3.10, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 10.6.10)
2010 P 09.3498	Etat des lieux des durées des procédures de naturalisation dans les cantons et communes (N 3.3.10, Hodgers)
2010 P 09.4301	Rapport sur les conséquences de la libre circulation des personnes (N 3.3.10, Girod)
2010 P 09.4311	Défendre notre souveraineté en matière de migration. Maîtrise des flux migratoires (N 3.3.10, Bischof)
2010 M 08.3616	Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal (N 3.3.10, Barthassat; E 14.9.10)
2010 M 09.3489	Statut de séjour d'un étranger après l'annulation de sa naturalisation (N 3.3.10, Müller Philipp; E 14.6.10; N 20.9.10)

**Ministère public de la Confédération**

Aucun

**Office fédéral de métrologie**

Aucun

**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle**

2009 M 08.3589	Droit d'auteur. Moins de procès, davantage d'argent pour les ayants droit (E 17.12.08, Stadler; 28.5.09)
2010 P 10.3263	La Suisse a-t-elle besoin d'une loi contre le téléchargement illégal de musique? (E 10.6.10, Savary)

## Département de la défense, de la protection de la population et des sports

### Secrétariat général

2008 M 07.3529	Négociations avec la Turquie concernant l'accomplissement du service militaire (N 5.10.07, Fehr Mario; E 17.3.08)
2008 P 08.3038	Services d'instruction de base et de perfectionnement de la troupe. Planification tenant compte des besoins de l'économie et de la formation (N 1.10.08, Wasserfallen)
2008 P 08.3290	Transférer les tâches de la justice militaire à la justice civile (E 15.9.08, Commission des affaires juridiques CE)
2008 M 07.3597	Pool de transport en faveur des engagements civils et militaires à l'étranger (N 1.10.08, [Burkhalter]-Brunschwig-Graf; E 4.12.08)
2008 P 08.3101	Criminalité informatique. Mieux protéger la Suisse (E 2.6.08, Frick) - auparavant DFJP
2008 P 08.3682	Rapport complet sur la politique de sécurité (N 19.12.08, Segmüller)
2009 M 08.3100	Stratégie nationale de lutte contre la criminalité par Internet (E 2.6.08, Burkhalter; N 3.6.09) - auparavant DFJP
2009 M 07.3751	Lutte contre le terrorisme (N 3.6.09, Büchler; S 23.9.09) - auparavant DFJP
2010 M 09.3609	Mesures plus pointues en matière de non-recrutement ou d'exclusion de l'armée /N 25.9.09, Eichenberger; E 16.3.10)
2010 P 10.3260	S'attaquer à la suppression des dysfonctionnements de l'armée avec plus de détermination ( E 8.6.10, Graber Konrad)
2010 P 10.3136	Evaluation de la menace de cyberguerre (E 8.6.10, Recordon)
2010 M 09.4081	Garantir la disponibilité opérationnelle du service de police aérienne en dehors des heures de travail normales (E 16.3.10, Hess; N 15.9.10)
2010 M 09.4332	Carences de l'armée. Halte aux doléances, place à l'action (E 16.3.10, Gutzwiller; N 15.9.10)
2010 M 09.4333	Carences de l'armée. Halte aux doléances, place à l'action (E 16.3.10, Schwaller; N 15.9.10)
2010 M 10.3346	Efficacité énergétique et énergies renouvelables au DDPS (N 18.6.10, Commission de la politique de sécurité CN 10.027; E 29.9.10)
2010 P 10.3688	Rapport sur la sécurité publique (N 17.12.10, Segmüller)

### Défense

2000 P 00.3490	Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)
2000 P 00.3508	Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)
2004 P 04.3049	Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)
2006 P 06.3418	Préparer les conditions d'une éventuelle montée en puissance de l'armée (N 3.10.06, Commission de la politique de sécurité CN 06.050)
2007 M 07.3270	Doublement des capacités en matière d'engagements de l'armée à l'étranger d'ici 2010 (N 6.6.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.050; E 20.9.07; classement proposé FF 2008 2841)
2007 M 07.3278	Département de la sécurité (E 20.6.07, Commission de la politique de sécurité CE; N 27.9.07)
2007 P 07.3556	Proportion de militaires en service long (E 20.9.07, Commission de la politique de sécurité CE 06.405)
2007 P 07.3765	Proportion de militaires en service long (N 20.12.07, Commission de la politique de sécurité CN 06.405)
2008 P 05.3060	Conduite interne de l'armée. Rapport (N 1.10.08, Widmer)
2010 M 09.3466	CISIN IV (N 24.9.09, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN; E 9.12.09; N 17.3.10)
2010 P 09.4167	Améliorer la coordination pour renforcer la sécurité intérieure (N 19.3.10, Segmüller)
2010 P 10.3350	Coûts de la distribution de comprimés d'iode (N 3.6.10, Commission des finances CN 10.1007)

### Office fédéral de la protection de la population

2009 M 08.3747	Etat des lieux concernant les constructions protégées et les abris de protection de la population. Mise en oeuvre du rapport (N 8.6.09, Commission des finances CN; E 7.9.09; classement proposé FF 2010 5489)
----------------	--

### Office fédéral du sport

Aucun

## Département des finances

### Secrétariat général

2005 P 05.3239	Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)
2006 M 05.3470	Etablissement et mise en oeuvre de normes et standards pour le domaine des technologies de l'information et de la communication (N 8.3.06, Commission des finances CN; E 20.6.06)
2008 M 07.3452	Centralisation des fournisseurs de prestations TI (N 5.10.07, Noser; E 5.3.08)
2008 M 07.3545	Mettre en oeuvre d'ici à 2009 les échanges électroniques avec les autorités (N 5.10.07, Barthassat; E 5.3.08; N 26.5.08)
2009 M 09.3266	Sécuriser la place économique suisse (N 3.6.09, Büchler; E 09.12.09)
2010 P 09.4011	Faire la lumière sur les mandats d'étude ou de conseil confiés par la Confédération à des experts privés (N 19.3.10, Häberli)

### Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

2000 P 00.3103	Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)
2001 P 00.3541	Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant AFF
2001 P 00.3542	Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant AFF
2001 P 00.3570	Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs) - auparavant AFF
2001 M 00.3537	Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01) - auparavant AFF
2003 P 02.3693	LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani) - auparavant AFF
2004 P 03.3596	Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406) - auparavant AFF
2007 P 07.3395	Primes élevées lors du passage à une assurance individuelle d'indemnités journalières (N 5.10.07, Graf-Litscher) - auparavant AFF
2008 M 06.3426	Révision totale des dispositions réprimant les délits d'initiés (E 6.3.08, Wicki; N 13.3.08)
2009 P 08.4039	Clarification du rôle joué par l'autorité de surveillance des marchés financiers dans la crise financière (E 17.2.09, David)
2009 M 09.3010	Vérifier le fonctionnement de la FINMA (N 9.3.09, Commission de l'économie et des redevances CN; E 27.5.09; N 14.9.09) - auparavant SG
2010 P 10.3628	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-Unis (1) (E 15.9.10, Commission de gestion CE 10.054)
2010 P 10.3629	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-Unis (2) (E 15.9.10, Commission de gestion CE 10.054)
2010 M 10.3391	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-unis (1) (E 15.9.10, Commission de gestion CN 10.054; N 9.12.10)
2010 M 10.3630	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-unis (1) (E 15.9.10, Commission de gestion CE 10.054; N 9.12.10)
2010 P 10.3389	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-unis (1) (N 9.12.10, Commission de gestion CN 10.054)
2010 P 10.3390	Les autorités sous la pression de la crise financière et de la transmission de données clients d'UBS aux Etats-unis (2) (N 9.12.10, Commission de gestion CN 10.054)

### Administration fédérale des finances

2003 P 03.3071	SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.6.03, Groupe de l'Union démocratique du centre)
2003 P 03.3155	Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.6.03, Leutenegger Oberholzer)
2003 P 03.3345	Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)
2003 P 03.3348	Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)
2005 M 04.3811	Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)
2005 P 05.3148	Caisse de pension des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2010 2295)
2005 M 04.3810	Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)
2006 P 05.3783	Fixation de priorités et abandon de tâches (N 24.3.06, Groupe de l'Union démocratique du centre)
2006 M 05.3287	Politique financière. Engager des réformes structurelles majeures (E 8.12.05, Lauri; N 21.6.06)
2006 P 06.3331	Rapport sur les privatisations des entreprises de télécommunication en Europe (N 6.10.06, Groupe démocrate-chrétien) - auparavant DETEC
2007 P 05.3662	Réforme fiscale verte. Rapport (N 21.3.07, Leutenegger Oberholzer)

2007 P 06.3636	Questions relatives à l'évolution du dossier Swisscom (N 23.3.07, Commission des transports et des télécommunications CN)
2007 M 06.3306	Garantir le service universel en veillant à ce que Swisscom reste en mains suisses (E 5.10.06, Escher; N 4.10.07)
2008 M 05.3639	Participations de la Confédération dans des entreprises privées. Garantir la transparence (N 6.12.05, Borer; E 20.6.06; N 12.3.08)
2008 M 06.3811	Transparence en matière d'émoluments (N 1.10.07, Steiner; E 5.3.08)
2008 P 07.3772	Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Rapport complémentaire concernant la représentation des intérêts de la Confédération dans les sociétés anonymes de droit privé (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072)
2008 P 07.3773	Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Représentation équilibrée des sexes et des régions linguistiques dans le profil d'exigences des conseils d'administration ou d'institut (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072)
2008 P 07.3774	Rapport sur le gouvernement d'entreprise. Principes complémentaires concernant la politique du personnel et la réglementation des caisses de pension (N 12.3.08, Commission de gestion CN 06.072)
2008 P 07.3775	Principes directeurs du Conseil fédéral dans le rapport concernant le gouvernement d'entreprise (N 12.3.08, Commission des finances CN 06.072)
2008 P 08.3347	Gains d'efficacité grâce à la répartition des tâches (E 30.9.08, Maissen)
2009 M 08.3649	Prévenir les risques démesurés pour l'économie suisse (N 8.12.08, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 27.5.09)
2010 M 06.3190	Réforme fiscale écologique (N 21.3.07, Studer)
2010 P 09.4045	Comité européen du risque systémique. Intérêt de la Suisse (E 17.3.10, Sommaruga Simonetta)
2010 M 09.3019	Réduire les risques pour la place financière suisse (N 9.3.09, Commission de l'économie et des redevances CN; E 11.8.09; N 10.6.10)
2010 M 09.3965	Loi sur la surveillance des assurances (E 9.12.09, Bischofberger; N 3.6.10)

#### **Office fédéral du personnel**

2001 P 01.3262	Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)
2004 P 04.3416	Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)
2005 M 05.3152	Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)
2006 M 05.3174	Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (E 14.6.05, Studer Jean; N 8.3.06)
2008 M 07.3289	Modification du droit applicable au personnel de la Confédération. Accélérer le règlement des litiges opposant employeur et employés (N 12.3.08, Commission des finances CN; E 30.9.08)
2010 M 09.3066	Création de postes à temps partiel et de postes partagés (N 15.9.09, Prelicz; E 25.11.09; N 18.3.10)
2010 P 09.3987	Renforcement du plurilinguisme au sein de l'administration (E 17.3.10, Hêche)
2010 M 09.4331	Promotion de l'italien dans l'administration fédérale. Institution d'un médiateur à l'OFPER (E 17.3.10, Lombardi; N 16.9.10)
2010 M 10.3301	Maîtrise de langues nationales officielles par les cadres de l'administration fédérale (N 18.6.10, de Bumann; E 15.9.10)

#### **PUBLICA**

Aucun

#### **Administration fédérale des contributions**

2005 M 04.3179	Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; E 28.9.05; classement proposé FF 2010 2595)
2005 M 04.3276	Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05; classement proposé FF 2009 4237)
2006 P 06.3042	Imposition duale des revenus (N 23.6.06, Sadis)
2007 M 05.3864	Moins de dettes pour les personnes âgées. Nouveau système d'imposition de la valeur locative (E 20.6.06, Kuprecht; N 25.9.07; classement proposé FF 2010 4841)
2007 M 06.3540	Imposition du personnel navigant suisse travaillant pour des compagnies aériennes allemandes (E 8.3.07, Lombardi; N 25.9.07)
2007 P 06.3570	Discrimination du personnel navigant suisse travaillant à l'étranger (N 1.10.07, Kaufmann)
2008 M 04.3736	Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre (N 12.3.08, Bührer; E 28.5.08)
2008 M 07.3309	Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises (N 1.10.07, Groupe radical-libéral; E 5.3.08; N 24.9.08)

2009 P 08.3244	Entraide judiciaire et entraide administrative en matière fiscale. Egalité de traitement (N 18.3.09, Composition du groupe socialiste)
2009 M 09.3014	Plus d'efficacité et d'efficience des déductions fiscales en matière d'assainissement énergétique des bâtiments (E 19.3.09, Commission de l'économie et des redevances CE; 11.6.09; classement proposé FF 2010 4841)
2009 M 07.3607	Simplification de la fiscalité des personnes physiques (E 17.12.07, [Pfisterer Thomas]-Schiesser; N 11.6.09)
2009 M 08.3239	Financement dans le cadre des groupes. Suppression des entraves fiscales (E 30.9.08, Commission de l'économie et des redevances CE; N 11.6.09)
2009 P 07.3504	Nouveau certificat de salaire (N 11.6.09, Engelberger)
2009 M 05.3299	Mesures d'urgence en vue d'un passage à l'imposition individuelle (N 9.5.06 Groupe radical-libéral; E 10.8.09)
2009 M 08.3450	Pour une fiscalité équitable des frais de formation et de perfectionnement (E 30.9.08, Commission de l'économie et des redevances CE; N 23.9.09)
2009 M 08.3544	Mise à jour de la LIFD (E 15.12.08, Leumann; N 23.9.09)
2009 P 09.3935	Pertes fiscales en cas d'exemption des jeunes entreprises développant des innovations (N 11.12.09, Darbellay)
2010 M 10.3013	Futures conventions de double imposition. Ne pas accorder l'entraide administrative lorsque les données ont été obtenues illégalement (E 17.03.10, Commission de politique extérieure CE; N 10.6.10)
2010 M 08.3854	Un Etat allégé par une simplification du système fiscal (N 9.3.09, Groupe libéral-radical; E 17.3.10)
2010 M 09.3343	Droit des associations. Exonération fiscale (E 27.5.09, Kuprecht; N 15.3.10)
2010 M 09.3361	Accords de double imposition. Consultation des Commissions de politique extérieure (N 23.9.09, Commission de politique extérieure CN; E 17.3.10)
2010 M 09.3619	Conférence suisse des impôts. Rétablir son caractère officieux (E 15.9.09, Büttiker; N 18.3.10)
2010 P 09.4298	Allègements fiscaux des entreprises formatrices ou qui engagent des personnes fragilisées sur le marché de l'emploi (N 10.3.10, Hodgers)
2010 M 09.3319	Préciser les conditions légales de l'entraide administrative et la rendre plus efficace (N 12.6.09, Bischof; S 10.6.10)
2010 M 08.3111	Maintenir la place suisse dans les cinq premières (N 11.6.09, Groupe PDC/PEV/PVL; E 15.9.10)
2010 M 08.3853	Renforcer la recherche suisse par le biais d'allègements fiscaux (N 9.3.09, Groupe libéral-radical; E 9.12.10)
2010 P 10.3894	Incitations fiscales visant à soutenir la recherche et le développement (N 9.12.10, Commission de l'économie et des redevances CN 08.3853)

#### **Administration fédérale des douanes**

2000 P 00.3378	Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)
2001 P 99.3626	Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)
2005 P 04.3645	Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer) – auparavant SG
2007 P 07.3091	Transparence en matière de biocarburants (E 18.6.07, Büttiker)
2009 P 07.3583	Réduction des émissions de CO2. Imposer la consommation plutôt que les véhicules (N 30.4.09, Groupe libéral-radical)
2009 P 08.3513	Examen des effectifs des douanes (N 11.6.09, Fässler)
2009 P 09.3737	Effectifs du Corps des gardes-frontière (E 09.12.09, Commission de la politique de sécurité CE)
2010 M 09.3986	Remboursement de la TVA aux touristes en cas d'exportation (E 17.3.10, Briner; N 16.9.10)
2010 M 09.4209	Lever les obstacles au commerce électronique transnational (N 19.3.10, Leutenegger Oberholzer; E 13.12.10)
2010 P 10.3888	Examen en vue d'une abrogation de la disposition prévoyant un effectif minimal du Corps des gardes-frontière dans l'arrêté fédéral relatif à Schengen (E 7.12.10, Commission de gestion CE)

#### **Régie fédérale des alcools**

2007 M 05.3151	Modification de la loi sur l'alcool (N 9.5.06, Hegetschweiler; E 6.3.07)
----------------	--

#### **Office fédéral de l'informatique**

Aucun

#### **Office fédéral des constructions et de la logistique**

2001 P 01.3515	Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)
2003 P 03.3535	Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)

2007 M 04.3061      Marchés publics. La formation d'apprentis constitue un critère d'attribution (N 15.6.05, Galladé, E 6.3.06; N 4.6.07)

2010 M 08.3298      Fixer les délais de paiement pour la Confédération (N 11.6.09, von Rotz; E 9.12.09; N 16.9.10)

**Contrôle fédéral des finances**

2007 M 07.3282      Haute surveillance de l'impôt fédéral direct (N 6.6.07, Commission 06.094 CN; E 12.6.07; N 14.6.07) - auparavant AFC

## Département de l'économie

### Secrétariat général

2009 M 09.3008 Révision des lois spéciales portant sur la sécurité des produits (E 5.3.09, Commission de l'économie et des redevances CE 08.055; N 29.4.09)

### Organe d'exécution du Service civil

2010 M 10.3003 Modification de la loi fédérale sur le service civil (N 1.3.10, Commission de la politique de sécurité CN; E 16.3.10)  
2010 M 10.3006 Modification de la loi fédérale sur le service civil (N 1.3.10, Commission de la politique de sécurité CE, E 16.3.10)  
2010 P 10.3723 Intégrer le cas des personnes inaptes ou réformées dans la réflexion sur le service civil (E 1.12.10, Hêche)

### Surveillance des prix

Aucun

### Commission de la concurrence

2010 M 07.3856 Droit des cartels. Equilibrer le dispositif des sanctions et le rendre plus efficace (E 6.3.08, Schweiger; N 3.12.09; E 21.9.10)

### Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 00.3198 OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)  
2002 P 01.3681 Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)  
2002 P 01.3644 Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)  
2002 P 01.3067 Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02)  
2005 P 05.3121 Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)  
2006 P 06.3333 Réseaux de développement économique (N 6.10.06, Rey)  
2006 P 06.3574 TIC. Davantage de croissance et de productivité pour une Suisse compétitive (N 20.12.06, Groupe démocrate-chrétien)  
2007 P 06.3543 Les TIC contribuent à renforcer la croissance, à augmenter la productivité, à assurer la compétitivité de la Suisse (E 12.3.07, Amgwerd)  
2007 P 07.3232 Pour un meilleur accès des jeunes au marché du travail (N 22.6.07, Groupe démocrate-chrétien)  
2007 M 06.3661 Interdiction des armes à sous-munitions non fiables (N 22.6.07, Glanzmann-Hunkeler; E 19.9.07)  
2007 M 06.3415 Déclaration obligatoire concernant le bois et les produits en bois (E 21.9.06, Commission de l'économie et des redevances CE 06.2010; N 26.9.07)  
2008 P 08.3112 Lutter contre le dopage au travail (N 13.6.08, Rennwald)  
2008 P 06.3011 Pour des pratiques et des règles commerciales humaines (N 19.12.08, Commission de politique extérieure CN 06.2001)  
2009 M 08.3311 Sécurité alimentaire et institutions de Bretton Woods (N 3.10.08, Groupe socialiste; E 5.3.09)  
2009 P 08.4047 Petits indépendants, les oubliés de la crise (E 11.3.09, Savary)  
2009 M 08.4043 Renforcer l'emploi, les PME, l'économie d'exportation et le pouvoir d'achat (E 11.3.09, David; N 15.9.09 points 1b, 1c, 2b, 2c, 3a – autres rejetés)  
2009 P 08.3969 Stratégie pour le tourisme suisse (N 20.3.09, Darbellay)  
2009 P 09.3297 Programme conjoncturel. Conséquences du point de vue de l'égalité des sexes (N 14.9.09, Groupe des Verts)  
2009 M 08.3968 Renforcer l'emploi, les PME, l'économie d'exportation et le pouvoir d'achat (N 9.3.09, Groupe PDC/PEV/PVL; E 02.12.09)  
2009 P 07.3901 Loi sur les travailleurs détachés. Impact sur les espaces économiques transfrontaliers (N 11.12.09, Müller Walter)  
2010 M 09.3589 Contre le financement des armes interdites (N 10.3.10, Hiltbold; E 17.6.10)  
2010 M 09.3618 Contre le financement des armes interdites (E 10.9.09, Maury Pasquier; N 10.3.10)  
2010 P 09.4199 Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé (E 2.3.10, Seydoux)  
2010 P 09.4283 LACI. Conséquences de la révision pour les cantons et les communes (N 10.3.10, Fässler)  
2010 P 10.3076 Loi fédérale sur les sociétés de capital-risque. Quelle suite? (N 18.6.10, Fässler)

- 2010 P 10.3429 Mesure des coûts de la réglementation (E 21.9.10, Fournier)  
 2010 P 10.3592 Mesure des coûts de la réglementation (N 1.10.10, Zuppiger)  
 2010 P 10.3622 Donner à l'industrie suisse de la sécurité et de l'armement les moyens de se battre à armes égales avec la concurrence européenne (E 21.9.10, Frick)  
 2010 M 09.3360 Qui conduit l'OCDE ? Le Conseil des ministres ou le G-20 ? (N 22.9.09, Commission de politique extérieure CN; E 2.3.10; N 6.12.10)  
 2010 M 10.3279 Accord sur la libre circulation des personnes. Halte à la discrimination frappant les services transfrontaliers (N 18.6.10, Groupe libéral-radical; E 1.12.10)

#### **Office fédéral de l'agriculture**

- 2005 M 04.3301 Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)  
 2007 P 07.3362 Encourager des méthodes de culture modernes pour prévenir une infection des arbres fruitiers par le feu bactérien (E 18.9.07, Leumann)  
 2008 M 07.3448 Renforcer la recherche dans le domaine des cultures fruitières (N 5.10.07, Müller Walter; E 6.3.08)  
 2008 P 08.3296 Sécurité alimentaire. Quelles mesures? (N 3.10.08, Grin)  
 2009 M 08.3356 Viande de lapins élevés en batterie. Déclaration obligatoire (N 3.10.08, Moser; E 11.6.09)  
 2009 P 09.3188 Politique agricole et ammoniac (N 12.6.09, Bourgeois)  
 2009 P 09.3981 Contributions pour l'élimination des déchets liés au bétail et au petit bétail (mesures contre l'ESB) (N 02.12.09, Commission des finances CN 09.041)  
 2009 P 09.3397 Economies potentielles sur les produits phytosanitaires (N 25.9.09, Noser)  
 2009 P 08.3039 Recherche sur le feu bactérien axée sur les besoins de la pratique (N 03.12.09, Graf Maya)  
 2009 P 08.3040 Feu bactérien. Mise en oeuvre d'une stratégie axée sur les besoins de la pratique (N 03.12.09, Graf Maya)  
 2009 P 08.3263 Exclure les produits agricoles et alimentaires des accords de libre-échange (N 03.12.09, Thorens Goumaz)  
 2009 P 09.3768 La bioéconomie à l'horizon 2030. Rapport de l'OCDE (N 11.12.09, Groupe libéral-radical)  
 2010 M 08.3194 Garantir l'approvisionnement de la population par la Politique agricole 2015 (N 3.12.09, von Siebenthal; E 11.3.10)  
 2010 M 09.3973 Evolution future du système des paiements directs. Concrétisation du concept (E 10.12.09, Commission de l'économie et des redevances CE; N 10.3.10)  
 2010 P 09.4033 Sécurité de production de denrées alimentaires suisses (N 19.3.10, Bourgeois)  
 2010 P 10.3092 Futur soutien des exploitations paysannes qui engraisent des veaux (N 18.6.10, Lustenberger)  
 2010 P 10.3156 Elimination de barrières administratives dans l'agriculture (N 18.6.10, Groupe PDC/PEV/PVL)  
 2010 M 08.3443 Promouvoir la consommation de produits agricoles de proximité (N 3.12.09, Germanier; E 10.3.10; N 14.9.10)  
 2010 M 09.3318 Protéger les abeilles en interdisant l'usage du neurotoxique clothianidine comme insecticide (N 3.12.09, Graf Maya; E 11.3.10; N 14.9.10)  
 2010 M 09.3612 Stratégie qualité au sein de l'agriculture suisse (N 25.9.09, Bourgeois; E 11.3.10; N 14.9.10)  
 2010 P 10.3374 Mesures de renforcement des instruments du marché agricole (N 1.10.10, Bourgeois)  
 2010 M 09.3434 Pour des dispositions pragmatiques dans les éthoprogrammes (N 3.12.09, von Siebenthal; E 1.12.10)  
 2010 M 09.3461 Contributions pour terrains en pente (N 3.12.09, von Siebenthal; E 1.12.10)  
 2010 P 10.3884 Examen de la directive sur la réduction des paiements directs (E 1.12.10, Commission de l'économie et des redevances CE 09.3226)

#### **Office vétérinaire fédéral**

- 2007 M 06.3270 Valorisation de restes et de sous-produits alimentaires (N 6.10.06, Scherer Marcel; E 20.3.07)  
 2008 M 07.3848 Interdire le commerce et l'exportation de peaux de chats (N 20.3.08, Barthassat; E 18.9.08)  
 2008 M 08.3012 Prévention des épizooties (N 13.6.08, Zemp; E 10.12.08)  
 2009 P 09.3679 Lutte contre la maladie de la langue bleue. Examen de la stratégie (N 25.9.09, Müller Walter)  
 2009 M 08.3675 Obligation de déclarer les fourrures (N 12.6.09, Moser; E 10.12.09)  
 2009 P 08.3696 Accord de libre-échange avec l'UE, protection des animaux et élevage à la ferme (N 03.12.09, Graf Maya)

#### **Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie**

- 2000 P 98.3187 Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)  
 2001 P 01.3170 Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)  
 2001 P 01.3640 Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)

2001 P 01.3641	Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)
2002 P 01.3425	Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)
2005 M 05.3473	Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (E 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 16.12.05) – auparavant SECO
2006 P 06.3018	Rapport sur le nombre insuffisant de places d'apprentissage (N 23.6.06, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)
2006 P 06.3546	Formation professionnelle supérieure. Filières de formation (N 20.12.06, Rechsteiner Paul)
2006 P 06.3613	Universités, hautes écoles spécialisées et écoles professionnelles. Management environnemental et management durable (N 20.12.06, Markwalder Bär; classement proposé FF 2009 4067)
2008 P 07.3832	Améliorer le transfert de savoir et de technologie (N 20.3.08, Loepfe)
2008 P 08.3184	Définition d'exigences de qualité applicables aux stages (N 13.6.08, Galladé)
2008 P 08.3272	Conditions d'admission dans les hautes écoles spécialisées (N 3.10.08, Häberli)
2008 P 08.3465	Nouvelles initiatives technologiques de l'UE. La Suisse risque de manquer le train du futur (S 10.12.08, Burkhalter)
2008 P 08.3739	Manque de personnel de soins (N 12.12.08, Schenker)
2009 P 08.4025	Offensive en faveur de la formation continue (E 5.3.09, Sommaruga Simonetta)
2009 P 08.4024	Offensive en faveur de la formation continue (N 9.3.09, Fehr Mario)
2009 P 08.3778	Soutien à la formation duale (N 20.3.09 Favre Laurent)
2009 P 05.3716	Ordonnance sur les titres attribués par les hautes écoles spécialisées (N 25.9.09, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)
2009 M 07.3879	Campagne de lutte contre les discriminations (N 29.4.09, Glanzmann; E 10.12.09)
2010 P 09.3168	Egalité des chances pour les jeunes d'origine étrangère dans la recherche d'une place d'apprentissage (N 3.3.10, Aubert)
2010 P 09.3825	PME. Encourager l'innovation (N 10.3.10, Robbiani)
2010 P 10.3127	Personnes âgées. Garantie des soins (N 18.6.10, Heim)
2010 P 10.3128	Attractivité de la formation en soins infirmiers (N 18.6.10, Heim)

**Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays**

Aucun

**Office fédéral du logement**

2008 M 07.3777	Sapomp SA. Exploitation des engagements jusqu'en 2010 (N 17.12.07, Commission des finances CN 07.041; E 6.3.08)
----------------	---

## Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

### Secrétariat général

Aucun

### Office fédéral des transports

- 2001 P 99.3561 Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)
- 2006 M 05.3388 Contrôle ADR des citernes, des grands récipients pour vrac et des camions-citerne. Agrément d'entreprises privées (N 7.10.05, Giezendanner; E 16.3.06)
- 2006 P 06.3179 Rapport sur l'état des infrastructures des chemins de fer privés (E 21.6.06, Commission des transports et des télécommunications CE 06.027)
- 2006 M 05.3561 Fret ferroviaire. Réduire les nuisances sonores des wagons en provenance de l'UE (N 16.12.05, Abate; E 5.10.06)
- 2008 P 07.3610 Pour des émoluments de licence équitables dans le secteur du transport routier (N 20.3.08, Triponez)
- 2009 M 07.3272 Réaménagement du prix du sillon pour optimiser les capacités ferroviaires, en particulier dans le domaine du transit (N 5.10.07, Pedrina; E 26.5.08; N 28.4.09)
- 2009 M 08.3545 Nouvelle tarification des sillons ferroviaires (E 3.12.08, Büttiker; N 4.6.09)
- 2009 M 08.3596 Fixation du prix des sillons. Renforcer le transport de marchandises par le rail (N 19.12.08, Rime; E 11.6.09)
- 2009 P 08.3763 Paysage ferroviaire suisse. Consolidation par les CFF (N 8.9.09, Commission des transports et des télécommunications CN)
- 2010 M 09.3154 Réduction du bruit émis par les chemins de fer. Suite des opérations (E 11.6.09, Bieri; N 8.3.10)
- 2010 M 09.4013 Aéroport de Bâle-Mulhouse. Raccordement ferroviaire (E 10.3.10, Janiak; N 15.6.10)
- 2010 M 10.3010 Transfert du transport de marchandises. Pour une réduction par étapes du trafic des poids lourds à travers les Alpes (E 10.3.10, Commission des transports et des télécommunications CE; N 15.6.10)
- 2010 P 10.3325 Transfert de la route au rail. Donner la priorité au transport de marchandises dangereuses (N 18.6.10, Schmidt Roberto)
- 2010 P 10.3479 Mesures pour remédier aux problèmes du réseau CFF (N 1.10.10, Segmüller)
- 2010 P 10.3713 Transports publics. Réunir les données nécessaires à une vraie modulation des prix (E 16.12.10, Bieri)

### Office fédéral de l'aviation civile

- 2002 P 02.3339 Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)
- 2002 P 02.3096 Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)
- 2002 P 02.3472 Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)
- 2006 M 04.3210 Activités de Skyguide à l'étranger (N 16.12.05, Kohler; E 14.6.06)
- 2009 M 08.3240 Nuisances sonores dues au trafic aérien. Indemnités fondées sur les droits de voisinage (E 12.6.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 4.6.09)

### Office fédéral de l'énergie

- 2006 M 05.3683 Politique énergétique. Stratégie globale pour les 25 prochaines années (N 16.12.05, Lustenberger; E 5.10.06)
- 2007 P 05.3703 Promouvoir les véhicules à faible consommation (N 21.3.07, Heim Bea)
- 2008 M 07.3767 Introduction de prescriptions de consommation pour les appareils ménagers et de bureau, les sources lumineuses, les moteurs électriques standard et les installations techniques des bâtiments (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08)
- 2008 M 07.3768 Introduction d'une étiquette Energie actualisée périodiquement pour les installations électriques, les véhicules et les appareils (E 12.3.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 27.5.08)
- 2008 P 08.3280 Evolution des prix de l'électricité (S 1.10.08, Stähelin)
- 2008 M 07.3286 Energies renouvelables pour la production de chaleur (N 27.5.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 16.12.08; classement proposé FF 2009 6723)
- 2008 M 07.3560 Augmentation de l'efficacité énergétique. Modification de l'article 8 de la loi sur l'énergie (N 27.5.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 16.12.08)
- 2008 P 08.3522 Sécurité énergétique. Rapport (N 12.12.08, Groupe libéral-radical)
- 2008 P 08.3756 Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité (E 16.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)

- 2008 P 08.3757 Augmentation du prix de l'électricité. Information sur la constitution de réserves prévue dans la loi sur l'approvisionnement en électricité (N 9.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
- 2008 P 08.3758 Mesures contre l'augmentation du prix de l'électricité. Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité et de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (N 9.12.08, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
- 2008 M 08.3570 Stratégie dynamique dans la rénovation énergétique des bâtiments (E 16.12.08, Sommaruga Simonetta; N 19.3.09; classement proposé FF 2009 6723)
- 2009 M 08.3138 Lignes à haute tension (E 12.6.08, Fournier; N 4.6.09)
- 2009 P 09.3085 Les effets des régimes d'encouragement sur les énergies renouvelables (N 12.6.09, Parmelin)
- 2009 P 08.3241 Politique énergétique extérieure de la Suisse (N 8.9.09, Commission de politique extérieure CN)
- 2009 P 09.3468 Rapport complémentaire sur la politique énergétique extérieure. Renforcement de la sécurité de l'approvisionnement et du rôle de la Suisse en tant que plaque tournante de l'électricité (N 8.9.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
- 2009 P 09.3724 Certificat énergétique cantonal des bâtiments (N 8.9.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
- 2009 P 09.3725 Promouvoir l'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment en accordant des avantages en termes d'utilisation des sols pour la construction (N 8.9.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
- 2009 M 09.3083 Contrats d'approvisionnement électrique avec l'étranger. Préserver la compétitivité de nos entreprises (N 12.6.09, Groupe libéral-radical; E 10.12.09)
- 2009 P 09.3773 Augmentation des prix de l'électricité. Garantir des places de travail (N 11.12.09, Heim)
- 2010 M 09.3726 Energies renouvelables. Accélération des procédures d'autorisation (N 8.9.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 9.3.10; N 15.6.10)
- 2010 P 09.4041 Etat du réseau électrique suisse (E 9.3.10, Stähelin)
- 2010 P 10.3348 Sécuriser notre réseau de transmission et de distribution d'électricité (N 30.9.10, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)
- 2010 P 10.3708 Energie hydraulique. Potentiel de production et capacité (N 17.12.10, Bourgeois)
- 2010 P 10.3722 Simplification de la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés (E 16.12.10, Cramer)

#### Office fédéral des routes

- 2000 M 99.3456 Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)
- 2000 M 00.3201 Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)
- 2000 M 00.3217 Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)
- 2000 P 99.3238 Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)
- 2000 P 99.3374 Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)
- 2000 P 99.3421 Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)
- 2000 P 00.3302 Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)
- 2000 P 00.3381 Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)
- 2001 P 99.3545 Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)
- 2001 P 01.3007 Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)
- 2001 P 01.3402 Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)
- 2001 P 01.3308 Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)
- 2001 P 01.3264 Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)
- 2001 P 01.3483 Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)
- 2002 P 01.3098 Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)
- 2002 P 01.3111 Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)
- 2002 P 01.3759 Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)
- 2002 P 02.3216 Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)
- 2002 P 01.3735 Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)
- 2003 P 02.3126 Conditions de travail des chauffeurs de poids-lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)

2003 P 02.3385	Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)
2003 P 01.3684	Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)
2004 P 04.3249	Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin; classement proposé FF 2010 7703)
2004 P 04.3404	Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin; classement proposé FF 2010 7703)
2004 P 04.3315	Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)
2004 M 03.3587	Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)
2004 P 04.3516	LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder; classement proposé FF 2010 7703)
2004 P 04.3512	Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher; classement proposé FF 2010 7703)
2004 P 04.3472	Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener; classement proposé FF 2010 7703)
2004 P 04.3496	Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)
2005 P 03.3352	Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi-Cortesi; classement proposé FF 2010 7703)
2005 P 05.3317	Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder; classement proposé FF 2010 7703)
2006 P 05.3452	Schwamendingen. Réduire la pollution sonore due à l'autoroute qui traverse la localité (N 24.3.06, Hegetschweiler)
2006 P 06.3119	Abolir le système passoire des amendes d'ordre (N 23.6.06, Hubmann; classement proposé FF 2010 7703)
2007 M 06.3374	Modification des prescriptions routières applicables aux véhicules et aux machines agricoles (N 6.10.06, Brun; E 21.3.07)
2007 M 06.3470	Simplification des contrôles SDR (N 20.12.06, Theiler; E 6.6.07)
2007 P 07.3113	Formation aux premiers secours nécessaire à l'obtention du permis de conduire (N 22.6.07, Heim Bea)
2007 P 05.3002	Accélérer la construction des centres de contrôle du trafic poids lourds sur l'A2 (N 21.6.07, Commission des transports et des télécommunications CN)
2007 M 06.3421	Test antipollution sonore et atmosphérique pour les motos et les scooters (E 5.10.06, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 05.3249; N 1.10.07) - auparavant OFE
2008 M 07.3611	Simplification de l'envoi des cartes de conducteur dans le secteur des transports routiers (N 21.12.07, Triponez; E 26.5.08)
2008 M 07.3631	Projet « Korridorvignette Pfänder ». Sauvegarde des intérêts de la population du Rheintal (N 21.12.07, Müller Walter; E 26.5.08)
2008 P 08.3007	Accroître la sécurité routière au col du Simplon (N 13.6.08, Schmidt Roberto)
2008 P 08.3196	Réseau des routes nationales. Davantage de transparence (N 13.6.08, Hochreutener)
2009 P 09.3000	Assainissement du tunnel routier du Saint-Gothard (E 4.3.09, Commission des transports et des télécommunications CE 08.3594)
2009 P 09.3102	Augmentation du nombre d'aires de repos pour poids lourds le long des routes nationales et dans les zones urbaines (E 11.6.09, Büttiker)
2010 M 09.3958	Projets de construction de routes. Durées des chantiers et directives en matière d'adjudication des marchés publics (N 11.12.09, Giezendanner; E 10.3.10)
2010 P 09.4203	Financement routier (E 10.3.10, Brändli)
2010 M 09.3787	Routes nationales. Halte aux embouteillages et aux désagréments lors de travaux de construction et de transformation (E 10.12.09, Jenny; N 15.6.10; E 28.9.10)
2010 P 08.3560	Assainissement du Saint-Gotthard. Construction d'un second tube routier (N 22.9.10, Rime)
2010 M 10.3342	Non aux 60 tonnes sur les routes suisses (E 16.6.10, Commission des transports et des télécommunications CE; N 15.12.10)

#### **Office fédéral de la communication**

2008 P 08.3285	Protection du citoyen contre le harcèlement téléphonique (N 3.10.08, Schmidt Roberto)
2009 M 07.3484	Réseau câblé numérique. Cryptage de décodeurs (E 4.10.07, Sommaruga Simonetta; N 5.3.09; S 11.6.09; classement proposé FF 2010 6265)
2009 P 09.3002	Marché des télécommunications. Evaluation (E 4.3.09, Commission des transports et des télécommunications CE)
2009 P 09.3012	Redevances radio et télévision. Réexaminer l'assiette et le système d'encaissement (N 8.9.09, Commission des transports et des télécommunications CN 08.456)
2009 P 09.3629	Garantir la diversité de la presse (N 25.9.09, Fehr Hans-Jürg)
2009 P 09.3709	Centres d'appels. Affichage du numéro de téléphone (N 25.9.09, Baumann)

2010 P 09.4194 Concurrence et baisse des prix sur le marché des télécommunications (E 10.3.10, Sommaruga Simonetta)

**Office fédéral de l'environnement**

- 2001 P 01.3628 Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)
- 2006 M 04.3572 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (E 9.12.04, Hess Hans; N 23.3.06; classement proposé FF 2009 6723)
- 2007 P 07.3131 Protection des animaux et sports à la mode. Zones de tranquillité (N 22.6.07, Allemann)
- 2007 P 06.3853 Nouvelles normes de l'UE sur les produits chimiques. Adaptation de la Suisse aux exigences du règlement REACH (N 22.6.07, Graf Maya)
- 2007 M 04.3595 Promouvoir le bois pour atteindre les objectifs de Kyoto (N 21.3.07, Lustenberger; E 4.10.07; classement proposé FF 2009 6723)
- 2007 M 06.3085 Pas de monopole sur le transport et l'élimination des déchets industriels (E 21.6.06, Schmid Carlo; N 1.10.07)
- 2008 M 06.3461 Politique climatique active après Kyoto (N 21.3.07, Wyss; E 12.3.08; classement proposé FF 2009 6723)
- 2008 M 07.3161 Equiper tous les moteurs diesels des meilleures technologies en matière de gaz d'échappement (E 21.6.07, Jenny; N 6.12.07; E 12.3.08)
- 2009 M 08.3003 Exigence d'efficacité (N 13.3.08, Commission des affaires juridiques CN; E 15.3.09; N 4.6.09)
- 2009 M 08.3748 Protection contre les crues. Moyens financiers pour les années à venir (N 19.12.08, Lustenberger; E 10.6.09)
- 2009 M 08.3752 Prévention des dangers naturels. Moyens financiers pour les années à venir (2008-2011) (N 5.3.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 10.6.09)
- 2009 P 09.3285 Emissions lumineuses et diversité des espèces (N 12.6.09, Moser)
- 2009 M 08.3247 Protection AOP/IGP des produits de la sylviculture (N 20.3.09, Favre Laurent; E 14.9.09)
- 2009 P 09.3448 Aperçu de la réalisation des projets d'infrastructures de transport (N 25.9.09, Häberli)
- 2009 P 07.3661 CO2 et gouvernement d'entreprise (N 8.9.09, Zemp)
- 2009 P 09.3600 Récupération des feuilles en polyéthylène usagées en vue de leur valorisation (N 25.9.09, Cathomas)
- 2009 P 09.3794 Promouvoir le débat public sur le génie génétique dans le domaine non humain (E 30.11.09, Leumann)
- 2010 M 09.3723 Mesures visant à réguler la population des oiseaux piscivores et à indemniser les dégâts causés à la pêche professionnelle (N 8.9.09, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN; E 10.3.10; N 15.6.10)
- 2010 P 10.3011 Recherche en biotechnologie végétale en Suisse. Renforcer et développer les compétences (N 8.3.10, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)
- 2010 P 10.3349 Carburants biogènes. Application de critères de développement durable au niveau international (E 2.6.10, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)
- 2010 M 10.3264 Révision de l'article 22 de la Convention de Berne (E 2.6.10, Fournier; N 30.9.10)
- 2010 P 10.3533 Eau et agriculture. Les défis de demain (N 1.10.10, Walter)
- 2010 P 10.3377 Plan d'abandon de la tourbe (E 28.9.10, Diener Lenz)
- 2010 M 09.3702 Ordonnance sur les mouvements de déchets (N 25.9.09, Baumann J. Alexander; E 30.11.10)
- 2010 P 10.3627 Développement durable. Optimiser l'information des consommateurs au moyen de labels (N 13.12.10, Commission de l'économie et des redevances CN)

**Office fédéral du développement territorial**

- 2000 P 99.3459 Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 98.439; E 8.3.00)
- 2005 P 05.3393 Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)
- 2008 M 07.3507 Sécurité du droit pour le compostage en zone agricole (N 5.10.07, Bigger; E 12.6.08)
- 2008 M 07.3280 Pour une politique des agglomérations de la Confédération (N 5.10.07, Commission de l'économie et des redevances CN; E 22.9.08)
- 2009 M 08.3083 Autoriser le transport d'énergie thermique provenant d'exploitations agricoles vers les zones à bâtir (E 12.6.08, Luginbühl; N 28.4.09)
- 2010 P 08.3017 Routes nationales multifonctionnelles pour préserver le paysage (N 8.3.10, Rechsteiner-Basel)
- 2010 P 10.3483 Constructions agricoles situées hors de la zone à bâtir. Changement d'affectation (N 1.10.10, Hassler)